



EUROMED
JUSTICE

A programme funded by
the European Union

STUDY

EUROMED JUSTICE

Étude régionale sur l'aide juridictionnelle

Groupe de travail sur l'aide juridictionnelle

Experts EuroMed Justice : Mme Marta Isern et M. Akram Daoud

Lead Firm /Chef de file



FIIAPP
COOPERACIÓN ESPAÑOLA



CILC
Center for International
Legal Cooperation

JJ
Justice
Coopération
Internationale

AUTEUR(S):

Cette étude régionale a été rédigée par Mme Marta Isern Busquets, (Espagne), vice-directrice et responsable du département de formation juridique de la fondation des avocats européens, et M. Akram Daoud (Palestine), maître de conférences en droit privé à l'Université nationale An-Najah.

EDITEUR ET COORDINATEUR:

Virgil Ivan-Cucu, Expert principal EuroMed Justice, conférencier à EIPA Luxembourg, et Dr. Bettina Steible, EuroMed Justice.

VERSIONS LINGUISTIQUES

Originale : EN

Manuscrit finalisé en avril 2019.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les informations contenues dans cette étude régionale portant sur l'aide juridictionnelle reposent sur les recherches et informations fournies par les experts assignés, ainsi que les représentants des Pays Partenaires du Voisinage Sud, dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet EuroMed Justice, à l'exception du Liban. Conformément au droit libanais, aucun juge ou représentant libanais n'a contribué à ce travail de quelque façon. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du Projet ne peut être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de la Commission européenne. Le contenu de cette publication ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de la Commission européenne.

COPYRIGHT

La reproduction et la traduction à des fins non-commerciales est autorisée, dès lors que la source est mentionnée et assortie de la mention suivante : « EuroMed Justice est projet de l'UE encourageant la coopération judiciaire internationale dans l'espace euro-méditerranéen ». Prière de bien vouloir en informer EuroMed Justice et d'envoyer une copie à l'adresse suivante: info@euromed-justice.eu.

www.euromed-justice.eu

Table des matières

1. AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS	6
2. ACRONYMES	8
3. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE	10
4. ANALYSE PAYS PAR PAYS	17
4.1. L'aide juridictionnelle en Algérie.....	17
1. Informations d'ordre général sur le pays	17
2. Cadre juridique regissant l'aide juridictionnelle.....	17
3. Mode de prestation	19
4. Prestataires de services.....	21
5. Garanties de qualité.....	23
6. Prestation de l'aide juridictionnelle	23
7. Finances.....	25
4.2. L'aide juridictionnelle en égypte	27
1. Informations d'ordre général sur le pays	27
2. Cadre juridique regissant l'aide juridictionnelle.....	27
3. Mode de prestation	30
4. Prestataires de services.....	37
5. Garanties de qualité.....	38
6. Prestation de l'aide juridictionnelle	38
7. Finances.....	41
4.3. L'aide juridictionnelle en Israël.....	42
1. Informations d'ordre général sur le pays	42
2. Cadre juridique regissant l'aide juridictionnelle.....	42
3. Mode de prestation	44
4. Prestataires de services.....	51
5. Garanties de qualité.....	53
6. Prestation de l'aide juridictionnelle	54
7. Finances.....	58
4.4. L'aide juridictionnelle en Jordanie	60
1. Informations d'ordre général sur le pays	60
2. Cadre juridique regissant l'aide juridictionnelle.....	60
3. Mode de prestation	65
4- prestataires de services	68
5. Garanties de qualité.....	75
6. Prestation de l'aide juridictionnelle	78
7. Finances.....	79
4.5. L'aide juridictionnelle au Liban.....	81
1. Informations d'ordre général sur le pays	81
2. Cadre juridique regissant l'aide juridictionnelle.....	81

3. Mode de prestation	85
4. Prestataires de services.....	88
5. Garanties de qualité.....	94
6. Prestation de l'aide juridictionnelle	96
7. Finances.....	101
4.6. L'aide juridictionnelle au Maroc	103
1. Informations d'ordre général sur le pays	103
2. Cadre juridique regissant l'aide juridictionnelle.....	103
3. Mode de prestation	106
4. Prestataires de services.....	108
5. Garanties de qualité.....	109
6. Prestation de l'aide juridictionnelle	109
7. Finances.....	110
4.7. L'aide juridictionnelle en Palestine.....	112
1. Informations d'ordre général sur le pays	112
2. Cadre juridique regissant l'aide juridictionnelle.....	112
3. Mode de prestation	115
4. Prestataires de services.....	120
5. Garanties de qualité.....	123
6. Prestation de l'aide juridictionnelle	124
7. Finances.....	126
4.8. L'aide juridictionnelle en Tunisie.....	128
1. Informations d'ordre général sur le pays	128
2. Cadre juridique regissant l'aide juridictionnelle.....	128
3. Mode de prestation	132
4. Prestataires de services.....	136
5. Garanties de qualité.....	138
6. Prestation de l'aide juridictionnelle	139
7. Finances.....	141
5. CONCLUSIONS PRINCIPALES, DYSFONCTIONNEMENTS, RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE D'EXPERT EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE (EN COURS DE TRADUCTION)	142
5.1. Conclusions principales et dysfonctionnements au regard de certains indicateurs de qualité du conseil de l'europe	142
5.2. Recommandations et conclusions	146
5.2.1. Observations préliminaires	147
5.2.2. Recommandations	149
5.2.3. Conclusions	153
6. BIBLIOGRAPHIE.....	161

Résumé

COMPOSANTE : Accès à la justice et aide juridictionnelle

Pays à l'étude : Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine et Tunisie

En quoi consistent les profils par pays ?

Il s'agit d'une étude régionale sur l'aide juridictionnelle entreprise par EuroMed Justice afin d'offrir un aperçu de l'état actuel de l'aide juridictionnelle dans les huit Pays partenaires du voisinage sud (PPVS): Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine et Tunisie. Cette étude vise à servir de référence afin de connaître le système d'aide juridictionnelle de ces pays dans le but de les évaluer et de contribuer au développement des services et cadres juridiques portant sur l'aide juridictionnelle.

Quelles sources d'information ont été utilisées ?

Chaque profil de pays comprend les résultats principaux d'une enquête régionale sur l'aide juridictionnelle réalisée auprès des représentants des huit pays. L'étude repose également sur une analyse documentaire afin d'identifier, évaluer et synthétiser le corpus juridique existant, notamment les lois, les manuels, articles, rapports et études statistiques relatives à l'aide juridictionnelle et la justice dans ces pays.

Quels sont les éléments abordés dans un profil de pays ?

- Informations d'ordre général sur le pays
- Cadre juridique régissant l'aide juridictionnelle
- Mode de prestation
- Prestataires de services
- Garanties de qualité
- Prestation de l'aide juridictionnelle
- Finances

1. Avant-propos et remerciements

Avant-propos

Dans cette Étude régionale mettant à jour les chapitres relatifs à l'aide juridictionnelle du 'Manuel qui recense et décrit les approches et bonnes pratiques susceptibles d'améliorer l'accès à la justice et l'aide judiciaire' réalisé lors du projet EuroMed Justice III, le lecteur trouvera une étude complète des différents systèmes d'aide juridictionnelle des Pays partenaires du voisinage sud (PPVS) suivants: **Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine et Tunisie.**

Le travail de recherche a été réalisé en se fondant sur les contributions des représentants des PPVS susmentionnés¹ à travers des rapports et commentaires et de différentes sources bibliographiques. Un questionnaire a été élaboré avec l'accord de tous les participants afin d'étudier le contenu des schémas d'aide juridictionnelle des différents pays. Les réponses au questionnaire ont été particulièrement utiles lors du travail de recherche.

L'analyse des conclusions a été faite à la lumière des divers standards internationaux et européens. À cet égard, des indicateurs de qualité ont été utilisés afin de mesurer les différents systèmes et leurs approches concernant les standards minimaux recommandés dans différents instruments internationaux.

Les résultats de l'analyse, les défauts et les conclusions principales, ainsi que les analyses par pays ont constitué le fondement permettant de poursuivre les objectifs de cette recherche portant sur l'aide juridictionnelle: 1) identifier les bonnes pratiques devant être mises en œuvre au niveau national, 2) identifier les domaines d'aide prioritaires au niveau national, et 3) élaborer une feuille de route permettant d'aller de l'avant.

Les bonnes pratiques décrites et les domaines d'aide recensés se sont nourris des contributions, recommandations et commentaires des représentants des huit PPVS ayant participé aux deux séminaires Euro-Med Justice, tenus à Luxembourg du 2 au 5 octobre 2017 et à Ljubljana du 17 au 19 juillet 2019. Les discussions et observations des représentants des PPVS lors des séminaires constituent leurs contributions principales à ce travail.

Lors de ces séminaires, les bonnes pratiques de chacun des systèmes à l'étude ainsi que celles recommandées par les différentes institutions internationales et européennes dans le domaine du conseil juridique ont été présentées.

Les conclusions présentées ont également été élaborées en ayant à l'esprit les différents schémas d'aide juridictionnelle à l'étude et les standards reconnus à l'échelle internationale.

Enfin, la feuille de route retenue portant sur la marche à suivre incarne cette constante volonté d'amélioration.

1. À l'exception du Liban.

Remerciements

Cette étude est le résultat des contributions généreuses et des retours des représentants des PPVS. Nous leur sommes reconnaissants et estimons le temps et les efforts déployés pour élaborer cette étude. C'est également le résultat du dur labeur de l'équipe EuroMed Justice, que nous remercions également. Enfin, c'est le résultat d'un travail de recherche de la part des experts.

Nous espérons que les objectifs de cette étude seront remplis, à savoir le développement des capacités pour les parties prenantes d'intérêt impliquées dans la mise en œuvre de l'aide juridictionnelle et de la rédaction juridique conformément aux standards internationaux, et dans l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales.

2. Acronymes

AFTD	Association Tunisienne des Femmes Démocrates
AFTURD	Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement
AJEM	Association Justice et Miséricorde
ARDD	Arab Renaissance for Democracy and Development
ASF	Avocats sans Frontières
CCBE	Conseil des barreaux européens
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CdE	Conseil de l'Europe
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
ConvEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aussi connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme
EBA	Egyptian Bar Association (barreau égyptien)
ECHO	Direction générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission européenne
FRA	Agence de protection des droits fondamentaux de l'UE
ILF	International Legal Foundation (Fondation juridique internationale)
ISPA	Institut pour la Profession d'Avocat en Tunisie
ONG	Organisation non-gouvernementale
OCTT	Organisation contre la Torture en Tunisie
PPVS	Pays partenaires du voisinage sud
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PIDCP	Pacte international relative aux droits civils et politiques

EUROMED JUSTICE

ONU	Organisation des Nations Unies
UE	Union européenne
UNHCR	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
WCLAC	Women's Centre for Legal Aid and Counselling

3. Introduction et méthodologie

3.1. Standards européens et internationaux

L'accès à l'aide juridictionnelle² est un élément important du droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³ et des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴. Ces articles prévoient un droit à l'aide juridictionnelle pour les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour assurer un accès efficace à la justice. Le sens et la portée de ces droits devraient être interprétés conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne⁵.

Ces droits sont également prévus dans deux instruments internationaux importants: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁶, aussi connue sous le nom de Charte de Banjul, et la Charte arabe des droits de l'homme de 2004⁷ adoptée sous les auspices de la Ligue arabe. Tous les PPVS à l'exception d'Israël sont parties à cette dernière.

La Charte africaine des droits de l'homme est un instrument international de protection des droits de l'homme visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales sur le continent africain. La Charte a été adoptée à Nairobi le 27 juin 1981 et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Entre autres, Libye, l'Algérie, la Tunisie et l'Égypte sont parties à la Charte.

Le contrôle et l'interprétation de la Charte incombent à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été créée en 1987 et dont le siège se trouve à Banjul, en Gambie. Un protocole à la Charte a ensuite été adopté en 1998 aux termes duquel une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples devait être créée. Le protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2005.

Le droit à un procès équitable est prévu à l'article 2 de la Charte de Banjul : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». En outre, l'article 3 de la Charte reconnaît le droit à l'égalité devant la loi de tout individu et dispose en son article 7.1: le droit de chacun à la défense et à être défendu par un conseil de son choix.

Quant à la charte arabe de 2004, l'histoire de sa rédaction remonte à 1960. Comme l'a souligné Mohammed Amin Al-Midani, « cette année-là, des membres de l'Union des juristes arabes (la plus ancienne ONG

2. Pour des facilités d'usage, cette étude utilise l'expression 'aide juridictionnelle' sauf dans les cas où la traduction officielle française est différente.

3. https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680063765_

4. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A12012P%2FTXT_

5. FRA et CdE, *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, 2016.

6. <http://www.achpr.org/instruments/achpr/>

7. www.icnl.org/research/library/files/.../arabcharter2004en.pdf

du monde arabe) ont demandé à la Ligue des États arabes (créés en 1945) lors de leur réunion à Damas d'adopter une convention arabe sur les droits de l'homme (...) En 1994, la Ligue des États arabes a adopté la première version de la Charte arabe des droits de l'homme»⁸.

L'adoption de la Charte arabe par la Ligue était essentielle car la Charte de la Ligue présentait une faiblesse principale : l'absence de tout mécanisme de mise en œuvre des droits de l'homme, en particulier par rapport aux mécanismes créés dans le cadre des Conventions européenne et américaine sur les droits de l'homme, et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹. Enfin, le 23 mai 2004, une nouvelle version de cette Charte a été présentée au Sommet arabe en Tunisie, où la nouvelle version a été adoptée.

«Cependant, la principale critique de l'ancienne version demeure : il n'existe pas de mécanisme de contrôle efficace. Le comité d'experts reste le seul système de contrôle du respect de la Charte par les États. Le Comité, composé de sept membres, reçoit des rapports périodiques des États parties, mais il n'existe aucun mécanisme permettant à un État partie ou à un particulier de saisir le Comité en cas de violations de la Charte. La Charte ne prévoit pas non plus d'autres mécanismes d'application, tels qu'une Cour arabe des droits de l'homme, si attendue »¹⁰.

Néanmoins, l'article 13.a de la Charte arabe de 2004 prévoit le droit à un procès équitable et ajoute que «[c]haque État partie garantit à ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires une aide juridictionnelle pour leur permettre de défendre leurs droits».

Enfin, ces droits sont également prévus dans des instruments internationaux, tels que les articles 2, paragraphe 3, et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies (PIDCP)¹¹ et les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies (DUDH)¹². Par conséquent, les principes fondamentaux sur lesquels un système d'aide juridictionnelle devrait être fondé sont énoncés dans les principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'aide juridictionnelle dans le système de justice pénale, adoptés le 20 décembre 2012 par l'Assemblée générale¹³.

Selon le droit international et européen des droits de l'homme, la notion d'accès à la justice oblige les États à garantir à chaque individu le droit d'aller devant les tribunaux pour obtenir un recours s'il est établi que ses droits ont été violés. Il s'agit donc d'un droit habilitant qui aide les individus à faire respecter d'autres droits. L'accès à la justice englobe un certain nombre de droits humains fondamentaux, tels que le droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte.

Toutefois, ce droit fondamental deviendrait une simple déclaration formelle sans contenu substantiel si la situation économique, personnelle ou sociale d'une personne agissait comme facteur dissuasif, empêchant

8. Arab Charter on Human Rights 2004, Traduction par Dr. Mohammed Amin Al-Midani et Mathilde Cabanettes, révisée par Prof. Susan M. Akram, Boston University International Law Journal 24, No. 2 (2006), pp. 147-164 Disponible sur internet : http://www.eods.eu/library/LAS_Arab%20Charter%20on%20Human%20Rights_2004_EN.pdf.

9. Ibid, p. 148.

10. Ibid, p. 149.

11. <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

12. <http://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/>

13. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32013H1224\(03\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32013H1224(03))

cette personne de demander justice devant les tribunaux pour régler un différend ou pour obtenir réparation pour une situation injuste. L'accès à l'aide juridictionnelle est dès lors un élément essentiel du droit à un procès équitable. L'article 6 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent l'accès à la justice, quels que soient les moyens financiers de l'individu.

Des standards définissant le contenu minimal du droit à l'aide juridictionnelle sont énoncées dans plusieurs instruments internationaux tels que la recommandation de la Commission européenne du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales; les recommandations du CCBE sur l'aide juridique (2010); la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide juridictionnelle accordée dans le cadre de telles affaires¹⁴ et les principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'aide juridictionnelle dans le système de justice pénale adoptés par l'Assemblée Générale le 20 décembre 2012¹⁵.

Le Conseil de l'Europe encourage ses États membres à développer leurs systèmes d'aide juridictionnelle et il a adopté plusieurs recommandations et résolutions dans ce domaine: la résolution (76) 5 concernant l'aide juridictionnelle en matières civile, commerciale et administrative¹⁶, la résolution (78) 8 sur l'aide juridictionnelle et la consultation juridique¹⁷, la recommandation (93) 1 relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté, la recommandation (2005) 12 contenant un formulaire de demande d'aide juridictionnelle à l'étranger à utiliser en vertu de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STCE n° 092) et son protocole additionnel (STCE n° 179).

De même, la Cour européenne des droits de l'homme a élaboré des règles détaillées sur la manière dont l'aide juridictionnelle devrait être fournie, dont la plupart ont été confirmées par le Comité des droits de l'homme des Nations unies en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette recherche a révélé que la terminologie utilisée pour définir l'aide juridictionnelle varie considérablement dans les pays analysés. L'aide juridictionnelle est fournie de diverses manières dans les pays à l'étude et peut comprendre l'information et les conseils juridiques, ainsi que l'assistance juridique et la représentation en justice.

Cette recherche a également révélé que différents prestataires de services peuvent participer à la prestation de l'aide juridictionnelle.

Enfin, ce travail s'appuie sur ces différents standards européens et internationaux pour offrir une vue d'ensemble du système d'aide juridictionnelle applicable en Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine et en Tunisie.

Les standards minimaux suivants concernant l'aide juridictionnelle ont été pris en considération: l'accessibilité, l'admissibilité, la sécurité juridique et l'homogénéité, la transparence, le contrôle de la qualité, l'équité et la responsabilité. Ces standards sont liés à plusieurs aspects d'un système d'aide juridictionnelle.

14. Texte de la directive disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0008&from=EN>.
Mise en œuvre: https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid-390-en.do.

15. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32013H1224\(03\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32013H1224(03))

16. [http://euromed-justice.eu/files/repository/20090128124611_res\(76\)5e.pdf](http://euromed-justice.eu/files/repository/20090128124611_res(76)5e.pdf)

17. https://www.euromed-justice.eu/en/system/files/20090128115013_res%2878%298eCoE.pdf

1. Accessibilité

Cet indicateur évalue la capacité du système d'aide juridictionnelle à garantir le droit de tous les citoyens à un procès équitable, quelle que soit leur capacité financière, en tant qu'expression de l'ensemble du système d'État de droit dans un pays démocratique. Conformément aux principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'aide juridictionnelle dans le système de justice pénale, adoptés le 20 décembre 2012 par l'Assemblée générale, les États devraient garantir l'aide juridictionnelle adéquate dans leur système juridique national au niveau le plus élevé possible, y compris, le cas échéant, dans la Constitution.

2. Admissibilité

La notion d'admissibilité consacre tous les critères qui permettent aux personnes physiques ou morales qui ne disposent pas des moyens ou qui se trouvent dans des situations particulières justifiant une protection de défendre leur intérêt légitime devant les tribunaux dans la mesure où l'intérêt de la justice le commande (critère du bien-fondé).

Le Conseil de l'Europe comme l'Union européenne ont tous deux réglementé ces critères: à cet égard, il est possible de mentionner la recommandation de la Commission européenne (2013), section 2, paragraphes 6 à 13; la Directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales. Enfin, les principes et lignes directrices des Nations unies abordent également cet indicateur (principes 10 et 11).

3. Sécurité juridique et homogénéité

Le concept général de sécurité juridique peut être subdivisé en sous-concepts plus spécifiques liés aux résultats prévisibles des procédures judiciaires dans le domaine de l'aide juridictionnelle. En particulier, une ligne cohérente de décisions réglant des résolutions semblables à l'échelle du pays pour des applications semblables est une exigence conforme aux meilleurs acquis européens. L'amélioration des pratiques, la normalisation des procédures et des modèles peuvent être considérées comme une avancée dans la meilleure direction.

Le Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice du Conseil de l'Europe et de l'agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) rappelle que l'existence de grandes disparités dans l'assistance juridique offerte aux parties peut constituer une violation de l'article 6 de la CEDH. En outre, l'article 5 de la directive 2002/8/CE du Conseil prévoit que la situation économique d'une personne doit être évaluée au regard de critères objectifs.

4. Transparence

Ce concept se rapporte à la disponibilité immédiate d'informations sur l'ensemble de la procédure d'aide juridictionnelle. Dans le cadre de la philosophie du gouvernement ouvert, la transparence est une exigence

actuelle des sociétés civiles modernes par rapport à l'administration publique. La sensibilisation de l'opinion publique est donc un élément important.

Ce nouveau standard n'est pas négligé dans les instruments juridiques internationaux susmentionnés, tels que la section 2 de la recommandation 2013 de la Commission et la ligne directrice 12 des principes et lignes directrices des Nations unies.

5. Contrôle de qualité

Un large éventail de critères de qualité peut aider à évaluer le bon fonctionnement du système: les protocoles de mesure de la qualité visant à garantir l'équité du système, les mécanismes de contrôle des dysfonctionnements, la révision régulière des méthodes de travail, ainsi que des politiques d'amélioration continue et d'excellence.

Ainsi, le paragraphe 17 de la recommandation de la Commission (2013) prévoit que l'assistance juridique fournie dans le cadre des systèmes d'aide juridictionnelle doit être de grande qualité afin de garantir l'équité des procédures. Pour ce faire, des systèmes garantissant la qualité de l'aide juridictionnelle devraient être mis en place dans tous les États membres.

6. Équité

L'équité procédurale protège les attentes légitimes ainsi que les droits. Les principes d'éthique et d'équité qui sous-tendent toutes les procédures, la pratique et les décisions quotidiennes en vue d'un service moderne d'aide juridictionnelle constituent le complément nécessaire à la législation écrite.

Pour ce faire, l'équité est liée à l'équité des procédures et à la protection des groupes vulnérables.

Cet indicateur est énoncé aux paragraphes 9 et 11 de la section 3 de la recommandation de la Commission (2013) et dans le principe 10 des principes et lignes directrices des Nations unies.

7. Responsabilité

La responsabilité évalue dans quelle mesure l'organisation responsable de la prestation d'un service public assume l'entière responsabilité de ce que l'organisation a fait ou n'a pas fait (ce qui était son devoir) et dans quelle mesure cette organisation est capable d'en donner une raison satisfaisante.

La responsabilité constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels devrait reposer tout système d'aide juridictionnelle. Elle se trouve décrite dans les Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (principes 9 et 13, lignes directrices 11 et 15). Cet indicateur est également présenté à la section 2, paragraphes 14, 15 et 16; à la section 3, paragraphes 17 et 18 de la recommandation de la Commission (2013) et à l'article 15 de la directive 2002/8/CE du Conseil.

3.2. Méthodologie

L'étude EuroMed Justice sur l'aide juridictionnelle analyse l'état de l'aide juridictionnelle et de l'accès à la justice dans les Pays partenaires du voisinage sud (PPVS): Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine et Tunisie en mettant à jour les chapitres portant sur l'aide juridictionnelle du 'Manuel qui recense et décrit les approches et bonnes pratiques susceptibles d'améliorer l'accès à la justice et l'aide judiciaire', élaborée au cours du projet EuroMed Justice III.

Pour atteindre ce résultat, deux séminaires ont été organisés. Le premier a eu lieu à Luxembourg (du 2 au 5 octobre 2017), auquel ont participé des représentants des ministères de la Justice, des barreaux et des organisations de la société civile des huit PPVS, l'équipe EuroMed Justice et les experts participant à l'élaboration de l'étude.

Les objectifs de ce séminaire visaient principalement à définir la portée de l'étude régionale sur l'aide juridictionnelle et à convenir de la méthodologie, des apports-résultats attendus et d'un éventuel questionnaire auquel les PPVS pourraient répondre. En outre, il visait à identifier le modèle de juridiction applicable dans chaque pays en matière d'aide juridictionnelle et à clarifier le fonctionnement des systèmes d'aide juridictionnelle afin d'échanger des expériences avec des partenaires régionaux et européens.

Les participants ont partagé leurs expériences sur leurs systèmes d'aide juridictionnelle, ont été informés des normes internationales et de l'UE, et ont discuté et convenu du questionnaire. Afin de collecter des informations de base sur l'aide juridictionnelle, le questionnaire a été rédigé et proposé aux représentants des PPVS pour examen par les experts, puis envoyé aux représentants des PPVS en vue de leurs réponses et commentaires¹⁸.

Les experts ont entrepris une analyse qualitative de la situation en matière d'aide juridictionnelle dans chacun des PPVS, à travers une analyse documentaire des rapports, études et articles sur l'aide juridictionnelle et une analyse de la législation des PPVS. La collecte de données a été réalisée à l'aide d'une recherche documentaire basée sur le questionnaire, à l'aide de sources accessibles au public dans la langue nationale (principalement l'arabe), bien que d'autres aient été traduites en anglais et en français.

Les experts ont également procédé à des entretiens exploratoires avec certains acteurs de l'aide juridictionnelle, dans la mesure du possible, tels que des juges au pénal, des greffiers, des représentants du ministère de la Justice, mais également des avocats et des ONG offrant des services d'aide juridictionnelle. Les entretiens ont eu pour objectif d'examiner en profondeur les aspects pratiques de l'aide juridictionnelle dans chacun des PPVS et de déterminer à quel niveau les dispositions régissant l'aide juridictionnelle sont appliquées dans la pratique. L'objectif était également de connaître les procédures à suivre pour obtenir des services d'aide juridictionnelle dans les PPVS.

En vue d'assurer une meilleure compréhension des systèmes d'aide juridictionnelle des PPVS, les experts, sur recommandation des représentants des PPVS, ont décidé d'élaborer un profil commun d'aide juridictionnelle pour chaque pays à l'étude. Cette méthodologie a donc suivi une approche différente de celle utilisée dans le 'Manuel qui recense et décrit les approches et bonnes pratiques susceptibles d'améliorer l'accès à la justice et l'aide judiciaire'.

18. Voir le questionnaire en annexe.

Afin d'avoir un aperçu du système d'aide juridictionnelle de chaque pays, des éléments permettant de couvrir les principaux aspects constitutifs d'un système d'aide juridictionnelle ont été sélectionnés. Les standards minimaux de l'UE et internationaux relatifs à l'aide juridictionnelle et certains de ses indicateurs de qualité ont été pris en compte: l'accessibilité, l'Admissibilité, la sécurité juridique, l'homogénéité, la transparence, le contrôle de qualité, l'équité et la responsabilité.

Chaque profil national aborde les aspects suivants:

1. **Informations d'ordre général sur le pays**
2. **Cadre juridique régissant l'aide juridictionnelle**
 - Portée
 - Sensibilisation du public
3. **Mode de prestation**
 - Autorité
 - Prestataires de l'aide juridictionnelle
 - Processus d'obtention de l'aide juridictionnelle (critères des ressources et du bien-fondé de la demande)
 - Désignation des prestataires de l'aide juridictionnelle
4. **Prestataires de services**
5. **Garanties de qualité**
6. **Prestation de l'aide juridictionnelle (admissibilité)**
 - Accès des groupes vulnérables à l'aide juridictionnelle
7. **Finances**
 - Coût pour les destinataires
 - L'aide juridictionnelle dans le budget annuel de la justice
 - Paiement des prestataires de l'aide juridictionnelle

La première ébauche des profils nationaux a ensuite été partagée avec les participants des PPVS avant la tenue du deuxième séminaire, du 17 au 19 juillet 2018 à Ljubljana, en Slovénie.

Les séminaires visaient à renforcer les capacités des acteurs concernés par le système d'aide juridictionnelle, en ce qui concerne l'élaboration de lois conformes aux standards internationaux et l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales. Le séminaire a été construit sur les principales conclusions de l'ébauche d'étude sur l'aide juridictionnelle, lesquelles ont été débattues par les participants au séminaire.

4. ANALYSE PAYS PAR PAYS

4.1. L'aide juridictionnelle en Algérie



1. Informations d'ordre général sur le pays

- **Système de gouvernement:** République populaire démocratique. République présidentielle
- **Population:** 41 millions
- **Taux de pauvreté:** 5,5 %
- **Chômage:** 11,2 (16,6 % de femmes; 29,9 % de jeunes)
- **Confiance des citoyens dans les tribunaux** (Justice): peu de confiance dans les tribunaux et encore moins dans les juges selon les enquêtes auprès des ménages¹⁹ (notée 4 sur une échelle allant jusqu'à 10)

2. Cadre juridique regissant l'aide juridictionnelle

2.1. Le droit à l'aide juridictionnelle est accordé en vertu des dispositions suivantes

La notion de procès équitable est présente dans le système judiciaire algérien; le défendeur a le droit d'être informé de l'acte d'accusation et aucune pièce à conviction ne peut être produite devant le tribunal à moins que les parties ne l'aient échangé plus tôt, le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Les décisions de justice sont prononcées dans le cadre d'audiences publiques (article 144 de la Constitution) par des magistrats (article 146 de la Constitution) et le droit à la défense est reconnu et garanti en matière pénale (article 151 de la Constitution). La Constitution algérienne date de 1976 et sa dernière modification date de 2016.

Néanmoins, le droit à l'aide juridictionnelle est inscrit dans la Constitution algérienne, laquelle dispose en son article 151 que: «Le droit à la défense est reconnu. En matière pénale, il est garanti.»

De plus, conformément à l'article 57 de la Constitution algérienne, le droit à l'assistance judiciaire est reconnu pour les personnes démunies.

La loi n° 09-02 du 25 février 2009 est entrée en vigueur en conformité avec les évolutions et les réformes apportées au secteur de la justice et conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux autres conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

¹⁹. <https://www.bti-project.org/en/reports/country-reports/detail/itc/dza/#management>.

Ainsi, une loi relative à l'assistance judiciaire a été adoptée et modifiée selon la voie suivante: d'abord instituée par l'ordonnance n° 66/158 relative à l'assistance judiciaire, modifiée par l'ordonnance n° 66/298 du 26/06/1966, puis par l'ordonnance n° 71/57 du 03/08/1971, modifiée par la loi n° 06/01 du 22/07/2006, et modifiée une seconde fois par la loi n° 09-02 du 25/02/2009.

Outre la Constitution et la loi relative à l'assistance judiciaire, plusieurs dispositions judiciaires algériennes prévoient le droit à l'aide juridictionnelle, comme par exemple:

- le Code de procédure pénale;
- le Code de la famille;
- le Code de procédure civile et administrative;
- le Code du travail;
- la loi n° 13-07 du 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat.

2.2. Portée de l'aide juridictionnelle

Conformément à la loi relative à l'assistance judiciaire, toutes les personnes physiques et morales algériennes ne disposant pas de ressources financières suffisantes pour couvrir les frais de contentieux et les honoraires des avocats ont le droit de bénéficier de l'assistance judiciaire. En outre, les étrangers en séjour régulier sur le territoire national et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice ont également droit à l'assistance judiciaire.

La portée de l'assistance judiciaire est vaste. Les services couverts par les fonds d'assistance judiciaire lorsqu'ils sont accordés sont les suivants:

- Tous les litiges et actions intentées devant les tribunaux civils et administratifs, ainsi que tous les actes de grâce, les actes de procédure;
- Les procédures conservatoires et exécutoires.

Dans le cadre de l'assistance judiciaire, les bénéficiaires sont provisoirement dispensés de payer:

- Les sommes dues au titre du timbre,
- Les frais d'enregistrement et les frais de justice,
- Les taxes judiciaires ou amendes,
- Les sommes dues aux greffiers,
- Les honoraires des notaires,
- Les honoraires des avocats,
- Les émoluments et les honoraires du défenseur des droits.

Outre les exonérations susmentionnées:

- Les actes de procédure effectués à la demande de l'assistant juridique sont estampillés et enregistrés en débits,
- Les décisions rendues dans le cadre du procès sont gratuites.

Enfin, les notaires ne sont pas obligés de délivrer gratuitement les actes et les expéditions demandés par l'assistant juridique mais sur ordre du président du tribunal civil.

3. Mode de prestation

3.1. Autorité

Le pouvoir de décision en matière d'assistance judiciaire incombe au ministère de la Justice par l'intermédiaire du ministère public (procureur de la République). Les membres du ministère public sont les présidents des Bureaux de l'assistance judiciaire.

Le Bureau de l'assistance judiciaire est composé du procureur de la République (ou du procureur général près la Cour; ou du procureur général près la Cour suprême, selon le lieu de dépôt du dossier), un magistrat, un représentant du trésor public, un représentant de la chambre régionale des huissiers de justice et d'un représentant de l'ordre des avocats et d'une personne élue.

En Algérie, l'assistance judiciaire est fournie par le bureau de l'assistance judiciaire compétent (selon le tribunal compétent).

3.2. Processus d'obtention de l'aide juridictionnelle : critères objectifs. Critère du bien-fondé de la demande et des ressources

Toute personne qui sollicite l'assistance judiciaire soumet une demande écrite au président du Bureau de l'assistance judiciaire compétent - le procureur - et la dépose auprès du secrétariat permanent du bureau moyennant un reçu (fourni par un greffier).

La demande d'assistance judiciaire doit être adressée au président du Bureau de l'assistance judiciaire compétent, accompagnée d'un résumé de l'objet de l'action à entreprendre.

Par ailleurs, en sus de la demande et du résumé susmentionné, le demandeur doit fournir au président du Bureau de l'assistance judiciaire un certificat d'obligation de non-imposition, un état du salaire des trois derniers mois, le cas échéant, et une déclaration sur l'honneur attestant les ressources de l'intéressé, dûment légalisée par le président de la municipalité où réside le demandeur.

Les critères des ressources et du bien-fondé de la demande sont évalués afin de décider s'il convient d'accorder ou non l'assistance judiciaire au bénéficiaire potentiel. Néanmoins, il n'y a pas de seuil ou d'autres critères objectifs en dehors de l'analyse au cas par cas. Le Bureau de l'assistance judiciaire, saisi par le procureur de la République, peut recueillir toutes les informations nécessaires pour vérifier l'insuffisance des ressources du demandeur. En outre, pour mener à bien l'enquête et conformément à l'article 7 de la loi sur l'assistance judiciaire, le Bureau de l'assistance judiciaire peut, après saisine de son président, entreprendre toute recherche utile concernant les ressources financières du demandeur de l'assistance.

Conformément à ces dispositions, tous les services de l'État, les autorités locales et les services de sécurité sociale doivent rassembler et remettre au Bureau toutes les informations demandées afin de vérifier la

situation financière de la personne concernée. Le Bureau doit rendre une décision dans les plus brefs délais et peut même interroger le demandeur si nécessaire afin de prouver sa situation.

La demande d'assistance judiciaire est réputée acceptée si, dans les vingt jours suivant le dépôt de la demande, aucune décision n'est rendue.

Les décisions du Bureau de l'assistance judiciaire contiennent un exposé sommaire des faits et des moyens pris en considération et une déclaration non motivée selon laquelle l'assistance judiciaire est accordée ou refusée. Néanmoins, si la décision refuse d'accorder l'assistance judiciaire, le Bureau doit faire connaître les motifs de refus. La décision peut faire l'objet d'un appel par le bénéficiaire potentiel ou par les autorités.

Les décisions du Bureau de l'assistance judiciaire ne font l'objet d'aucun recours judiciaire, mais elles peuvent faire l'objet d'un appel auprès du même Bureau dans les 10 jours à compter de la notification de la décision.

De même, s'il estime que l'assistance judiciaire est accordée à tort, le procureur général ou le commissaire d'État peut déférer la décision au bureau compétent pour y être réformée, si nécessaire. S'il est constaté qu'il a été décidé à tort d'accorder au demandeur la prestation d'aide juridictionnelle, le bénéficiaire est tenu de rembourser les recettes provenant de celle-ci.

Dans les trois jours suivant la décision finale garantissant le droit à la prestation d'assistance judiciaire, un extrait est transmis avec les pièces de l'affaire au président de la juridiction compétente.

Le magistrat ou le juge, selon les dispositions de la loi n° 13-07 du 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat, invite le bâtonnier à désigner un avocat dont la résidence est la plus proche. Dans le même délai, la décision est notifiée au bénéficiaire.

Une fois qu'un citoyen bénéficie de l'assistance judiciaire devant un tribunal, il continue à en bénéficier en cas d'appel ou de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême, le Conseil d'État ou en cas de renvoi devant le Tribunal des conflits.

La même disposition qui dispose que l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire suspend le délai de recours en cassation et/ou de réponse, prévoit que ce délai court à nouveau à compter de la notification à la personne concernée de la décision d'approbation ou de refus.

Un examen du bien-fondé de la demande est effectué à la lumière des documents soumis en même temps que le formulaire de demande prouvant la situation financière du demandeur.

Toutefois, il peut exceptionnellement être accordé à des personnes ne remplissant pas les conditions énoncées dans les paragraphes précédents, lorsque leur situation paraît justifiée au regard de l'objet du litige, c'est-à-dire dans l'intérêt de la Justice.

Retrait de la prestation d'assistance judiciaire

La prestation d'assistance judiciaire peut être retirée à tout moment, même après la fin de la procédure pour laquelle elle a été accordée. Le remboursement sera exigé lorsque le bénéficiaire est parvenu à améliorer sa situation financière ou dans le cas où il a été constaté que la demande a été présentée de

manière frauduleuse. Le retrait de la prestation d'assistance judiciaire peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Néanmoins, la décision de retirer l'assistance judiciaire ne peut être prise qu'après que le bénéficiaire ait été entendu ou mis en demeure de fournir ses allégations.

La décision de retirer la prestation d'assistance judiciaire a pour effet d'obliger le bénéficiaire à rembourser les frais et avances de toutes sortes dont il avait été dispensé à la suite de l'octroi de l'assistance judiciaire.

3.4. Désignation des prestataires de l'aide juridictionnelle

La désignation d'un avocat pour les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle est régie par la loi n° 13-07 du 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat. Conformément à l'article 11 de la loi portant organisation de la profession d'avocat, l'avocat désigné par le Bâtonnier ou celui à qui il donne délégation, dans le cadre de l'aide juridictionnelle, conformément aux lois et règlements en vigueur, doit prêter son assistance à tout plaideur qui en bénéficie.

Lorsqu'il est nommé par le bâtonnier ou son délégué, l'avocat doit obligatoirement défendre les intérêts de tous les plaideurs, dans toutes les juridictions, gratuitement ou contre rémunération. L'avocat affecté dans les circonstances susmentionnées ne peut refuser sa nomination sans invoquer certains motifs d'excuse et ceux-ci doivent être approuvés par le Bâtonnier du Barreau ou son délégué. En cas de non-approbation et si l'avocat persiste dans son refus, la décision est soumise au conseil de discipline du Barreau qui peut imposer à cet avocat l'une des sanctions prévues par la loi.

Il convient de souligner que toute demande ou acceptation d'honoraires de la part des plaideurs sous quelque forme que ce soit, une fois qu'ils sont bénéficiaires de l'assistance judiciaire, est répréhensible, ainsi que pour ceux qui ont donné lieu à des commissions d'office.

4. Prestataires de services

Il convient de préciser que le pouvoir judiciaire et le barreau coopèrent afin d'organiser des réunions régulières visant à évaluer le fonctionnement du système d'aide juridictionnelle en place. Par ailleurs, des relations existent entre le barreau et les organisations non-gouvernementales pour garantir une bonne prise en charge des citoyens ayant recours à ces organisations pour obtenir une assistance ou des conseils juridiques.

4.1. Avocats

Les avocats offrent leurs services d'assistance judiciaire, étant donné qu'ils sont responsables du conseil juridique et de la représentation en justice conformément à la loi portant organisation de la profession d'avocat. Les avocats offrant l'assistance judiciaire sont nommés par le barreau à la demande de la magistrature.

4.2. Autres (cliniques, ONG) - Prestation de services juridiques: bénévoles et ONGs

Concernant les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, les statistiques du HCR des Nations Unies s'appuient généralement sur les données des pays d'accueil, les statistiques sur les seuls réfugiés peuvent donner un compte rendu insuffisant du nombre de réfugiés, certains pays d'accueil n'accordant pas le statut de réfugié à certains groupes. L'inclusion de statistiques sur les personnes dans des situations semblables à celles des réfugiés vise à tenir compte des réfugiés non reconnus et ne comprend pas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les statistiques sur les réfugiés apatrides sont comprises si disponibles.

En Algérie, la crise des réfugiés porte essentiellement sur la population sahraouie²⁰. «Un conflit politique de quarante ans non résolu ayant des conséquences humanitaires dans le Sahara occidental a délaissé environ 174.000 réfugiés» (selon les données du HCR) et 90.000 réfugiés vulnérables pris en charge par le service de l'UE à la Protection Civile et Opérations d'Aide Humanitaire Européennes (ECHO)²¹.

Les réfugiés sahraouis vivent dans cinq camps situés dans la région du Tindouf, dans le sud-ouest de l'Algérie, avec un accès limité aux ressources extérieures, rendant ainsi l'aide essentielle à leur survie. «Dans la région reculée où les camps de réfugiés se trouvent, l'accès à des ressources de base telles que la nourriture, l'eau, les services de santé, le logement et l'éducation est très limité»²².

«En raison du manque de soutien de la part des donateurs et de la faible couverture médiatique, la situation des réfugiés sahraouis est considérée comme étant une 'crise oubliée'. L'UE demeure l'un des donateurs principaux dans le cadre de cette crise»²³.

En outre, deux organisations non gouvernementales fournissent une assistance judiciaire et une représentation en justice aux personnes appartenant au groupe vulnérable des réfugiés et demandeurs d'asile:

«*Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH)*: La Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) est une ONG apolitique qui promeut les droits de l'Homme en Algérie. LADDH est membre du groupe de travail sur la migration et l'asile du Réseau Euromed Droits»²⁴.

«*Wadie Meraghni* est membre du Barreau d'Alger et, depuis 2010, il collabore avec le HCR des Nations Unies pour la défense des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il défend les réfugiés et les demandeurs d'asile qui sont arrêtés, et il les soutient dans les juridictions lorsqu'ils sont victimes d'agressions. Il les aide également à obtenir des documents de l'État civil, en particulier pour les enfants nés en Algérie qui rencontrent des difficultés à obtenir des actes de naissance. Wadie Meraghni apporte des conseils juridiques aux réfugiés et aux demandeurs d'asile pour leur expliquer comment ils peuvent faire valoir leurs droits en Algérie»²⁵.

20. https://ec.europa.eu/echo/where/africa/algeria-western-sahara_en_

21. Service de l'UE à la Protection Civile et Opérations d'Aide Humanitaire Européennes, Fiche sur l'Algérie, mise à jour le 19/12/2018. Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/echo/printpdf/where/africa/algeria_en.

22. Ibid.

23. Ibid.

24. <http://www.refugeelegalaidinformation.org/algeria-pro-bono-directory>.

25. <http://www.refugeelegalaidinformation.org/algeria-pro-bono-directory>.

5. Garanties de qualité

5.1. Compétences requises (pour devenir avocat/prestataire de l'aide juridictionnelle)

Il n'existe pas d'exigences en matière de compétences spécifiques fixées par l'État pour devenir un avocat offrant des services d'assistance judiciaire. Par conséquent, aucune autre compétence n'est requise pour fournir des services d'assistance judiciaire en dehors des conditions d'exercice du droit en Algérie à savoir la licence en droit et l'obligation de réussir l'examen du barreau.

5.2. Responsabilité concernant la qualité des services d'aide juridictionnelle

La responsabilité concernant la qualité des services d'aide juridictionnelle s'inscrit dans l'obligation générale d'offrir des services juridiques de qualité. Ainsi, la responsabilité revient au barreau, conformément à ses règles déontologiques ou son Code déontologique.

5.3. Contrôle de qualité des services d'aide juridictionnelle

La situation susmentionnée s'applique également au contrôle de la qualité des services d'aide juridictionnelle.

6. Prestation de l'aide juridictionnelle

6.1. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière pénale

Conformément au Code de procédure pénale (articles 100, 271, 454), il existe des cas pour lesquels l'assistance judiciaire est accordée d'office ou à la demande du bénéficiaire potentiel. Les situations prévues sont les suivantes:

- Le juge d'instruction doit notifier l'accusé de son droit de choisir un avocat et, à défaut de ce choix, il lui en assignera automatiquement un, si l'accusé en fait la demande.
- L'accusé doit se faire assister d'un avocat lors du procès pénal, à défaut de quoi il est invité par le président du tribunal pénal à choisir un avocat pour l'assister dans sa défense, s'il ne le fait pas, le président lui en assigne un, automatiquement.
- La présence d'un avocat pour assister un mineur lors de toutes les étapes des poursuites et du jugement est obligatoire. Il sera, si nécessaire, assigné par le juge des mineurs.

La même protection est prévue aux articles 25, 232 et 351 de la loi sur l'assistance judiciaire. À cet égard, il est prévu ce qui suit:

- Un avocat doit être désigné d'office pour tous les mineurs comparissant devant le juge des mineurs ou tout autre tribunal pénal.
- L'accusé a le droit d'être assisté d'un avocat de la défense s'il n'en a pas choisi un avant l'audience, et s'il en fait néanmoins la demande, le président peut le faire automatiquement. L'assistance d'un dé-

fenseur est obligatoire par la loi lorsque le défendeur souffre d'une infirmité susceptible de compromettre sa défense, ou lorsqu'il encourt la peine de relégation,

- La présence d'un avocat à l'audience pour assister le défendeur est obligatoire, il sera assigné si nécessaire par le juge qui préside l'audience.

6.2. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière civile

L'admissibilité en matière civile est également prévue dans plusieurs dispositions légales.

L'article 105 du Code de la famille, par exemple, dispose que la personne qui a fait l'objet d'une demande d'interdiction doit être en mesure de défendre ses intérêts. Le tribunal désigne un avocat défenseur s'il le juge utile.

L'assistance judiciaire comprend également tous les litiges civils et administratifs, concernant les actions en instance devant le Tribunal de première instance, la Cour d'appel, la Cour de cassation ou le Conseil d'État, ainsi que tous les actes de procédure conservatoires ou gracieux, quel que soit le statut du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, demandeur ou défendeur.

Il n'existe pas de critères objectifs ni de seuil d'évaluation de la situation financière prévu par la loi. Ainsi, la décision prise par le Bureau de l'assistance judiciaire est discrétionnaire et peut différer d'un bureau de l'assistance judiciaire à un autre, y compris pour des affaires identiques.

6.3. Accès des groupes vulnérables à l'aide juridictionnelle

La prestation de l'assistance judiciaire est automatiquement accordée aux groupes de citoyens considérés comme vulnérables.

Ces cas sont prévus dans la loi relative à l'assistance judiciaire, le Code de procédure civile et administrative et le Code du travail.

Les personnes pouvant bénéficier automatiquement des fonds d'aide juridictionnelle sont les suivantes:

- Les veuves et les filles célibataires des martyres («Martyres de la Révolution»);
- Les invalides de guerre;
- Les parties mineures en cause;
- Tout demandeur en matière de pension alimentaire;
- Les travailleurs dans le domaine des accidents du travail ou des maladies professionnelles et les personnes à leur charge;
- Les victimes de la traite des êtres humains et du trafic d'organe;
- Les victimes du trafic illicite de migrants;
- Les personnes handicapées ayant des besoins spécifiques;
- La mère pour la garde de l'enfant;
- Les victimes du terrorisme;
- Les personnes handicapées.

La demande faite par la personne sollicitant l'assistance judiciaire doit être soumise au président du Bureau de l'assistance judiciaire, accompagnée des documents prouvant l'une des qualités indiquées ci-dessus.

La décision du Bureau de l'assistance judiciaire est prise dans un délai n'excédant pas huit jours à compter de la présentation de la demande, sans que les parties ne soient tenues de prendre d'autres mesures.

Mineurs et adolescents

Comme cela a déjà été mentionné, les mineurs et les adolescents sont spécifiquement protégés par la loi afin d'être, en tout état de cause, assistés d'un avocat.

Conformément au Code de procédure pénale, la présence d'un avocat est obligatoire pour assister un mineur lors de toutes les étapes des poursuites et du jugement et un avocat sera désigné si nécessaire par le juge des mineurs.

De même, la loi relative à l'assistance judiciaire dispose qu'il est indispensable de commettre d'office un prestataire de services juridiques pour tous les mineurs comparissant devant le juge des mineurs ou tout autre tribunal pénal.

7. Finances

7.1. Coût pour les bénéficiaires

Conformément au Code de procédure civile et administrative et au Code de procédure pénale, tous les litiges et actions portés devant les tribunaux civils et administratifs, ainsi que tous les actes de grâce, les actes de procédure et les procédures conservatoires et exécutoires sont couverts par les fonds d'aide juridictionnelle.

En outre, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont provisoirement dispensés de payer:

- les sommes dues au titre du timbre,
- les frais d'enregistrement et les frais de justice,
- les taxes judiciaires ou amendes,
- les sommes dues aux greffiers,
- les honoraires des notaires,
- les honoraires des avocats,
- les émoluments et les honoraires du défenseur des droits.

7.2. Paiement des prestataires de l'aide juridictionnelle

L'article 29 bis, modifié par la loi 1-06 et la loi 09-02 du 25/02/2009 prévoit que l'avocat en matière civile et administrative, l'huissier et le notaire chargé de l'aide juridictionnelle reçoivent, en cas de nomination d'office, une indemnité versée par le Trésor public.

Le paiement des sommes dues à l'avocat, à l'huissier ou au notaire, nommé en matière d'assistance judiciaire, est effectué par le secrétaire général de la cour d'appel, tribunal administratif, secrétaire général de la Cour suprême et du Conseil de l'État.

Les indemnités allouées à cette fin sont imputées au budget de fonctionnement du ministère de la Justice. Il convient de préciser que le décret exécutif n° 01/244 fixant le montant de l'indemnité accordée à l'avocat désigné pour fournir l'aide juridictionnelle prévoit que l'indemnité est doublée lorsque le domicile professionnel de l'avocat est situé dans un rayon de 200 km ou plus du lieu de juridiction.

Observation finale

L'assistance judiciaire doit être distinguée de la représentation en justice. Alors que la représentation en justice sous-entend la capacité du prestataire de l'assistance judiciaire à agir au nom de son client et à le représenter, c'est-à-dire le demandeur d'asile, l'assistance judiciaire se limite principalement à une relation purement consultative entre le prestataire de l'assistance judiciaire et le demandeur d'asile. Cette dernière ne permet pas au prestataire du service d'agir au nom du demandeur d'asile dans le cadre d'une procédure d'asile.



4.2. L'aide juridictionnelle en égypte

1. Informations d'ordre général sur le pays

- **Système de gouvernement:** Système de gouvernement unitaire
- **Population:** 95,69 millions (Banque Mondiale, 2016)
- **Taux de pauvreté:** 28,7 % (Organisme égyptien officiel de statistiques, 2016)
- **Chômage:** 11,30 % (tradingeconomics.com, 2017)
- **Confiance des citoyens dans les tribunaux (Justice):** Données non disponibles

2. Cadre juridique régissant l'aide juridictionnelle

« En Égypte, l'accès à la justice et à l'aide juridictionnelle sont des droits constitutionnellement garantis. Ce concept se retrouve dans divers instruments législatifs de l'ensemble du spectre législatif, notamment le Code de procédure pénale, le droit de la famille, le droit des enfants (mineurs), le droit de la traite des personnes et le droit de la défense. La Cour suprême d'Égypte, la Cour de cassation, a également consacré ces deux droits dans ses décisions. Le système judiciaire témoigne d'un libre accès au système de justice et à l'aide juridictionnelle».²⁶

« Le droit à un avocat gratuit est obligatoire devant les juridictions pénales. Dans les tribunaux aux affaires familiales, les bureaux d'assistance juridique et les bureaux de règlement des différends fournissent des services gratuits d'aide juridictionnelle. De même, les bureaux d'aide juridictionnelle au sein des tribunaux de première instance et des tribunaux compétents en matière de droit du travail fournissent une assistance et des conseils juridiques aux femmes victimes de violence et aux parties à une affaire relevant du droit du travail. Les juges des enfants exigent également le recours à un jury spécial (avec une composition déterminée) et à des procédures judiciaires spéciales pour assurer une assistance juridique gratuite et une représentation en justice effective. Les cliniques juridiques, un ajout relativement récent, offrent également une aide juridictionnelle gratuite».²⁷

2.1. Le droit à l'aide juridictionnelle est accordé en vertu des dispositions suivantes

2.1.1. La Constitution

Les droits et libertés fondamentaux des citoyens, sans discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la langue ou la religion, étaient consacrés par la Constitution égyptienne abrogée de 1971. La Constitution abrogée prévoyait également le droit à un procès équitable, y compris le droit à la défense et l'accès à un conseil, notamment pour les personnes disposant de peu de moyens, principalement dans les affaires pénales.

26. Egypt: Access to the Justice System and to Legal Aid, Mohamed M. Youssef, 2017, p.1, disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/law/help/access-to-justice/egypt-access-to-justice-system.pdf>.

27. Ibid.

La Constitution de 2014

La Constitution actuelle garantit également les mêmes droits et libertés que ceux consacrés par la Constitution abrogée de 1971. La Constitution actuelle va encore plus loin en se conformant aux standards internationaux, dans la mesure où l'article 54 de la Constitution égyptienne prévoit que:

« Dans tous les cas, un accusé ne peut pas comparaitre devant un tribunal pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement, sauf si un avocat est présent après avoir été désigné par l'accusé ou commis par le tribunal. »

En outre, l'article 97 de ladite Constitution dispose que :

« Le droit à un procès est garanti et inaliénable pour tous. L'État doit garantir l'accessibilité des tribunaux aux justiciables et une résolution rapide des affaires ».

2.1.2. Loi égyptienne n°13 de 1968 de procédure civile.

La loi égyptienne de procédure civile ne prévoit pas que les avocats représentent les citoyens devant les tribunaux, à l'exception de certaines affaires telles que le pourvoi devant la Cour de cassation. La position du droit égyptien, au moins d'un point de vue théorique, est de faciliter l'accès à la justice en permettant aux citoyens de se présenter directement devant un tribunal, de représenter leurs dossiers, sans désigner d'avocats pour les représenter, comme mentionné dans l'article 72 de la loi visée.

2.1.3. Loi égyptienne n°95 de 2003 de procédure pénale.

L'article 237 prévoit que « si l'accusé est (...) impliqué dans un délit punissable d'emprisonnement, le tribunal doit commettre d'office un avocat pour le défendre».

«En outre, l'article 97 de ladite loi interdit d'interroger l'accusé ou de le contre-interroger en l'absence d'un avocat, sauf dans les cas où l'accusé est pris en flagrant délit ou il existe un risque de perte des preuves. Il ajoute que si l'accusé n'a pas d'avocat ou n'a pas les moyens d'en avoir un, le procureur doit en commettre un d'office. »²⁸

De telles dispositions sont compatibles avec les standards internationaux. Cependant, dans la pratique, de nombreux avocats ne se présentent pas lorsqu'ils sont désignés par le tribunal.

2.1.4. Loi égyptienne n°5 de 2004 relative à la famille

Selon la loi portant création des tribunaux aux affaires familiales, dans les affaires d'état civil, la législation permet spécifiquement aux tribunaux de désigner un avocat de la défense pour le plaignant, ses honoraires étant payés par le trésor public. L'article 3 est libellé comme suit: «Les affaires de pension alimentaire et affaires similaires sont exonérées de tout frais de justice.»

28. Egypt: Access to the Justice System and to Legal Aid, Mohamed M. Youssef, 2017, p. 3, disponible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/law/help/access-to-justice/egypt-access-to-justice-system.pdf> ([traduction libre](#)).

2.1.5. Loi égyptienne n°12 de 2003 relative au travail

Les articles 6 et 7 prévoient que: «Les affaires en matière de droit du travail déposées par les employés sont également exonérées de tout frais de justice.»

2.1.6. Loi égyptienne n° 12 de 1996 relative à l'enfance telle que modifiée par la loi n°126 de 2008

Conformément à la loi égyptienne relative à l'enfance, dans les affaires dans lesquelles des enfants ont commis une infraction pénale, une aide juridictionnelle gratuite doit être fournie à l'enfant concerné. L'article 125 de ladite loi mentionne que: «L'enfant dispose d'un droit à l'aide juridictionnelle: il doit être représenté dans les affaires pénales et délictuelles dont la peine le place en détention par un avocat pour le défendre dans les phases d'enquête et de procès. Si aucun avocat n'a été choisi par l'enfant, le ministère public ou le tribunal doit en nommer un, conformément aux règles et réglementations du Code de procédure pénale.»

Bien que l'aide juridictionnelle soit reconnue dans diverses sources juridiques, selon différentes législations, telles que la loi relative à la famille et la loi relative à la protection de l'enfance, il n'existe aucune loi exhaustive régulant l'aide juridictionnelle des citoyens en général, en particulier ceux faisant face à des difficultés financières.

2.1.7. Loi n°64 de 2010 de lutte contre la traite des personnes

L'article 23/e dispose ce qui suit: « En outre, les droits de la victime suivants sont garantis:... e) Le droit à l'assistance d'un avocat, en particulier le droit à un conseil lors de l'enquête et du procès; s'il/elle n'a pas choisi d'avocat, le ministère public ou le tribunal, selon le cas, peut lui commettre d'office un avocat conformément aux règles prescrites dans le Code de procédure pénale en matière de commission d'un avocat à l'accusé; f) Dans tous les cas, le tribunal compétent prend des mesures pour que les victimes et les témoins soient protégés de façon à éviter toute influence sur eux et prend toutes les mesures nécessaires permettant de dissimuler leur identité, le tout sans préjudice des droits de la défense et exigences du principe de confrontation entre adversaires».

2.1.8. Aux termes des articles 93 à 94 de la loi n° 17 de 1983 relative à la profession d'avocat, le barreau égyptien est chargé de créer des comités d'aide juridictionnelle afin d'offrir une assistance juridique gratuite aux personnes qui n'en ont pas les moyens pendant l'enquête, les étapes préliminaires ou encore le procès²⁹.

2.2. Portée de l'aide juridictionnelle

En matière civile, l'aide juridictionnelle est apportée par l'État sous la forme d'une exonération des frais judiciaires pour ceux prouvant leur Admissibilité à ce service et pour les plaignants dans les affaires liées au travail. Les cliniques juridiques en Égypte proposent des conseils juridiques gratuits et sensibilisent les membres de la communauté dans les domaines du droit, y compris le droit civil.

29. Egypt: Access to the Justice System and to Legal Aid, Mohamed M. Youssef, 2017, p. 5, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/law/help/access-to-justice/egypt-access-to-justice-system.pdf>.

En matière pénale, l'État offre une représentation et des conseils juridiques pour les mineurs en vertu de la loi n° 12 de 1996 relative à l'enfance, modifiée en 2008. Il prend également en charge la représentation en justice des défenseurs qui ont été accusés d'avoir commis un crime selon la Loi n° 150 de 1950, modifiée en 2003, relative à la procédure pénale. Certaines ONG proposent des conseils juridiques et une représentation en justice dans les affaires pénales.

Dans les affaires familiales, l'État, par le biais de ses bureaux d'aide juridictionnelle situés dans chaque tribunal aux affaires familiales, offre des conseils juridiques gratuitement aux femmes plaignantes, sensibilise la population au droit, propose des services de procédure précontentieuse gratuits (médiation juridique) et met en œuvre les exonérations de frais de justice.

2.3. Sensibilisation au droit à l'aide juridictionnelle

L'État ne met en place aucune campagne d'information au public afin de lui faire connaître les services d'aide juridictionnelle disponibles conformément aux lois. Cependant, le site internet du «Projet de Bureau de règlement des différends et d'aide juridictionnelle» propose au public des informations complètes sur les services d'aide juridique disponible dans les tribunaux aux affaires familiales et les personnes à contacter pour en bénéficier. Les sites des bureaux dans les tribunaux aux affaires familiales de toute l'Égypte sont affichés sur la carte du site. L'État, cependant, n'a pas mis en œuvre de campagnes officielles d'information auprès du public concernant les autres services d'aide juridictionnelle, tels que ceux relevant de la loi de procédure pénale ou la loi de protection de l'enfance, ni concernant la manière dont le public peut accéder à ce type de services.

Certaines ONG et cliniques juridiques travaillent à sensibiliser le public en matière de droit à l'aide juridictionnelle.

3. Mode de prestation

3.1. Autorité

L'État n'a pas créé d'autorité responsable de l'aide juridictionnelle. Cependant, le ministère de la Justice ne propose des services d'aide juridictionnelle que dans les tribunaux aux affaires familiales et non dans les autres domaines du droit.

3.2. Prestataires de l'aide juridictionnelle (organisation du système d'aide juridictionnelle)

Les services d'aide juridictionnelle sont fournis par les organismes suivants:

3.2.1. Le ministère de la Justice: uniquement dans les affaires portées devant les tribunaux aux affaires familiales, par le biais des bureaux d'aide juridictionnelle situés dans la plupart de ces tribunaux en Égypte. En avril 2008, le ministère égyptien de la Justice et le bureau du PNUD égyptien ont lancé un projet visant à fournir des services d'aide juridictionnelle dans les tribunaux aux affaires familiales. Fondé par le programme PNUD et dirigé par le ministère égyptien de la Justice, le «Projet de Bureau de règlement des différends et de l'aide juridictionnelle» est avant tout destiné aux femmes. Le siège du projet se situe dans les bureaux du ministère égyptien de la Justice, qui a également ouverts plusieurs bureaux d'aide

juridictionnelle dans la plupart des tribunaux aux affaires familiales en Égypte. Le site Internet officiel du projet présente une carte des emplacements de ces bureaux et ce projet est toujours actif au moment de la rédaction du présent document.

Une autre initiative dont l'objectif est d'améliorer l'accès à la justice a été lancée par le projet de protection de l'Université John Hopkins, en association avec l'Université d'Alexandrie, financée par l'USAID. Le projet vise à apporter un soutien à la communauté d'Alexandrie et de sa banlieue, via des services juridiques bénévoles, en collaboration avec les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux aux affaires familiales et le ministère de la Justice à Alexandrie. En outre, le projet a pour but de former les étudiants afin de proposer leurs services juridiques bénévolement aux groupes ayant besoin d'assistance. Enfin, le projet souhaite préparer de futurs avocats possédant des compétences et une expérience pratique précieuses, sous le contrôle des professeurs du collège et du ministère de la Justice et du barreau³⁰.

3.2.2. Le ministère public mandate un avocat pour représenter le défendeur s'il ou elle ne dispose pas d'un avocat pour le/la défendre devant le tribunal pénal;

3.2.3. Le barreau

Les articles 94 et 95 de la loi portant sur le barreau égyptien mentionnent que: «L'aide juridictionnelle est apportée aux citoyens dans les situations suivantes: (1) à quiconque est dispensé des frais de contentieux parce que ses moyens financiers ne lui permettent pas d'y faire face; (2) si aucun avocat ne prend son affaire; (3) en cas de décès de son avocat; ou (4) toute autre situation dans laquelle l'avocat est dans l'incapacité de faire son travail.» Le quatrième chapitre de ladite loi traite notamment de l'aide juridictionnelle, en listant les situations dans lesquelles un défendeur a le droit de recevoir une aide juridictionnelle. Conformément à l'article 93 de la loi précitée, l'aide juridictionnelle couvre une vaste gamme de services, comprenant la représentation en justice, les conseils juridiques et l'ébauche de contrats³¹.

3.2.4. Organisations de la société civile et ONG

Plusieurs organisations égyptiennes quasi-gouvernementales fournissent différentes sortes d'aide juridictionnelle. Par exemple, le Conseil national des droits humains, créé en tant qu'organe subsidiaire au Conseil de la Shoura (la chambre haute du parlement égyptien) en 2003, avait pour mission de favoriser et de développer les droits humains et de sensibiliser le grand public afin de garantir leur protection. Depuis sa conception, le Conseil a publié chaque année des rapports sur le statut des pratiques en matière de droits humains en Égypte, entre autres activités. Environ 16 000 ONG sont actives en Égypte. Parmi elles, plus de 40 fournissent un certain niveau de services d'aide juridictionnelle sur de nombreuses questions³².

30. Access to Justice after the Arab Spring: Is the Promise Fulfilled?, Marco Soliman, 2013, p. 35, disponible à l'adresse suivante : <https://www.luc.edu/media/lucedu/prolaw/documents/MARCO%20SOLIMAN%20FINAL%20VERSION.pdf>.

31. Ibid.

32. Access to Justice after the Arab Spring: Is the Promise Fulfilled?, Marco Soliman, 2013, p. 36.

Les ONG suivantes figurent parmi les principaux prestataires d'aide juridictionnelle en Égypte:

Le Conseil arabe pour un procès équitable et les droits de l'homme (Arab Council for Fair Trial and Human rights - ACSFT)³³

Le Conseil arabe pour un procès équitable et les droits de l'homme (ACSFT) a été créé en 2006 en tant qu'ONG pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Égypte et dans d'autres pays arabes.

Le Conseil arabe est un partenaire principal du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en matière de protection et d'aide juridictionnelle à l'attention des réfugiés. Le Conseil travaille également en coopération et en coordination avec l'Organisation internationale pour les migrations ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations nationales, régionales et internationales de défense des droits de l'homme.

L'ACSFT opère un suivi des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les atteintes au droit à un procès équitable. Il offre des services de défense, de supervision, d'assistance et de conseil juridique aux personnes détenues, et émet des déclarations relatives aux violations du droit à un procès équitable. L'ACSFT publie des déclarations et des rapports à ce sujet et formule les recommandations nécessaires au maintien du droit à un procès juste et équitable.

Le Conseil vise à défendre les droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des immigrants en Égypte, ainsi que de garantir un procès juste et équitable, conformément aux standards nationaux et internationaux en la matière.

Le champ d'action de l'ACSFT s'étend au Caire, à Gizeh et dans la ville du 6 octobre; l'ACSFT espère s'étendre à Arish, Marsa Matrouh et Assouan.

L'organisation travaille avec un vaste réseau, une équipe spécialisée d'avocats, de chercheurs et de traducteurs qui participent au travail sur le terrain.

Le Centre d'assistance juridique pour les femmes égyptiennes (Centre for Egyptian Women Legal Assistance CEWLA)³⁴

Le Centre d'assistance juridique pour les femmes égyptiennes (CEWLA) est un groupe de juristes égyptiens de premier plan fondé en 1995 afin de faire progresser les droits des femmes au moyen du droit. Il apporte une aide juridictionnelle, principalement aux femmes démunies, et plaide contre les mutilations génitales féminines, les 'crimes d'honneur' et les lois discriminatoires en matière de divorce.

Le CEWLA vise également à apporter aux femmes les compétences et les capacités leur permettant de vivre leur vie et surmonter leurs problèmes.

33. Site internet de l'ACSFT : <http://www.acsft.org/>.

34. Site internet du CEWLA : <https://www.soas.ac.uk/honourcrimes/partners/egypt---centre-for-egyptian-women-legal-assistance-cewla.html>.

L'initiative du Centre a été mise en place pour lutter contre les atteintes aux droits des femmes en les sensibilisant et en les aidant à revendiquer leurs droits civils, sociaux, économiques et culturels. Une partie du travail du CEWLA consiste à militer pour une modification des lois discriminatoires à l'égard des femmes grâce à des campagnes de sensibilisation.

Le Centre égyptien pour les droits de la femme (Egyptian Center for Women's Rights - ECWR)³⁵

Le Centre égyptien pour les droits de la femme est une organisation indépendante, non partisane et non gouvernementale. Le centre s'emploie à soutenir les femmes dans leur lutte pour reconnaître leurs droits et instaurer l'égalité des sexes. L'ECWR s'emploie à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et exhorte les autorités législatives à reconsidérer toutes les législations s'opposant aux accords internationaux relatifs aux femmes, en particulier la CEDAW.

Dans ce cadre, l'ECWR, par le biais de ses programmes, s'efforce de sensibiliser les femmes, en insistant sur la nécessité de leur participation à la vie publique - en tant qu'électeur et candidat - et en améliorant leurs connaissances juridiques.

L'ECWR vise à :

- Rendre les femmes capables de contrôler et leur donner la possibilité de contrôler leur vie, de prendre des décisions, de jouir de l'égalité, de participer efficacement à la vie politique et d'avoir accès à la justice.
- Mettre en place un puissant mouvement de femmes à même de donner aux femmes les moyens de faire entendre leur voix et de revendiquer leurs droits.
- Devenir une société démocratique respectant les femmes en tant que partenaire à part entière dans la vie, en rejetant toute forme de discrimination à leur encontre et en enracinant les valeurs de citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, l'ECWR vise à concerter les efforts des organismes gouvernementaux, des médias et de la société civile afin de garantir l'accès des femmes à la justice et aux droits de l'homme, sensibiliser la population, renforcer les capacités de la communauté locale et des organisations de la société civile, tout ceci afin de soutenir les droits des femmes, les campagnes de plaidoyer et les tentatives de modification des lois et des politiques qui n'offrent aux femmes aucune protection et aucune défense contre la discrimination.

Le Centre égyptien pour les droits de la femme a pour objectifs de :

- Sensibiliser aux droits des femmes en tant que partie intégrante des droits de l'homme.
- Développer le droit des femmes à participer à la vie publique et accroître la représentation des femmes dans tous les conseils élus.
- Donner aux femmes les moyens d'accéder à la justice.
- Réduire les violations et les agressions contre les femmes commises par des individus, des organismes gouvernementaux ou des groupes non gouvernementaux.

35. Site internet de l'ECWR : <https://ecwronline.org/>.

- Assurer une veille juridique et militer pour la modification des lois, législations et politiques portant atteinte aux droits des femmes en contradiction avec les traités et conventions internationales.

Le Réseau arabe d'information sur les droits de l'homme (Arabic Network for Human Rights Information - ANHRI)³⁶

Le Réseau arabe d'information sur les droits de l'homme (ANHRI) est une personne morale regroupant des avocats et des chercheurs travaillant pour la défense de la liberté d'expression en Égypte et dans le monde arabe, notamment la liberté de la presse, en tant que passerelle permettant d'accéder aux autres droits de l'homme. Le Réseau a annoncé son lancement officiel le 28 mars 2004.

Il a pour principal objectif la défense de la liberté d'expression en :

- Soutenant et défendant juridiquement les victimes d'atteintes à la liberté d'expression de toutes sortes.
 - Formant les journalistes - en particulier les jeunes journalistes - et les activistes en ligne à la crédibilité, à la rédaction professionnelle et aux moyens d'éviter de publier des textes dont le contenu est punissable en vertu du droit pénal.
 - Organisant des campagnes de défense des prisonniers d'opinion.
 - Documentant les atteintes et en publiant des rapports et des études révélant ces atteintes et proposant des recommandations sur la manière de les éviter.
 - Exhortant les gouvernements, les groupes politiques et les entreprises à respecter les valeurs inscrites dans les droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression, et à faire respecter les traités et conventions internationales.
 - Prenant des initiatives sur la réforme des médias et la réforme des institutions chargées de l'application de la loi.
 - Sensibilisant les citoyens à leurs droits et à la manière de les défendre, et d'obtenir des sympathisants et des bénévoles pour leur travail.
- Depuis sa création en 2004, l'ANHRI a connu plusieurs développements dont certains concernent l'aide juridictionnelle :
- Lancement du premier site internet sur la liberté sur Internet dans le monde arabe : <http://openarab.net/ar/>
 - Lancement du premier site internet permettant de faire recenser des plaintes et partager les pré-occupations des citoyens arabes : <http://humum.net/>.
 - Lancement de la première bibliothèque des droits de l'homme en Égypte : <http://maktaba.anhri.net/>.
 - Lancement d'un site internet consacré à la défense des prisonniers d'opinion arabes : <http://gohod.net/>.
 - Commencer à assurer la défense juridique de la liberté d'expression grâce à une unité d'avocats spécialisée et à publier un site internet, « Qadaya », spécialisé dans les procès et la défense judiciaire : <http://qadaya.net/>.
 - Publication du journal « Wasla » (en arabe), le premier journal recensant les publications des blogueurs et des activistes sur Internet, dans le but d'accéder aux générations plus anciennes et créer un lien entre les deux générations. 81 numéros ont été publiés : <http://wasla.anhri.net/?cat=9>.

36. Site internet de l'ANHRI : <http://anhri.net/?lang=en>.

- Commencer à documenter les cas de la Révolution et des victimes et à apporter un soutien juridique aux victimes civiles confrontées à des procès militaires, en plus de suivre le chemin vers la démocratie à travers l'initiative « Avocats pour la démocratie ».

La Fondation égyptienne pour les droits des réfugiés (Egyptian Foundation for Refugee Rights - EFRR)³⁷

La Fondation égyptienne pour les droits des réfugiés (EFRR) est une organisation non-gouvernementale créée en 2008. L'EFRR apporte actuellement une assistance juridique aux réfugiés et aux migrants en détention qui se trouvent victimes d'actes criminels (à la fois de particuliers et d'agents publics). L'EFRR apporte également son conseil auprès de groupes de réfugiés souhaitant créer des organisations communautaires et d'organisations de réfugiés lorsqu'elles rencontrent des problèmes avec le gouvernement égyptien. L'EFRR est la seule organisation offrant ces services en Égypte.

Programmes et services mis en œuvre par l'organisation :

- Services éducatifs et bourses : Eduquer les réfugiés en Égypte, avocats égyptiens, organisations non gouvernementales, représentants du gouvernement égyptien, journalistes en Égypte, le public égyptien et autres sur les droits des réfugiés en Égypte.
- Services de soutien aux moyens de subsistance : Militer pour que les réfugiés en Égypte jouissent de leurs droits et bénéficient d'autres avantages essentiels à la dignité humaine.
- Aide juridictionnelle : apporter une assistance aux réfugiés individuels et aux groupes de réfugiés dans le cadre de procédures judiciaires nationales et internationales visant à garantir la jouissance de leurs droits en Égypte.

L'EFRR est membre du *Southern Refugee Legal Aid Network* (réseau international d'organisations d'aide juridictionnelle apportant une assistance aux réfugiés dans les pays du Sud) et de l'*International Detention Coalition* (réseau international d'ONG visant à réduire la détention des migrants et des réfugiés).

Projet de services juridiques³⁸

Le projet de réseau national d'avocats en matière de réfugiés organise et forme un réseau national d'avocats qualifiés et disposés à offrir des services juridiques aux réfugiés. Le réseau permet à un nombre croissant de réfugiés d'accéder à des services juridiques au Caire et offre, pour la première fois, des services juridiques à des réfugiés en dehors du Caire. Le réseau vise à former les avocats aux fondements du droit des réfugiés et à la situation des réfugiés en Égypte ; il apporte des conseils sur les sujets d'assistance les plus souvent demandés par les réfugiés ; et il crée un mécanisme national visant à coordonner les demandes d'assistance des réfugiés et des fournisseurs d'assistance bénévole aux réfugiés. L'accent est mis sur la représentation des réfugiés arrêtés, détenus et éventuellement menacés d'expulsion, la représentation des réfugiés victimes d'actes criminels et de torture, ainsi que la prestation de conseils juridiques aux réfugiés aux prises avec des litiges en matière de logement et d'emploi.

37. Site internet de l'EFRR : <http://www.efrr-egypt.org/>.

38. <https://www.efrr-egypt.org/index.php/features/legals>.

Il apporte toutes sortes de services juridiques aux réfugiés :

- Il représente les réfugiés devant les tribunaux civils, pénaux et législatifs.
- Il aide les réfugiés à produire tout document juridique.
- Il apporte des conseils juridiques aux réfugiés.
- Il représente également les réfugiés dans les commissariats, les centres de détention et lors des poursuites.

Le Conseil national pour l'enfance et la maternité (National Council for Childhood and Motherhood - NCCM)³⁹

Le Conseil est chargé de l'élaboration des politiques, de la planification, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités dans les domaines de la protection et du développement de l'enfance et de la maternité. Le NCCM opère par le biais d'un réseau solide d'ONG, d'étudiants, de volontaires, de dirigeants communautaires, d'universités, de centres de jeunesse et d'écoles et en partenariat avec un grand nombre de donateurs ainsi qu'avec les Nations Unies. Depuis les années 1990 et jusqu'à présent, le NCCM a joué un rôle vital dans l'élaboration des politiques, le suivi et la coordination des actions menées dans l'intérêt supérieur de l'enfant aux niveaux national et local et a fait ses preuves comme modèle exemplaire aux niveaux régional et international.

3.3. Processus d'obtention de l'aide juridictionnelle

Le processus d'obtention de l'aide juridictionnelle dépend du type d'affaire, à savoir pénale, familiale ou civile, et de l'institution en charge de désigner le prestataire de l'assistance. Le processus d'obtention de l'aide juridictionnelle est le suivant pour les affaires civiles, pénales et familiales:

- **Affaires pénales:** De la manière définie par la Loi égyptienne sur les procédures pénales et le Droit des enfants en Égypte, il existe deux catégories auxquelles l'aide juridictionnelle est fournie en matière pénale. Dans la première catégorie, conformément à l'article 124 de la Loi sur les procédures pénales⁴⁰, une fois que le ministère public a décidé qu'une action pénale constitue un délit, il transmet l'affaire au tribunal correctionnel accusant le défendeur d'avoir commis un délit et, s'il n'a pas d'avocat pour le défendre, le bureau du ministère public lui en commet un. Même si le défendeur ne fait pas la demande d'aide juridictionnelle, le ministère public lui commet tout de même un avocat et ce pour tous les défendeurs accusés d'avoir commis un délit n'ayant pas d'avocat pour les représenter car, en vertu de la loi, les défendeurs accusés d'avoir commis un délit ne peuvent pas se présenter devant le tribunal sans avocat pour les représenter, même s'ils n'en font pas la demande. Dans la seconde catégorie, la loi prévoit une aide juridictionnelle pour les mineurs dans les affaires pénales. Conformément à l'article 125 de la Loi égyptienne relative aux Enfants, un mineur accusé de commettre un acte criminel, qu'il s'agisse d'un délit ou d'une infraction, a le droit d'obtenir une aide juridictionnelle dans toutes les étapes du contentieux. Par conséquent, les mineurs peuvent obtenir une représentation en justice s'ils sont accusés d'avoir commis un acte criminel, même sans en faire la demande, s'ils ne disposent pas de leur propre avocat pour les défendre.

39. Site internet du NCCM : <http://www.nccm-egypt.org/>.

40. En interprétant l'article 124, la Cour de cassation (la cour suprême) a considéré que le procureur jouit d'une certaine discrétion à l'heure de déterminer si l'accusé a été arrêté en flagrant délit ou qu'il existe un risque de perte des preuves existantes. Si l'une de ces deux circonstances est avérée, il est possible poursuivre un interrogatoire de l'accusé en l'absence d'un avocat. Cette discrétion n'est pas susceptible de recours de la part du tribunal/Cour de cassation, chambre criminelle, affaire n° 25770/83, session du 9 novembre 2015.

- Affaires civiles: La dispense des frais juridiques est le seul service d'aide juridictionnelle fourni par l'État dans les affaires civiles. Elle est prévue dans deux lois différentes: La loi sur le travail et la Loi sur les frais de justice, les affaires liées au travail bénéficient d'une dispense de frais et le processus d'obtention de l'aide juridictionnelle dans les affaires liées au travail est automatique. Selon l'article 6 de la Loi sur le travail, lorsque le plaignant dans une affaire liée au travail soumet son dossier, l'employé préposé au tribunal ne facture pas de frais de justice pour poursuivre le processus de dépôt. Une dispense de frais de justice est également accordée aux plaignants en fonction du type d'affaire. Selon l'article 23 de la Loi sur les frais de justice, pour bénéficier de ce service, le plaideur doit déposer une demande de dispense auprès du préposé au tribunal, qui transfère la demande à un comité de six membres, parmi lesquels cinq sont des juges de niveaux judiciaires différents et le sixième est le Procureur Général. L'employé indique aux deux parties la date de l'audience de leurs revendications et, à la suite de celle-ci, le comité rend sa décision après avoir accepté ou rejeté la demande du plaignant.
- Affaires familiales: Comme mentionné précédemment dans la présente étude, il existe des bureaux d'aide juridictionnelle spécialisés dans la majorité des tribunaux aux affaires familiales égyptiens, dirigés par le ministère de la Justice, qui offrent des services de conseils gratuits dans les affaires familiales et la dispense des frais de justice en plus de ses activités de médiation gratuites dans ces affaires. Pour bénéficier des services de médiation gratuits, le demandeur dans une affaire familiale doit soumettre une demande auprès du bureau d'aide juridictionnelle, situé dans le tribunal des familles, qui traite le litige. La demande doit contenir des informations concernant le demandeur et l'objet du litige et doit comprendre tous les documents venant appuyer sa position dans l'affaire.

3.4. Désignation des prestataires de l'aide juridictionnelle

« La compétence de l'avocat de la défense nommée par le tribunal dans les affaires pénales relatives aux accusés indigents reste un sujet de préoccupation. Ces avocats sont choisis au hasard parmi une liste d'avocats présents au palais de justice ce jour-là et sans préparation. Ainsi, le défendeur est en réalité limité dans son choix lors de la sélection de l'avocat. Ces avocats manquent souvent d'expérience pertinente au regard de l'affaire, compromettant ainsi le droit du défendeur à une représentation légale effective ».⁴¹

4. Prestataires de services

- Avocats agréés en exercice
- Cliniques juridiques (inscrites à l'université et mobiles): Plusieurs cliniques juridiques universitaires apportent une assistance juridique, notamment: la clinique juridique de la faculté de droit de l'Université d'Alexandrie (qui apporte une assistance juridique aux victimes de violence domestique et de traite des êtres humains); la clinique juridique des 55 droits des femmes et des enfants; le collège de droit de l'Université d'Assiout; la clinique juridique de l'Université de Tanta; le centre de justice internationale de Tanta; la clinique juridique de la faculté de droit de l'Université Menoufia; la clinique juridique de la Faculté de droit de l'Université de Zagazig; la clinique de droit de l'environnement; et la clinique de droit de la consommation de l'Université d'Helwan.

41. Egypt: Access to the Justice System and to Legal Aid, Mohamed M. Yousef, 2017, p. 14, disponible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/law/help/access-to-justice/egypt-access-to-justice-system.pdf>.

5. Garanties de qualité

5.1. Compétences requises (pour devenir avocat/prestataire de l'aide juridictionnelle)

Bien que ni la Loi sur les procédures pénales ni la Loi sur les mineurs ne présente de critères de qualification pour le prestataire de l'aide juridictionnelle, celui-ci doit avoir les qualifications minimales suivantes pour qu'un avocat puisse représenter un client devant un tribunal de justice. Pour fournir des services d'aide juridictionnelle (représentation en justice) dans les affaires pénales, les prestataires doivent avoir obtenu un diplôme en droit, une licence professionnelle et une preuve de la réussite d'un examen professionnel (examen du barreau). Ils doivent également être membres actifs du barreau, avoir effectué un stage auprès d'un avocat.

Certaines ONG offrant l'aide juridictionnelle ont défini d'autres critères de qualification pour les prestataires de l'aide juridictionnelle. Selon ceux-ci, le prestataire d'aide juridictionnelle doit être spécialisé dans la question juridique objet des services.

5.2. Responsabilité concernant la qualité des services d'aide juridictionnelle

« Il n'existe pas de mesure pratique claire permettant d'évaluer l'efficacité des services offerts par les avocats nommés par le tribunal, en l'absence de plainte officielle, de faute professionnelle grave ou de comportement fautif rapportée au comité de discipline. Bien que la loi sur la défense des intérêts prévoit que les avocats doivent offrir une aide juridictionnelle aux accusés défavorisés avec le même soin et la même diligence que les avocats engagés, ils exercent leur rôle d'une manière *pro forma* pour une procédure régulière.

À cet égard, la Cour de cassation a jugé que la bonne préparation d'un avocat représentant un défendeur relève de la seule discrétion de l'avocat, selon sa conscience, sa diligence et ses traditions professionnelles». ⁴²

5.3. Contrôle de qualité des services d'aide juridictionnelle

Bien que le ministère de la Justice soit responsable du contrôle de la qualité de l'aide juridictionnelle apportée par ses bureaux d'aide juridictionnelle dans les tribunaux aux affaires familiales, il n'existe pas de procédé ni de critères officiels de contrôle de qualité des services fournis selon la loi pénale et civile.

6. Prestation de l'aide juridictionnelle

6.1. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière pénale

Qui est admissible ?

Selon la Loi égyptienne sur les procédures pénales n° 150 de 1950 et la Loi sur la protection de l'enfance n° 12 de 1996, l'aide juridictionnelle est proposée aux défendeurs accusés d'avoir commis un crime et aux

42. Egypt: Access to the Justice System and to Legal Aid, Mohamed M. Yousef, 2017, p. 14, disponible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/law/help/access-to-justice/egypt-access-to-justice-system.pdf>.

mineurs quel que soit le type d'accusations criminelles. L'État est dans l'obligation de fournir une aide juridictionnelle à ces personnes, quelle que soit leur situation financière.

Lors de quelle étape de l'affaire pénale ?

Selon l'article 124 de la Loi sur la protection de l'enfance, l'aide juridictionnelle est fournie aux mineurs pendant l'interrogatoire par le bureau du ministère public, pendant le procès et toute procédure d'appel. Les défendeurs accusés d'avoir commis un crime bénéficient d'une représentation en justice pendant le procès et toute procédure d'appel.

6.2. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière civile

Qui est admissible ?

L'aide juridictionnelle en matière civile peut être fournie aux personnes satisfaisant les critères définis par la Loi sur le travail et la Loi sur les frais de justice. Les services d'aide juridictionnelle selon la Loi sur le travail sont limités à la dispense des frais de justice dans n'importe quelle affaire liée au travail. Les services d'aide juridictionnelle selon la Loi sur les frais de justice sont limités à la dispense de frais pour les personnes satisfaisant les critères financiers.

Pour quelles actions une partie peut-elle bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Selon la loi, l'aide juridictionnelle dans les affaires civiles ne peut être offerte que sous la forme de dispense de frais.

6.3. Accès des groupes vulnérables à l'aide juridictionnelle

6.3.1. Accès des enfants à l'aide juridictionnelle

Le système judiciaire dispose de juges et de procureurs spécialisés afin de représenter les victimes mineures, ainsi que de travailleurs sociaux spécialisés qui assistent à l'ensemble des audiences des affaires de mineurs. Un article spécial de la Loi sur les mineurs garantit également la représentation en justice des mineurs lors de toutes les étapes du procès: l'article 125.

Il prévoit qu'un enfant «doit être représenté par un avocat pour le défendre lors des étapes de l'enquête et du procès pour les infractions criminelles et délictueuses passibles de peines privatives de liberté» et que, «si l'enfant n'a pas choisi d'avocat, le ministère public ou le tribunal en commettra un d'office, conformément aux règles définies dans le Code de procédure pénale ». L'article 140 dispose que « les enfants ne doivent payer aucun frais ni aucune dépense devant tous les tribunaux pour les affaires les concernant ».

« L'article 116 de la loi sur l'enfance dispose que les enfants victimes et témoins d'actes criminels « à toutes les étapes de l'arrestation, de l'enquête, du procès et de l'exécution » ont droit à une aide juridictionnelle conformément aux Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels»⁴³.

43. Access to Justice for Children: Arab Republic of Egypt, *Child Rights International Network*, 2014, p. 4, disponible à l'adresse suivante : https://archive.crin.org/sites/default/files/egypt_access_to_justice.pdf.

« Les enfants ou leurs représentants peuvent porter plainte pour atteinte aux droits des enfants via un service d'appel téléphonique gratuit accessible 24 heures sur 24, appelé ligne d'aide aux enfants 16000, lancée en 2005 et couvrant l'ensemble du territoire égyptien. L'article 144 de la loi sur l'enfance définit le service en tant qu'instrument de contrôle chargé de recevoir, traiter, renvoyer et demander l'instruction des plaintes. Le service suit également le résultat du processus d'enquête et la protection offerte. Entre juin 2005 et décembre 2008, le service a reçu 1 025 218 appels relatifs à des services de conseil juridique, d'éducation, de santé et de sécurité⁴⁴.»

Il est également possible pour les enfants ou leurs représentants d'obtenir l'assistance d'un avocat ou d'un organisme à titre gracieux.⁴⁵

6.3.2.- Accès des femmes à l'aide juridictionnelle

« Au cours des dix dernières années, le ministère de la Justice a déclaré que l'autonomisation des femmes était sa priorité absolue. Des initiatives ont été lancées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en facilitant leur accès au système judiciaire et en leur offrant une assistance juridique gratuite et une représentation en justice.

En coopération avec le *British Council*, le ministère de la Justice a mis en place le projet '*My Right*'. Quatre bureaux pilotes ont été créés auprès de quatre tribunaux de première instance pour apporter des conseils et une assistance juridiques aux femmes et aux filles victimes de violence. Cela est accompli en sensibilisant les femmes victimes de violence, en les informant de leurs droits, ainsi qu'en les aidant lors du dépôt de plainte auprès de la police et à rassembler des preuves lors de la phase préliminaire et du procès. Quatre bureaux supplémentaires sont prévus⁴⁶.

6.3.3.- Accès à la justice devant les tribunaux aux affaires familiales

« Les tribunaux aux affaires familiales sont dotés d'attributs spécifiques afin de simplifier les procédures et de créer un système judiciaire plus convivial, où les parties sont généralement des femmes et des enfants. Le droit des justiciables à se représenter eux-mêmes, combiné à l'âge réduit de la capacité juridique de vingt-et-un à quinze ans, permet aux enfants d'exercer leurs droits et de regrouper tous les conflits familiaux dans un seul dossier devant un seul tribunal.

En outre, deux bureaux ont été créés au sein des tribunaux aux affaires familiales pour offrir une assistance juridique gratuite aux parties : les bureaux de règlement des différends et les bureaux d'aide juridictionnelle.

1. Bureaux de règlement des différends

Le système des tribunaux aux affaires familiales a introduit le concept de médiation (avant d'engager tout litige) par la création de bureaux de règlement des différends. Le mandat de ces bureaux est d'intervenir entre les parties afin de régler leur différend à l'amiable avant de renvoyer le conflit devant une juridiction.

44. Ibid, p. 3.

45. Ibid, p. 8.

46. Egypt: Access to the Justice System and to Legal Aid, Mohamed M. Yousef, 2017, p. 11, disponible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/law/help/access-to-justice/egypt-access-to-justice-system.pdf>.

Il existe un bureau de règlement des différends dans chaque tribunal aux affaires familiales. Chaque bureau de règlement des différends comprend un juriste, un psychologue et un assistant social. Les spécialistes convoquent les parties à un différend à une médiation obligatoire avant le procès. Ils informent les parties de leurs droits et expliquent les conséquences de leur différend, le tout afin de parvenir à un règlement à l'amiable. Si un accord est conclu, il est aussi exécutoire qu'une décision de justice. Autrement, le différend est renvoyé pour décision devant le tribunal.

2. Bureaux d'aide juridictionnelle

En 2008, dans le cadre d'une initiative novatrice visant à promouvoir le concept d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice a créé des bureaux d'aide juridictionnelle au sein des tribunaux aux affaires familiales grâce à un partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Le choix des tribunaux aux affaires familiales comme lieu principal pour les bureaux d'aide juridictionnelle se justifie par le nombre croissant de conflits familiaux, en plus de la complexité et de la nature délicate de ces affaires. La majorité des plaideurs sont des femmes ou des personnes défavorisées souhaitant éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses.

Trente-cinq bureaux d'aide juridictionnelle sont maintenant en place dans sept gouvernorats égyptiens. Le PNUD indique que le bureau, créé en 2008, a traité un total de 49597 affaires au début de 2015, desquelles 36948 avaient été déposés par des femmes⁴⁷».

7. Finances

7.1. Coût pour les bénéficiaires

Les services d'aide juridictionnelle sont gratuits pour ceux qui satisfont les critères d'Admissibilité, qu'ils aient demandé l'aide juridictionnelle dans des affaires pénales, civiles ou familiales.

7.2. L'aide juridictionnelle dans le budget annuel de la justice

Il n'existe pas de composant distinct sur l'aide juridictionnelle dans le budget annuel de la justice. Toutefois, l'État considère l'exemption des frais de justice comme une contribution du budget annuel de la justice⁴⁸. Les fonds des tribunaux et les donateurs internationaux couvrent les coûts des services spécialisés d'aide juridictionnelle pour les populations défavorisées.

7.3. Paiement des prestataires de l'aide juridictionnelle

Les prestataires de l'aide juridictionnelle reçoivent des honoraires fixes pour chaque affaire pour laquelle leurs services sont utilisés. Ces honoraires sont décidés par le tribunal et se situent généralement entre 20 EUR et 250 EUR⁴⁹. Il n'existe aucun standard sur lequel le juge puisse fonder sa décision relative au paiement du prestataire d'aide juridictionnelle.

47. Egypt: Access to the Justice System and to Legal Aid, Mohamed M. Youssef, 2017, pp. 8-9, disponible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/law/help/access-to-justice/egypt-access-to-justice-system.pdf>.

48. Selon M. Abuljawad Abdulhameed, vice-bâtonnier du barreau égyptien.

49. Ibid.



4.3. L'aide juridictionnelle en Israël

1. Informations d'ordre général sur le pays

- Système de gouvernement: république parlementaire
- Population: 8,7 millions (Banque mondiale)
- Taux de pauvreté: 31%
- Chômage: 6,92% (Borgen Project.org)
- Confiance des citoyens dans les tribunaux (Justice) CEPEJ: 6,3% de la population a confiance dans la justice procédurale des tribunaux et leur compétence

2. Cadre juridique régissant l'aide juridictionnelle

2.1. Le droit à l'aide juridictionnelle est accordé en vertu des dispositions suivantes

«L'État d'Israël possède une constitution non écrite. Au lieu d'une constitution officielle écrite, et conformément à la décision d'Harari du 13 juin 1950 adoptée lors de l'Assemblée constituante israélienne, l'État d'Israël a promulgué plusieurs lois fondamentales concernant les dispositions gouvernementales et les droits de l'Homme. Le président de la Cour suprême israélienne, Aharon Barak, a décidé que les lois fondamentales devaient être considérées comme la constitution de l'État, et c'est devenu monnaie courante tout au long de son mandat»⁵⁰.

L'aide juridictionnelle n'est pas inscrite dans une loi fondamentale. Cependant, cela fait partie des principes de base en Israël, en particulier des droits de la défense. Il convient de souligner le jugement d'appel civil 733/95, Arpal Alominuim LTD c. 'Klil Tashiyot LTD, en vertu duquel : «Le droit à l'accès à la justice n'est pas un droit fondamental au sens commun. Il appartient à un ordre de normes différent dans le système juridique. Il est possible de dire qu'il est supérieur aux droits fondamentaux. De plus, son existence est une condition nécessaire et essentielle à la réalisation des autres droits fondamentaux»⁵¹.

Conformément à ce qui est mentionné et sachant que l'aide juridictionnelle est la fourniture d'une assistance aux personnes n'ayant pas les moyens de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au système judiciaire, en garantissant l'égalité devant la loi, le droit à un avocat et le droit à un procès équitable sont reconnus par certaines dispositions. Il convient néanmoins de rappeler que le système d'aide juridictionnelle au pénal diffère de celui en matière civile (y compris administrative).

Enfin, les dispositions régissant l'aide juridictionnelle sont la loi n° 5732 de 1972 sur l'aide juridictionnelle, les règlements n° 5733 de 1973 ainsi que la loi n° 5755 de 1995 relative à la défense publique (avocats commis d'office).

50. https://en.wikipedia.org/wiki/Basic_Laws_of_Israel.

51. Traduction libre.

En outre, elle est prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur le barreau d'Israël, lequel dispose que «le Barreau a le droit, entre autres, de fournir une aide juridictionnelle aux personnes disposant de moyens limités».

Le cadre décrit ici est pertinent au regard des deux autorités responsables de la mise en œuvre du système d'aide juridictionnelle existant en Israël en matières civile et administrative: le ministère de la Justice et le barreau d'Israël.

En matière pénale, le département de la 'défense publique' a été créé en 1996 au sein du ministère de la Justice en 1996 à la suite de l'adoption de la loi sur la défense publique (avocats commis d'office) de 1996. La défense publique a été fondée «afin d'assurer une aide juridictionnelle de haute qualité et professionnelle aux accusés et aux détenus dépourvus de ressources». Et elle «joue un rôle crucial dans le maintien de la justice dans les procédures pénales»⁵².

2.2. Portée de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle comprend dans les affaires en matières civile et administratives:

- le conseil juridique;
- la représentation en justice devant les tribunaux et le bureau de l'exécution;
- l'exonération des frais de justice;
- certains frais encourus se rapportant à des expertises, traduction de documents, tests ADN, etc.;
- des 'premiers soins' dans l'accès à la justice devant les tribunaux.

Le service est rendu par des avocats commis d'office par le ministère de la Justice (par l'intermédiaire du service d'aide juridictionnelle), en ayant également recours à des avocats externes commis par l'organe en question ou alors par le barreau d'Israël.

L'aide juridictionnelle est gratuite, sous réserve du paiement d'une contribution d'un montant précisé dans les règlements n° 5733 de 1973 sur l'aide juridictionnelle, en fonction des revenus du demandeur. Les règlements prévoient un certain nombre de cas dans lesquels les demandeurs seront exemptés du paiement de tout frais.

Les services couverts par les fonds d'aide juridictionnelle dépendent principalement du niveau de revenu du demandeur. Conformément aux règlements sur l'aide juridictionnelle de 1973, une petite contribution peut être exigée à certains bénéficiaires spécifiques (dont le montant s'élève à 30 dollars ou moins).

Le service d'aide juridictionnelle est assuré par des avocats externes, qui travaillent avec le département au sein des tribunaux, des tribunaux du travail et des tribunaux religieux, des bureaux d'exécution et, dans des cas particuliers, au sein de comités quasi judiciaires. Par exemple, ils peuvent fournir une représentation juridique devant les comités de psychiatrie de district lorsqu'une hospitalisation forcée est ordonnée. (La moyenne est d'environ 100 avocats internes et environ 1100 externes)⁵³.

52. <https://www.justice.gov.il/En/Units/PublicDefense/About/Pages/default.aspx>.

53. <https://www.justice.gov.il/En/Guides/TheLegalAidDepartment/Pages/LegalAidDepartment-.aspx>.

En 2017, le service de l'aide juridictionnelle a représenté plus de 200 000 procédures de toutes sortes et représenté plus de 70 000 demandeurs d'asile.

Le service couvre de nombreux domaines du droit, y compris presque tous les domaines du droit civil, notamment les questions de statut personnel (divorce, entretien, garde, ordonnances de protection, etc.), les affaires civiles (créances pécuniaires, questions foncières, droit du travail, etc.), bureau d'exécution, faillite, etc.), ou encore les questions relatives à la sécurité sociale (chômage, assurance-revenu, invalidité variée, pensions de vieillesse, repos au lit pour la grossesse, etc.).

Dans certains domaines du droit, l'aide juridictionnelle est offerte **sans critère de ressources** : il s'agit de questions telles que la représentation des personnes sous hospitalisation forcée, la représentation des victimes de la traite à des fins de prostitution et d'esclavage, l'assistance et la représentation des victimes d'homicides, la représentation des mineurs, la représentation en application des conventions et accords internationaux, la représentation des survivants de l'Holocauste, etc..

2.3. Sensibilisation au droit à l'aide juridictionnelle

La sensibilisation de l'opinion publique est essentiellement assurée par son propre ministère de la Justice, ainsi que par le barreau d'Israël grâce à son programme de bénévolat, avec ses alliés dans les universités, les ONG et, enfin, par les ONG et les cliniques juridiques spécialisées dont l'activité vise à aider les personnes appartenant à des groupes vulnérables.

3. Mode de prestation

3.1. Autorité

L'aide juridictionnelle en matières civile et administrative

Il existe deux autorités ou deux organismes ayant le droit de fournir une aide juridictionnelle en Israël: le service d'aide juridictionnelle du ministère de la Justice et le barreau d'Israël, par le biais de son programme bénévole.

Le service d'aide juridictionnelle assure la représentation en justice en vertu des dispositions de la loi n° 5732 de 1972 sur l'aide juridictionnelle et des règlements n° 5733 de 1973 sur l'aide juridictionnelle. En tant qu'organisation gouvernementale, le service d'aide juridictionnelle travaille dans les domaines suivants:

- la coopération avec les autres organisations gouvernementales;
- les questions académiques, notamment les cliniques juridiques;
- la promotion de la législation.

Le service d'aide juridictionnelle fonctionne au moyen de six districts répartis sur l'ensemble du pays: Nazareth- North-, Beer-Sheba-South-, Tel-Aviv, Haifa, Jérusalem et le Lod –Center.

L'essentiel de l'activité du service d'aide juridictionnelle consiste en la fourniture d'une aide juridictionnelle à quiconque n'ayant pas les moyens de payer les frais de justice afin de garantir son droit d'accès à la justice et à un procès équitable.

L'aide juridictionnelle en matière pénale

Il existe une autorité responsable de la mise en œuvre de l'aide juridictionnelle en matière pénale: le bureau de la défense publique. Ce dernier ainsi que le centre d'aide juridictionnelle du barreau d'Israël assurent la représentation en justice en matière pénale.

«Le bureau de la défense publique, d'un point de vue administratif, fait partie intégrante du ministère de la Justice, bien que du point de vue professionnel, il fonctionne comme une entité indépendante et fidèle à ses clients, comme défini explicitement par la loi.

La défense publique est supervisée, en vertu de la loi, par le Comité de défense publique qui se compose du ministre de la Justice (président), d'un ancien juge de la Cour suprême, d'un expert en droit pénal, d'un avocat désigné par le barreau d'Israël et d'un avocat désigné par le ministre de la Justice et approuvé par le bâtonnier.

La défense publique est composée d'un personnel interne d'avocats employés par le gouvernement et d'un personnel externe d'avocats de cabinets privés. Les services fournis au public sont donc sous-traités à des parties externes, mais les aspects administratifs et professionnels du travail de ces avocats externes sont toujours supervisés par l'État.

La défense publique est dirigée par le défenseur public national qui dirige les avocats de la défense du district public et les défenseurs du district public, ainsi que l'unité nationale de défense publique.

Le bureau national de la défense publique comprend le bureau du défenseur public national, un département administratif et un département pour les affaires de la Cour suprême. En outre, le bureau national de la défense publique coordonne les questions à grande échelle liées à la jeunesse, à la détention, aux comités de libération conditionnelle, à la psychiatrie, aux systèmes d'information, etc.

La défense publique est composée de six districts: Tel Aviv, le centre d'Israël, Jérusalem, le sud d'Israël, Haïfa et le nord d'Israël.

Chaque bureau de district est dirigé par un procureur de la défense du district public qui gère le bureau et est responsable de toute la représentation en justice fournie dans ce district»⁵⁴.

3.2. Prestataires de l'aide juridictionnelle

3.2.1. Prestataires d'aide juridictionnelle en matière civile

«Le service d'aide juridictionnelle du ministère de la Justice fournit une aide juridictionnelle en matière civile aux demandeurs qui y ont droit. L'aide juridictionnelle comprend les conseils juridiques et, principalement, la représentation devant les tribunaux par des avocats commis par le ministère. L'aide juridictionnelle est fournie afin d'exonérer totalement tous les frais de litige, à l'exception du paiement d'une contribution d'un montant spécifié dans le règlement, et ce, en fonction des revenus du demandeur. Les règlements relatifs à l'aide juridictionnelle prévoient un certain nombre de cas dans lesquels les demandeurs seront exemptés du paiement de tout frais.

54. <https://www.justice.gov.il/En/Units/PublicDefense/About/Pages/default.aspx>.

Au sein du service d'aide juridictionnelle, il existe actuellement [6] bureaux d'aide juridictionnelle:

- Le bureau du Nord (situé dans la ville de Nazareth), qui fournit des services juridiques dans la région du Nord.
- Le bureau de Haïfa, qui fournit des services juridiques dans la région de Haïfa.
- Le bureau de Tel-Aviv, qui fournit des services judiciaires à Tel-Aviv et dans la région centrale.
- [le bureau de Lod (Central) - qui fournit des services juridiques dans la région centrale.]
- Le bureau de Jérusalem, qui fournit des services juridiques à Jérusalem et dans le Sud (Ashdod et Eilat [sic]).
- Le bureau de Beersheba, qui fournit des services juridiques à Beersheba et aux environs (à l'exception d'Ashdod et d'Ashkelon comme mentionné précédemment)⁵⁵.

«Schar Mitzvah» - Le programme bénévole du barreau d'Israël⁵⁶

Le barreau d'Israël a été créé en 1961 en tant qu'entité statutaire autonome dont l'objectif est de regrouper les avocats en Israël ainsi que d'assurer la qualité et l'intégrité de la profession d'avocat. **«Schar Mitzva», le programme bénévole du barreau d'Israël, a été créé en 2002.**

Le programme permet la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur le barreau d'Israël, qui prévoit ce qui suit: «Le Barreau a le droit, entre autres, de fournir une aide juridictionnelle aux personnes disposant de moyens limités».

L'objectif du programme est d'accroître l'accessibilité au système judiciaire, et de protéger les droits des personnes n'ayant pas les moyens d'engager des professionnels du secteur juridique.

La mission du programme est d'élargir considérablement l'accès au système de justice et de fournir une aide juridictionnelle aux personnes ne disposant pas des ressources nécessaires leur permettant de payer des services juridiques.

Le programme couvre un large éventail de questions juridiques en dehors du droit pénal, telles que:

- le droit de la famille,
- la faillite,
- le droit du travail,
- le logement,
- les litiges civils,
- la banque,
- la sécurité sociale, etc.

Les critères du programme sont souples. Chaque cas est examiné selon son bien-fondé. Il peut arriver que des personnes ne répondant pas aux critères du programme ou dont les questions juridiques ne sont pas couvertes par ce dernier soient quand même couvertes si l'intérêt de la justice le commande.

55. <https://www.justice.gov.il/En/Guides/TheLegalAidDepartment/Pages/LegalAidDepartment.aspx>.

56. Toutes les informations apportées ici sur le programme Schar Mitzvah sont extraites du site internet du barreau d'Israël, disponible à l'adresse suivante (en anglais): http://www.israelbar.org.il/english_inner.asp?pgId=75176&catId=372.

Les centres d'aide juridictionnelle du barreau d'Israël:

Le programme compte 43 centres d'aide juridictionnelle dans tout le pays. Ces centres fournissent, à titre gracieux, des conseils juridiques à des populations défavorisées par l'intermédiaire d'avocats pleinement qualifiés et assistés par des étudiants en droit. Il s'agit d'un service bénévole offert en collaboration avec les cliniques juridiques.

Il n'existe pas de critères d'admissibilité stricts au sein du programme de bénévolat du barreau d'Israël; ces critères ne sont importants que si un avocat bénévole doit être désigné pour défendre l'affaire, comme expliqué ci-dessous.

Champ d'application du programme bénévole:

Le programme offre une représentation en justice gratuite aux personnes répondant à certains critères économiques, tels que déterminés par le barreau d'Israël.

Les critères du programme ont trait aux services d'aide juridictionnelle fournis par le ministère de la Justice.

Le bureau de l'aide juridictionnelle du ministère de la Justice assure la représentation en justice des personnes disposant de moyens très limités, conformément aux critères établis dans les règlements de 1973 sur l'aide juridictionnelle, et en tant que tels, ils sont inflexibles par nature.

À l'inverse, les critères d'admissibilité à l'aide juridictionnelle du barreau d'Israël autorisent une certaine marge de manœuvre.

3.2.2. L'aide juridictionnelle en matière pénale

La défense publique au sein du ministère de la Justice a été fondée «afin de garantir une aide juridictionnelle de haute qualité et professionnelle aux accusés et aux détenus dépourvus de ressources. (...) Ainsi, le législateur a décidé [en 1996] de créer une entité publique à l'échelle nationale qui serait capable de superviser les avocats de la défense travaillant en son nom, et de jouir des pouvoirs lui permettant de contrôler la qualité du service offerts par ces avocats.

L'objectif de la défense publique est d'améliorer la qualité de la représentation en justice en matière pénale en Israël en offrant une représentation en justice professionnelle et de haute qualité à tous les clients du système de défense publique. Ses objectifs sont de promouvoir les intérêts et de protéger les droits de tous les suspects, accusés et condamnés en Israël.

La défense publique assure la représentation en justice tout au long de la procédure pénale, par:

- la consultation des suspects lors de l'interrogatoire de la police;
- la représentation lors des audiences relatives à la détention, y compris les demandes visant à détenir un suspect jusqu'à la fin de la procédure;
- la représentation lors des procès et des condamnations en matière pénale, le dépôt des recours et les autorisations de recours, les demandes de révision et de nouveaux procès;
- la représentation des détenus devant les comités de libération conditionnelle;

- la représentation des malades mentaux et des patients hospitalisés de force devant les comités d'évaluation psychiatrique»⁵⁷.

3.3. Processus d'obtention de l'aide juridictionnelle : critères objectifs. Critère du bien-fondé de la demande et des ressources

Les critères du bien-fondé de la demande et des ressources sont appliqués afin d'évaluer qui est admissible par les deux fournisseurs que sont: le ministère de la Justice et le barreau d'Israël.

«Afin de maximiser l'étendue de l'aide juridictionnelle disponible, les critères déterminés par le barreau d'Israël s'ajoutent à ceux du ministère de la Justice. En outre, le programme du barreau d'Israël apporte son aide dans les affaires ne répondant pas aux critères du ministère de la Justice. Par conséquent, si une personne ayant présenté une demande aux centres d'aide juridictionnelle du barreau d'Israël remplit les conditions requises pour bénéficier de l'aide juridictionnelle de l'État, l'avocat bénévole du centre d'aide juridictionnelle l'aide à remplir le formulaire de demande du bureau de l'aide juridictionnelle et l'oriente vers les bureaux locaux de ce dernier»⁵⁸. Il fonctionne comme un service de conseil précontentieux et dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

«Les requêtes urgentes visant à prolonger les délais de présentation des documents auprès du tribunal, des arrêts de procédure et des ordonnances de restriction sont rédigées par des bénévoles en service dans les centres d'aide juridictionnelle.

L'affaire est transférée simultanément au coordinateur régional ou aux bureaux locaux du bureau de l'aide juridictionnelle, le cas échéant.

Les demandes de représentation en justice sont transférées des centres d'aide juridictionnelle et/ou d'autres sources aux coordonnateurs régionaux qui soumettent les demandes à un comité de district.

Le comité de district examine l'admissibilité selon les critères établis par le barreau d'Israël.

Une fois que le comité a déterminé que le demandeur est admissible à une représentation en justice bénévole, le coordonnateur régional trouve un avocat qui a accepté de prendre l'affaire et de représenter le demandeur à titre gracieux.

Pendant que l'affaire est en cours, le personnel du programme restera en contact avec l'avocat bénévole, en lui fournissant de l'assistance au besoin»⁵⁹.

«Les critères des programmes ont trait aux services d'aide juridictionnelle fournis par le ministère de la Justice. Le bureau de l'aide juridictionnelle du ministère de la Justice assure la représentation en justice des personnes disposant de moyens très limités, conformément aux critères établis dans le règlement de 1973 sur l'aide juridictionnelle, et en tant que tels, ils sont inflexibles par nature. Les critères d'admissibilité à l'aide juridictionnelle du barreau d'Israël autorisent une certaine marge de manœuvre»⁶⁰.

57. <https://www.justice.gov.il/En/Units/PublicDefense/About/Pages/default.aspx>.

58. http://www.israelbar.org.il/english_inner.asp?pgId=75176&catId=372.

59. Ibid.

60. Ibid.

Néanmoins, la procédure peut se faire par téléphone lorsque la demande est remplie devant le barreau d'Israël auprès de l'un de ses 43 centres d'aide juridictionnelle. Une ligne directe est disponible dans tout le pays pour demander l'aide juridictionnelle.

«Une fois qu'une personne appelle, un étudiant effectue une entrevue initiale et fournit à l'appelant des renseignements généraux au besoin. Après les heures d'ouverture, une boîte vocale est mise à la disposition des appelants.

Le cas échéant, une réunion de consultation avec un avocat bénévole est prévue eu égard à la question de droit et au lieu de résidence de l'appelant. Dans d'autres cas, l'étudiant fournit à l'appelant des instructions précises sur la façon de procéder, y compris des renseignements précis sur l'orientation vers d'autres organismes vers lesquels il peut se tourner pour obtenir une aide supplémentaire»⁶¹.

Si la demande est rejetée, le demandeur dispose d'un droit de recours devant le tribunal de district dans un délai de 30 jours.

Le demandeur doit être citoyen ou résident permanent (il existe des exceptions à la règle, comme la Convention sur la procédure civile de 1954).

3.3.1. Critère des ressources du ministère de la Justice:

L'examen des ressources est entrepris afin d'évaluer la situation financière du demandeur: Le service d'aide juridictionnelle évalue la situation financière du demandeur en fonction de deux critères cumulatifs:

- le critère du revenu;
- le critère du patrimoine.

Le seuil est calculé en tenant compte du nombre de membres de l'unité familiale. Le taux est considéré pour un maximum de trois personnes par famille.

Le seuil est fixé comme suit: le revenu de l'unité familiale est inférieur à 67 % du salaire moyen (le salaire moyen est d'environ 1 700 dollars américains) et l'ajout de 6 % pour chaque membre supplémentaire de la famille.

Le patrimoine est également évalué: le seuil est fixé à partir du bien immobilier d'une valeur inférieure à 3 fois le salaire moyen (environ 7 500 dollars américains) hors logement habité.

Le critère des ressources n'est pas appliqué à certaines personnes appartenant à des groupes particuliers et certaines questions de droit telles que: la sécurité sociale, les survivants de l'Holocauste, l'adoption, la traite des êtres humains, les victimes d'actes criminels, l'hospitalisation psychiatrique forcée, etc. Dans ces affaires, l'aide juridictionnelle est automatiquement reconnue.

61. Ibid.

3.3.2. Critère des ressources du barreau d'Israël

Le Barreau d'Israël a élaboré des critères objectifs et fixé un seuil. Les critères objectifs du barreau d'Israël afin d'évaluer les ressources sont les suivants :

«Une famille de trois personnes:

Sera admissible au programme de bénévolat du barreau d'Israël lorsque son revenu brut total se situe entre 5 440 et 6 902 NIS (1 431 à 1 816 dollars);

Si le revenu brut total est inférieur à 5 440 NIS (1 431 dollars), elle aura droit à l'assistance du bureau de l'aide juridictionnelle du ministère de la Justice.

Une famille de six personnes:

Sera admissible au programme de bénévolat du barreau d'Israël lorsque son revenu brut total se situe entre 6 902 et 8 364 NIS (1 816 à 2 201 dollars);

Si le revenu brut total est inférieur à 6 902 NIS (1 816 dollars), elle aura droit à l'assistance du bureau de l'aide juridictionnelle du ministère de la Justice.

L'admissibilité dépend également de la question de droit et de l'analyse juridique spécifique»⁶².

3.3.3. Critère du bien-fondé de la demande

Outre le critère des ressources (évaluation de la situation financière du demandeur afin de décider s'il faut ou non lui accorder les prestations de l'aide juridictionnelle), un examen du bien-fondé de la demande est également effectué.

Le demandeur n'obtiendra pas gain de cause dans les cas suivants:

- la demande n'est pas fondée sur des motifs juridiques, des faits, des éléments de preuve ou des fondements juridiques.
- L'affaire est jugée frivole ou peu importante.

3.4. Désignation/commission des fournisseurs de l'aide juridictionnelle

3.4.1. Désignation des prestataires de l'aide juridictionnelle dans le cadre du programme du barreau d'Israël

Les avocats pleinement qualifiés et les membres du barreau d'Israël participent volontairement au programme. «Plus de 2 000 avocats participent aujourd'hui au programme, en plus des étudiants en droit à l'échelle nationale. Le programme offre, en échange, de la formation et des séminaires pour ses étudiants et avocats bénévoles dans les domaines d'expertise pertinents. De plus, le personnel du programme est

62. http://www.israelbar.org.il/english_inner.asp?pgld=75176&catId=372.

disponible pour répondre à toutes les éventuelles préoccupations des bénévoles. En adhérant au programme, les avocats et les étudiants démontrent leur engagement social dans le cadre de la mission que le barreau d'Israël s'est donné pour aider les personnes sous-représentées à faire valoir leurs droits»⁶³.

3.4.2. Représentation au nom du service d'aide juridictionnelle du ministère de la Justice⁶⁴

Le service est rendu par des avocats commis par le ministère de la Justice (par le truchement du service d'aide juridictionnelle), en ayant également recours à des avocats externes commis par l'organe en question ou par le barreau d'Israël.

Le service d'aide juridictionnelle applique une procédure de recrutement et d'administration d'un groupe d'avocats externes dans les districts d'aide juridictionnelle à compter du 1^{er} novembre 2011. Les avocats sont donc recrutés conformément aux règles prescrites dans cette procédure.

Dans le cadre de cette procédure, un avocat souhaitant agir en qualité d'avocat externe doit déposer une demande auprès du district où il souhaite exercer en tant que tel, comme indiqué dans la procédure. Après le dépôt de la demande et de tous les documents justificatifs, la procédure d'évaluation de la candidature des avocats commence.

3.4.3. Représentation au nom du bureau de la défense publique

Les avocats représentant les accusés ou les détenus appartiennent au personnel interne. Néanmoins, tout comme en matière civile, la procédure de recrutement des avocats est identique et le personnel externe des avocats de la défense publique comprend 800 avocats environ.

4. Prestataires de services

4.1. Avocats

L'aide juridictionnelle est fournie par des avocats uniquement.

4.2. Autres (cliniques, ONG)

Comme indiqué plus haut, le barreau d'Israël, mais également les cliniques juridiques et les ONG, offrent une aide juridictionnelle à titre gracieux dans les affaires civiles.

Parmi les ONG les plus pertinentes, il convient de mentionner les suivantes:

63. http://www.israelbar.org.il/english_inner.asp?pgld=75176&catId=372.

64. <https://www.justice.gov.il/En/Units/LegalAid/Pages/LawyersInfo.aspx>.

I. La Refugee Rights Clinic (Clinique des droits des réfugiés)

«En 2002, un projet d'un an au centre de ressources juridiques d'intérêt public de l'Université de Tel-Aviv a permis la création du premier programme d'aide juridictionnelle du pays consacré exclusivement aux réfugiés. En octobre 2003, ce projet pilote est devenu la Refugee Rights Clinic.

La Refugee Rights Clinic fait partie du programme de la clinique juridique de la faculté de droit, qui comprend maintenant six cliniques dans divers domaines du droit, y compris le bien-être social, l'emploi, la justice pénale, la défense des droits communautaires, les micro-entreprises, le droit de l'environnement et les droits de l'homme.

La Refugee Rights Clinic fournit une aide juridictionnelle gratuite aux réfugiés et aux demandeurs d'asile quelle que soit leur nationalité, promeut les réformes législatives et politiques au moyen de la recherche et du plaidoyer, et enseigne le droit des réfugiés à une nouvelle génération d'avocats israéliens.

La Refugee Rights Clinic fournit une aide juridictionnelle gratuite sur plusieurs questions:

- les demandes de statut de réfugié;
- les recours en cas de rejet des demandes;
- la mise en liberté;
- le regroupement familial, etc.

Les clients sont renvoyés à la clinique par diverses ONG: Physicians for Human Rights, la Hotline for Migrant Workers, la Gay and Lesbian Association, l'Association for Civil Rights in Israel, et autres.

(...) Actuellement, le nombre de personnes sollicitant une aide juridictionnelle dépasse les capacités de la clinique, et certaines personnes sont refusées.

La clinique joue un rôle central dans le développement du système d'asile d'Israël. Bien qu'Israël ait été l'un des rédacteurs de la convention relative au statut des réfugiés de 1951⁶⁵ et l'ait ratifiée en 1954, la convention n'a jamais été adoptée par voie législative et ce n'est qu'en 2002 que le gouvernement a adopté des règlements concernant le traitement des demandeurs d'asile en Israël.

Le processus de détermination du statut de réfugié dépend encore dans une large mesure du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

(...) La clinique surveille de près le processus et publie des documents de prises de position et des demandes pour s'assurer que les demandeurs d'asile bénéficient d'un processus équitable»⁶⁶.

65. <http://www.unhcr.org/1951-refugee-convention.html>.

66. Toutes les informations relatives à la Refugee Rights Clinic ont été extraites du site internet suivant : <http://www.refugeelgalaidinformation.org/israel-pro-bono-directory>.

Fourniture de services juridiques: bénévolat (en sus du programme de bénévolat du barreau d'Israël)

2.- Cabinet d'avocats Shatz, Mann & Cohen

«Le cabinet d'avocats Shatz, Mann & Cohen a été fondé en 2009 et se consacre à la lutte contre les violations des droits de l'homme en Israël et dans les territoires occupés.

L'un de leurs principaux domaines de compétence est le droit des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Le cabinet possède une expérience considérable tant au niveau des tribunaux, à travers la lutte contre la détention illégale et l'expulsion, qu'au niveau du ministère de l'Intérieur. Ses avocats représentent les réfugiés à titre gracieux»⁶⁷.

5. Garanties de qualité

5.1. Compétences requises (pour devenir avocat/prestataire de l'aide juridictionnelle)

Pour devenir avocat, Israël exige un diplôme de premier cycle en droit (LL.B., qui est un programme de trois ans et demi), un stage d'un an et la réussite à l'examen du barreau (oral et écrit).

5.2. Responsabilité concernant la qualité des services d'aide juridictionnelle

Le ministère de la Justice et le barreau d'Israël sont responsables de la qualité des services d'aide juridictionnelle en matières civile et administrative.

Quant au bureau de la défense publique du ministère de la Justice, il est responsable de la qualité des services d'aide juridictionnelle en matière pénale.

5.3. Contrôle de qualité des services d'aide juridictionnelle

Le service d'aide juridictionnelle a le droit de contrôler la qualité des services d'aide juridictionnelle mis en œuvre en son nom (en matières civile et administrative).

«Étant donné que la majeure partie de la représentation au nom du service d'aide juridictionnelle est assurée, pour la plupart, par des avocats externes, le service d'aide juridictionnelle attache la plus haute importance au professionnalisme et à la qualité des avocats qui représentent le demandeur. Par conséquent, la représentation en son nom incarne d'autres valeurs importantes outre le travail juridique professionnel»⁶⁸.

Le barreau d'Israël supervise les avocats bénévoles participant au programme de bénévolat, conformément à son code de déontologie.

67. Toutes les informations relatives au cabinet Shatz, Mann & Cohen ont été extraites du site internet suivant : <http://www.refugeelaidinformation.org/israel-pro-bono-directory>.

68. Voir : <https://www.justice.gov.il/En/Units/LegalAid/Pages/LawyersInfo.aspx>.

Concernant l'aide juridictionnelle en matière pénale, le bureau de la défense publique a été créé afin de garantir une aide juridictionnelle de haute qualité et professionnelle aux accusés et aux détenus dépourvus de ressources.

«Il a été créé pour remplacer l'ancien système dans lequel les juges et les secrétaires des tribunaux désignaient des avocats de la défense pour représenter les accusés dans le besoin sans pouvoir contrôler la qualité du service fourni par ces avocats.

Ainsi, le législateur a décidé de créer une entité publique, à l'échelle nationale, qui serait capable de superviser les avocats de la défense qui travaillent en son nom, et d'avoir l'autorité pour surveiller la qualité du service offert par ces derniers. L'objectif du bureau de la défense publique est d'améliorer la qualité de la représentation pénale en Israël en offrant une représentation en justice professionnelle et de haute qualité à tous les clients bénéficiant du système de défense publique. [En outre,] ses objectifs sont de promouvoir les meilleurs intérêts et de protéger les droits de tous les suspects, accusés et condamnés en Israël»⁶⁹.

6. Prestation de l'aide juridictionnelle

6.1. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière civile

L'admissibilité en matière civile dépend de l'évaluation des ressources et du bien-fondé de la demande effectuée par les deux organismes: le service d'aide juridictionnelle et le barreau d'Israël par l'intermédiaire de ses bureaux juridiques, tel que mentionné ci-dessus.

6.2. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière pénale

L'article 18 de la loi sur la défense publique énumère plusieurs cas de commission d'avocats de la défense publique.

Conformément à la loi sur la défense publique, une personne a droit à une représentation publique, et se trouve donc dans un cas d'admissibilité, lorsque:

- Les procédures judiciaires peuvent avoir des répercussions graves et cruciales sur la vie de cette personne (par exemple, la détention prolongée jusqu'à la fin des procédures, l'emprisonnement, l'hospitalisation psychiatrique, l'extradition).
- Une personne souffrant d'incapacités personnelles limitant sa capacité à se défendre a également droit à une représentation publique (par exemple, les accusés muets, aveugles ou sourds; les personnes souffrant de troubles mentaux ou de troubles cognitifs; les mineurs).
- Les preuves ou les procédures pénales en première instance atypiques donnent également droit à la représentation par un défenseur public (notamment enquête préliminaire, témoignage vidéo, ouï-dire présenté par un enquêteur spécial, etc.).
- Les défenseurs ne disposent pas des moyens de représentation privée ou lorsque d'autres circonstances exigent la désignation d'un défenseur public afin de garantir une procédure équitable et éviter des injustices.

69. <https://www.justice.gov.il/En/Units/PublicDefense/About/Pages/default.aspx>.

6.3. Accès des groupes vulnérables à l'aide juridictionnelle

Le système régissant les matières civile et administrative garantit l'accès à la justice pour tous dans la mesure où le programme de bénévolat et les critères du barreau d'Israël complètent le service d'aide juridictionnelle du ministère de la Justice. La même fonction est attribuée au bureau de la défense publique en matière pénale. Ainsi, le système garantit que les personnes appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés se voient accorder une aide. À titre d'exemple, dans le cadre du programme de bénévolat du barreau d'Israël, une attention particulière est accordée à ceux qui en ont le plus besoin.

«Dans une société israélienne segmentée, il existe différents groupes de population. Le programme et ses bénévoles font de leur mieux pour atteindre et aider chaque segment de la population au regard de ses nécessités particulières.

[Le programme dispose de] bénévoles provenant de tous les types de communautés, parlant diverses langues et aidant les personnes étrangères à la culture locale et à la langue hébraïque.

Afin d'atteindre le plus grand nombre possible de populations marginales, le programme a lancé:

- Une activité intense au sein de la communauté bédouine d'Israël;
- Une présence constante dans la ville de Sderot, qui subit des attaques de roquettes Qassam depuis 8 ans à partir de Gaza et qui connaît des difficultés économiques;
- Une assistance spéciale aux nouveaux immigrants de l'ex-Union soviétique et de l'Éthiopie;
- Un projet spécial d'aide aux malades mentaux;
- Une réponse immédiate en situation d'urgence à des groupes de population spécifiques dans le besoin»⁷⁰.

Autres groupes de population spécifiques: les réfugiés

L'existence d'une procédure spéciale de prise en charge des demandeurs d'asile politique (*procedure for handling political asylum seekers in Israel*) élaborée par le ministère de l'Intérieur israélien en 2011⁷¹ doit être soulignée.

Cette procédure vise à définir le processus de prise en charge des demandeurs d'asile politique en Israël et des personnes reconnues comme réfugiés par le ministre de l'Intérieur en application de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Elle est entrée en vigueur le 2 janvier 2011.

Toutefois, les associations non gouvernementales et les cliniques juridiques offrent des conseils juridiques et une représentation en justice aux personnes vulnérables. Parmi eux, il est possible de citer, entre autres:

70. http://www.israelbar.org.il/english_inner.asp?pgId=75176&catId=372.

71. Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://www.gov.il/BlobFolder/policy/handling_political_asylum_seekers_in_israel/en/5.2.0012_eng.pdf.

Amnesty International Israël

«La section Réfugiés et demandeurs d'asile en Israël surveille la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le pays. **Étant** une organisation militante, Amnesty International n'offre pas d'aide juridictionnelle, mais elle peut apporter des renseignements sur d'autres organisations qui le font.

Les activités actuelles d'Amnesty International se concentrent sur le projet de loi contre l'infiltration dont le gouvernement israélien est saisi et dont l'adoption contreviendrait aux obligations dérivées du droit international contractées par Israël et pourrait entraîner le refoulement de réfugiés vers des pays qu'ils ont fui pour échapper aux persécutions»⁷².

African Refugees Development Centre (ARDC) (Centre africain pour la protection des réfugiés)

«L'ARDC gère un projet d'assistance aux demandeurs d'asile afin de les aider dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié (RSD). La procédure en Israël peut être extrêmement longue et elle constitue l'une des expériences les plus stressantes pour les demandeurs d'asile. Le résultat d'une demande détermine le sort de l'individu qui peut aller jusqu'à l'arrestation, l'expulsion ou pire si elle est rejetée. Le 2 juillet 2009, le ministère israélien de l'Intérieur a assumé la responsabilité de la procédure de détermination du statut de réfugié du HCR des Nations Unies.

La procédure est compliquée par l'absence d'une politique d'asile israélienne claire. La procédure est donc entachée d'incohérences et de décisions ad hoc. L'ARDC, avec un certain nombre d'autres organisations de défense des droits de l'homme par l'intermédiaire du *Refugees' Rights Forum*, plaide pour l'amélioration de l'équité, de la transparence et de l'intégrité du processus. En octobre 2009, l'ARDC a lancé le projet d'assistance dans le cadre de la procédure d'asile afin de conseiller et de représenter les demandeurs d'asile tout au long de la procédure de demande d'asile. Toute personne qui souhaite obtenir de l'assistance dans le cadre de cette procédure devrait communiquer avec le coordonnateur du projet d'aide juridictionnelle.

L'ARDC fournit également des informations complètes, des conseils et des références sur des questions liées à la procédure d'asile, au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux soins sociaux et psychologiques. Les demandeurs d'asile arrivent généralement en Israël dans un état de choc aigu en raison de leurs graves difficultés, de la torture, du viol et de la séparation de leur famille. Ils peuvent offrir une assistance post-traumatique aux personnes qui suivent des séances de thérapie hebdomadaires menées par un psychologue qualifié et expérimenté. Des services thérapeutiques sont offerts aux individus, aux couples et aux groupes de réfugiés»⁷³.

Organisation d'aide aux réfugiés et demandeurs d'asile en Israël (ASSAF)

L'ASSAF soutient les réfugiés et les demandeurs d'asile en Israël par l'intermédiaire de programmes de plaidoyer et de soutien pratique. Il s'agit notamment du *Advocacy Support Centre* qui aide les réfugiés à trouver un emploi, un logement et une orientation générale à leur arrivée en Israël. Il existe des services de traduction pour aider les réfugiés à communiquer avec les autorités, et l'ASSAF les réfère ensuite à

72. <http://www.refugeelegalaidinformation.org/israel-pro-bono-directory>.

73. <http://www.refugeelegalaidinformation.org/israel-pro-bono-directory>.

d'autres organisations si nécessaire. L'ASSAF fournit des services psychosociaux destinés à aider les réfugiés à trouver une certaine stabilité et à faciliter leur intégration; un club de jeunes pour adolescents réfugiés avec des mentors capables d'apporter un soutien et des conseils psychosociaux individuels; ainsi qu'un programme communautaire visant à encourager les leaders communautaires, à promouvoir les initiatives d'auto-assistance et à former et à soutenir les organisations et les événements communautaires.

B'fnai Darfur (Fils du Darfour)

«L'association s'efforce d'aider les réfugiés à trouver un emploi et un logement, en collaboration avec la municipalité de Tel-Aviv, elle a inscrit 100 enfants à l'école et a mis en place des cours réguliers d'hébreu et d'anglais pour adultes.

Elle fournit une assistance humanitaire essentielle à la communauté des réfugiés ainsi que des services et des informations culturellement et linguistiquement appropriés. Elle ne prête pas de services juridiques, mais oriente les réfugiés qui en ont besoin vers ceux qui les offrent⁷⁴.

Hebrew Immigrant Aid Society (HIAS) (Société d'aide aux immigrants juifs)

«La HIAS accorde des bourses d'études aux immigrants (olim) qui ont récemment immigré en Israël. La HIAS aide le gouvernement israélien et le HCR à protéger les réfugiés arrivant d'Afrique et d'ailleurs, et gère des programmes dans la région pour protéger, assister et, dans de nombreux cas, réinstaller des réfugiés et des migrants de toutes confessions et ethnies. La HIAS entreprend également des cours de droit des réfugiés et a co-fondé la première clinique israélienne de droit des réfugiés en 2003 à la faculté de droit Buchmann de l'Université de Tel Aviv. La HIAS a également travaillé en étroite collaboration avec le ministère israélien de l'Intérieur et le HCR afin de former le personnel du ministère à assumer pleinement les responsabilités de la détermination du statut de réfugié en Israël⁷⁵.

La Hotline for Refugees and Migrants (Ligne directe pour les réfugiés et les migrants)

«La Hotline for Refugees and Migrants est une organisation non partisane, à but non lucratif, dédiée à

- a. la promotion des droits des travailleurs migrants sans papiers et des réfugiés et
- b. l'élimination de la traite des personnes en Israël.

[L'organisation] vise à construire une société plus juste, plus équitable et plus démocratique, où les droits de l'homme de tous ceux qui résident à l'intérieur de ses frontières sont des valeurs civiques et politiques primordiales.

[Elle] utilise une démarche à trois volets pour atteindre ses objectifs:

- Intervention en cas de crise: Fournir des informations et des solutions aux personnes détenues et exploitées. Des bénévoles ont aidé plus de 44 000 travailleurs migrants, réfugiés et survivants de la

74. <http://www.refugeelegalaidinformation.org/israel-pro-bono-directory>.

75. <http://www.refugeelegalaidinformation.org/israel-pro-bono-directory>.

traite par l'intermédiaire de notre ligne d'assistance téléphonique et des visites dans les centres de détention.

- Action en justice: Intenter des actions en justice et présenter des pétitions visant à promouvoir la responsabilité publique et l'application de l'état de droit. Grâce à l'utilisation d'une variété d'outils juridiques, y compris les demandes introduites auprès de la Haute Cour de justice, [l'organisation] travaille pour veiller à ce que les lois existantes de protection des droits fondamentaux soient mises en œuvre. (...)
- Politique publique: Éduquer et informer en travaillant avec le public israélien, les universitaires, les médias et les décideurs politiques»⁷⁶.

Physicians For Human Rights - Israël (Médecins pour les droits de l'homme)

En Israël, «la couverture sanitaire nationale ne s'applique pas à une grande population d'immigrants. Cette population comprend, entre autres, les travailleurs migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les enfants de résidents israéliens qui n'ont pas de statut légal et les femmes qui ont été privées de leurs droits par les récentes modifications de la loi sur la nationalité.

Le service des migrants et des personnes sans statut civil s'efforce de protéger les droits des immigrants à la santé, de les inclure dans les établissements de santé publique, de rompre les liens entre l'état civil et l'accès aux droits sociaux, et de promouvoir un statut de «résidence sociale» qui permettra aux immigrants de bénéficier de droits non conditionnés par leur état civil.

Physicians for Human Rights-Israel offre des traitements aux migrants et aux réfugiés, et s'efforce de répondre à toute demande d'assistance médicale, que ce soit directement avec un traitement ou en aidant à la prise en charge des soins. L'organisation s'efforce également de prévenir l'expulsion des malades chroniques vers leurs pays d'origine où ils ne peuvent pas recevoir de soins ou sont exposés au risque de traitements inhumains ou de décès en les représentant dans le cadre des demandes d'indemnisation contre les compagnies d'assurance privées, en soutenant les demandeurs d'asile politique et divers autres types d'assistance. Cette activité de plaidoyer caractérise leurs contacts avec les compagnies d'assurance, les fonds de santé, les hôpitaux, les ministères et les communiqués de presse dans le secteur de l'aide juridictionnelle. *Physicians for Human Rights-Israel* compte sur l'aide de la clinique d'aide juridictionnelle de la faculté de droit de l'Université de Tel Aviv, en particulier pour représenter les travailleurs en situation régulière contre les compagnies d'assurance privées et sur les questions relatives aux droits des réfugiés»⁷⁷.

7. Finances

7.1. L'aide juridictionnelle dans le budget annuel de la justice

Selon les chiffres de la CEPEJ, 45 millions d'euros sont alloués à l'aide juridictionnelle en matières civile et administrative. Ils sont transférés du budget général au service d'aide juridictionnelle du ministère de la Justice. 24 millions d'euros sont alloués à l'aide juridictionnelle en matière pénale.

76. <http://www.refugeelegalaidinformation.org/israel-pro-bono-directory>.

77. <http://www.refugeelegalaidinformation.org/israel-pro-bono-directory>.

7.2. Paiement des prestataires de l'aide juridictionnelle

Paiements réalisés en matières civile et administrative par le service d'aide juridictionnelle du ministère de la Justice

Les prestataires d'aide juridictionnelle dans les affaires en matières civile et administrative sont payés par procédure. Les frais pour chaque procédure sont prévus dans une disposition législative et dans les règlements relatifs à l'aide juridictionnelle.

Il convient également de noter que, dans certains domaines du droit, les avocats sont rémunérés sur la base de contrats privés signés avec eux.

Paiements effectués par le bureau de la défense publique en matière pénale

Les avocats externes de la défense publique sont payés de diverses manières:

- Paiement par activité juridique,
- Paiement fixe par affaire,
- Paiement fixe par jour de comparution devant un tribunal,
- Paiement par heures de permanence au tribunal,
- Paiement à l'heure.

4.4. L'aide juridictionnelle en Jordanie



1. Informations d'ordre général sur le pays

- **Système de gouvernement:** monarchie constitutionnelle
- **Population:** 9,9 millions (Borgen Project.org)
- **Taux de pauvreté:** 13 % (Banque mondiale)
- **Chômage:** 15,3 % (Borgen Project.org)
- **Confiance des citoyens dans les tribunaux (justice):** Selon une enquête menée par l'ARDD dans le cadre d'un projet concernant le secteur de la justice financé par l'UE, 24% des Jordaniens et des Jordaniennes ayant fait face à des procédures judiciaires ont porté leurs problèmes devant les tribunaux. Le pourcentage est plus faible chez les femmes lorsque les données sont désagrégées par genre. En outre, 54,2% des Jordaniens ont déclaré que le pouvoir judiciaire jordanien était transparent.

2. Cadre juridique régissant l'aide juridictionnelle

«L'assistance juridique est fournie par l'État à des personnes ne disposant pas de moyens financiers suffisants pour se représenter en justice. Dans ce cadre, on parle d'aide juridictionnelle. Elle comprend les conseils juridiques et la représentation en justice dans les affaires civiles et pénales. Elle veille à ce que des personnes ne se voient pas refuser l'accès à la justice et revêt donc une importance capitale pour le développement d'un pays et la protection de sa population. En substance, l'aide juridictionnelle est fondamentale pour garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous.

L'accès à la justice est un droit humain fondamental. Il permet d'obtenir des recours et garantit la protection des victimes de violations»⁷⁸.

2.1. Le droit à l'aide juridictionnelle est accordé en vertu des dispositions suivantes

«Le droit jordanien aborde le droit des individus à accéder à la justice de diverses manières. Cependant, les lois qui garantissent ce droit sont dispersées et dans leur ensemble, ne constituent pas un cadre complet pour renforcer le droit d'accès à la justice. Cela est particulièrement pertinent en l'absence d'un cadre législatif qui définisse clairement et explicitement l'aide juridictionnelle, ses règles et ses procédures»⁷⁹ compte tenu du fait qu'une aide juridictionnelle accessible est une garantie première du droit à l'accès à la justice.

78. Nina Gora, Rapport sur 'Provision of legal services in Jordan', ARDD, octobre 2009, p. 8. Disponible à l'adresse suivante : https://ardd-jo.org/sites/default/files/resource-files/legal_aids_report_on_legal_services_in_jordan_0.pdf.

79. ARDD, Rapport sur 'Women's Access to Justice. A Framework for Inquiry', 2017, p. 13. Disponible à l'adresse suivante : https://ardd-jo.org/sites/default/files/attachments/waj_framework_of_inquiry_en.pdf.

La Constitution jordanienne : une garantie du droit à un procès équitable

«Des garanties d'égalité devant la loi et d'impartialité des systèmes judiciaires existent dans différents textes de la législation jordanienne. L'article 6 de la Constitution dispose que :

1. Les Jordaniens sont égaux devant la loi. Il ne doit y avoir aucune discrimination entre eux eut égard à leurs droits et devoirs fondés sur la race, la langue ou la religion.
2. Le gouvernement assure le travail et l'éducation dans les limites de ses possibilités et garantit la tranquillité et l'égalité des chances à tous les Jordaniens».

En outre, le chapitre six de la Constitution jordanienne énonce les principes et les garanties d'un procès équitable, soulignant que :

1. Les tribunaux sont ouverts à tous et sont protégés de toute ingérence dans leurs affaires.
2. Les juridictions civiles exercent leur compétence en matières civile et pénale conformément au droit en vigueur dans le Royaume, à condition que dans les matières touchant au statut personnel des étrangers ou dans les matières civile ou commerciale qui, conformément aux usages internationaux, sont régis par le droit d'un autre pays, ce droit est appliqué conformément à la loi.
3. Les séances des tribunaux sont publiques, à moins que le tribunal ne décide de statuer à huis clos afin de respecter l'ordre public ou de préserver la littérature. Dans tous les cas, le jugement doit être rendu en audience publique.
4. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement définitif.

Malgré les garanties des droits consacrés dans la Constitution jordanienne et la reconnaissance des principes fondamentaux d'indépendance judiciaire et de procès équitable, la Constitution ne garantit pas la mise à disposition des moyens financiers et techniques nécessaires pour accéder à la justice et aux tribunaux de ceux se trouvant dans l'impossibilité de les payer.

Malgré cette reconnaissance au plus haut niveau législatif, dans la pratique, de nombreux obstacles empêchent la Jordanie d'exercer son droit fondamental à l'accès à la justice et à un procès équitable. Les lois jordaniennes ne garantissent pas le droit à un avocat ou à une représentation en justice pour la majorité des affaires juridiques, exception faite des affaires pénales pour lesquelles l'infraction encourue est la peine de mort ou la perpétuité.

Il n'existe ni loi sur l'aide juridictionnelle, ni aucune autre disposition juridique renforçant et habilitant ce droit fondamental outre la loi n°11 de 1972 portant sur le barreau et le Code de procédure pénale n°9 de 1961.

Certaines dispositions sont décrites dans le Code de procédure pénale militaire et la loi sur la Haute Cour de justice.

De plus, en matière civile, les règlements de procédure instaurent des limitations générales empêchant les demandeurs de présenter une demande ou un recours en l'absence de représentation en justice pour certains types d'affaires ou alors des affaires d'une certaine valeur monétaire.

En sus, en vertu de la loi n°11 de 1972 portant sur le barreau, le pouvoir du bâtonnier d'attribuer une affaire à titre gracieux à l'un de ses avocats membres est d'une portée limitée et donc rarement utilisé. Il

convient de rappeler que les avocats sont les seuls habilités à fournir des conseils et une représentation juridiques. Des obstacles clairs sont mis en évidence afin de garantir à tous l'accès à la justice.

Néanmoins, il est clair qu'il ne s'agit pas d'un acte d'hostilité de la part du barreau, mais plutôt d'un malentendu sur le service d'aide juridictionnelle lui-même.

En raison de cette absence de cadre juridique, dans la pratique, l'aide juridictionnelle en Jordanie est principalement assurée par des organisations non gouvernementales, lesquelles se limitent à apporter des conseils juridiques (et non pas à représenter les clients en justice). Cependant, en raison de la fourniture du service par les ONG, le barreau se plaint de concurrence déloyale et d'intrusion.

2.2. Portée de l'aide juridictionnelle (services compris)

Comme indiqué précédemment, la législation jordanienne ne garantit pas le droit à un avocat ou à une représentation en justice pour la plupart des questions de droit. Cependant, certaines dispositions juridiques garantissent ce droit fondamental, notamment:

I. Loi n°9 de 1961 de procédure pénale

L'article 208 prévoit une aide juridictionnelle gratuite par la désignation d'un avocat pour les accusés dans les affaires pénales lorsque leur manque de ressources financières a été établi. Les frais de représentation en justice dans ce cas sont à la charge du Trésor public, avec un minimum de deux cents et un maximum de cinq cents dinars jordaniens. Cependant, le texte limite ce type d'aide juridictionnelle à des infractions spécifiques en fonction de la peine qui lui est infligée, à savoir les infractions passibles de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité avec travaux forcés. Cela prive les accusés ne répondant pas à ce critère très restreint d'une représentation juridique gratuite.

L'article 208 dispose ce qui suit :

«1. Après que le procureur a porté l'affaire devant le tribunal, et pour les infractions punissables de la **peine de mort, de la réclusion à perpétuité avec travaux forcés ou de la réclusion à perpétuité**, le président du tribunal ou son représentant doit amener le défendeur et lui demander s'il a choisi un avocat pour assurer sa défense. Dans le cas contraire, le président ou son suppléant doivent nommer un avocat.

2. Le procureur nommé en vertu du paragraphe précédent reçoit du Trésor public un montant de dix dinars pour chaque session à laquelle il assiste, à condition que ces honoraires ne soient pas inférieurs à deux cents dinars et ne dépassent pas cinq cents dinars».

Ce système présente deux problèmes principaux :

- L'aide juridictionnelle est limitée à certaines affaires pénales et le défendeur doit prouver qu'il n'est pas en mesure de payer les honoraires de son avocat.
- Il se limite à la représentation devant le tribunal. Cela signifie que les accusés ne peuvent bénéficier d'une représentation juridique gratuite au cours des procédures d'enquête, que ce soit devant la police ou le procureur.

En outre, l'article 63 de la même loi dispose que :

«1. Lorsque le prévenu comparaît devant le procureur, celui-ci vérifie son identité, lit les accusations portées contre lui et demande sa réponse, en indiquant qu'il a le droit de garder le silence en l'absence de son avocat. Cet avis doit être consigné dans le procès-verbal de l'enquête. Si le défendeur refuse de nommer un avocat - ou est simplement incapable de se faire représenter par un avocat - dans les vingt-quatre heures, la procédure se déroule sans avocat.

2. Dans certains cas, il est possible d'accélérer les procédures d'enquête par crainte de perte d'éléments de preuve. Dans ces cas, le procureur peut interroger le défendeur sur les accusations portées contre lui avant d'inviter son avocat. Toutefois, l'avocat aura ensuite accès au témoignage de son client. »

Enfin, les personnes n'ayant pas les moyens de payer un procès doivent surmonter une autre exigence établie par la loi sur les tribunaux suprêmes, qui prévoit que toutes les demandes doivent être déposées par un avocat agréé ayant exercé le droit pendant au moins cinq ans.

2.- Loi n°11 de 1972 portant sur le barreau de Jordanie

Le barreau jordanien, créé à Amman en 1952 en vertu de l'article 16 de la Constitution jordanienne, qui prévoit la liberté d'association, est l'organe qui régit la profession des avocats en Jordanie.

La loi n° 11 de 1972 régit la forme et le fonctionnement du barreau jordanien et décrit le travail des avocats en reconnaissant deux types de services : l'assistance juridique fournie moyennant une compensation financière ; et une assistance juridique fournie à titre gracieux aux personnes qui ne disposent pas des ressources financières et techniques pour se faire représenter par un tribunal.

L'article 6 de la loi sur le barreau décrit le rôle et les fonctions des avocats en Jordanie de la manière suivante : «Les avocats sont des agents judiciaires qui fournissent une assistance judiciaire aux personnes qui demandent une rémunération en échange d'une indemnité». Cela comprend :

- Représenter et plaider pour le compte de ses clients et défendre leurs droits devant :
 - Tous les tribunaux de types et de degrés différents, à l'exception des tribunaux de la charia.
 - Les arbitres, les parquets, les juges administratifs et la police judiciaire.
 - Tous les organes administratifs, institutions publiques et privées.
- Rédaction et mise en place de contrats.
- Fournir des conseils juridiques et des consultations.

Si ce qui précède décrit les types d'aide juridique pouvant donner lieu à indemnisation, il n'exclut toutefois pas l'aide judiciaire gratuite, car il décrit simplement les fonctions et les devoirs de l'avocat.

L'article 100 paragraphe 7 de la loi sur le barreau décrit la forme et la fonction des services juridiques bénévoles et donne au bâtonnier le pouvoir de commettre tout avocat pour rendre des services juridiques. Le texte précise ces types de services comme suit :

1. Défendre le syndicat et toute personne pour laquelle le manque de ressources financières et l'incapacité de payer les honoraires d'avocat ont été prouvés au bâtonnier ; où le bâtonnier peut convenir d'un accord entre l'avocat désigné et le bénéficiaire pour estimer les honoraires si le bénéficiaire gagne le procès.
2. Le même article dispose que la nomination du bâtonnier ne peut être rejetée : « Tout avocat refusant la commission sans motif valable ou qui ne poursuit pas l'affaire en toute honnêteté et intégrité est passible de sanctions disciplinaires ».

Bien que l'article 100 donne pouvoir au bâtonnier de nommer un avocat pour rendre des services juridiques bénévoles à ceux qui n'en ont pas les moyens, la loi ne précise ni le fondement ni les normes à cet égard, ni le type d'affaires admissibles à ce service. De plus, la loi ne précise pas les frais qui sont couverts, ni si le demandeur est exempté des frais d'avocat uniquement ou si les frais de procédure le sont également (les frais de justice ne sont souvent pas inclus).

Étant donné que le refus d'engager une affaire désignée par le bâtonnier sur le fondement de cet article entraîne des sanctions à l'encontre des avocats, le manque d'explication concernant la charge des frais de justice et les frais administratifs pose un défi à la fois aux bénéficiaires potentiels et aux avocats.

En outre, l'article 78/8 de la loi de 1972 sur le barreau prévoit la création d'un « système d'aide juridictionnelle » par le Conseil des ministres. Cependant, à ce jour, ce système n'a pas encore été mis en place, bien que l'article 41 de la même loi interdise de comparaître devant un tribunal sans être représenté par un avocat (à quelques exceptions près).

En raison de ces lacunes, les organisations de la société civile sont devenues des prestataires essentiels d'aide juridictionnelle en Jordanie.

La loi sur les associations autorise l'enregistrement d'associations offrant des services d'aide juridictionnelle et l'inclusion de ce service dans leurs objectifs.

Chaque association diffère par la nature et les groupes cibles de l'aide juridictionnelle fournie. Comme mentionné ci-dessus, certaines organisations assurent uniquement des services de représentation juridique, tandis que d'autres offrent uniquement des consultations. Enfin, d'autres proposent ces deux services en plus des programmes de sensibilisation du public à la justice.

Les organisations suivent également des approches différentes dans la mise en œuvre de leurs services juridiques, ainsi que leurs groupes cibles.

En ce qui concerne les modèles de prestataires d'aide judiciaire, les systèmes disponibles en Jordanie (*judicare* ou des avocats permanents) sont examinés en détail dans la section intitulée « Contrôle de l'aide juridictionnelle ».

En ce qui concerne les groupes cibles, certaines organisations sont spécialisées dans la fourniture de services juridiques aux migrants, d'autres sont spécialisées dans les problèmes juridiques rencontrés par les migrants, tandis que d'autres fournissent des services juridiques aux victimes de torture. Ces services sont généralement rendus en fonction de certains critères ou règlements internes que chaque organisation adopte pour réglementer son travail.

Du point de vue de l'État et du barreau, l'aide juridictionnelle ne couvre que les honoraires de l'avocat.

Tandis que l'État paie les frais à partir du Trésor public, le barreau nomme un avocat qui se charge de l'affaire à titre gracieux dans certains cas.

2.3. Sensibilisation au droit à l'aide juridictionnelle

Dans ce contexte, le gouvernement jordanien ne mène pas de campagnes de sensibilisation à l'aide juridictionnelle.

«La population jordanienne n'est pas suffisamment consciente de ses droits juridiques et constitutionnels. (...)

Pour soutenir et développer les communautés marginalisées, la population doit connaître ses droits et ses responsabilités. La sensibilisation renforce la confiance dans la primauté du droit et fait en sorte que la population puisse à la fois respecter la loi et être protégée par elle»⁸⁰.

«De nombreuses personnes pauvres et vulnérables en Jordanie ignorent leurs droits juridiques ou leur capacité d'accéder à des services d'aide juridictionnelle non gouvernementaux. L'enquête nationale a révélé qu'en 2010, environ 1,5 % seulement des personnes vivant en Jordanie avaient entendu parler de l'aide juridictionnelle»⁸¹. Ces chiffres se sont améliorés au cours des dernières années.

L'une des composantes les plus importantes de l'aide juridictionnelle est la sensibilisation aux droits accordés en vertu de la loi ; lorsque la population connaît ses droits et ses obligations, la société civile environnante prospère et se développe avec des membres plus actifs qui contribuent à son progrès.

De plus, la profession d'avocat bénéficie également de l'aide juridictionnelle. Il est du devoir des avocats de fournir une aide juridictionnelle car ce sont eux qui ont le monopole du service, et ils doivent donc veiller à ce qu'elle atteigne ceux qui en ont les moyens comme ceux qui en sont dépourvus.

Aujourd'hui, la compréhension et l'acceptation au sein de la communauté au sens large augmente, en particulier avec la création d'un plus grand nombre d'ONG qui fournissent des services juridiques.

3. Mode de prestation

3.1. Autorité

En Jordanie, il n'existe pas de mécanismes gouvernementaux ou institutionnels réglementés pour la fourniture d'une aide juridictionnelle.

Comme indiqué précédemment, bien qu'il existe une disposition relative aux services fournis à titre gracieux dans le cadre de la loi sur le barreau jordanien, dans la pratique, elle est rarement appliquée, de sorte que l'aide juridictionnelle n'a pas la portée nécessaire.

80. Nina Gora, Rapport sur 'Provision of legal services in Jordan', ARDD, octobre 2009, p. 10. Disponible à l'adresse suivante : https://ar-dd-jo.org/sites/default/files/resource-files/legal_aids_report_on_legal_services_in_jordan_0.pdf.

81. <http://www.jcla-org.com/en/legal-aid-jordan>.

Par ailleurs, bien que l'article 100 de la loi de procédure pénale habilite le bâtonnier à commettre un avocat afin qu'il fournisse des services juridiques à titre gracieux à ceux qui se trouvent dans le besoin, la loi ne précise ni le fondement juridique et standards applicables à cette procédure, ni le type d'affaires admissibles.

De même, la loi n'apporte pas de détails relatifs aux honoraires couverts par l'aide juridictionnelle, et ne précise pas si le demandeur se trouve exonéré des honoraires des avocats seulement ou si les frais de justice sont également inclus (ce n'est généralement pas le cas).

Étant donné que le refus de prendre en charge une affaire sur commission du bâtonnier sur le fondement de cet article peut mener à des sanctions disciplinaires contre les avocats, le manque d'explications concernant la charge des frais administratifs et de justice constitue un défi autant pour les potentiels bénéficiaires que pour les avocats. Ainsi, dans la pratique, en Jordanie, l'aide juridictionnelle est mise en œuvre par l'intermédiaire de quelques ONG; **néanmoins**, leur mandat est limité, ce qui les empêche donc de combler toutes les lacunes juridiques.

Elles se limitent souvent à un seul sujet ou à un groupe spécifique (vulnérable) de personnes. En effet, elles sont souvent financées par des donateurs extérieurs qui se consacrent principalement à des groupes particulièrement marginalisés, tels que les réfugiés ou les travailleurs migrants.

Dans le cas des prestataires d'aide juridictionnelle gratuite de la société civile, il existe deux modèles de prestation formelle principaux : le système *judicare* et le système des avocats permanents. Actuellement, les deux modèles sont mis en œuvre par des organisations de la société civile en Jordanie.

- Le système *judicare* repose essentiellement sur le concept d'un système de référence étendu. Les organisations de la société civile qui adoptent ce modèle offrent leurs services juridiques par l'intermédiaire de juristes du secteur privé, souvent sur la base de relations géographiques. En conséquence, ils indemnisent les avocats qui travaillent sur ces affaires. « Les défenseurs du système *judicare* font valoir que la nature décentralisée de ce système encourage une plus grande sensibilisation, donne aux clients plus de liberté de choisir un conseil et tient la profession elle-même responsable de la fourniture de services d'aide juridictionnelle au niveau administratif ».
- Le système des avocats permanents est différent, dans la mesure où des avocats salariés sont employés pour travailler dans des bureaux d'aide juridictionnelle ou des fournisseurs de services. Ils sont embauchés directement par l'administration de l'organisation. Les organisations de la société civile qui adoptent ce modèle ont des bureaux qui sont souvent situés dans des zones où résident des communautés plus vulnérables et le type d'aide juridictionnelle varie en fonction des besoins particuliers de la population. « Les défenseurs du système des avocats permanents soutiennent que, contrairement au système *judicare*, la centralisation des services assure l'uniformité de la qualité et de l'administration de l'aide juridictionnelle et constitue surtout un mécanisme de responsabilisation efficace permettant de ne pas compromettre le haut niveau de l'obligation de diligence en raison de services dispersés ne faisant pas l'objet d'un suivi et d'une évaluation rigoureux»⁸².

82. ARDD, "Legal Aid at a Crossroads in Jordan," 2016 p. 8 (https://ardd-jo.org/sites/default/files/resource-files/ardd-legal_aid_legal_aid_at_a_crossroads_in_jordan.pdf).

Afin de souligner les efforts déployés par les États pour élaborer un plan national global d'aide juridictionnelle gratuite en Jordanie, qui est toujours à l'étude, le ministère de la Justice a publié en 2016 des instructions réglementaires relatives à la fourniture de l'aide juridictionnelle. Ces instructions ont créé le service d'assistance juridique au sein du ministère, chargé des procédures d'octroi de l'aide juridictionnelle et des processus administratifs devant être suivis.

3.2. Prestataires de l'aide juridictionnelle (organisation des services d'aide juridictionnelle)

Les services d'aide juridictionnelle sont fournis par

Le barreau jordanien, à travers le droit du bâtonnier de désigner un avocat à titre gracieux une fois par an. Fondée à Amman en 1952 en vertu de l'article 16 de la Constitution jordanienne, qui prévoit la liberté d'association, le barreau est l'organe qui réglemente la profession des avocats en Jordanie. La loi n° 11 de 1972 régit la forme et le fonctionnement du barreau jordanien et décrit le travail des avocats en reconnaissant deux types de services : l'assistance juridique fournie moyennant une compensation financière et l'assistance juridique fournie à titre bénévole aux personnes qui ne disposent pas des moyens financiers et techniques nécessaires pour se faire représenter devant les tribunaux.

Le **ministère de la Justice** offre des services d'aide juridictionnelles gratuits afin de couvrir les honoraires des avocats de la défense commis par le tribunal en cas d'infraction passible de la peine de mort ou de travaux forcés (Loi de procédure pénale, art. 208).

- Les articles 3 et 4 décrivent les principaux objectifs et tâches du service. Ces instructions limitent les services juridiques gratuits en matière de conseil et de représentation juridiques dans les cas autorisés par la loi, en d'autres termes, conformément à l'article 208 du Code de procédure pénale.
- Les ONG.
- Enfin, **le bureau du défenseur des droits jordanien** reçoit les plaintes concernant la performance de l'administration publique et ouvre des enquêtes sur les éventuelles violations. Ces services sont fournis à toute personne qui se plaint d'abus de la part d'une autorité administrative ou exécutive.

3.3. Processus d'obtention de l'aide juridictionnelle : critères objectifs. Critère du bien-fondé de la demande et des ressources

Il n'existe aucun mécanisme permettant de commettre d'office ou de désigner un avocat.

Comme indiqué précédemment, le bâtonnier jordanien est habilité à désigner un avocat pour les personnes démunies.

En outre, le juge a également le pouvoir, dans certaines affaires pénales, d'assigner un avocat au défendeur dans les conditions énoncées ci-dessus et dans des conditions supplémentaires.

Aucune autre disposition en la matière ne peut être trouvée en droit jordanien.

3.4. Désignation des prestataires de l'aide juridictionnelle

Déjà mentionné ci-dessus.

4- prestataires de services

4.1. Avocats

Selon l'article 6 de la loi n°11 de 1972 qui régit la forme et la fonction du barreau, le rôle et les fonctions des avocats en Jordanie sont les suivants : «Les avocats sont des agents judiciaires qui apportent une assistance juridique à ceux qui cherchent une rémunération en échange d'une indemnité». Cela comprend:

- La représentation et le contentieux pour le compte de leurs clients et défense de leurs droits devant:
 - Tous les tribunaux de types et de degrés différents, à l'exception des tribunaux de la charia.
 - Les arbitres, les parquets, les juges administratifs et la police judiciaire.
 - Tous les organes administratifs, institutions publiques et privées.
- La rédaction de contrats;
- Des conseils et consultations juridiques.

Il est du devoir des avocats de fournir une aide juridictionnelle car ce sont eux qui ont le monopole du service. Ils doivent donc veiller à ce qu'elle atteigne ceux qui en ont les moyens comme ceux qui en sont dépourvus. Ils le font, mais seulement à titre gracieux

4.2. Autres (cliniques, ONG)

Comme indiqué précédemment, les lacunes dans la prestation de l'aide juridictionnelle sont comblées par des organisations non gouvernementales et quasi-gouvernementales, dont la plupart se concentrent sur la prestation de conseils juridiques et non sur la représentation en justice.

Sans aide juridictionnelle financée par l'État, les autres acteurs sont encore plus tenus de contribuer à l'aide juridictionnelle. Actuellement, les acteurs majeurs ne parviennent pas à répondre à la demande et les ONG ne peuvent à elles seules fournir tout le soutien nécessaire.

Un certain nombre d'organisations offrent des consultations juridiques et un nombre beaucoup plus restreint assure la représentation.

La pauvreté ne devrait pas constituer un obstacle à l'exercice du droit à la représentation en justice et à la protection juridique.

4.3. Prestation de services juridiques par les ONG

Dans le contexte de la Jordanie et du point de vue des prestataires de la société civile, l'aide juridictionnelle est inextricablement liée au renforcement de l'accès à la justice au sens le plus large. À cette fin, l'aide juridictionnelle comprend la fourniture de services juridiques gratuits, y compris des conseils juridiques, la médiation et les procédures judiciaires, afin de faciliter l'accès à la justice de ceux qui, autrement, ne pourraient pas se le permettre. De plus, l'aide juridictionnelle englobe la sensibilisation à la justice par le biais de messages de plaidoyer et d'ateliers.

Les prestataires de la société civile d'aide juridictionnelle gratuite couvrent tous les frais liés à l'affaire intentés par une personne qui correspond à leurs critères. Ces dépenses comprennent les coûts de l'assistance juridique précontentieuse (y compris les conseils juridiques, la médiation et l'arbitrage), ainsi que tous les frais judiciaires, y compris les frais de représentation juridique et d'exécution des décisions de justice.

Lors de la phase précontentieuse, les organisations de la société civile ont généralement recours à la médiation afin de parvenir à un règlement ou à une solution consensuelle entre les parties au différend, dans le but de tenter de récupérer les pertes éventuelles subies par le bénéficiaire, comme dans le cas où le bénéficiaire a été victime de fraude. Dans ces cas, la médiation peut aider à récupérer le montant d'argent perdu par le bénéficiaire. Ceci est fait en tenant strictement en compte l'intérêt supérieur du client.

En ce qui concerne le remboursement des frais encourus si le requérant perd le procès, s'il a bénéficié d'une aide juridictionnelle gratuite via une organisation de la société civile, il n'est pas tenu de payer ces frais. Toutefois, et conformément au règlement du barreau, l'avocat pourrait avoir le droit de recevoir ses honoraires si le requérant avait gain de cause. Cela est régi par un accord conclu entre le demandeur et l'avocat et le bâtonnier.

Pour les organisations de la société civile, l'aide juridictionnelle gratuite est déterminée par une expertise des besoins juridiques du demandeur. Il peut y avoir de légères variations, mais la plupart des organisations de la société civile offrent une assistance juridique gratuite aux bénéficiaires sur la base de critères de ressources, de mérite et d'adéquation, comme suit :

Le critère des ressources :

Ce critère s'intéresse à la capacité de la personne à payer un avocat du secteur privé. Par conséquent, l'examen des ressources porte sur le revenu et les biens d'une personne en fonction de sa situation personnelle.

Le critère de l'adéquation:

Ce critère est applicable aux *affaires qui, en fin de compte, affectent les droits et libertés des personnes pauvres et vulnérables* dans les domaines du droit civil, pénal et de la famille (charia). Sur cette base, la plupart des organisations de la société civile n'admettront pas les affaires se rapportant à ce qui suit:

- Bénéfice/obtention d'actifs supplémentaires, tels que les affaires de propriété intellectuelle et d'entreprise, l'acquisition par l'État de biens à usage public, les affaires d'assurance ou d'indemnisation, et le partage des biens (à l'exception de ceux liés à la privation arbitraire des droits de succession des femmes (en particulier des veuves) et des orphelins);
- Trafic de drogue, sauf si le bénéficiaire est un mineur (âgé de moins de 18 ans);
- Divorce, lorsque le demandeur renonce sciemment à tous les droits («eftida'a»/«khula»). Cependant, une assistance est offerte aux femmes vulnérables qui envisagent de recourir à l'«eftida'a» ou à «khul'a».

Le critère du bien-fondé de la demande

Ce critère se rapporte à l'existence de chances raisonnables de succès et à la nécessité d'une représentation en justice pour obtenir un résultat positif. Pour la majorité des organisations de la société civile, il s'agit d'un critère permettant de se concentrer sur les plus vulnérables et d'assurer une meilleure allocation des ressources.

Dans d'autres cas, et en vertu de l'article 208 du code de procédure pénale, il est obligatoire d'offrir une assistance judiciaire gratuite aux accusés sous le coup d'une peine capitale ou d'un travail forcé. Par conséquent, si un accusé avait les « moyens » de désigner un avocat, mais refusait de l'engager, le tribunal devait lui en assigner un car la loi en vigueur ne prévoit pas de limitation explicite concernant les groupes défavorisés et leur statut juridique.

Pour le barreau jordanien, l'insolvabilité est la condition essentielle pour bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite.

Une fois que le bénéficiaire est admissible à l'aide juridictionnelle gratuite, celle-ci couvre tous les frais, à l'exception des frais indirects, tels que le transport vers le tribunal. Les frais du service rendu sont déterminés par les besoins individuels du client et par la nature du service rendu, le tout dans l'intérêt supérieur du bénéficiaire. Cela signifie que, dans de nombreux cas, les besoins du bénéficiaire peuvent être satisfaits par un simple conseil juridique sur une question donnée ou même par une assistance juridique pour obtenir un document donné. Par conséquent, les frais et les dépenses sont déterminés en fonction des besoins du demandeur.

Les organisations de la société civile offrent leurs services à tous les groupes de trouvant dans le besoin, qu'ils soient Jordaniens ou non, résidant sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, de statut social, d'idéologie ou d'appartenance politique. Cela inclut (sans toutefois s'y limiter) les réfugiés, les femmes, les mineurs et les travailleurs migrants. Cela comprend également les personnes morales pourvu qu'elles remplissent les critères d'admissibilité.

Plusieurs ONG offrent des conseils juridiques gratuits, mais chacune se concentre sur certains sujets ou sur certains groupes vulnérables.⁸³

MIZAN (le Groupe du droit pour les Droits de l'Homme)

«Mizan a été créé en 1998 et est largement connu de la communauté des ONG en Jordanie. Il fournit actuellement des conseils et une représentation en justices aux femmes, aux réfugiés irakiens, aux demandeurs d'asile, aux détenus et aux mineurs. Mizan sensibilise également les femmes à leurs droits»⁸⁴.

83. Nina Gora, Rapport sur 'Provision of legal services in Jordan', ARDD, octobre 2009. Disponible à l'adresse suivante : https://ardd-jo.org/sites/default/files/resource-files/legal_aids_report_on_legal_services_in_jordan_0.pdf.

84. Ibid., p. 15.

Renaissance arabe pour la démocratie et le développement (ARDD). Aide juridictionnelle

«L'ARDD est une organisation de la société civile et un groupe de réflexion qui aspire à créer un changement inclusif sur le plan intellectuel et du développement dans l'esprit de *Nahda*, la Renaissance arabe, en garantissant la justice sociale, économique et politique, et en aidant les segments vulnérables de la société à acquérir leurs droits»⁸⁵.

Elle a été créée parce que «la société jordanienne a été décrite comme présentant une «sécurité sociale insuffisante ou inexistante», ce qui est exacerbé par le manque d'accès à la justice, les groupes marginalisés et les personnes appauvries ne disposant que d'un accès limité. Ce qui perpétue encore davantage la position déjà vulnérable de ces groupes, car les problèmes auxquels ils sont confrontés ont des solutions judiciaires, mais l'incapacité d'accéder à des conseils ou à des avocats signifie que leurs problèmes restent non résolus et peuvent être transmis à la génération suivante, prolongeant ainsi un cercle vicieux d'abus des droits.

En outre, selon un rapport publié par l'ARDD intitulé «Provision of Legal Services in Jordan» (prestation de services juridiques en Jordanie), il a été constaté que les femmes et les réfugiés sont «les plus durement touchés par le manque d'aide juridictionnelle suffisante», c'est pourquoi l'organisation vise entre autres ces deux entités.

Parmi les autres groupes vulnérables de notre communauté, nous trouvons les jeunes, les travailleurs migrants et autres n'ayant pas les moyens de payer des services juridiques et d'accéder à l'autonomie juridique»⁸⁶.

L'Union des femmes jordaniennes

L'union est axée sur «la défense et à la protection des droits des femmes. Elle fournit des conseils juridiques et sociaux et gère des lignes d'assistance 24 heures sur 24. Depuis 1996, l'organisation a traité 3000 affaires. L'Union sensibilise également les femmes à leurs droits. Elle s'occupe des femmes, des enfants et des travailleurs domestiques et offre à tous des services juridiques.

L'accompagnement juridique se déroule en 3 étapes:

1. La consultation;
2. L'assistance à la préparation des documents de procédure pour le tribunal;
3. La représentation gratuite si les femmes n'en ont pas les moyens»⁸⁷.

Forum national jordanien pour les femmes (JNFW)

«Le JNFW a des bureaux qui fournissent des services juridiques dans les gouvernorats suivants: Mafrq, Ajloun, Balqa, Karak et Aqaba.

85. <https://ardd-jo.org/>.

86. <https://ardd-jo.org/legal-aid>.

87. Nina Gora, Rapport sur 'Provision of legal services in Jordan', ARDD, octobre 2009, p. 14. Disponible à l'adresse suivante : https://ardd-jo.org/sites/default/files/resource-files/legal_aids_report_on_legal_services_in_jordan_0.pdf.

Leurs bureaux offrent les services suivants:

1. Séances de sensibilisation des femmes au sujet de leurs droits
2. Programme de visites (uniquement à Mafrqa)
3. Informations spécifiques pour les femmes qui s'occupent de leurs problèmes particuliers
4. Conseils et avis juridiques fournis par des avocats professionnels du JNFW
5. Représentation en justice des femmes les plus démunies
6. Service d'aiguillage vers d'autres organismes pour que les femmes puissent bénéficier de leurs services.

Le JNFW entend étendre ses services juridiques à d'autres gouvernorats en créant d'autres bureaux juridiques et sociaux, en plus de renforcer les capacités de ceux qui existent déjà. Le Forum est membre du bureau des plaintes créé par la Commission nationale jordanienne pour les femmes (JNCW)»⁸⁸.

“Conorzio Italiano di Solidarietà (ICS)

Cette ONG italienne se concentre principalement sur les droits des femmes et les réfugiés irakiens. (...)

Friedrich Ebert Stiftung (FES)

En collaboration avec *Phenix: études économiques et informatiques*, le site web suivant a été développé: <http://www.labor-watch.net/>.

Ce site internet permet aux travailleurs jordaniens d'obtenir des informations sur le droit du travail jordanien et les droits des travailleurs. Il permet également aux travailleurs d'obtenir des conseils juridiques en remplissant un formulaire de demande en ligne auquel répondent les avocats chargés de l'aide juridictionnelle.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Le CICR ne fournit pas de services juridiques directs, mais il surveille les conditions de détention dans les prisons et les centres correctionnels. Il informe les détenus des moyens de demander des services juridiques et, dans la plupart des cas, dirige les individus vers Mizan, et quelques-uns d'entre eux ont également été orientés vers l'aide juridictionnelle.

Les personnes les plus à risque et ayant besoin d'une représentation en justice sont les suivantes: les étrangers détenus, les femmes incarcérées pour des raisons de «protection» et les détenus administratifs.

IMC Worldwide

Lorsque l'IMC identifie un cas de protection ou une famille ayant des besoins de services juridiques, l'organisation renvoie cette affaire à la personne la plus compétente ou à une agence qui peut le mieux orienter les bénéficiaires.

88. Ibid.

Projet international d'aide aux réfugiés (PARI)

Le PARI participe à la création de liens entre les étudiants, les organisations locales de défense des droits de la personne et les cabinets d'avocats. Son but est d'encourager les étudiants en droit à s'orienter vers le droit de l'intérêt public plutôt que vers le droit des sociétés.

Cette organisation travaille uniquement sur les questions de réinstallation des réfugiés irakiens, en aidant les Irakiens qui souhaitent se réinstaller dans un pays tiers. Pour l'instant, aucune organisation ne fournit de conseils aux réfugiés irakiens ou ne les soutient pendant le processus. Le PARI défend les intérêts des Irakiens auprès du HCR si une recommandation a été accélérée; prépare les réfugiés pour leur entretien avec l'OIM et rédige des lettres de recours si la réinstallation a été rejetée.

Fonds hachémite jordanien pour le développement humain (JOHUD)

Il offre des consultations juridiques aux victimes de violence domestique et renvoie les affaires nécessitant une représentation en justice à la Commission nationale jordanienne pour les femmes»⁸⁹.

«Société jordanienne des droits de l'homme

Elle couvre un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme et œuvre à la surveillance des violations des droits de l'homme et à l'assistance aux victimes»⁹⁰.

«Masaq Rule of Law Project (Projet Masaq sur l'État de droit)

Il offre plusieurs programmes de subventions aux organisations qui fournissent une aide juridictionnelle»⁹¹.

«Centre national des droits de l'homme

Le Centre national s'occupe des cas de violations des droits de l'homme qui ne nécessitent pas de procédure judiciaire mais qui peuvent être traités par le dialogue avec les parties concernées: principalement les ministères. Pour les cas nécessitant une procédure judiciaire, le Centre réfère ces personnes à d'autres organisations: à l'heure actuelle, leurs partenaires sont Mizan.

Sisterhood Is Global Institute

Dans la plupart des cas, l'organisation offre des consultations juridiques aux femmes. Toutefois, elle assurera également une représentation en justice si nécessaire.

Tamkeen

Tamkeen a été créé en 2008. Il forme les juges et les avocats jordaniens au droit international et à la manière d'adhérer aux conventions internationales. Il fournit également des services juridiques gratuits aux

89. Ibid., pp. 13-14.

90. Ibid., p. 15.

91. Ibid.

travailleurs migrants, qu'il s'agisse de représentation ou de consultation. Jusqu'à présent, il fournit des services aux communautés migrantes suivantes: Égyptiens, Sri Lankais, Philippines.

La Commission nationale jordanienne pour les femmes

La Commission est la référence pour toutes les femmes. Elle renvoie les dossiers aux avocats et aux organisations partenaires. Un bureau des plaintes a été mis sur pied, lequel a élaboré une base de données nationale sur les preuves de violences faites aux femmes. Les femmes viennent au bureau des plaintes et sont orientées vers les partenaires concernés pour obtenir une aide juridictionnelle.

Les partenaires qui assurent la représentation en justice sont les suivants: Mizan, Sisterhood Is Global Institute, l'Union des femmes jordaniennes, Tamkeen et le Réseau juridique des femmes arabes.

Centre pour les victimes de torture

HCR

Le HCR est actuellement confronté à une très forte demande de services juridiques de la part des réfugiés irakiens. Leur unité de protection a un volet formation; la formation de la société civile sur le droit des réfugiés»⁹².

La Commission européenne assiste également les réfugiés syriens.

«Alors que la guerre civile en Syrie perdure, la Jordanie continue de fournir une large assistance aux réfugiés syriens. En juin 2019, la Jordanie accueillait plus de 663 000 réfugiés syriens, 48 % d'entre eux étant des enfants. La grande majorité des réfugiés syriens (83 %) vit dans les villes, tandis que les réfugiés restants résident principalement dans deux camps de réfugiés, Azraq et Zaatari. Zaatari est le deuxième plus grand camp au monde, avec près de 80 000 habitants. L'afflux de réfugiés en provenance de Syrie et de personnes fuyant le conflit en Irak a exercé une pression considérable sur les ressources de la Jordanie à l'une des périodes économiques les plus difficiles de l'histoire du pays»⁹³.

Un rapport récent des Nations Unies a révélé que plus de 90% des réfugiés syriens enregistrés dans les zones urbaines sont tombés sous le seuil de pauvreté en Jordanie, tandis que plus de 67% des familles étant endettées. «Leurs économies épuisées, nombre d'entre eux sont aujourd'hui confrontés à la pauvreté et une majorité de familles syriennes dépendent de l'aide humanitaire pour répondre à leurs besoins les plus fondamentaux. Par ailleurs, la pénurie croissante dans la fourniture d'aides essentielles aggrave leur situation déjà critique. En conséquence, les familles ont été contraintes de supprimer des repas, de dépenser moins en soins de santé, de déscolariser leurs enfants pour les envoyer travailler. En outre, une génération d'enfants réfugiés syriens n'a pas pu accéder à l'éducation formelle. Pour autant, les réfugiés citent l'éducation de leurs enfants, garçons comme filles, comme étant leur priorité absolue.

À la suite d'une attaque menée en 2016 près de la frontière entre la Jordanie et la Syrie, l'armée jordanienne a déclaré la frontière nord et nord-est avec la Syrie comme étant une zones militaire fermée. En

92. Ibid., pp. 15-16.

93. https://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/jordan_fr

conséquence environ 50 000 personnes, principalement des femmes et des enfants, ont été bloquées dans une région frontalière éloignée appelée « berm », avec un accès limité à la nourriture, à l'eau et à l'aide humanitaire. La fourniture de l'aide humanitaire dans cette région reste difficile en raison des risques sécuritaires mais aussi de la fermeture des frontières. De fait, les organisations humanitaires internationales n'ont pu reprendre un acheminement régulier de l'aide humanitaire»⁹⁴.

4.4.- Prestation de services d'aide juridictionnelle en Jordanie par les cliniques juridiques⁹⁵

Le *Justice Centre for Legal Aid* a lancé un programme de stages pour les diplômés (recrutement et formation des diplômés en droit) et collabore avec les étudiants en droit et le barreau de Jordanie au sujet de l'aide juridictionnelle.

Dans le cadre de son programme, le *Justice Centre for Legal Aid* aide les 24 cliniques juridiques situées dans tous les gouvernorats de Jordanie, soit environ 375 bénéficiaires par mois grâce à des consultations juridiques, et assure la représentation en justice d'environ 150 bénéficiaires par mois dans 200 affaires.

Grâce à la collaboration et à l'engagement avec les principaux intervenants et le public, le *Justice Centre for Legal Aid* favorise une culture de l'aide juridictionnelle en Jordanie.

5. Garanties de qualité

5.1. Compétences requises (pour devenir avocat/prestataire de l'aide juridictionnelle)

La seule disposition relative aux exigences spécifiques est satisfaite dans la loi sur la Haute Cour de justice, laquelle exige que toutes les demandes soient déposées par un avocat agréé qui pratique le droit depuis au moins cinq ans.

En outre, seuls les avocats et les membres du barreau jordanien sont habilités à fournir des conseils, des avis et une représentation en justice en Jordanie. Les avocats détiennent le monopole de la prestation de services juridiques dans tout le royaume.

Le barreau jordanien exige des examens académiques, pratiques et oraux pour l'admission au barreau. Le stagiaire doit être titulaire d'un baccalauréat ou l'équivalent en droit.

Le barreau exige un minimum de deux ans de formation sous la supervision d'un avocat ou d'un juriste. Toutefois, si un diplôme d'études supérieures en droit est obtenu, une réduction à un an de formation est possible. Le barreau accorde au stagiaire, à différentes étapes de sa formation, des droits spéciaux d'audience pour comparaître devant des tribunaux spécifiques.

Pour **les organisations de la société civile**, la désignation d'avocats de l'aide juridictionnelle se fait par le biais d'une candidature ouverte à la partie qui vise à engager des avocats.

94. https://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/jordan_fr.

95. <http://www.jcla-org.com/en/legal-aid-jordan>.

L'avocat doit détenir une licence en droit et au moins un des permis légaux ou statutaires, avec au moins cinq ans d'expérience professionnelle. De plus, la connaissance du cadre juridique relatif aux droits de l'homme est certainement favorisée. Le travail des avocats de l'aide juridictionnelle (et de tous les avocats en général) est régi par le code de déontologie et d'éthique de la profession prescrit par le barreau jordanien.

Outre les qualifications professionnelles requises par les institutions accréditées, les avocats exerçant dans le domaine de l'aide juridictionnelle doivent faire l'objet d'un processus de sensibilisation concernant le profil des bénéficiaires et le travail social qu'ils entreprennent. Cela est particulièrement important dans les programmes offrant des services spécialisés aux populations défavorisées sur le plan socioéconomique et juridique, car les diplômes de droit n'exposent pas les étudiants aux relations complexes entre le droit et les besoins et réalités sociaux existants qui définissent l'accès à la justice en Jordanie.

Selon l'expérience de l'ARDD, cette prise de conscience et cette professionnalisation des avocats de l'aide juridictionnelle nécessitent un investissement de longue durée dans le temps, avec un suivi de qualité du travail effectué.

5.2. Responsabilité concernant la qualité des services d'aide juridictionnelle

La responsabilité de la qualité des services d'aide juridictionnelle relève des règles générales qui régissent la profession d'avocat conformément aux règles de déontologie professionnelle.

La responsabilité incombe également aux ONG dans le cadre des services qu'elles rendent.

Les organisations de la société civile qui offrent une aide juridictionnelle gratuite ont des structures organisationnelles soumises à des règles et normes légales et réglementaires claires par le biais de règlements internes et de conseils d'administration.

En outre, tout financement déboursé par les donateurs et les partenaires est soumis aux mécanismes de suivi et d'évaluation qui sont signalés tout au long de la période de mise en œuvre. Dans certains cas, ils sont suivis d'audits financiers.

Dans le cas des prestataires d'aide juridictionnelle gratuite de la société civile, il existe deux principaux modèles de prestation formelle : le système *judicare* et le système des avocats permanents. Actuellement, les deux modèles sont mis en œuvre par des organisations de la société civile en Jordanie.⁹⁶

“Avec le système *judicare*, le vaste décaissement des services entrave la responsabilisation et la garantie de la qualité des services, notamment en ce qui concerne les besoins des clients. Cependant, avec le système des avocats permanents, la sensibilisation est limitée et l'expertise en droit sera limitée aux connaissances et aux compétences des avocats employés. Dans les deux modèles, les dépenses sont perçues de manière polarisée, car il est légitime de penser que l'un ou l'autre peut être plus coûteux que l'autre. Cependant, la rentabilité doit être mise en balance avec des considérations de qualité et doit donc être gérée dans ce contexte particulier.”⁹⁷

96. Pour une définition des deux modèles dans le contexte jordanien, voir para. 3.1. de ce chapitre.

97. ARDD, Rapport sur 'Legal Aid at a Crossroads in Jordan', 2016, p. 9. Disponible à l'adresse suivante : https://ardd-jo.org/sites/default/files/resource-files/ardd-legal_aid_legal_aid_at_a_crossroads_in_jordan.pdf.

Compte tenu de ce qui précède et quel que soit le modèle de prestation choisi par les organisations de la société civile, il est nécessaire de reconnaître le rôle essentiel que joue la société civile pour combler les lacunes dans la prestation de l'aide juridictionnelle gratuite en Jordanie.

Les prestataires d'aide juridictionnelle gratuite au sein des organisations de la société civile couvrent les besoins des populations vulnérables, chacune en fonction de leur domaine de compétence. Cela améliore considérablement la qualité des services qu'ils fournissent, mais est également essentiel pour répondre efficacement aux besoins divers des différentes populations en Jordanie, notamment des Jordaniens vulnérables, des travailleurs migrants et des réfugiés.

5.3. Contrôle de qualité des services d'aide juridictionnelle

Il n'existe pas de méthodes ou de critères de contrôle de la qualité des services d'aide juridictionnelle outre le contrôle exercé par l'ONG pour laquelle l'avocat travaille en raison de l'absence d'un système gouvernemental d'aide juridictionnelle en Jordanie.

La tâche de surveillance du système d'aide juridictionnelle varie selon le prestataire de services. La Cour de cassation et le Conseil de la magistrature sont compétents pour contrôler le fonctionnement des tribunaux en matière d'aide juridictionnelle gratuite à leurs bénéficiaires dans le cadre de la loi.

Le barreau, représenté par son bâtonnier, et le conseil du barreau ont pour tâche de superviser les membres du syndicat.

Le ministère de l'intérieur ou le ministère du développement social, selon le cas, supervise la performance des organisations et associations prêtant des services d'assistance juridique gratuits en Jordanie, sous l'égide du ministère de la justice.

De manière plus détaillée, le suivi et l'évaluation du travail des organisations de la société civile offrant une aide juridictionnelle se divise en deux parties : la première concerne les évaluations internes et la seconde les évaluations externes.

- En interne, chaque organisation surveille ses performances via des rapports internes. Ces rapports visent à contrôler la taille et la qualité des services rendus aux populations dans une région donnée. Cela a pour objectif ultime de répondre en permanence aux besoins de la communauté et d'élaborer des modifications et / ou des plans adaptés.
- À l'extérieur, les organisations de la société civile font l'objet d'évaluations externes régulières menées par les partenaires et les donateurs, soit directement par le biais de suivis et de rapports, soit indirectement par le biais de mesures d'indicateurs de satisfaction parmi les bénéficiaires des services.

Les organisations de la société civile offrant une aide juridictionnelle gratuite ont des structures organisationnelles soumises à des règles et normes légales et réglementaires claires par le biais de règlements internes et de conseils d'administration. En outre, tout financement décaissé par les donateurs et les partenaires est soumis aux mécanismes de suivi et d'évaluation qui sont signalés tout au long de la période de mise en œuvre. Dans certains cas, ils sont suivis d'audits financiers.

6. Prestation de l'aide juridictionnelle

6.1. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière pénale

Le critère des «ressources»

En vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale, il est obligatoire d'offrir une aide juridictionnelle gratuite aux accusés pour des affaires passibles de la peine capitale ou de travaux forcés. Par conséquent, si un accusé avait les « moyens » de désigner un avocat, mais refusait de l'engager, la Cour devait lui en commettre un d'office car la loi en vigueur ne prévoit aucune limitation explicite concernant les groupes défavorisés et leur statut juridique.

6.2. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière civile (critères des ressources, du bien-fondé de la demande et de l'adéquation)

Comme cela a été mentionné ci-dessus, l'admissibilité dépend de chaque ONG. Pour les organisations de la société civile, l'aide juridictionnelle gratuite dépend d'une expertise portant sur les besoins juridiques du demandeur. Bien que des variations soient possibles, la plupart des organisations de la société civile offrent une aide juridictionnelle gratuite aux bénéficiaires en se fondant sur les critères des ressources, du bien-fondé de la demande et de l'adéquation:

Le critère des «ressources»

Ce critère s'intéresse à la capacité de la personne à payer un avocat du secteur privé. Par conséquent, l'examen des ressources porte sur le revenu et les biens d'une personne en fonction de sa situation personnelle.

Le critère de l'adéquation

Ce critère est applicable aux *affaires qui, en fin de compte, affectent les droits et libertés des personnes pauvres et vulnérables* dans les domaines du droit civil, pénal et de la famille (charia). Sur cette base, la plupart des organisations de la société civile n'admettront pas les affaires se rapportant à ce qui suit:

- *Bénéfice/obtention d'actifs supplémentaires, tels que les affaires de propriété intellectuelle et d'entreprise, l'acquisition par l'État de biens à usage public, les affaires d'assurance ou d'indemnisation, et le partage des biens (à l'exception de ceux liés à la privation arbitraire des droits de succession des femmes (en particulier des veuves) et des orphelins);*
- Trafic de drogue, sauf si le bénéficiaire est un mineur (âgé de moins de 18 ans);
- Divorce, lorsque le demandeur renonce sciemment à tous les droits («eftida'a»/«khula»). Cependant, une assistance est offerte aux femmes vulnérables qui envisagent de recourir à l'«eftida'a» ou à «khul'a».

Le «critère du bien-fondé de la demande»

Ce critère se rapporte **à l'existence de** chances raisonnables de succès et **à la nécessité d'**une représentation en justice pour obtenir un résultat positif. Pour la majorité des organisations de la société civile, il s'agit d'un critère permettant de se concentrer sur les plus vulnérables et d'assurer une meilleure allocation des ressources.

Les organisations de la société civile offrent leurs services à tous les groupes de trouvant dans le besoin, qu'ils soient Jordaniens ou non, résidant sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, de statut social, d'idéologie ou d'appartenance politique. Cela inclut (sans toutefois s'y limiter) les réfugiés, les femmes, les mineurs et les travailleurs migrants. Cela comprend également les personnes morales pourvu qu'elles remplissent les critères d'admissibilité.

Pour le barreau jordanien, l'insolvabilité est la condition essentielle pour bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite.

Une fois que le bénéficiaire est admissible à l'aide juridictionnelle gratuite, celle-ci couvre tous les frais, à l'exception des frais indirects, tels que le transport vers le tribunal. Les frais du service rendu sont déterminés par les besoins individuels du client et par la nature du service rendu, le tout dans l'intérêt supérieur du bénéficiaire. Cela signifie que, dans de nombreux cas, les besoins du bénéficiaire peuvent être satisfaits par un simple conseil juridique sur une question donnée ou même par une assistance juridique pour obtenir un document donné. Par conséquent, les frais et les dépenses sont déterminés en fonction des besoins du demandeur.

6.3. Accès des groupes vulnérables à l'aide juridictionnelle

Les ONG jouent un rôle essentiel dans la prestation de services d'aide juridictionnelle (représentation ou conseils juridiques ou les deux) aux groupes marginalisés ou vulnérables (mineurs et adolescents; femmes et réfugiés ou demandeurs d'asile).

7. Finances

L'amélioration de la budgétisation fait partie d'un ensemble de réformes que le gouvernement jordanien a progressivement mis en place pour améliorer la qualité de la gouvernance et l'efficacité du secteur public en particulier:

« Dans le secteur de la justice, un vaste programme de réformes a été lancé [en 2007] pour moderniser le fonctionnement des tribunaux et améliorer la qualité et l'administration de la justice. Ces réformes portent en particulier sur la formation et la rémunération du pouvoir judiciaire, la qualité et la gestion des installations judiciaires, les qualifications et les compétences du personnel de l'administration des tribunaux et la rationalisation des procédures judiciaires, y compris l'informatisation progressive de la gestion des affaires»⁹⁸.

98. David Webber; Good budgeting better justice: Modern budget practices for the judicial sector; Law and Development Working Paper Series, No. 3, 2007, p. 45. Disponible à l'adresse suivante : <http://documents.worldbank.org/curated/en/225991468167380812/pdf/394770LDWVP31BudgetPractices01PUBLIC1.pdf>.

En l'absence de système gouvernemental, aucun budget public n'est alloué aux services d'aide juridictionnelle.

Néanmoins, l'aide juridictionnelle gratuite fournie par l'État est financée par le Trésor public dans les cas où l'État verse tous les honoraires de l'avocat commis d'office aux accusés passibles de la peine de mort ou de travaux forcés. Les avocats reçoivent 10 dinars jordaniens par session, pour un montant total non inférieur à 200 dinars jordaniens et ne dépassant pas 500 dinars.

L'aide juridictionnelle mise en œuvre par le barreau est financée en interne.

Concernant le financement de l'aide juridictionnelle assurée par les organisations de la société civile, la plupart des organisations de la société civile dépendent du financement de donateurs privés pour assurer la pérennité de leurs opérations.

Le financement prend la forme de subventions et d'une assistance financière destinées à soutenir la prestation de services d'aide juridictionnelle. Ces subventions sont basées sur des budgets préétablis qui tiennent compte des coûts de location, des salaires des employés et des dépenses de fonctionnement, ainsi que de la couverture des services d'aide juridictionnelle, notamment des frais de procédure et des frais de justice.

Certaines organisations ont recours à une méthode de financement mixte consistant à offrir des services à but lucratif. Toutefois, les bénéfices réalisés sont destinés à soutenir et à financer l'aide juridictionnelle offerte par l'organisation.

Paielements

L'article 208 dispose ce qui suit :

«1. Après que le procureur a porté l'affaire devant le tribunal, et pour les infractions punissables de la peine de mort, de la réclusion à perpétuité avec travaux forcés ou de la réclusion à perpétuité, le président du tribunal ou son représentant doit amener le défendeur et lui demander s'il a choisi un avocat pour assurer sa défense. Dans le cas contraire, le président ou son suppléant doivent nommer un avocat.

2. Le procureur nommé en vertu du paragraphe précédent reçoit du Trésor public un montant de dix dinars pour chaque session à laquelle il assiste, à condition que ces honoraires ne soient pas inférieurs à deux cents dinars et ne dépassent pas cinq cents dinars».

4.5. L'aide juridictionnelle au Liban



1. Informations d'ordre général sur le pays

- **Système de gouvernement:** Système de gouvernement unitaire
- **Population:** 956 090 498 millions (Worldometers.com 2018)
- **Taux de pauvreté:** 28,5 % (Bureau libanais du PNUD 2016)
- **Chômage:** 6,7 % (Banque mondiale 2017)
- **Confiance des citoyens dans les tribunaux:** Pas du tout 60 % Dans une certaine mesure 40 % (Centre de données et de recherche de Beyrouth 2011)

2. Cadre juridique régissant l'aide juridictionnelle

«Le droit d'accès à la justice n'est pas explicitement prévu dans la Constitution libanaise de 1926, mais il peut être déduit de l'article 7 qui proclame le principe de l'égalité devant la loi»⁹⁹. Le droit à l'aide juridictionnelle n'est pas non plus reconnu par la Constitution. Cependant, il est consacré par diverses lois nationales et par des traités internationaux ratifiés par le Liban, lesquels forment ensemble le cadre juridique applicable au Liban. L'article 2 du Code de procédure civile libanais reconnaît la primauté des traités internationaux sur les lois et règlements locaux libanais.

Le droit à l'aide juridictionnelle est consacré par les instruments internationaux suivants ratifiés par le Liban¹⁰⁰:

- Le PIDCP ;
- La DUDH ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le Statut du Tribunal spécial pour le Liban, S/RES/1757 (2007).

Ainsi, selon la Constitution libanaise et le Code de procédure civile libanais, en cas de conflit entre les dispositions des traités internationaux et celles du droit commun, les premiers prévalent sur les seconds. Cela est censé garantir l'application des traités internationaux susmentionnés, lesquels consacrent le droit à l'aide juridictionnelle au Liban.

99. Justice Needs and Satisfaction in Lebanon: Legal problems in daily life, *Hiil Innovating Justice*, 2017, pp.5, disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.hiil.org/wp-content/uploads/2018/07/Hiil-Lebanon-JNS-report-web-EN.pdf>.

100. "Support to Legal Aid in Lebanon: Comprehensive Assessment of the Legal Aid Situation in Lebanon", *Europe Aid/134-610/L/ACT/LB*, 2015, p. 68.

2.1. Le droit à l'aide juridictionnelle est accordé en vertu des dispositions suivantes

2.1.1. L'article 78 du Code libanais de procédure pénale n° 328 de 2001 dispose ce qui suit:

«Si le défendeur choisit un avocat pour le défendre, le Juge d'instruction peut ne pas l'interroger ou poursuivre les procédures d'enquête à moins que l'avocat ne soit présent et ne soit informé de l'ensemble des actes d'enquêtes, sauf pour les déclarations des témoins, sous peine de nullité de l'interrogatoire et des procédures ultérieures. Si le défendeur n'est pas en mesure de nommer un avocat, le Juge d'instruction doit en nommer un ou demander au bâtonnier de le faire. À tout moment pendant l'enquête, le défendeur peut fournir au Juge d'instruction le nom de l'avocat qu'il a choisi pour le défendre. S'il choisit plusieurs avocats pour ce faire, il doit informer le Juge d'instruction du nom de l'avocat auquel les citations à comparaître doivent être notifiées»

2.1.2. Code de procédure civile libanais n° 90 de 1983 (CPC), qui reconnaît le droit à l'aide juridictionnelle en matière civile, sous le chapitre 7, de l'article 425 à l'article 441 prévoit ce qui suit.

Article 425

«Si l'une quelconque des parties n'est pas en mesure d'assumer le paiement des frais de justice, elle peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle»

Article 426

«Des services d'octroi de l'aide juridictionnelle sont offerts aux citoyens libanais, aux personnes morales sans but lucratif et aux immigrants légaux par rapport à la clause de réciprocité»

Article 427

«L'octroi d'aide juridictionnelle peut être accordé au tribunal de première instance dans le but de lancer un acte juridique ou de se défendre contre celui-ci. Il est également possible pour les plaideurs de demander le droit à l'aide juridictionnelle pour la première fois devant la Cour d'appel ...»

Article 428

«Le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle est dispensé de frais de justice et doit être effectué en trois copies auprès du préposé du tribunal qui va traiter l'affaire»

Le reste de l'article et jusqu'à l'article 441 traite des procédures d'octroi de l'aide juridictionnelle.

2.1.3. L'article 42 de la loi libanaise sur les mineurs n° 422 de 2002

«Une représentation en justice doit être mise en place pour les mineurs dans les procès en matière pénale et tout autre procès. Et si le mineur ne dispose pas d'un avocat pour le représenter, le tribunal en nomme un pour lui ou demande au bâtonnier de le faire».

2.1.4. Code de conduite du barreau n° 8 de 1970

«Le Bâtonnier a le droit de désigner un avocat quelconque pour qu'il fournisse des services bénévoles pour les personnes ne pouvant pas se payer de représentation en justice»

2.1.5. Les articles 266 à 279 de la loi de procédure devant les tribunaux de la Charia définissent les procédures permettant l'octroi de l'aide juridictionnelle devant les tribunaux de la Charia. Les procédures sont des répliques de celles décrites dans le Code de procédure civile libanais.

2.1.6. L'article 21 de la loi n°24 de 1968 relative à la justice militaire prévoit que :

«La défense d'une personne amenée devant la justice militaire n'ayant pas confié sa défense à un avocat est assurée par un avocat ou par un officier de l'armée, de préférence avec une licence de droit. L'Autorité militaire suprême peut s'engager contractuellement avec les avocats du barreau à garantir le droit à la défense. Le ministre de la Défense nationale, sur proposition de la Haute autorité militaire, rend une décision désignant les officiers de l'armée nommés pour exercer la défense au début de l'année. Cette décision est sujette à modification à tout moment de l'année.»

L'article 22 dispose ce qui suit : « Les juges, les officiers de l'armée et les avocats recevront une indemnité pour leur travail auprès de la justice militaire. Le montant de cette indemnité est déterminé par une décision du ministre de la Défense nationale, sur proposition de la Haute autorité militaire, et il est prélevé sur le budget du tribunal militaire du ministère de la Défense nationale».

L'article 59 de la loi susmentionnée dispose que : « Si le défendeur n'a pas fait appel à un avocat, le président du tribunal militaire doit désigner un avocat conformément à l'article 21 ou demander au bâtonnier d'en désigner un ».

L'article 57 prévoit que : «La désignation d'un avocat de la défense est obligatoire devant le tribunal militaire, mais pas devant un juge militaire statuant seul».

2.1.7. L'article 71 (2) du décret n° 10434 modifié, organisant le Conseil d'Etat du 14 juin 1975, dispose ce qui suit : « En cas de demande d'aide juridictionnelle dans les délais légaux, il est possible de faire appel à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée à la personne concernée réduit le délai de prescription s'il a été exercé pendant ce délai».

2.2. Portée de l'aide juridictionnelle

La portée de l'aide juridictionnelle est étendue au Liban, dans la mesure où elle couvre un large éventail de services. Il existe différents types d'aide juridictionnelle, et divers services sont offerts dans chacun d'entre eux. Néanmoins, la portée de l'aide juridictionnelle peut être divisée en trois catégories au Liban.

Portée des affaires d'aide juridictionnelle

Dans toutes les affaires pénales, civiles, administratives, militaires et de la Charia, l'aide juridictionnelle est accordée en application des lois étatiques et est mise en œuvre par les deux barreaux libanais mais aussi d'autres acteurs non étatiques tels que des ONG et des organisations de la société civile.

Portée des services d'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle au Liban prend la forme d'une représentation en justice (assistance judiciaire) et d'une exemption des frais de justice (aide juridictionnelle), et est principalement offerte par les deux barreaux (Beyrouth et Tripoli). Ce système bénéficie du soutien du trésor public¹⁰¹.

Dans le cadre des services d'aide juridictionnelle, les bénéficiaires sont exonérées des frais suivants:

- les sommes dues au titre du timbre,
- les frais d'enregistrement et les frais de justice,
- les amendes judiciaires,
- les honoraires des avocats,
- les honoraires des notaires, et
- les frais d'expertise.

Les deux barreaux prêtent en outre des services de précontentieux d'une manière informelle.

D'autres prestataires d'aide juridictionnelle, tels que des ONG, des organisations de la société civile et des cliniques juridiques, proposent d'autres formes d'aide juridictionnelle, telles que des conseils juridiques, une assistance juridique et une sensibilisation au droit. Cependant, seuls certains d'entre eux offrent une représentation en justice.

Portée des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle

Au Liban, l'aide juridictionnelle peut être accordée à presque toutes les personnes (personnes physiques ou morales), quelle que soit leur nationalité. Une aide juridictionnelle peut être accordée à tout citoyen libanais incapable de supporter les charges et les frais du procès. Il est accordé à quiconque n'a pas les moyens de payer pour des conseils juridiques et / ou une représentation et / ou les coûts et dépenses liés aux procédures judiciaires. Selon l'article 426 du Code de procédure civile libanais, les étrangers ont également le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle dans des conditions de résidence et de réciprocité. Il convient également de noter que le droit libanais enjoint aux étrangers de présenter une caution sous forme de cours ou de biens juridiques, mais uniquement devant les tribunaux pénaux et non devant les tribunaux civils.

Une personne morale peut également bénéficier de l'aide juridictionnelle à titre exceptionnel si son activité est à but non lucratif et si son siège social est situé au Liban. Une telle personne morale peut être une association, une coopérative ou un syndicat agissant au service de l'intérêt public, la rendant ainsi similaire aux institutions publiques et, partant, exonérée des honoraires d'avocat et de la caution.

Toutefois, les entreprises commerciales ou civiles ne peuvent bénéficier du système d'aide juridictionnelle, car elles disposent d'un capital et leur objectif est de générer des bénéfices. Néanmoins, une exception jurisprudentielle permet à une société, sous forme de partenariat, de bénéficier de l'aide juridictionnelle si la société et ses partenaires se trouvent en difficulté.

101. Outre l'aide judiciaire, les deux barreaux offrent également aux demandeurs individuels des conseils juridiques et une assistance juridique, aux côtés d'acteurs non étatiques tels que des ONG et des organisations de la société civile. Par conséquent, les différents types d'aide juridictionnelle au Liban sont les suivants : assistance judiciaire, conseils juridiques, aide judiciaire et assistance judiciaire.

2.3. Sensibilisation au droit à l'aide juridictionnelle

Les citoyens libanais en général manquent d'informations concernant le système d'aide juridictionnelle dont ils peuvent bénéficier. L'État n'a pas mené de campagnes d'information du public afin de le sensibiliser au droit à l'aide juridictionnelle, ainsi, la population n'est pas informée de ce droit ni de l'accès aux services d'aide juridictionnelle.

Certaines organisations de la société civile sensibilisent le public au droit à l'aide juridictionnelle, par le biais de petites campagnes menées dans les écoles, les prisons et les centres communautaires. Cependant, ces efforts ne sont suffisants pour élargir l'information parmi l'ensemble des membres de la communauté.

3. Mode de prestation

3.1. Autorité d'aide juridictionnelle

Auparavant, le ministère de la Justice supervisait le système d'aide juridictionnelle au Liban. Cependant, il ne représente plus l'autorité en charge de l'aide juridictionnelle au Liban.

L'aide juridictionnelle est principalement mise en œuvre par les comités d'aide juridictionnelle du barreau. Il existe deux ordres des avocats au Liban, le premier ayant été créé à Beyrouth en 1919, le second à Tripoli en 1921. L'ordre des avocats de Beyrouth dessert l'ensemble du Liban sauf la partie nord tandis que l'ordre des avocats de Tripoli œuvre dans la partie nord du pays¹⁰².

L'ordre des avocats de Beyrouth est organisé en plusieurs commissions, y compris le comité d'aide juridictionnelle, créé en 1993. La décision d'établir un comité d'aide juridictionnelle a été prise en réponse au besoin de trouver une représentation pour environ 300 accusés qui attendent leur procès en prison et en échange d'un accord avec le tribunal militaire, selon lequel les juges ne nommeront plus d'agents de la salle d'audience, qui pour la plupart n'étaient pas avocats. Avant la création du Comité, l'aide juridictionnelle était fournie sur la base d'un système ad hoc par lequel les juges adressaient directement leurs demandes au bâtonnier¹⁰³.

L'ordre des avocats de Tripoli est également organisé en commissions. Néanmoins, l'ordre des avocats ne dispose pas de comité d'aide juridictionnelle et les services d'aide juridictionnelle sont organisés directement par les bâtonniers. Comme indiqué par un membre de l'ordre des avocats de Tripoli, la fourniture d'aide juridictionnelle bénévole ne constituait pas la priorité pour certains des précédents bâtonniers. Le bâtonnier actuel de l'ordre des avocats de Tripoli a déclaré son intention d'améliorer les services fournis par l'ordre des avocats de Tripoli dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Par le passé, certains ont signalé qu'il était fortement recommandé aux avocats de ne pas fournir d'assistance bénévole dans certaines affaires, en se basant sur le type d'affaire et sur le profil de l'accusé. Le nouveau bâtonnier a indiqué qu'il pensait que tout le monde devrait avoir accès à l'aide juridictionnelle, quelles que soient leur nationalité, l'accusation et l'affiliation politique. Il dispose d'une liste d'avocats qui se sont rendus disponibles pour apporter une aide juridictionnelle.

102. Legal Aid to Vulnerable Individuals in Lebanon, *Open Society Foundation*, 2017, p. 11, disponible sur internet à l'adresse suivante : http://www.rightsobserver.org/files/CLDH_Legal_Aid_Project_Report_2017.pdf.

103. Legal Aid to Vulnerable Individuals in Lebanon, *Open Society Foundation*, p. 11.

Chacun sera désigné, une affaire à la fois. Conformément à la loi régissant la profession d'avocat, aucun avocat ne peut exercer à moins d'être inscrit à l'un ou l'autre des ordres des avocats, mais pas aux deux.

En 2016, l'ordre des avocats de Beyrouth a pris en charge environ 1400 affaires, impliquant 713 avocats dans la prestation d'aide juridictionnelle bénévole et celui de Tripoli a assumé environ 90 affaires.

3.2. Prestataires d'aide juridictionnelle (organisation des services d'aide juridictionnelle)

Divers acteurs sont impliqués dans la fourniture de services d'aide juridictionnelle au Liban : les acteurs étatiques en tant que régulateurs cadres et les organisations de la société civile en tant que prestataires de services.

Du point de vue gouvernemental, trois ministères sont engagés dans le cadre de l'aide juridictionnelle¹⁰⁴ :

- Le Ministère de la justice en tant que « dépositaire » des responsabilités des juges pour ce qui est d'assurer les garanties judiciaires à tous les niveaux du procès ;
- le ministère de l'Intérieur en tant que principal administrateur des prisons et seul responsable de la détention administrative, malgré la reconnaissance par les gouvernements du transfert de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice ;
- le ministère des Finances en tant que fournisseur de la preuve de l'insolvabilité, étape obligatoire pour accéder aux services d'aide juridictionnelle dans les affaires civiles.

Certains experts de l'aide juridictionnelle au Liban constatent toutefois que les mesures prises par les gouvernements dans ce domaine sont très limitées et que les efforts de financement sont pratiquement nuls, aucun des prestataires de services juridiques n'ayant reçu de financement de la part du trésor public. Sans les efforts et le dévouement des deux barreaux libanais et des organisations locales et internationales, l'accès aux services juridiques, dans un pays où les contours de la loi sont, au mieux, incomplets, serait presque impossible.

Ainsi, les services d'aide juridictionnelle sont rendus par les deux barreaux, les organisations de la société civile et les ONG spécialisées dans ces services.

Au Liban, de nombreuses organisations de la société civile sont actives afin de promouvoir l'accès à la justice et travaillent principalement à effectuer des recherches et fournir des conseils juridiques, mais seules quelques-unes d'entre elles proposent une représentation en justice comme le Centre libanais pour les droits de l'homme et l'AJEM Liban. Le Centre libanais pour les droits de l'homme, par exemple, a effectué la représentation en justice de 100 prisonniers vulnérables en 2013. L'AJEM Liban, de son côté, poursuit sa collaboration avec le Programme de protection et développement régional européen (RDPP) et met actuellement en place sa 2^e action (2017-18) du projet «Assistance juridique aux réfugiés syriens en détention». La 1^{ère} action a été menée en 2015-16. L'AJEM monte également d'autres projets d'aide juridictionnelle via des actions telles que «Projet Réfugiés et Demandeurs d'asile». Le ministère public et les tribunaux sont impliqués par la loi dans les procédures de prestation d'aide juridictionnelle¹⁰⁵.

104. Seminar on Legal Aid– Luxembourg (LU), The European Union, 2017, p. 2.

105. Site internet de l'AJEM : <http://ajemlb.org/>

L'aide juridictionnelle mise en œuvre par les ONG est principalement apportée aux détenus étrangers, en particulier les réfugiés syriens et palestiniens, ainsi que 26 autres nationalités.

Maintenant dans sa septième année, la crise syrienne a eu un impact humanitaire, socio-économique et politique profond sur le Liban et son peuple. Le pays accueille 1,5 million de Syriens et plusieurs centaines de milliers de réfugiés palestiniens.

La crise syrienne a pesé lourdement sur les prestataires d'aide juridictionnelle au Liban et a affecté la qualité des services d'aide juridictionnelle offerts aux citoyens libanais. Un grand nombre de réfugiés syriens au Liban appartiennent à des groupes marginalisés à très faible revenu et sont victimes de violence domestique, de traite des êtres humains, d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Et ceux-là ont cruellement besoin de services d'aide juridictionnelle afin de leur garantir un accès équitable à la justice. Comme ils n'ont généralement pas de famille pour nommer un avocat, ils connaissent moins leurs droits; ainsi, leur droit à faire appel à un traducteur est souvent bafoué.

L'aspect qui nécessite encore plus de travail de la part des prestataires d'aide juridictionnelle au Liban consiste à garantir un financement suffisant aux services d'aide juridictionnelle offerts aux citoyens libanais et aux réfugiés au Liban. « Plus que jamais, la solidarité internationale doit correspondre à l'hospitalité du Liban en tant que pays hôte. Aucun pays au monde ne peut ni ne doit assumer seul le défi auquel le Liban est confronté. Le partage des responsabilités avec le Liban est essentiel », a déclaré Philippe Lazzarini, coordinateur des affaires humanitaires aux Nations Unies, lors du lancement du Plan de réponse à la crise au Liban pour la période 2017-2020¹⁰⁶.

3.3. Processus d'obtention de l'aide juridictionnelle

Le processus d'obtention de l'aide juridictionnelle peut être différent en matière civile et en matière pénale.

Dans les affaires civiles, le processus d'obtention de l'aide juridictionnelle est stipulé dans le Code civil libanais de 1983, sous le chapitre 7 de l'article 425 à l'article 441. Conformément à ces articles, l'aide juridictionnelle dans les affaires civiles est fournie sur demande de la personne qui la sollicite. La demande doit être imprimée en trois exemplaires, le premier destiné au tribunal qui traite l'affaire, le deuxième au Ministère public et le troisième à l'autre partie de la procédure juridique. Le demandeur doit joindre à chaque exemplaire de sa demande un certificat prouvant son incapacité financière à employer un avocat. Ce certificat doit être émis par le gouvernement local, un autre certificat doit également être annexé à la demande, que le demandeur peut obtenir auprès du ministère des Finances afin de déclarer les taxes que le demandeur doit payer. Il est important de préciser que cette demande d'aide juridictionnelle est exemptée de frais de justice ou d'autres types de frais.

Après cela, le tribunal qui traite l'affaire fixe une date d'audience pour le demandeur et/ou son opposant dans la procédure et, après étude de la demande, le tribunal décide s'il l'accepte ou la refuse. La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. Si le tribunal décide d'accepter la demande d'aide juridictionnelle, il transfère la décision au comité d'aide juridictionnelle du barreau et le comité nomme un avocat pour traiter l'affaire du demandeur en fonction de la décision du tribunal.

106. Voir : <http://www.unhcr.org/lb/11552-2018-lcrp-appeals-2-68-billion-lebanon-response.html>

Dans les affaires pénales, le processus de fourniture d'aide juridictionnelle dépend d'une requête du Ministère public ou du demandeur lui-même ou du tribunal qui traite l'affaire. Le comité d'aide juridictionnelle du barreau est également celui qui assure l'aide juridictionnelle dans les affaires pénales.

3.4. Désignation des prestataires d'aide juridictionnelle

Les demandes d'aide juridictionnelle peuvent être reçues par trois voies différentes :

- le tribunal compétent ;
- les centres de détention ;
- les demandes individuelles.

Le tribunal compétent, devant lequel l'accusé annonce son incapacité à nommer un avocat, peut renvoyer la demande à l'un des comités d'aide juridictionnelle de l'un des barreaux. Le juge chargé du dossier envoie une lettre au barreau compétent pour lui demander de désigner un avocat pour défendre l'accusé.

Les demandes peuvent également être adressées par l'administrateur de la prison lorsque l'accusé est détenu.

Les détenus sont habilités à remplir une lettre de demande d'aide juridictionnelle et de la soumettre au comité d'aide juridictionnelle compétent par l'intermédiaire de l'administrateur de la prison.

Les demandes peuvent être présentées par des personnes admissibles ayant besoin d'une aide juridictionnelle ou par leurs proches auprès des bureaux d'aide juridictionnelle des deux barreaux.

Par la suite, la demande et le dossier correspondant sont transférés au conseil d'administration, qui propose les candidats au bâtonnier, seule personne habilitée à pouvoir nommer officiellement un avocat¹⁰⁷.

4. Prestataires de services

4.1. Avocats

Avocats agréés en exercice

Les avocats jouent un rôle essentiel afin de garantir l'État de droit et d'assurer la protection effective des droits de l'homme et, de la manière mentionnée dans la Loi régissant la profession d'avocat, les avocats peuvent plaider au nom d'un client à la suite d'une désignation d'office par le bâtonnier afin d'apporter une aide juridictionnelle à la demande du tribunal.

Il n'y a pas de limite d'affaires par avocat:

En théorie, il n'est pas fait mention du nombre d'affaires que les avocats sont autorisés à traiter chaque année. En pratique, aucune limite d'affaires n'est imposée aux avocats souhaitant être désignés pour suivre les affaires d'aide juridictionnelle. En 2014, selon certaines sources, certains avocats ont pris jusqu'à 50

107. Séminaire sur l'aide juridictionnelle Luxembourg (LU), Union européenne, 2017, p. 3.

dossiers en même temps. D'un autre côté, le Président du comité d'aide juridictionnelle de la BBA, lors d'un entretien avec le centre libanais pour les droits de l'homme, a précisé que le nombre d'avocats souhaitant proposer une assistance bénévole en 2016 était de 713, un nombre qu'il considère bien trop élevé pour les demandes. Il a fait part de son inquiétude concernant la motivation qui pousse les avocats à prendre des affaires d'aide juridictionnelle: suggérant que certains le faisaient pour la rémunération, plutôt que par souci de faire respecter le droit à la représentation en justice des prisonniers vulnérables¹⁰⁸.

Avocats stagiaires

Le nombre d'avocats et d'avocats stagiaires disponibles pour apporter une aide juridictionnelle est assez important au Liban. En 2016, les adhésions comptaient environ 12 000 avocats¹⁰⁹.

Les avocats stagiaires sont-ils reconnus par la loi ?

Non, les lois concernant l'aide juridictionnelle au Liban ne reconnaissent pas les avocats stagiaires comme prestataires d'aide juridictionnelle, bien que la plupart des dossiers en la matière soit confiée par le barreau aux avocats stagiaires.

La plupart de ces stagiaires n'ont pas l'expérience ni les compétences requises pour traiter des affaires pénales et il n'existe pas de contrôle suffisant de leur travail, ce qui rend le processus moins fiable pour les parties prenantes impliquées dans le processus.

4.2.- Autres (Cliniques juridiques et ONG)

4.1.1. Cliniques juridiques

Dans la région MENA, le Liban a suivi les traces de pays tels que la Palestine, l'Égypte et la Jordanie en créant des cliniques juridiques à partir de 2007 afin de réformer ses programmes d'enseignement traditionnels et rigides. Parmi ses sept facultés de droit réparties dans sept universités différentes, le Liban a connu l'émergence de quatre types différents de cliniques juridiques. Quatre universités abritent des cliniques juridiques¹¹⁰ :

- L'université Saint-Esprit de Kaslik (USEK) depuis 2007 ;
- L'université La Sagesse (ULS) depuis 2007 ;
- L'université de Saint-Joseph depuis 2011 ;
- L'université arabe de Beyrouth depuis 2012.

Chacune de ces configurations uniques au sein du système d'éducation juridique libanais a permis aux étudiants d'apprendre par la pratique et d'acquérir une expérience professionnelle juridique significative avant la fin de leurs études de droit. C'est devenu un élément important de la devise et des objectifs pédagogiques des facultés de droit¹¹¹.

108. Legal Aid to Vulnerable Individuals in Lebanon, *Open Society Foundation*, p. 18.

109. Legal Aid to Vulnerable Individuals in Lebanon, *Open Society Foundation*, p. 18.

110. "Clinical Legal Education in Lebanon, Models and Practices," *EuropeAid/134-610/LI/ACT/LB*, 2017, p. 11.

111. Ibid.

Parmi les cliniques juridiques existantes dans les facultés de droit libanaises, deux ont intégré le concept en tant que cours complet, soit obligatoire, comme dans l'ULS, soit en option, comme dans la clinique juridique de l'USEK. Ces cliniques peuvent s'appuyer sur une société civile bien établie et profondément enracinée, qu'il s'agisse de modèles internes ou externes, ce qui permet une plus grande implication des étudiants dans les activités d'aide juridictionnelle avec les parties prenantes concernées et un accès direct aux personnes concernées en quête de justice, provenant généralement de communautés défavorisées¹¹².

Depuis la mise en place de cliniques juridiques, le Liban s'appuie principalement sur l'aide et les financements internationaux. Cette dépendance est souvent considérée comme un obstacle à la création de cliniques juridiques qui nécessitent un certain nombre d'investissements fondamentaux pour fonctionner correctement. Les quatre cliniques juridiques en activité ont chacune affronté le défi de la durabilité de manière adaptée à ses objectifs et à son modèle. En tant que tel, l'engagement fort des partisans de l'éducation juridique clinique dans les facultés libanaises a ouvert de nouvelles voies aux méthodes d'enseignement modernes des disciplines du droit dans le pays. Dans le même temps, les quatre cliniques juridiques actives ont contribué à améliorer les services d'aide juridique destinés à des publics défavorisés ciblés, soit directement tels que les structures de l'USJ et de l'Université arabe de Beyrouth, soit indirectement par le biais des modèles de l'USEK et l'ULS¹¹³

4.2.2. Principales ONG offrant des services d'aide juridictionnelle au Liban

Le Centre libanais des droits de l'homme (CLDH), Liban

«Le Centre libanais des droits de l'homme (CLDH) est une organisation pour les droits de l'homme libanaise, locale, sans but lucratif et non partisane, basée à Beyrouth. Le CLDH a été fondé en 2006 par le mouvement franco-libanais SOLIDA (Soutien aux libanais détenus arbitrairement), actif depuis 1996 dans la lutte contre la détention arbitraire, la disparition forcée et l'impunité pour ceux qui perpétuent de graves violations des droits de l'homme.

Le CLDH surveille les situations liées aux droits de l'homme au Liban, lutte contre la disparition forcée, l'impunité, la détention arbitraire et le racisme et réinsère les victimes de torture. Le CLDH organise régulièrement des conférences de presse, des ateliers et des réunions d'information sur les questions des droits de l'homme au Liban et collecte, enregistre et documente les abus bafouant ces droits dans des rapports et communiqués de presse»¹¹⁴.

Le CLDH a deux programmes en cours axés sur la fourniture de services d'aide juridictionnelle au Liban :

- Assistance juridique aux détenus vulnérables dans les prisons libanaises en service depuis 2012. Elle vise à réduire la surpopulation carcérale et à garantir un meilleur accès à la justice pour les personnes vulnérables (étrangers, Libanais à faible revenu, etc.) en leur donnant accès à une aide juridictionnelle adaptée ;
- Conseils juridiques aux personnes vulnérables. Le programme, conçu en 2014, offre une assistance juridique et une référence à toute personne dans le besoin (victime de torture, réfugié, Libanais à

112. Ibid.

113. Ibid.

114. Site internet du CLDH : <http://www.rightsobserver.org/>.

faible revenu, LGBT, travailleur migrant...) sans aucune discrimination. L'idée sous-jacente à ce projet est que toute personne a droit à une assistance juridique gratuite même s'il n'a pas les moyens de faire appel à un avocat. Le projet vise à prévenir les détentions arbitraires, la torture et les violations des droits de l'homme. La capacité actuelle du programme est de 100 à 150 affaires par an.

Centre Caritas pour les migrants du Liban

Le centre Caritas pour les migrants du Liban est un centre spécialisé autonome de Caritas Liban. Associant à la fois une assistance légale et sociale individualisée, ainsi que des efforts de sensibilisation auprès du public et des agences gouvernementales concernées, le CLMC effectue diverses activités afin de promouvoir le respect des droits humains des migrants. Il effectue également des formations et propose une assistance technique à d'autres ONG dans le Moyen-Orient s'adressant à des groupes de personnes similaires. Dans le but de soutenir les migrants, le Centre s'est fixé les objectifs et responsabilités suivants:

- Services directs: le centre propose une assistance sociale, médicale et juridique aux migrants, libres et emprisonnés, en ayant besoin, via une équipe pluridisciplinaire.
- Sensibilisation du public: le centre met en place des activités visant à sensibiliser aux droits humains et des migrants la population libanaise et les communautés de migrants.
- Études et recherches: le centre a commandité plusieurs études liées à la situation des migrants dans le pays¹¹⁵.

Service juridique de l'AJEM

Depuis sa création, AJEM se bat pour les droits de représentation des prisonniers, ex-détenus et leurs familles dans tout le Liban. L'association s'occupe principalement du respect des droits de l'homme, de la lutte contre la torture en prison et œuvre pour l'abolition de la peine capitale.

Le service juridique a été créé au début de l'année 1998, lors de la création de l'AJEM. Il s'est fortement renforcé depuis et se compose aujourd'hui d'un groupe d'avocats spécialisés offrant leurs connaissances, expériences et compétences à la cause des prisonniers.

Les principaux services proposés par le service juridique sont les suivants¹¹⁶:

1. Conseil juridique individuel gratuit pour les prisonniers en matière de privation de liberté.
2. Service de conseils juridiques dans la maison d'accueil de l'AJEM pour les familles et proches des prisonniers.
3. Sensibilisation en matière de questions juridiques importantes et information concernant les problèmes liés aux besoins des détenus. Ces activités ont lieu grâce à l'action de groupes depuis l'extérieur des prisons.
4. Suivi des affaires juridiques et des dossiers des prisonniers n'ayant pas les moyens d'engager un avocat pour les aider. Nous défendons les droits des prisonniers et plaidons pour eux devant les différents tribunaux.

115. Site internet du centre Caritas pour les migrants du Liban : <https://www.caritas.org/where-caritas-work/middle-east-and-north-africa/lebanon/>,

116. Site internet de l'AJEM : <http://ajemlb.org/>.

Le travail des avocats de l'AJEM ne se limite pas aux conseils et aux poursuites judiciaires. Il consiste également à aider les détenus et leurs familles en leur fournissant les informations et le soutien dont ils ont besoin pour faire face à leur situation. Notre approche juridique transcende les affaires individuelles pour atteindre un niveau global et général, qui permet de parler des différents problèmes liés à l'environnement carcéral et à la Justice pénale.

LALAC Liban

«Le centre de conseil juridique et plaidoyer du Liban (LALAC) est une initiative lancée par l'association pour la transparence au Liban et la lutte contre la corruption. LALAC est basé sur un modèle développé par Transparence Internationale et mis en place dans plus de 50 pays dans le monde, en l'adaptant au contexte libanais. (...)

Services gratuits pour les victimes et témoins de corruption:

Toute personne résidant au Liban peut bénéficier des services gratuits du LALAC, y compris les citoyens libanais et les citoyens non libanais résidant au Liban. L'association pour la transparence libanaise s'engage à respecter les principes d'égalité et de non-discrimination basée sur le sexe, l'âge, la religion, le handicap, la classe sociale, les origines géographiques et les convictions politiques.

Les services gratuits incluent:

- Assistance pour les victimes et témoins de corruption;
- Conseil et assistance juridiques gratuits pour développer un dossier solide de l'affaire de corruption;
- Renvoi de certains cas vers un cabinet juridique acceptant de représenter la victime ou le témoin;
- Ouverture de discussion et de dialogue publics sur les problèmes de corruption;
- Travail en étroite collaboration avec les institutions privées et gouvernementales concernées pour traiter les cas liés à la corruption;
- Constitution d'un ensemble de preuves pour faire pression sur les autorités publiques afin d'obtenir les réformes nécessaires;
- Coordination avec les médias pour mettre en lumière la corruption;
- Partenariat avec d'autres organisations de la société civile pour bâtir un réseau efficace d'intérêt public»¹¹⁷.

Fondation Père Afif Osseiran, Liban

En janvier 2004, la Fondation Père Afif Osseiran a été chargée du programme (créé en 1993) de la prison de Roumieh par Terre des Hommes. Le programme comprenait la réhabilitation des mineurs en prison, le suivi juridique de leurs cas et leur réinsertion socioprofessionnelle après leur libération.

Le nombre de bénéficiaires qui bénéficient des services rendus par la Fondation Père Afif Osseiran est d'environ 150 mineurs dans la prison de Roumieh. À cela s'ajoute environ 150 mineurs libérés de la prison dans les quatre centres d'incarcération par an.

¹¹⁷. Site internet de LALAC : <http://transparency-lebanon.org/En/WhatWeDoDetails/1/13/0>.

Auparavant, l'organisation offrait des services de suivi juridique avec cinq avocats, mais depuis 2011, elle n'a eu que trois avocats en raison d'un manque de financement. Les services de suivi juridique sont les suivants:

- Suivi de leurs affaires devant la cour de justice partout au Liban ;
- Sensibilisation du public ;
- Conseil juridique et psychologique ;
- Trois tables rondes avec des juges relatives à la modification de la loi 422 en 2006, 2007, 2008 et 2009 ;
- Conférences avec les forces de sécurité de l'intérieur en collaboration l'Institut des droits de l'homme du barreau de Beyrouth concernant l'administration des prisons ;
- Coopération avec l'*American Bar Association* dans le nord du pays, en 2009, 2010 et 2011, afin de recruter davantage d'avocats, de prendre en charge davantage d'affaires et de les défendre devant les tribunaux du nord.

Association INSAN

L'association INSAN apporte depuis 2008 une aide principalement aux étrangers (88,1% en 2014) et à leurs préoccupations juridiques. Avec un budget de 57 millions de livres (environ 38 000 dollars) en 2014, elle a réussi à soutenir 171 affaires en matières **pénale, civile, délinquante et à statut personnel dans différentes régions du Liban**¹¹⁸.

Centre palestinien des droits de l'homme

Le Centre palestinien des droits de l'homme (PHRC) a dirigé un service juridique d'aide aux réfugiés palestiniens au Liban en 2005 et 2006 avec le soutien financier d'un donateur international. Le programme a dû s'arrêter faute de financement, privant ainsi les réfugiés palestiniens d'un soutien important tout en faisant face à de nombreux problèmes juridiques dans le pays liés au logement, à la documentation, au travail, etc.¹¹⁹

UNRWA

L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA - *United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* en anglais) a commencé à fournir une assistance juridique (Projet d'aide juridique) aux réfugiés palestiniens au Liban en 2010 « par le biais d'un mécanisme de renvoi avec des avocats libanais de l'association PINACLE ». Selon le rapport du CLDH de 2014, l'Office a apporté des conseils juridiques gratuits en 2012 (jusqu'en novembre 2012) dans environ 190 affaires, et en 2013 (jusqu'en novembre 2013) and environ 159 affaires. Elle offrait également une représentation juridique aux réfugiés palestiniens : 102 affaires en 2012 et 104 affaires en 2013¹²⁰.

Cependant, en raison de la diminution de l'appui financier, la capacité de l'UNRWA de maintenir le projet d'aide juridique a diminué. Au début du deuxième semestre de 2015, l'UNRWA « a déjà utilisé son budget et a commencé à renvoyer les affaires devant le Comité de l'aide judiciaire du barreau de Beyrouth », selon son président, M. Georges Fiani.

118. Site internet de l'association INSAN : <http://www.insanassociation.org/en/>

119. Site internet : <https://pchrghaza.org/en/>,

120. Site internet de l'UNRWA : <https://www.unrwa.org/>.

Conseil norvégien pour les réfugiés (Norwegian Refugee Council)

L'UNRWA a également tendance à renvoyer les cas devant une autre organisation internationale active au Liban qui offre une assistance juridique. Cette organisation s'appelle le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) et est active parmi les réfugiés palestiniens de Syrie qui se sont retrouvés dans une terrible impasse juridique au Liban¹²¹.

Information, conseil et assistance juridique

Le CNRC a lancé son programme d'information, de conseil et d'assistance juridique en mars 2012 pour aider les réfugiés syriens et palestiniens de Syrie à faire face aux risques juridiques encourus au Liban. Les affaires soutenues par les avocats du CNRC concernent principalement le logement, la terre et la propriété dans les juridictions civiles, avec quelques interventions au niveau des tribunaux pénaux, le cas échéant. D'autres types d'affaires sont référés à d'autres associations et à l'AJEM en particulier. En 2014, le CNRC a fourni des services gratuits à des milliers de bénéficiaires disposant d'informations juridiques et a représenté des centaines de membres de l'appareil judiciaire libanais. L'ONG n'a pas pris en charge les documents de résidence¹²².

KAFA

Kafa a activement aidé les femmes libanaises et étrangères à traiter les cas de statut personnel dans un pays qui continue de défendre des politiques et législations discriminatoires à l'égard des femmes et à protéger les femmes contre la violence familiale, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains¹²³.

Association ABAAD

ABAAD, une ONG, a activement soutenu les femmes libanaises et non libanaises en 2012 en fournissant des services juridiques aux femmes victimes de violences familiales ou sexuelles. ABAAD est principalement actif dans la vallée de la Bekaa et dans le nord et le sud du Liban ; il offre des services juridiques aux citoyens libanais et aux réfugiés syriens (adultes et mineurs) victimes de violence sexiste et d'exploitation sexuelle¹²⁴.

5. Garanties de qualité

5.1. Qualification requise

Aucune qualification spéciale n'est définie par les deux barreaux en leur qualité d'autorité de l'aide juridictionnelle responsable de désigner les prestataires, mais il existe bien des qualifications de base, à savoir:

121. Site internet du *Norwegian Refugee Council* : <https://drc.ngo/>.

122. Site internet : <https://www.nrc.no/what-we-do/activities-in-the-field/icla/>.

123. Site internet de KAFA : <http://www.kafa.org.lb/>.

124. Site internet de l'ABAAD : <http://www.abaadmena.org/>.

1. Le prestataire d'aide juridictionnelle doit être titulaire d'un diplôme en droit.
2. Le prestataire d'aide juridictionnelle doit être membre de l'ordre des avocats de Beyrouth ou de Tripoli, qu'il soit avocat ou avocat stagiaire.

Cela signifie que l'obtention de l'examen du barreau n'est pas un critère, car les avocats stagiaires sont autorisés à fournir une aide juridictionnelle dans la pratique (et non pas en vertu de la loi).

5.2. Responsabilité à l'égard de la qualité des services d'aide juridictionnelle

Les avocats doivent, dans tous leurs actes, se conformer aux principes d'honneur, d'honnêteté et d'intégrité et remplir toutes les missions imposées par la loi et les traditions des associations du barreau. La déontologie et la discipline sont inscrites dans la loi régissant la profession d'avocat et les règles internes des associations du barreau, ainsi que le code de déontologie de la profession juridique.

La loi régissant la profession d'avocat mentionne par conséquent que les avocats sont responsables envers leur client d'effectuer leur mission conformément aux dispositions des lois et aux termes de leur mandat.

En outre, le Conseil de l'ordre des avocats de Beyrouth a adopté en février 2002 le Code de déontologie de la profession juridique, plus axé sur l'éthique et les lignes directrices morales que sur des exigences spécifiques régissant la conduite des avocats. L'une des dix principales «règles» que les avocats doivent suivre selon le Code de déontologie de la profession juridique est liée à l'aide juridictionnelle: «l'avocat fera de son mieux et se conformera à ses obligations, même si ses services sont gratuits».

Dans ce but, si une personne a le droit à l'aide juridictionnelle mais que le prestataire n'est pas qualifié ou manque plusieurs fois de se présenter aux audiences, la personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle peut déposer une réclamation auprès du bâtonnier et, dans ce cas, le barreau désigne un autre prestataire d'aide juridictionnelle et raye le nom de l'avocat de la liste des prestataires. Les procédures doivent cesser jusqu'à ce qu'un prestataire d'aide juridictionnelle qualifié soit nommé¹²⁵.

5.3. Contrôle de la qualité des services d'aide juridictionnelle

Les deux associations du barreau (Beyrouth et Tripoli) sont formellement responsables du contrôle de la qualité des services d'aide juridictionnelle. Le système de contrôle de l'ordre des avocats de Beyrouth était très efficace lorsque le barreau a commencé à fournir des services d'aide juridictionnelle, car le système était dirigé par un comité d'avocats qualifiés et expérimentés ayant l'habitude de guider et de contrôler les prestataires d'aide juridictionnelle depuis la désignation des prestataires jusqu'à la fin de l'affaire. Cependant, le comité d'aide juridictionnelle a adopté un autre système selon lequel les prestataires doivent uniquement remplir un rapport à la fin de chaque affaire, décrivant les services apportés, le rapport contenant uniquement les informations suivantes:

- Le nom de l'avocat désigné.
- La date de désignation.
- Le nom du client et sa nationalité.
- Le type et le numéro de l'affaire

¹²⁵. Legal Aid to Vulnerable Individuals in Lebanon, *Open Society Foundation*, p. 13.

- La phase du processus judiciaire
- Le nombre d'audiences auxquelles l'avocat désigné a participé.
- Un résumé des procédures.
- La date d'émission du jugement.
- Un endroit pour les commentaires du responsable du comité d'aide juridictionnelle.

Ce dernier système n'était pas si efficace, car il ne suivait pas le travail du prestataire et aucun commentaire n'était fait au prestataire après avoir déposé le rapport. Pour cette raison, l'ordre des avocats de Beyrouth a lancé l'adoption d'un nouveau système de contrôle en établissant un nouveau comité de contrôle afin d'effectuer le suivi des services d'aide juridictionnelle et, au lieu du rapport final, le comité a adopté un programme de suivi, que le prestataire doit commencer à remplir dès le début de l'affaire et pendant toutes les procédures, en notant les mises à jour des procédures du dossier jusqu'à la fin¹²⁶.

6. Prestation de l'aide juridictionnelle

6.1. L'aide juridictionnelle en matière pénale

Qui est admissible ?

Selon la Loi libanaise de procédure pénale de 2001, l'État a l'obligation de fournir une aide juridictionnelle lorsque l'accusé n'est pas en mesure de garantir l'assistance d'un avocat pour sa défense, conformément à l'article 78 de la loi. Avant de démarrer le travail d'enquête, le magistrat instructeur doit demander au défendeur s'il a un avocat et, si le défendeur déclare ne pas être en mesure d'en engager un, le magistrat instructeur désigne un avocat pour lui ou demande au comité d'aide juridictionnelle du barreau de mandater un avocat pour le défendeur.

La victime d'une action criminelle peut également bénéficier des services de l'aide juridictionnelle et ce fait est mentionné dans la Loi sur les procédures pénales. Conformément à l'article 68 de ladite loi, la victime peut obtenir une dispense des frais de justice en déposant la plainte criminelle si elle n'est pas en mesure de payer ces frais.

À quelle étape de l'affaire pénale ?

L'accès à l'aide juridictionnelle doit être garanti à tous les détenus pendant leur incarcération, détention préventive et emprisonnement.

- **L'incarcération** est régie par l'article 47 du Code de procédure pénale libanais, dans lequel les droits de la personne arrêtée sont clairement énumérés: l'assistance médicale et juridique, ainsi que l'accès à un interprète si leur langue maternelle n'est pas l'arabe. Bien que la mention claire de ces lignes directrices laisse peu de place à l'interprétation, leur application en pratique n'est souvent pas garantie. Comme signalé par l'examen périodique universel pour le Liban en 2015, de nombreux détenus dans les postes de police n'ont pas d'accès direct à un médecin ou un avocat, ils sont parfois détenus au secret pendant plusieurs jours et ne bénéficient pas d'une assistance linguistique. Conformément à la loi, la détention préventive par

126. Legal Aid to Vulnerable Individuals in Lebanon, *Open Society Foundation*, p. 19.

la police judiciaire doit durer un maximum de 48 heures, renouvelables pour une période similaire sur la base de la décision justifiée du procureur. Cette durée n'est souvent pas respectée, entraînant de graves conséquences. La surpopulation dans les établissements de détention préventive impacte non seulement les normes de détention, mais complique également l'accès à leurs droits des personnes arrêtées, qui ont déjà été violés par la détention arbitraire, notamment l'accès à l'aide juridictionnelle¹²⁷.

Détention avant le procès

Si les résultats de l'enquête préliminaire valident les accusations contre la personne arrêtée, alors le dossier est transféré au procureur afin qu'il statue sur la plainte, avant de parvenir au magistrat instructeur. Pendant cette phase, la personne poursuivie est transférée en prison. Cette phase de détention est régie par l'article 108 du CPC, selon lequel la détention provisoire ne doit pas durer plus de 2 mois pour une infraction, renouvelables une fois et pas plus de 6 mois pour un délit, à l'exception des accusations de terrorisme, de meurtre et de crimes liés à la drogue. Pendant cette période, l'accès à l'aide juridictionnelle n'est toujours pas garanti. Tout d'abord, de la manière stipulée par le président du comité d'aide juridictionnelle de la BBA, seuls 30 des 1400 dossiers assistés par l'association en 2016 ont été visés par les juges d'instruction. Souvent, à cette étape, les juges n'informent pas les accusés de leur droit d'avoir un avocat ou exagère le temps d'attente pour la désignation d'un avocat, de sorte que l'accusé décide de poursuivre l'enquête sans avocat. Dans les affaires dans lesquelles l'accusé présente une demande de désignation d'un avocat au juge d'instruction, le rôle de l'avocat reste très limité. Pendant les enquêtes, en réalité, les avocats n'ont pas accès au dossier de leur client, conservé dans les tribunaux d'instruction et, pour les accusations les plus graves, ils ne peuvent pas les aider pendant les interrogatoires, sauf par procuration (PoA). Par conséquent, les avocats ne sont pas en mesure de contrôler le déroulement des enquêtes ni d'intervenir pour leurs clients. Pour cette raison, un grand nombre de détenus vulnérables ne bénéficient d'aucune sorte d'aide ou d'assistance judiciaire externe et courent d'autant plus le risque d'être retenu dans le cadre d'une détention arbitraire bien plus longue que ce que la loi prévoit¹²⁸.

Assistance lors du procès

L'article 78 du CPC stipule que le juge doit désigner un avocat ou en demander un auprès du barreau si l'accusé n'a pas pu le faire. Deux situations se présentent:

1. La demande est visée par le tribunal traitant le conflit, à savoir: tribunal pénal, conseil de justice, cour d'appel, juge pénal individuel ou juge d'instruction. La demande provient du tribunal compétent, devant lequel l'accusé annonce son incapacité à nommer un avocat. Le tribunal compétent traitant l'affaire transfère alors une lettre au barreau concerné (Beyrouth ou Tripoli), demandant la désignation d'un avocat de la défense pour l'accusé.
Comme lors des étapes précédentes de détention, la mise en pratique des réglementations n'est pas très efficace. À ce moment de la procédure, deux problèmes majeurs se posent, liés à certaines pratiques des tribunaux et à la longueur de la procédure. Concernant les pratiques des tribunaux, il a été signalé que certains juges conseillent parfois à l'accusé de ne pas prendre d'avocat pour accélérer le processus et le procès. En outre, comme déjà indiqué par le CLDH en 2014, dans certaines affaires, il arrive que les sessions continuent sans avocat désigné pour l'accusé, en violation flagrante

127. Legal Aid to Vulnerable Individuals in Lebanon, *Open Society Foundation*, p. 14.

128. Legal Aid to Vulnerable Individuals in Lebanon, *Open Society Foundation*, p. 14.

du droit à un procès équitable. Les avocats qui sont présents dans la salle d'audience peuvent également se voir demander par le juge de représenter l'accusé. Dans ce cas, l'avocat désigné, s'il est d'accord, travaillera bénévolement et ne percevra aucun honoraire.

Une autre inquiétude est liée au délai de désignation d'un avocat. Une fois que le tribunal traitant l'affaire transfère une lettre au barreau concerné, ce dernier a parfois tendance à prendre trop de temps pour désigner un avocat, ce qui a de graves conséquences pour l'accusé, car les audiences seront retardées tant qu'aucun avocat n'est nommé.

2. Demande personnelle: dans certains cas, la demande est présentée directement par le détenu ne pouvant pas désigner d'avocat du barreau compétent via l'agent pénitentiaire; les détenus demandent à ce qu'un avocat, qui mobiliserait le dossier du détenu, leur soit commis.

Pour l'ordre des avocats de Beyrouth, bien qu'aucune statistique précise ne soit disponible concernant le pourcentage de demandes des tribunaux et de demandes personnelles, à la suite d'informations fournies pendant les entretiens, 90 % des renvois arrivant à l'ordre des avocats de Beyrouth viennent des tribunaux, le reste étant des demandes personnelles déposées directement au bureau du barreau. L'intention exprimée par le Président en 2014 d'établir un système de visites régulières des membres du comité dans les établissements de détention n'a pas eu les résultats escomptés. De la manière mentionnée par le Président pendant l'entretien, en 2015, le barreau a rencontré le Directeur général de toutes les prisons du Liban afin de discuter de la création d'un bureau dans les prisons réservé aux avocats de l'aide juridictionnelle. La rencontre a été suivie d'une demande écrite, qui n'a pas été prise en compte, signe clair du manque d'intérêt des autorités à avoir des avocats dans les centres de détention et à encourager la prestation d'aide juridictionnelle.

6.2. L'aide juridictionnelle en matière civile

Qui est admissible ?

Selon l'article 430 de la Loi sur les procédures civiles de 1983, pour que la requête d'aide juridictionnelle d'un demandeur soit acceptée, il doit disposer de raisons claires et basées sur des preuves de la raison pour laquelle il lance l'action en justice si le demandeur est le plaignant dans la procédure. Il doit disposer d'arguments de défense clairs si le demandeur est le défendeur dans la procédure. Dans le cas contraire, sa requête sera rejetée par le tribunal, même si le demandeur satisfait les critères financiers d'octroi de l'aide juridictionnelle.

Sur cette base, il est possible de conclure que les deux parties d'une procédure civile peuvent déposer une demande d'aide juridictionnelle. Leur Admissibilité dépend de la satisfaction du critère financier et du caractère raisonnable des plaintes du demandeur à lancer une action en justice.

Quelles sont les actions pour lesquelles une partie peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Selon les articles 434 et 435 de la Loi de procédure civile, la décision du tribunal d'accepter la demande d'aide juridictionnelle comprend la représentation en justice et la dispense de tous les frais de justice.

À quelle étape de l'affaire civile ?

Si le tribunal a accepté la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci peut être fournie pour le demandeur pendant le procès et toute procédure d'appel.

6.3 L'aide juridictionnelle devant le Conseil d'État libanais

En vertu de l'article 71 (2) du décret n° 10434 du 14 juin 1975 portant organisation du Conseil d'État et de ses amendements, toute demande d'aide juridictionnelle dans le délai légal ouvre la possibilité de former un recours à compter de la date de notification de la demande.

Conformément à l'article 132, la décision relative aux affaires d'aide juridictionnelle relève de la compétence d'un juge désigné à cet effet par le président du Conseil d'État et la décision est susceptible de recours devant la chambre dans un délai de quinze jours.

Ces deux articles n'ont toutefois pas traité en détail de toute autre condition relative à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif. Cependant, le Conseil d'État se réfère au Code de procédure civile libanais et applique son chapitre 7 respectif pour l'octroi de l'aide juridictionnelle. En effet, conformément à l'article 6 dudit code, les règles générales du code de procédure civile s'appliquent partout où il existe une lacune dans les lois et autres règles de procédure.

6.4 L'aide juridictionnelle dans les affaires militaires

Les droits de la défense devant un tribunal militaire sont consacrés à l'article 21 de la loi relative à la justice militaire. Il est indiqué que la défense d'une personne amenée devant la justice militaire n'ayant pas confié sa défense à un avocat est assurée par un avocat ou par un officier de l'armée, de préférence avec une licence de droit. L'Autorité militaire suprême peut s'engager contractuellement avec les avocats du barreau à garantir le droit à la défense. Le ministre de la Défense nationale, sur proposition de la Haute autorité militaire, rend une décision désignant les officiers de l'armée nommés pour exercer la défense au début de l'année. Cette décision est sujette à modification à tout moment de l'année. En outre, l'article 59 prévoit que si le défendeur n'a pas choisi d'avocat, le président du tribunal militaire doit en désigner un conformément aux dispositions de l'article 21 ou demander au bâtonnier de le faire.

Conformément à l'article 22, les juges, les officiers de l'armée et les avocats reçoivent une compensation pour leur travail auprès de la justice militaire. Le montant de cette indemnité est déterminé par une décision du ministre de la Défense nationale, sur proposition de la Haute autorité militaire, et il est prélevé sur le budget du tribunal militaire du ministère de la Défense nationale.

L'article 57 dispose que la désignation d'un avocat de la défense est obligatoire devant le tribunal militaire, mais pas devant un juge militaire statuant seul.

Bien que l'aide juridictionnelle ne soit pas définie dans la loi sur la justice militaire, les articles 54 et 99 prévoient que le code de procédure pénale libanais s'applique à toutes les procédures non expressément prévues dans la loi relative à la justice militaire.

6.5 L'aide juridictionnelle devant les juridictions religieuses libanaises

Les tribunaux religieux de statut personnel au Liban sont indépendants des tribunaux étatiques pour les dix-huit religions libanaises officiellement enregistrées. Il existe plus de 15 lois sur le statut personnel pour chacune des religions reconnues.

En ce qui concerne l'aide juridictionnelle devant les tribunaux religieux, la loi de 1962 sur les procédures judiciaires de la Charia reconnaît les tribunaux de la Charia, aux termes de ses articles 266 à 279, qui énoncent les procédures à suivre pour obtenir cette assistance, qui sont des répliques des procédures prévues par le Code de procédure civile libanais.

Cependant, l'aide juridictionnelle devant les tribunaux religieux non musulmans n'est pas accordée par ses lois de procédure. Par exemple, devant le tribunal religieux maronite, des femmes ou des hommes s'adressent au prêtre de leur village (obligatoire avant de tenter d'aller en justice). Le prêtre essaiera d'abord de résoudre tout conflit à l'amiable. En cas d'échec de la conciliation à l'amiable, il fournit au plaignant les documents nécessaires au traitement des litiges. Le plaignant se rend ensuite au tribunal pour enregistrer la plainte au bureau du greffier. Ce dernier enregistre le procès et le présente au juge. Si le plaignant a la capacité de nommer un avocat, une procuration (*tawkeel*) devrait également être enregistrée au bureau du greffier. Les deux inscriptions sont accompagnées du paiement des frais de justice, clairement spécifiés par écrit dans l'affaire du tribunal maronite. Le greffier soumet ensuite tous les documents au juge qui fixe ensuite une date pour la première audience, où des pièces justificatives et des preuves sont requises¹²⁹.

Selon le greffier du tribunal maronite, un assistant social se rend au tribunal deux fois par semaine pour tenter de fournir un soutien aux personnes pauvres et vulnérables.

Bien qu'il ne prenne pas beaucoup de temps pour que les démarches administratives soient correctement accomplies (en fonction du nombre d'affaires enregistrées chaque jour, car elles doivent toutes être enregistrées au bureau du greffier), aucun soutien n'existe pour les plaideurs pauvres ou vulnérables. Il n'existe pas de bureau spécifique chargé d'informer les parties des procédures administratives / judiciaires du tribunal. Si un plaideur n'a pas les moyens de faire appel à un avocat, il est probable qu'il perde le procès en raison de son ignorance des procédures judiciaires et de son incapacité à fournir des preuves valables au tribunal.

6.6. Accès à l'aide juridictionnelle pour les mineurs

Le système de justice dispose de tribunaux, juges, procureurs et travailleurs sociaux spécialisés qui travaillent auprès des victimes mineures et des enfants accusés. Le droit à l'aide juridictionnelle est reconnu conformément à la Loi sur la protection de l'enfance n° 422 de 2002 et, conformément à l'article 42 de ladite loi, le tribunal doit engager un avocat pour le mineur si sa famille ne l'a pas fait.

6.7. Accès à l'aide juridictionnelle pour les femmes

Après l'adoption de la loi contre la violence familiale en 2014, l'aide juridictionnelle aux femmes victimes de violence est désormais garantie en vertu de l'article 10 de ladite loi. Tandis que la loi garantit une protection juridique pour les femmes victimes, en pratique, ces lois ne sont pas toujours efficaces, comme l'indiquent les organisations de la société civile.

¹²⁹ Women's Access to Justice in The Middle East Challenges and Recommendations, *Oxfam*, 2013, p. 12, disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/606565/rw-women-s-access-justice-middle-east-010813-en.pdf>.

Les femmes sont conscientes de l'existence de procédures juridiques au Liban. Cependant, l'accès physique aux tribunaux était découragé par le manque de connaissances sur le « comment », c'est-à-dire sur la manière de saisir un tribunal et participer à un procès correctement¹³⁰.

Les services d'aide juridictionnelle spécialisés pour les femmes sont fournis par les deux associations du barreau et par les organisations de la société civile. Par exemple, en 2015, l'ordre des avocats de Beyrouth a ouvert le premier bureau d'aide juridictionnelle dans la prison pour femmes de Baabda afin d'apporter aux détenues l'aide juridictionnelle dont elles ont besoin, directement depuis l'intérieur de la prison.

Selon certaines organisations de la société civile, les femmes au Liban ne sont toujours pas informées du droit aux services d'aide juridictionnelle et c'est cela qui a motivé l'organisation Justice sans frontières à lancer une campagne en 2011 pour habiliter les femmes en encourageant leur accès à la justice. L'organisation a également fourni une aide juridictionnelle gratuite pour les femmes, grâce à cette campagne.

En outre, l'une des ONG actives dans le domaine de la protection des droits des femmes au Liban est KAFA; il fournit des services de conseil juridique gratuits aux femmes victimes de violence domestique et d'exploitation sexuelle. KAFA dispose d'une ligne téléphonique directe via laquelle il fournit ses services d'aide juridictionnelle¹³¹.

6.8. Accès à l'aide juridictionnelle pour les groupes de population spécifiques

Les seuls services d'aide juridictionnelle spécialisés fournis aux groupes spécifiques de population par les lois étatiques sont l'aide juridictionnelle pour les mineurs et celle visant les femmes victimes de violence. Cependant, il n'existe aucun service d'aide juridictionnelle fourni à d'autres groupes spécifiques de population tels que les personnes ayant des besoins spéciaux, les personnes âgées et les réfugiés et autres.

7. Finances

7.1. Coûts pour les bénéficiaires

Les services d'aide juridictionnelle pour les affaires pénales et civiles sont exempts de frais pour les personnes satisfaisant les critères d'Admissibilité. Les services d'aide juridictionnelle de base sont fournis gratuitement par les deux associations du barreau (Beyrouth et Tripoli). Certaines organisations de la société civile fournissent également des services d'aide juridictionnelle de base gratuitement pour certains groupes de personnes.

7.2. L'aide juridictionnelle dans le budget annuel de la justice

Il n'existe pas de composant distinct sur l'aide juridictionnelle dans le budget annuel de la justice. Les associations libanaises du barreau couvrent les frais de fourniture de représentations juridiques via les fonds du barreau. Il n'existe pas de budget fixe annuel investi par l'ordre des avocats de Beyrouth dans l'aide juridictionnelle. Cependant, le budget total estimé pour 2016 était d'au moins 560 000 \$ et cela complique en-

130. Women's Access to Justice in The Middle East Challenges and Recommendations, *Oxfam*, p. 7.

131. Site internet de KAFA.

core la mission du barreau de gestion de l'aide juridictionnelle au Liban car le barreau fournit à la fois le service et le financement, sans soutien de l'État, charge que le bâtonnier considère trop lourde à porter pour l'ordre des avocats de Beyrouth seule¹³².

En 2014, pour l'ordre des avocats de Tripoli, 30 millions de livres libanaises (20 000 dollars) du budget annuel du barreau ont été alloués au comité d'aide juridictionnelle. Auparavant, le budget réservé à la prestation d'aide juridictionnelle permettait uniquement à la TBA de prendre environ 90 affaires par an, largement insuffisant pour couvrir la demande, en tenant compte du fait que l'ordre des avocats de Tripoli couvre le district du Nord du Liban, où se situent plusieurs prisons (Tripoli, Halba, Amioun et Zgharta) souffrant de surpopulation et, par conséquent, présentant un pourcentage élevé de détenus ayant potentiellement besoin d'un avocat¹³³.

Les sources de financement actuellement disponibles pour les barreaux de Beyrouth et de Tripoli pour la prestation de l'aide juridictionnelle sont insuffisantes, incertaines et incompatibles avec un programme qui doit être élargi pour répondre aux besoins des clients admissibles ; par conséquent, des sources de financement durables doivent être identifiées.

Les donateurs internationaux couvrent les frais des services d'aide juridictionnelle fournis par les ONG; l'Union Européenne a ainsi donné 1 000 000 d'euros en 2013 en soutien à l'aide juridictionnelle au Liban.

7.3. Paiement aux prestataires de l'aide juridictionnelle

Les deux barreaux ont la charge de payer les prestataires d'aide juridictionnelle qui œuvrent pour les demandes d'assistance déposées via les tribunaux.

Le paiement des prestataires par l'ordre des avocats de Beyrouth est un montant fixe défini par le barreau par affaire. Le montant moyen du paiement par affaire est d'environ 400 \$ quel que soit le type d'affaire ou le temps passé à travailler dessus¹³⁴.

La méthode de paiement de l'ordre des avocats de Tripoli est différente. En effet, les avocats sont payés 100 \$ lorsqu'ils prennent l'affaire et les 300 \$ dollars restants lors du dépôt du rapport définitif et lorsque les modules de suivi ont été complétés. En pratique, malheureusement, certains avocats ne suivent pas l'affaire jusqu'à sa fin

D'autres organisations d'aide juridictionnelle comme les ONG procèdent différemment pour payer les prestataires d'aide juridictionnelle: ils leur payent un salaire mensuel, quels que soient le type d'affaire ou le temps consacré à travailler sur le dossier.

¹³². Legal Aid to Vulnerable Individuals in Lebanon, *Open Society Foundation*, p. 17.

¹³³. Ibid.

¹³⁴. Ibid.

4.6. L'aide juridictionnelle au Maroc



1. Informations d'ordre général sur le pays

- **Système de gouvernement:** Monarchie constitutionnelle
- **Population:** 35,7 millions
- **Taux de pauvreté:** 3,1 %
- **Chômage:** 10,5 %
- **Confiance des citoyens dans les tribunaux (justice)**¹³⁵: La population a évalué l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs à 4 sur une échelle de 10 (chiffres de 2017).

2. Cadre juridique régissant l'aide juridictionnelle

2.1. Le droit à l'aide juridictionnelle est accordé en vertu des dispositions suivantes

Au Maroc, un système d'aide juridictionnelle est prévu dans la Constitution. Au regard des recommandations internationales, le Maroc a lancé un ambitieux processus de réforme législative afin de mettre «la justice au service du citoyen». Ce processus a été initié autour de 2008.

Parmi les autres piliers, le Maroc a souligné l'amélioration de l'efficacité judiciaire. Ainsi, le pays a entrepris l'adoption d'un projet de loi sur l'assistance juridique et judiciaire, d'un décret organisant la fourniture d'une aide juridictionnelle, la création de bureaux d'information dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance et la nomination d'un médiateur chargé d'aider les citoyens au cours des procédures judiciaires.

En vertu du décret-loi royal n° 514-65 du 1^{er} novembre 1966, l'aide juridictionnelle est accordée à tout individu, établissement public ou association, de nationalité marocaine, dont les ressources financières le mettent dans l'impossibilité d'accéder à la justice et d'exercer son droit à un procès équitable en raison de son incapacité à faire face aux frais de justice et aux honoraires d'avocats.

L'aide juridictionnelle est également accessible aux ressortissants marocains vivant à l'étranger.

Il convient de souligner que les étrangers peuvent être admissibles à l'aide juridictionnelle, pour autant que les accords entre le Maroc et leurs pays le permettent.

Par conséquent, le cadre juridique est:

1. La Constitution marocaine, dans ses articles 118 et 121, dispose ce qui suit:

¹³⁵. <https://www.bti-projects.org>.

Article 118:

L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi.

Tout acte de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 121:

Dans les cas où la loi le prévoit, la justice est gratuite pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour ester en justice.

2. Décret royal portant loi n° 514-65 du 1^{er} novembre 1966 sur l'assistance judiciaire;
3. La loi n° 28-08 portant réforme de la loi relative à l'organisation de l'exercice de la profession d'avocat prévoit aux articles 40 et 41 ce qui suit:

Article 40: «Le bâtonnier désigne à tout justiciable admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle un avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage pour accomplir dans l'intérêt de la personne assistée tous les actes que comporte le mandat ad litem.

L'avocat désigné ne peut refuser de prêter son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement».

Les poursuites disciplinaires sont engagées contre l'avocat lorsqu'il persiste à refuser malgré la non acceptation des excuses et empêchements invoqués par lui, ainsi qu'en cas de toute négligence dans l'accomplissement de ses obligations.

Article 41: «L'avocat désigné dans le cadre de l'aide juridictionnelle peut percevoir des honoraires lorsque la procédure suivie par lui entraîne un profit financier ou réel pour la partie concernée, à condition de soumettre l'affaire au bâtonnier pour fixer ces honoraires».

4. Décret n° 2.15.801 fixant les conditions de perception des honoraires dans le cadre de l'assistance judiciaire

2.2. Portée de l'aide juridictionnelle

L'assistance judiciaire est applicable à tout litige mettant en cause la constitution de parties civiles devant les tribunaux.

En matière pénale, les tribunaux désignent des avocats chargés de représenter les intérêts des parties indigentes.

En matière civile, l'aide juridictionnelle comprend l'exonération des frais de justice et le droit à la représentation par un avocat pendant le procès.

La représentation en justice est obligatoire devant tous les tribunaux marocains. Il existe des exceptions telles que les cas de pension alimentaire, les affaires sociales ou les petites affaires. Ainsi, le législateur marocain a adopté la justice de proximité qui dispense les justiciables de l'obligation de la représentation en justice ainsi que de l'aide juridictionnelle pour les demandes ne dépassant pas 5000 dirhams.

En vertu du décret royal 514-65 relatif à l'assistance judiciaire, l'aide juridictionnelle au Maroc couvre l'«assistance judiciaire». Il s'agit de l'assistance fournie par l'État aux personnes dépourvues des ressources suffisantes pour se défendre devant un tribunal. Elle ne finance pas les conseils juridiques.

L'assistance judiciaire est accordée pour l'ensemble du processus de litige, depuis la représentation en justice d'un individu devant le tribunal jusqu'au stade de l'application ou de l'exécution d'une décision par le tribunal. Cette assistance judiciaire englobe tous les frais judiciaires qu'une personne peut engager, notamment:

- la désignation d'un avocat
- les honoraires d'experts
- les honoraires des traducteurs ou interprètes
- les frais d'exécution
- les taxes judiciaires (à payer au début de la procédure)

L'assistance judiciaire s'applique à toutes les affaires, civiles ou pénales.

2.3. Sensibilisation au droit à l'aide juridictionnelle

Le grand public doit avoir effectivement accès aux services juridiques et judiciaires grâce à une infrastructure appropriée, à une législation moderne et au partage des connaissances juridiques.

Les progrès passés et présents réalisés par le ministère de la Justice dans ce secteur sont indéniables. Ce dernier a démontré sa capacité à apporter des améliorations significatives dans le développement des procédures d'information de l'opinion publique, notamment par la diffusion des informations juridiques via les médias et la création de boutiques d'information dans les tribunaux.

De plus, une brève émission d'information, d'une durée de 3 à 5 minutes, a été diffusée à la télévision sur les droits et obligations des citoyens et, dans la plupart des juridictions, des guichets d'information, des bureaux d'accueil sont situés à l'entrée des bâtiments pour faciliter l'accès au public et lui permettre d'obtenir des informations.

Le gouvernement marocain reconnaît l'importance de ce secteur pour le pays et ses citoyens en encourageant le dialogue et la participation des parties prenantes.

3. Mode de prestation

3.1. Autorité

Au Maroc, il existe une autorité chargée de l'assistance judiciaire: le Bureau d'assistance judiciaire.

Il s'agit de l'organe habilité à décider s'il convient d'accorder ou non l'assistance judiciaire à un individu. La composition du Bureau varie d'un tribunal à l'autre. Par conséquent, la composition peut varier en fonction du tribunal compétent pour résoudre l'affaire.

Ainsi, le Bureau d'assistance judiciaire détermine l'attribution de l'assistance judiciaire à un individu et sa composition de la manière qui suit:

1. Pour les litiges devant la Cour de cassation, la décision est prise par un bureau d'assistance judiciaire composé comme suit:
 - Le procureur général de ladite cour ou son délégué;
 - Trois magistrats supérieurs, actifs ou retraités, nommés par le ministère de la Justice;
 - Un représentant du ministère des Finances.

2. Pour les procédures devant la Cour d'appel, la décision est prise par un Bureau d'assistance judiciaire composé comme suit:
 - Le procureur général de cette juridiction ou un magistrat de son ministère public;
 - Un délégué du ministère des Finances;
 - Un avocat nommé par la Cour d'appel.

3. Pour les procédures devant les autres tribunaux, la décision est prise par un bureau judiciaire composé comme suit:
 - Le procureur du Roi auprès du Tribunal de première instance ou son substitut;
 - Un délégué du ministère des Finances;
 - Un avocat.

3.2. Prestataires de l'aide juridictionnelle

Les bureaux d'assistance judiciaire mettent en œuvre l'assistance judiciaire. Ils sont composés de juges, de procureurs généraux, de procureurs, d'un représentant du ministère des Finances et d'avocats.

Par conséquent, toutes les parties prenantes dans le domaine de l'aide juridictionnelle sont représentées et associées au processus de prise de décision et à l'octroi de la subvention.

3.3. Processus d'obtention de l'aide juridictionnelle : critères objectifs. Critère du bien-fondé de la demande et des ressources

Au Maroc, il n'existe pas de formulaire et de procédure de demande spécifiques. Néanmoins, la décision sur l'admissibilité à l'aide juridictionnelle s'appuie sur la décision du Bureau d'assistance judiciaire de chaque tribunal, comme mentionné précédemment.

Après l'enregistrement de la demande, le magistrat fait tout ce qui est en son pouvoir pour poursuivre son enquête. La demande est transmise pour examen au Bureau d'assistance judiciaire compétent par le procureur général.

Le Bureau d'assistance judiciaire rassemble tous les documents pertinents pour évaluer la situation financière du demandeur ainsi que toutes les informations nécessaires, tant sur le plan des ressources que du bien-fondé de l'affaire. Le Bureau l'invite en outre à un entretien personnel pour s'expliquer sur son manque de ressources financières.

Le Bureau d'assistance judiciaire peut même écouter les deux parties au litige et les amener à conclure un accord à l'amiable qui les empêchera de recourir à toute une procédure.

Le Bureau peut adopter la décision d'accorder ou non l'assistance, selon si la demande est justifiée ou non. Dans le cas contraire, elle est refusée.

Si la demande d'aide est refusée, le demandeur peut faire appel de la décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus.

3.4. Désignation des prestataires de l'aide juridictionnelle

Suite à la décision d'accorder l'aide juridictionnelle au demandeur, le président du Bureau d'assistance judiciaire invite le Bâtonnier à désigner un avocat chargé de l'assistance judiciaire.

Dans la pratique, l'aide juridictionnelle est limitée aux affaires pénales. Dans celles-ci, le juge demande souvent aux avocats présents au tribunal de se porter volontaires pour défendre l'accusé.

En matière civile, il n'existe aucune disposition relative à l'aide juridictionnelle outre les principes énoncés dans la loi de 1996 sur l'aide juridictionnelle. Les avocats sont tenus d'accepter les affaires et individus qui leur sont assignés. L'avocat commis ne peut refuser de prêter son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement. Ainsi, une justification valable est nécessaire et acceptée.

Les poursuites disciplinaires sont engagées contre l'avocat lorsqu'il persiste à refuser malgré la non-acceptation des excuses et empêchements invoqués par lui, ainsi qu'en cas de toute négligence dans l'accomplissement de ses obligations et devoirs professionnels.

4. Prestataires de services

En vertu du décret royal n° 514-65 du 16 novembre 1966, l'assistance judiciaire est définie comme l'assistance fournie par l'État aux personnes sans ressources suffisantes pour couvrir les honoraires d'avocats et les frais de contentieux.

4.1. Avocats

Les avocats sont les professionnels du droit habilités à prêter des services d'assistance juridiques en matières pénale et judiciaire en vertu de la législation marocaine.

4.2. Autres (cliniques, ONG)

La clinique juridique et certaines organisations non gouvernementales offrent une assistance judiciaire à titre gracieux, notamment:

L'organisation non gouvernementale marocaine DROIT ET JUSTICE

Droit et justice prône de manière constante des réformes législatives et une meilleure reconnaissance des droits des réfugiés au Maroc.

La sensibilisation de la société civile marocaine et de la communauté des migrants renforce leur capacité à éduquer la population sur la question du statut de réfugié.

Ce programme de soutien aux réfugiés et demandeurs d'asile s'inscrit dans le cadre des actions de Droit et Justice et de son engagement envers la réforme législative, l'État de droit et l'assistance judiciaire bénévole dans tout le pays et plus particulièrement à Casablanca et à Rabat.

AVOCATS SANS FRONTIÈRES / ADALA

Cette clinique juridique constitue un progrès majeur pour les personnes marginalisées au Maroc, afin de garantir le droit à un procès équitable.

Dans le cadre de cette ONG, les gens reçoivent des informations sur les lois et les procédures judiciaires. Ils bénéficient d'une assistance et de conseils gratuits leur permettant de faire valoir leurs droits et d'avoir accès à une justice indépendante et équitable conforme aux normes internationales.

Les cliniques juridiques établissent un lien entre la formation judiciaire et l'accès à la justice. Il est essentiel qu'elles travaillent en collaboration avec la société civile pour s'assurer que la population est bien au courant de ces services.

Avocats Sans Frontières entend également créer des liens entre les universités, les professionnels du droit, les acteurs institutionnels et les organisations de défense des droits de l'homme de la société civile, afin qu'ils puissent partager leurs expériences et leurs meilleures pratiques, proposer ensemble des solutions

globales aux problèmes rencontrés par les personnes vulnérables et développer des activités conjointes de plaidoyer.

D'une durée de cinq ans, ce projet ASF et ADALA au Maroc est financé par la coopération belge au développement.

5. Garanties de qualité

5.1. Compétences requises (pour devenir avocat/prestataire de l'aide juridictionnelle)

Les avocats sont tenus d'être titulaires d'un diplôme en droit, de réussir un examen professionnel et de faire un stage auprès d'un avocat expérimenté.

Par la suite, pour exercer la profession d'avocat, il est obligatoire de s'inscrire à l'un des 17 barreaux marocains.

5.2. Responsabilité concernant la qualité des services d'aide juridictionnelle

La responsabilité de la qualité des services d'assistance judiciaire incombe au barreau en règle générale. Les avocats ont le monopole de la représentation en justice, de sorte que la responsabilité de la qualité du service relève de la compétence du barreau et selon les règles de déontologie professionnelle.

5.3. Contrôle de qualité des services d'aide juridictionnelle

Le contrôle est décidé par l'institution qui paie les honoraires. Le ministère de la Justice surveille donc la qualité du service juridique conformément au décret royal n° 2.15.801, de février 2013.

6. Prestation de l'aide juridictionnelle

6.1. Admissibilité à l'aide juridictionnelle

En vertu du décret royal 514-65, l'assistance judiciaire est accordée aux:

- citoyens marocains,
- institutions publiques marocaines,
- associations privées marocaines ayant une mission d'assistance et une personnalité juridique.

Les citoyens marocains résidant à l'étranger sont également admissibles. De plus, les étrangers sont admissibles si les traités internationaux le prévoient.

L'admissibilité en matière civile est évaluée selon des critères de ressources et de bien-fondé de la demande.

Pour les affaires pénales, l'admissibilité est évaluée à la lumière du critère des ressources uniquement.

Il n'existe pas de critères objectifs pour évaluer la situation financière du bénéficiaire éventuel. La législation nationale ne prévoit pas non plus de seuil, de tableaux, etc. Ainsi, le critère des ressources est analysé au cas par cas avec un certificat de pauvreté délivré par les autorités locales.

Enfin, en matière civile, le critère de bien-fondé de la demande doit être rempli pour être admissible, ce qui contribue à l'efficacité du système.

6.2. Accès à l'aide juridictionnelle des groupes vulnérables

Les étrangers peuvent être admissibles à l'assistance judiciaire, pour autant que les accords entre le Maroc et leurs pays le permettent.

7. Finances

7.1. Coût pour les bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est provisoirement exonéré de tout versement d'honoraires et de tout paiement d'impôts.

Si la partie perdante est l'opposant à la partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire, les honoraires comprennent les frais de toute nature, les honoraires et les émoluments dont l'assistant aurait été responsable si aucune assistance judiciaire n'avait été accordée.

Ainsi, le paiement des frais de contentieux est déclaré en faveur du ministère des Finances, qui poursuit son recouvrement au moyen d'un document exécutoire délivré par le greffe de la juridiction compétente.

Le décret royal n° 2.15.801 fixant les conditions de perception des honoraires dans le cadre de l'assistance judiciaire précise que les honoraires sont imputés au budget du ministère de la Justice.

7.2. L'aide juridictionnelle dans le budget annuel de la justice

L'assistance judiciaire est financée par le budget du ministère de la Justice. Les dotations sont ensuite fournies pour couvrir les honoraires des avocats moyennant les services qu'ils rendent dans le cadre de l'assistance judiciaire.

7.3. Paiement des prestataires de l'aide juridictionnelle

Une nouvelle disposition a énoncé le principe selon lequel toute assistance d'un avocat à une partie qui lui est accordée doit être rémunérée. Le décret royal n° 2.15.801, de février 2013, fixe la condition selon laquelle des fonds de dotation sont ensuite fournis pour couvrir les honoraires des avocats moyennant les services qu'ils rendent dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Le taux forfaitaire actuel est applicable depuis le 1er janvier 2016.

La nouvelle échelle est la suivante:

- 2 500 dirhams, pour les affaires défendues devant la Cour de cassation;
- 2 000 dirhams pour les affaires défendues devant la Cour d'appel;
- 1 500 dirhams pour les affaires défendues devant le Tribunal de première instance.

Ces montants peuvent être réévalués tous les deux ans par décision conjointe du ministre de la Justice et du ministre des Finances après consultation du barreau.

Observation finale

Le cadre de l'assistance judiciaire au Maroc présente quelques lacunes, notamment au vu de la nécessité d'une assistance judiciaire dans les phases précontentieuses, la lenteur de la procédure d'attribution, ou encore de la multiplicité des textes juridiques régissant le régime d'assistance judiciaire.

C'est pourquoi le ministère de la Justice prépare un projet de loi sur l'assistance juridique et judiciaire au Maroc, lequel devrait entrer en vigueur en 2019.

Cette première ébauche distingue et définit la portée de l'assistance judiciaire, laquelle diffère de la notion d'assistance judiciaire proprement dite.

Elle a également élargi la liste des bénéficiaires potentiels en y incluant les groupes vulnérables, les réfugiés, les personnes handicapées, les femmes victimes de violence de genre, les mineurs, les jeunes et les personnes morales.

Enfin, il est prévu la création d'un bureau offrant des conseils juridiques gratuits dans la circonscription de chaque tribunal.

4.7. L'aide juridictionnelle en Palestine



1. Informations d'ordre général sur le pays

- **Système de gouvernement:** Système de gouvernement unitaire
- **Population:** 4,55 millions (Banque mondiale)
- **Taux de pauvreté:** 25 % (Bureau du PNUD en Cisjordanie et dans la bande de Gaza)
- **Chômage:** 40 % (Banque mondiale, 2014)
- **Confiance des citoyens dans les tribunaux:** Dans une certaine mesure 42 %; Un peu 35 %; Pas du tout 23 % (Enquête auprès des citoyens, centre palestinien pour l'indépendance de la magistrature et des juristes, 2014).

2. Cadre juridique régissant l'aide juridictionnelle

Étant donné l'instabilité politique et la situation sécuritaire sensible sur le terrain, en raison de l'occupation militaire israélienne ainsi que le clivage entre Gaza et la Cisjordanie, l'accès à la justice en Palestine doit faire face à de nombreux obstacles/défis. Certains sont liés à la protection juridique: la reconnaissance des droits dans le cadre des systèmes de justice formels ou informels. Le système est fortement inadéquat étant donné que les ordres militaires israéliens enfreignent fortement les normes de base relatives aux droits de l'homme. L'absence de juridiction palestinienne pour la poursuite des crimes commis par les ressortissants israéliens contre les palestiniens est tout aussi préjudiciable. Cela constitue un défi de taille pour l'exercice de la justice¹³⁶.

Un autre défi important pour l'accès à la justice des palestiniens est l'incapacité de la législation palestinienne à protéger correctement les groupes vulnérables tels que les victimes de torture, les mineurs, les personnes souffrant de troubles psychologiques. En cause, les lois discriminatoires, les lacunes législatives, les lois dont l'énoncé est trop vague et l'absence totale de lois dans certaines zones¹³⁷.

L'aide juridictionnelle fait partie des domaines pâtissant de l'énorme lacune législative en Palestine en raison de la situation économique, juridique et politique en Palestine¹³⁸. Néanmoins, il existe certaines dispositions traitant de l'aide juridictionnelle dans certaines lois palestiniennes, telles que la Loi sur les procédures pénales. Cependant, l'expression «aide juridictionnelle» n'est utilisée à aucun moment. Au lieu de cela, ces dispositions utilisent l'expression «défense judiciaire»: un défendeur a le droit d'avoir l'assistance d'un conseiller (un avocat) et, s'il ne peut pas se le permettre, cela nécessite que le gouvernement en désigne un ou paie les dépenses de justice du défendeur- ce qui est garanti par plusieurs lois et la Loi fondamentale palestinienne, en guise de garantie de base pour un procès équitable.

¹³⁶. Access to Justice in the Occupied Palestinian Territory, PNUD, 2009, p. 4, disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.PNUD.ps/en/fsh/pubs/a2jeng.pdf>.

¹³⁷. Access to Justice in the Occupied Palestinian Territory, PNUD, 2009, p. 4, disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.PNUD.ps/en/fsh/pubs/a2jeng.pdf>.

¹³⁸. Une enquête réalisée par le PNUD montre que l'accès à l'assistance juridique est un défi pour la plupart des ménages : près de 90,8% des personnes en contact avec le système judiciaire n'ont pas accès à un avocat. 57,2% des ménages n'ont pas facilement les moyens de payer un avocat et 56% des ménages doutent pouvoir obtenir une assistance juridique gratuite s'ils en avaient besoin.

Dans ce contexte, les lois palestiniennes ne reconnaissent pas le droit au conseil juridique dans les affaires civiles, ce qui affecte alors l'accès à la justice dans ce domaine. Dans les affaires civiles, les limites générales sont aggravées par des règles de procédure qui empêchent les demandeurs de saisir un tribunal ou de former un recours sans représentation en justice pour des affaires d'une certaine valeur monétaire ou d'une nature spécifique. Même les ONG ne fournissent pas de conseil judiciaire dans les affaires civiles, rendant ainsi la justice dans ces affaires inaccessible pour de nombreux palestiniens. Cependant, en pratique, la défense juridique, fournie par les organisations d'aide juridictionnelle non gouvernementales, est principalement axée sur la fourniture de conseils justice et de représentation en justice dans les affaires pénales uniquement.

L'aide juridictionnelle en elle-même est également mal comprise, en raison d'un conflit d'intérêt. Les ONG étant les organisations fournissant le service, le Barreau de Palestine se plaint de concurrence déloyale et d'intervention. Le barreau empêche les ONG de représenter leurs clients dans les affaires civiles car il n'existe aucune disposition dans les lois palestiniennes garantissant le droit à l'aide juridictionnelle en matière civile.

2.1. Le droit à l'aide juridictionnelle est accordé en vertu des dispositions suivantes

1. Le droit à l'aide juridictionnelle/la défense judiciaire est garanti dans la Loi fondamentale palestinienne de 2002, qui a été adoptée par le Conseil législatif de Palestine et signée par Yasser Arafat. Celle-ci fait office de proposition de constitution d'un futur État palestinien. La Loi fondamentale a été amendée le 19 mars 2003.
 - Les articles 9 à 17 de la Loi fondamentale palestinienne définissent les droits juridiques de base des citoyens palestiniens.
 - L'article 14 de la Loi fondamentale dispose qu'«une personne accusée est considérée innocente jusqu'à preuve du contraire devant une cour de justice qui garantit à l'accusé le droit à une défense. Toute personne accusée dans une affaire pénale sera représentée par un avocat.»
2. L'article 244 de la Loi de procédure pénale n° 3 de 2001 prévoit que: «Le tribunal demandera au défendeur s'il/elle a choisi un avocat pour se défendre, si le défendeur ne l'a pas fait en raison de sa situation financière délicate, le Président du **tribunal** lui commet un avocat, qui doit exercer depuis pas moins de 5 ans ou avoir travaillé pour le bureau du ministère public ou dans un système judiciaire pendant pas moins de 2 ans.»
L'article 245 de la même loi dispose ce qui suit :
«Le tribunal décidera des frais de représentation en justice à la fin du procès conformément à l'article précédent et débourse ces honoraires sur les fonds du tribunal.»
 - L'article ne prévoit pas de description détaillée du mécanisme de désignation de l'avocat de la défense (prestataire de l'aide juridictionnelle), en raison des lacunes législatives dans la plupart des lois palestiniennes.
3. La loi sur la protection des mineurs n° 4 de 2016 définit un mineur comme un enfant âgé de moins de 18 ans ayant commis un acte criminel. L'article 10 est libellé comme suit: «Un mineur doit avoir un avocat pour le défendre en cas de crime ou de délit et lors de toutes les étapes de l'enquête et du procès et, si le mineur n'a pas d'avocat pour le défendre, le tribunal ou le ministère public lui en commet un sur les fonds du tribunal/ministère public».

4. L'article 4 de la Loi sur le travail n° 7 d 2000 est libellé comme suit: «Les travailleurs seront dispensés des frais de justice dans les affaires liées au travail qu'ils déposent en demandant à faire valoir leurs droits et cela inclut toute demande de salaire, vacances, prestations de fin de service, compensation pour maladie et blessures sur le lieu de travail et licenciement abusif.»
5. L'article 14 de la Loi sur les frais de justice n° 1 de 2003 est libellé comme suit: «Si une personne affirme son incapacité à payer les frais de justice pour une affaire civile, le tribunal étudie sa revendication et décide d'accepter le dépôt de l'affaire avec un délai de paiement des frais si sa revendication a convaincu le tribunal.»
6. Les articles 12 et 44¹³⁹ du Code de déontologie du barreau n° 3 de 1999 considèrent que le barreau doit apporter une aide juridictionnelle aux citoyens palestiniens de trouvant en difficulté financière. Cependant, dans la pratique, le barreau n'offre pas de représentation en justice gratuite.

2.2. Portée de l'aide juridictionnelle

Comme cela a été mentionné ci-dessus, les lois palestiniennes garantissent le droit à la défense, qui inclut la représentation en justice uniquement dans les affaires pénales. Cependant, il existe d'autres services d'aide juridictionnelle fournis par les lois étatiques et les ONG dans les affaires civiles et pénales. Les types de services d'aide juridictionnelle dépendent du type de l'affaire.

- Dans les affaires pénales, l'État fournit des services de représentation en justice pour les mineurs conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection des mineurs n° 4 de 2016 et aux défendeurs accusés d'avoir commis un crime conformément à l'article 244 de la Loi sur les procédures pénales n° 3 de 2001. Il n'existe cependant aucun mécanisme spécifique à suivre par le tribunal pour la désignation des avocats pour les défendeurs en matière pénale¹⁴⁰.

Dans la pratique, le tribunal demande à l'un des avocats de la salle d'audience s'il accepterait de traiter l'affaire dans laquelle l'aide juridictionnelle est demandée. Cette procédure est longue avant que le tribunal ne désigne un avocat, elle affecte donc la qualité de la représentation en justice. Certains avocats désignés de cette manière peuvent ne pas être assez qualifiés pour apporter une aide juridictionnelle dans ces affaires. Bien que l'article 245 de la loi susmentionnée prévoit que toutes les plaintes doivent être déposées par un avocat en exercice qui a exercé pendant au moins cinq ans, cela ne constitue cependant pas un critère adéquat pour assurer la qualité de la représentation en justice.

Les cliniques juridiques fournissent des conseils juridiques dans ce types de cas.

- En matière civile, les seuls services d'aide juridictionnelle fournis par l'État sont la dispense des frais de justice (uniquement dans les affaires liées au travail conformément à l'article 4 de la Loi sur le travail n° 7 de 2000) et un délai de paiement des frais de justice selon l'article 14 de la Loi sur les frais de justice n° 1 de 2003, quel que soit le type de l'affaire civile. Tandis que le gouvernement ne fournit pas de services de représentation en justice gratuits dans les affaires civiles, il existe une

139. «Le bâtonnier a le droit de déléguer à un avocat la responsabilité de prêter un service professionnel gratuit au barreau une fois par an. Ce service gratuit est limité à l'une des tâches suivantes : [...] g) Défendre une personne dont la pauvreté et l'incapacité de payer des honoraires professionnels ont été prouvées au bâtonnier».

140. Plan Stratégique du barreau de Palestine 2015-2017 (ébauche), *barreau de Palestine*, 2015, pp.5, disponible sur internet à l'adresse suivante : [http://www.palestinebarps/documents/10180/891581/Draft-Strategic+plan+BARREAU+DE+PALESTINE+Probono+\(ay-f\)%2011+Oct+15.pdf/038a59fd-332c-4cf3-a7b1-63d4c7ebde18](http://www.palestinebarps/documents/10180/891581/Draft-Strategic+plan+BARREAU+DE+PALESTINE+Probono+(ay-f)%2011+Oct+15.pdf/038a59fd-332c-4cf3-a7b1-63d4c7ebde18)

ONG qui représente les clients dans ces affaires, mais uniquement les femmes. Les cliniques juridiques offrent des conseils en matière judiciaire dans les affaires civiles. Ainsi, dans les affaires civiles, de nombreux palestiniens ne peuvent pas se permettre d'engager un avocat et ce qui le peuvent ont souvent des difficultés à en trouver un assez qualifié ou offrant le soutien technique dont ils ont besoin pour monter un dossier solide.

La dispense des frais de justice englobe les frais de justice suivants:

- Les taxes judiciaires (à payer au début de la procédure);
- Les frais d'exécution.

2.3. Sensibilisation au droit à l'aide juridictionnelle

Pour faire valoir une demande de justice, il est nécessaire de connaître ses droits en vertu de la loi, d'avoir confiance en l'action en justice pour obtenir une réparation juste. Sensibiliser sur le droit à l'aide juridictionnelle est également essentiel pour créer un éveil juridique parmi les membres de la société, afin de les encourager à créer un système judiciaire accessible pour tous¹⁴¹.

Cependant, de nombreux palestiniens n'ayant aucune confiance dans le système judiciaire et étant mal informés au sujet de leurs droits, ceux-ci se trouvent, par conséquent, dans l'incapacité de les faire valoir. En outre, ils n'ont pas connaissance des services d'aide juridictionnelle minimaux garantis par les lois nationales et, généralement, lorsqu'ils utilisent ces services, ils sont informés au cours de l'action en justice par le tribunal ou un avocat; dans de nombreux cas, ils n'ont même pas la chance d'avoir connaissance de ces services notamment les services d'aide juridictionnelle garantis dans les affaires civiles. L'État palestinien ne mène pas de campagnes d'information du public officielles afin de le sensibiliser au droit à l'aide juridictionnelle¹⁴², c'est pourquoi la population n'est pas informée de ce droit ni des services d'aide juridictionnelle.

Cependant, certaines ONG spécialisées dans la fourniture de services d'aide juridictionnelle ont lancé de petites campagnes visant à sensibiliser le public sur l'existence de ces services. Par exemple, la campagne «Connaissez vos droits» a été organisée par l'organisation ILF en Palestine¹⁴³. Elle comprenait des visites des écoles locales, au cours desquelles les étudiants étaient informés du droit aux services d'aide juridictionnelle accordé aux mineurs selon la Loi sur la protection des mineurs.

3. Mode de prestation

3.1. Autorité

Bien qu'il n'existe aucune autorité d'aide juridictionnelle ni de mécanisme institutionnel pour la fourniture d'aide juridictionnelle par l'État, un comité d'aide juridictionnelle national est disponible et travaille à établir une autorité pour l'aide juridictionnelle. Dirigé par le ministère de la Justice, la création du Comité national

141. Access to Justice in the Occupied Palestinian Territory, PNUD, p. 7.

142. 71.9% des Palestiniens ne connaissent pas le rôle de la police civile palestinienne, du bureau du Procureur général, du Conseil supérieur de la magistrature, du ministère de la Justice et du barreau, selon une étude sur les perceptions du public des institutions judiciaires et de sécurité palestiniennes réalisée par le PNUD.

143. Site internet de l'ILF Palestine : <http://theilf.org/>.

d'aide juridictionnelle viendra appuyer la formulation d'une stratégie nationale visant à fournir l'aide juridictionnelle à tous les citoyens qui en ont besoin pour leur permettre d'avoir accès à la justice. La dernière réunion du Comité a eu lieu en novembre 2017.

En Palestine, l'aide juridictionnelle est principalement fournie par certaines ONG qui travaillent en collaboration avec les tribunaux du pays et le bureau du ministère public. Cependant, les services offerts par ces ONG sont très limités à des groupes spécifiques (c'est-à-dire les défenseurs criminels) et ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des besoins en aide juridictionnelle de Palestine. Les raisons de cet état de fait sont multiples, certaines sont liées aux restrictions que le barreau impose à ces ONG et d'autres à la capacité financière et technique de celles-ci.

Il est important de souligner qu'en mars 2016, le barreau palestinien a créé un comité d'aide juridictionnelle dans le cadre des comités du barreau, afin de centraliser le travail des institutions d'aide juridictionnelle du pays sous la houlette du barreau, de manière à favoriser les intérêts des avocats et des citoyens ayant besoin d'aide juridictionnelle. Le comité, cependant, n'a fonctionné que pendant une brève période, avant d'être fermé à la suite d'une forte protestation des avocats qui supposaient et affirmaient qu'un tel comité aurait un impact négatif sur leur travail car les demandeurs passeraient par les services gratuits plutôt que d'embaucher un avocat. Bien que le Conseil du barreau ait expliqué qu'il fallait remplir certains critères pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, les avocats ont insisté pour que le comité cesse d'exister.

3.2. Organisation des services d'aide juridictionnelle

Les services d'assistance juridique sont fournis par les organismes suivants:

3.2.1. Organes ministériels offrant des services de représentation juridique dans leur domaine de compétence par le biais d'avocats salariés :

- Le ministère des Affaires sociales (MOSA) met en œuvre un système de représentation juridique des délinquants mineurs, rendu par trois avocats salariés basés dans trois districts (Hébron, Ramallah et Tulkarem). Le système enregistre en moyenne 350 nouvelles affaires par an et traite actuellement 600 affaires, y compris celles qui sont en attente ;
- Le Ministère des détenus et des ex-détenus assure la représentation juridique des Palestiniens détenus dans les prisons et centres de détention israéliens. Le programme dispose d'un budget de 1,8 millions de shekels et emploie 12 avocats sous contrat qui traitent 1 400 affaires par an ;

Le ministère des Murs et des Colonies emploie 6 avocats salariés pour assurer la représentation juridique pour des infractions en matière de logement, de propriété et de bien immobilier.¹⁴⁴

3.2.2. Le Parquet, dans les affaires de mineurs en mandatant un avocat membre du barreau de Palestine.

3.2.3. Les tribunaux, principalement en mandatant un avocat qui doit être membre du barreau de Palestine pour fournir une aide juridictionnelle aux mineurs quel que soit le type de crime dont le mineur est accusé et, pour les défenseurs accusés d'avoir commis un crime, qui indiquent qu'ils ne sont financièrement pas en mesure d'engager un avocat.

¹⁴⁴. Plan Stratégique du barreau de Palestine 2015-2017 (ébauche), *barreau de Palestine*, p. 6.

3.2.4. Autrefois, le **Barreau** disposait d'un programme bénévole pour offrir une aide juridictionnelle par lequel les membres de la profession étaient officiellement désignés pour remplir cette obligation par le bâtonnier. Toutefois, suite à la fin du travail du comité d'aide juridictionnelle du barreau, ces services ne sont plus disponibles.

3.2.5. Des organisations de la société civile et ONG, travaillant directement avec les tribunaux par le biais de protocoles d'entente entre elles et le Conseil judiciaire palestinien¹⁴⁵.

Les ONG suivantes font partie des principaux prestataires d'aide juridictionnelle en Palestine:

Centre des femmes pour l'aide juridictionnelle et le conseil de Palestine

«Le centre des femmes pour l'aide juridictionnelle et le conseil (WCLAC) est une organisation palestinienne indépendante non gouvernementale, sans but lucratif dont l'objectif est de développer une société palestinienne démocratique reposant sur les principes de l'égalité des sexes et de la justice sociale. Créée en 1991 à Jérusalem, l'organisation dispose d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). En adoptant une approche féministe reposant sur l'égalité et la justice sociale, le WCLAC joue un rôle essentiel dans le traitement de la violence à caractère sexuel dans la société palestinienne, dans les sphères privée et publique»¹⁴⁶.

Le WCLAC est fier de son engagement sans compromis à «apporter une aide juridictionnelle, des conseils d'ordre social et des services de protection aux femmes, dans un environnement dans lequel les violations des droits de l'homme sont omniprésentes et la situation des femmes est régulièrement négligée»¹⁴⁷.

Défense des Enfants International section Palestine

«Défense des Enfants International Palestine (DCIP) s'engage à assurer un futur équitable et viable pour les enfants palestiniens dans le Territoire palestinien occupé. Pendant plus de vingt ans, DCI a soutenu et s'est fait le porte-parole de cette population mineure: en enquêtant et en documentant sur les violations majeures des droits de l'homme, en rendant compte aux autorités israélienne et palestinienne et en fournissant des services judiciaires aux enfants qui en ont besoin d'urgence. Depuis la création de DCIP en 1991, il s'agit de la seule organisation des droits de l'homme en Palestine axée principalement sur les droits des enfants. L'objectif prioritaire de DCI est de poursuivre les meilleurs intérêts de chaque enfant. Dans ce but, DCI se fonde sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) ainsi que d'autres normes internationales, régionales et locales»¹⁴⁸.

Centre pour les droits de l'homme et l'aide juridictionnelle de Jérusalem (JLAC)

«Depuis sa création il y a plus de 40 ans, le Centre pour les droits de l'homme et l'aide juridictionnelle de Jérusalem (JLAC) s'est forgé une niche spécifique et spécialisée; celle d'apporter une aide juridictionnelle aux communautés vulnérables dans la lutte contre les violations des droits de l'homme. Le JLAC est depuis devenu un acteur majeur dans certaines interventions; en montant des dossiers juridiques bénévolement

145. Selon Mme Yassmen Ya'esh, avocate spécialisée dans l'aide juridictionnelle auprès de l'organisation ILF en Palestine.

146. Site internet du WCLAC : <http://www.wclac.org/Page/8>.

147. Ibid.

148. Site internet de DCIP : <http://www.jlac.ps/details.php?id=iwdefva436yrcqldzq7v>.

dans le cadre de démolition de logements, de déplacement forcé, de confiscation de terres et, plus récemment, de violence des colons»¹⁴⁹.

La mission du JLAC est de «lutter contre toutes les formes de violations des droits de l'homme, quelle que soit l'autorité organisatrice; en facilitant l'accès à la justice, en faisant pression sur les capitaux et grâce à un professionnalisme qualifié»¹⁵⁰.

«Sans les services du JLAC, les victimes devraient faire face aux honoraires élevés du secteur privé, ce qui les contraindrait à abandonner leurs plaintes. Le JLAC, plus récemment, a associé son aide juridictionnelle proposée aux individus à: des affaires d'intérêt public, des réformes judiciaires, la sensibilisation de la communauté, le plaidoyer, entre autres»¹⁵¹.

Centre palestinien des droits de l'homme (PCHR)

«Le Centre palestinien des droits de l'homme (PCHR) est une organisation non gouvernementale située dans la ville de Gaza. Le Centre est une entreprise sans but lucratif, engagée pour protéger les droits de l'homme, encourager l'état de droit et préserver les principes démocratiques dans le territoire palestinien occupé. (...)

Le travail du Centre est effectué par le biais de documentation et d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme, fourniture d'aide juridictionnelle et de conseil aux individus et aux groupes et préparation d'articles de recherche relative à ces problèmes, tels que la situation des droits de l'homme et la primauté du droit. Le Centre émet également des commentaires sur les projets de lois palestiniens et pousse à l'adoption d'une législation incorporant les normes internationales des droits de l'homme et les principes démocratiques fondamentaux»¹⁵².

Fondation juridique internationale- Cisjordanie

«Créée en 2001, la Fondation juridique internationale (ILF) est une organisation non gouvernementale qui aide les pays sortant d'un conflit ou en transition à mettre en place des systèmes de défenseur public apportant des services de défense pénale efficace et de qualité aux personnes nécessiteuses. L'absence d'avocats qualifiés disponibles pour représenter la défense pénale pour les personnes pauvres est un problème de taille dans les pays en pleine transition ou sortant d'un conflit. La plupart des constitutions et autres lois nationales de ces pays garantissent le droit au conseil aux personnes accusées de crimes». Mais dans la pratique, les avocats de la défense pour les pauvres n'existent quasiment pas ou sont fortement sous-qualifiés. Sans accès au conseil, il ne peut pas exister d'état de droit; les personnes accusées sont plus vulnérables à la détention arbitraire, aux confessions contraintes ou sous la torture, aux condamnations injustifiées et autres abus¹⁵³.

149. Site internet du JLAC : <http://www.jlac.ps/details.php?id=iwdefva436yrcqldzq7v>.

150. Site internet du JLAC : <http://www.jlac.ps/details.php?id=brg461a423y7j1cu88d5>.

151. Site internet du JLAC : <http://www.jlac.ps/details.php?id=iwdefva436yrcqldzq7v>.

152. Site internet du PCHR : <https://pchrghaza.org/en/>

153. Site internet de l'ILF Palestine : <http://theilf.org/>

Commission indépendante des droits de l'homme- Palestine.

«La commission indépendante pour les droits de l'homme (ICHR) a été créée en 1993 sur décret présidentiel pris par le Président Yasser Arafat en sa capacité de Président de l'État de Palestine et Président de l'organisation de libération de la Palestine. Le décret a par la suite été publié dans le Journal officiel du pays qu'en 1995. ICHR a débuté ses activités début 1994»¹⁵⁴.

Dans le cadre du mandat légal de l'ICHR et de sa conviction que l'égalité devant la loi garantie par des systèmes de justice efficaces constituent la base d'une gouvernance de qualité, l'ICHR contrôle les affaires et les décisions des tribunaux liées aux droits de l'homme, ainsi que les affaires d'intérêt public, notamment devant la Haute Cour de justice.

L'ICHR peut intervenir ou initier des affaires dans les circonstances suivantes:

- initiation d'affaires au nom de ceux qui peuvent être dans l'incapacité à agir en justice pour protéger leurs droits, par exemple, les enfants, les personnes souffrant de troubles mentaux et les prisonniers.
- initiation d'affaires pour contester la légalité d'une action exécutive et pour obtenir des ordonnances judiciaires afin de remédier à la situation, en particulier lorsque l'exécutif a ignoré les recommandations de la NHRI' en la matière.
- intervention dans des affaires pour apporter un conseil aux tribunaux, comme les mémoires des intervenants désintéressés ou les interventions de tiers, sans qu'ils ne soient partie de l'affaire.

Un exemple d'intervention de l'ICHR est l'affaire d'intérêt public devant la Haute Cour de justice contre le gouvernement pour le contrôle illégal et le licenciement abusif d'enseignants, qui s'est terminé avec succès avec le jugement de l'ensemble des dix-neuf juges de la cour qui ont tranché en faveur de la plainte de l'ICHR et ordonné le rétablissement des enseignants licenciés de façon abusive¹⁵⁵.

3.2.6. Les cliniques juridiques, apportent des conseils juridiques gratuits à de nombreux palestiniens, mais les services qu'elles offrent se limitent aux conseils juridiques.

3.3. Processus d'obtention de l'aide juridictionnelle

Le processus d'obtention de l'aide juridictionnelle dépend du type d'affaire: civile ou pénale. De la manière mentionnée ci-dessus, dans les affaires pénales, les services d'aide juridictionnelle sont limités aux mineurs et défenseurs accusés d'avoir commis un crime et, selon l'article 244 de la Loi sur les procédures pénales, le tribunal demande au défendeur accusé d'avoir commis un crime s'il dispose d'un avocat pour le représenter. Si le défendeur mentionne que sa situation financière ne lui permet pas d'engager un avocat, le tribunal en engagera un et contactera pour ce faire généralement les ONG et autres organisations qui proposent des services d'aide juridictionnelle afin qu'un des avocats de leur personnel soit désigné. Si cela n'est pas possible, le tribunal mandate un avocat du tribunal qui doit être membre du barreau pour l'impliquer dans le processus. Le processus d'obtention d'assistance juridique pour les affaires de mineurs est identique.

154. <https://www.ichrps/en/1/1/84/About-Us.htm>.

155. Site internet de l'ICHR : <http://www.ichrps/en>.

Dans les affaires civiles, l'aide juridictionnelle est fournie principalement par l'État et elle est limitée à 1- dispense des frais de justice dans les affaires liées au travail selon la Loi sur le travail; 2-Délai de paiement des frais de justice. Ces deux cas sont les seuls services d'aide juridictionnelle fournie dans les affaires civiles par l'État. Le processus d'obtention du premier service est automatique. Le préposé du tribunal ne facture aucun frais lorsqu'une affaire liée au travail est déposée au tribunal et il n'est pas nécessaire de poser une demande. Le processus est différent pour l'obtention du service de délai de paiement des frais de justice.

Le plaignant, avant de lancer son action en justice, doit déposer une demande d'aide juridictionnelle au greffier du tribunal qui traitera l'affaire, puis le plaignant doit payer 22 euros de frais pour le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle. Après le dépôt de la demande, le juge principal du tribunal de district désigne un jour d'audience de la demande du plaignant et lui demande de préciser sa situation financière. Si le juge est convaincu par l'argumentaire du plaignant, il accepte la demande et décide de retarder le paiement des frais de justice jusqu'à l'annonce du jugement final. Il est important de souligner que les méthodes de vérification de l'Admissibilité à l'aide juridictionnelle sont ouvertes, dans les affaires pénales comme civiles.

3.4. Désignation des prestataires de l'aide juridictionnelle

Il n'existe aucun mécanisme spécifique défini par l'État pour la désignation des prestataires d'aide juridictionnelle. En pratique, les tribunaux pénaux ont signé des protocoles d'accord avec le conseil judiciaire palestinien et certaines ONG pour la fourniture de services d'aide juridictionnelle dans les affaires pénales. Ces protocoles d'accord mentionnent que si le défendeur n'a pas d'avocat pour le défendre, le tribunal pénal contacte l'une de ces ONG pour qu'elle désigne un des avocats pour traiter l'affaire¹⁵⁶. Si cela n'est pas possible, le tribunal pénal mandate un avocat qui doit être membre du barreau de Palestine pour fournir l'aide juridictionnelle requise. Il est important de souligner qu'une telle désignation n'a pas lieu d'être dans les affaires civiles, car les services de représentation de justice ne sont pas possibles dans les affaires civiles, sauf pour les femmes et sont fournis exclusivement par une ONG¹⁵⁷.

4. Prestataires de services

4.1. Avocats agréés en exercice

Les avocats travaillent avec les ONG qui offrent des services d'aide juridictionnelle à des groupes spécifiques de personnes en Palestine, cependant, seuls certains d'entre eux offrent une représentation en justice volontaire, en raison de l'absence de culture du bénévolat en Palestine, qui doit être développée en soutenant les internats des étudiants en droit auprès des ONG et en développant le cursus universitaire. La politique du barreau empêche également les avocats de proposer une représentation en justice gratuite, sous le prétexte de concurrence déloyale.

156. Selon M. Firas Abdulghani, juge au tribunal pénal de première instance de *Nablus*.

157. WCLAC.

4.2. Cliniques juridiques universitaires

En Palestine, il existe 6 cliniques juridiques universitaires, ayant pour objectif d'améliorer l'expérience de formation juridique pour les étudiants et de servir la communauté en même temps, en offrant des conseils juridiques gratuits. Seule une minorité fournit une représentation en justice. Cependant, les services proposés sont très limités, ne répondent pas à la demande et sont particulièrement peu adaptés, car ces cliniques juridiques ne sont pas encore prêtes à dispenser des services judiciaires appropriés en raison de leur faible capacité technique et financière. La plupart de ces cliniques dépendent du financement international pour fournir des services d'aide juridictionnelle et cette source n'est malheureusement pas viable.

Cependant, un grand nombre de ces cliniques tentent de fournir des services tels que l'organisation de campagnes de sensibilisation afin d'informer certains groupes de personnes au sujet de leurs droits, mais beaucoup restent encore mal informés des services offerts par les cliniques.

Ci-dessous, une liste des cliniques d'aide juridictionnelle en Palestine:

La clinique des droits de l'homme de l'université Al-Qusq- Abu Dees

La clinique des droits de l'homme Al-Quds «AQHRC» est une unité indépendante au sein de l'université de droit d'Al-Quds, «offrant une formation juridique sur les droits de l'homme aux étudiants de premier cycle. Elle a été fondée à l'automne 2006 et fut le premier programme d'enseignement de droit en Palestine, ainsi que le premier programme accrédité de ce type dans le monde arabe.

L'AQHRC offre un enseignement de qualité et une formation pratique sur les droits de l'homme et sur le droit humanitaire international, au sein duquel les étudiants apprennent en exerçant avec des avocats et des organisations des droits de l'homme qui les évaluent en même temps que le personnel de l'AQHRC. Les étudiants s'inscrivent pour un programme d'une année de cours magistraux, ateliers, séminaires et sessions de formation et participent activement dans le travail de contrôle, d'établissement de rapport et de plaidoyer. Par l'intermédiaire de ses réseaux locaux et internationaux et de ses partenariats, AQHRC propose aux étudiants une palette de perspectives de carrière et d'opportunités et leur donne les moyens d'y parvenir»¹⁵⁸.

Clinique juridique/Université de Hébron-Hébron

«La clinique juridique de l'université de Hébron a été créée à l'aide d'une subvention du Programme de développement des Nations Unies en Palestine et d'autres donateurs en septembre 2011. La clinique vise à encourager la capacité des étudiants à exercer le droit avant leur diplôme afin d'entrer sur le marché en possédant des compétences juridiques pratiques. Grâce à la clinique, les étudiants avocats aident les groupes marginalisés de la société, qui ne pourraient pas payer d'avocats en leur fournissant une assistance juridique bénévole. De plus, la clinique constitue le point central de la recherche juridique, de l'enseignement et de l'activisme en matière de droits en HU et en Palestine.

La clinique propose de nombreux services juridiques dans plusieurs domaines, tels que la justice pénale, la justice des mineurs, les droits des femmes, la loi sur le travail, le handicap, les droits de l'homme, le droit

158. Site internet de l'Al-Quds University Human Rights Clinic- Abu Dees : <http://www.legalclinic.alquds.edu/en/>.

civil et le droit humanitaire. Elle fonctionne en partenariat avec les organisations internationales, institutions gouvernementales et organisations non gouvernementales locales»¹⁵⁹.

*Clinique juridique/ Université nationale An-Najah-Nablu*¹⁶⁰

La clinique juridique de l'université nationale d'An-Najah a été fondée début 2010. Elle est composée d'une équipe d'étudiants formés à la fourniture de conseils et services juridiques gratuits sous le contrôle d'un groupe de professeurs spécialisés dans tous les domaines légaux, notamment ceux liés aux humains et à leurs droits.

Elle représente un lien entre les théories juridiques et la vie professionnelle pratique, elle a donc été établie pour améliorer la qualité des droits de l'homme dans la société et pour renforcer le rôle des lois, ce qui à son tour contribue à restaurer la confiance dans le système juridique et judiciaire palestinien.

Les objectifs principaux de la clinique sont les suivants:

1. Diffuser la culture juridique dans la communauté palestinienne et apporter des conseils et services juridiques gratuits aux personnes pauvres et dans le besoin, le tout dans le but d'obtenir un meilleur système judiciaire.
2. Intégrer les étudiants dans la société et associer les théories juridiques et la vie pratique, en les aidant et en les formant à offrir des conseils et services juridiques, à renforcer l'esprit d'équipe et à consolider la déontologie de la profession, ainsi que pour consacrer les principes du volontariat dans la société.

Clinique juridique/ Université Al-Azhar-Gaza

Dans le cadre du Programme de primauté de la loi et d'accès à la justice, le PNUD a initié des partenariats avec l'université Al Azhar de Gaza afin de contribuer au renforcement de l'enseignement judiciaire, de l'accès aux services judiciaires, de renforcer la confiance et la création de réseaux entre les écoles de droit et, au final, de garantir que la nouvelle génération de palestiniens, avocats, juges et procureurs, puissent bénéficier des connaissances et des compétences requises pour faire de l'accès à la justice et de la primauté du droit une réalité.

Clinique juridique (Unité de conseil et assistance juridique)/ Université islamique-Gaza

Le 1^{er} août, la clinique juridique de l'université islamique de Gaza a ouvert son cours de formation aux procès. Cinquante étudiants en droit ont participé à la formation d'un an, en plus des cours de leur cursus en droit classique. Dispensée par des universitaires et avocats professionnels, le cours de formation a pour objectif de renforcer les compétences des étudiants en droit via des exercices de simulation pratiques, les obligeant à remplir les missions d'un avocat et à développer des compétences pratiques via une représentation d'affaires réelles dans les cliniques.

159. Site internet de l'université d'Hebron : <http://www.hebron.edu/index.php/en/news-3/8712-ann-17-2-17.html>. [Information également disponible à l'adresse suivante : https://www.legalclinic.alquds.edu/en/27-clinical-education/legal-clinics-in-opt.html](https://www.legalclinic.alquds.edu/en/27-clinical-education/legal-clinics-in-opt.html).

160. Site internet de l'université An-Najah : <https://law.najah.edu/en/students/experiential-learning/legal-clinic/>. [Information également disponible à l'adresse suivante : https://www.legalclinic.alquds.edu/en/27-clinical-education/legal-clinics-in-opt.html](https://www.legalclinic.alquds.edu/en/27-clinical-education/legal-clinics-in-opt.html).

Clinique juridique / Université Istiqlal - Jéricho

La clinique a été créée en 2013 et est soutenue par le PNUD.

Jéricho et la vallée du Jourdain sont considérées comme des zones non développées fortement touchées par la pauvreté, ainsi que l'absence de services de base comme la santé et l'éducation. Les politiques d'isolement israéliennes ont accentué ces problèmes, en particulier une fois la zone placée sous la suprématie israélienne, notamment les citoyens palestiniens. Par conséquent, la zone est devenue inhospitalière. L'idée d'établir la clinique juridique à l'IU était nécessaire pour proposer un soutien juridique aux groupes marginaux pauvres ainsi que pour documenter les attaques contre les droits de l'homme.

La clinique juridique travaille à mettre à disposition un personnel composé de cadets professionnels de la faculté de droit afin qu'ils fournissent des conseils juridiques et qu'ils obtiennent une vision détaillée des affaires qui les attendent auprès des institutions de sécurité et de la magistrature militaire.

Elle propose un soutien juridique pour les affaires humanitaires qui, pour des raisons économiques ou sociales, n'arrivent pas devant la justice ni les tribunaux, via des conseils gratuits et des arguments à présenter devant les tribunaux pour que justice soit rendue¹⁶¹.

5. Garanties de qualité

5.1. Compétences requises (pour devenir avocat/prestataire de l'aide juridictionnelle)

L'État n'a pas défini de qualification claire obligatoire pour les prestataires d'aide juridictionnelle. Cependant, selon la Loi sur les procédures pénales et la Loi sur les mineurs (les deux étant les seules lois qui mentionnent la représentation dans le cadre de l'aide juridictionnelle), un prestataire d'aide juridictionnelle doit être un avocat autorisé à exercer le droit, cela signifie qu'il doit être titulaire d'un diplôme en droit, avoir réussi l'examen du barreau et être membre actif du barreau palestinien. La loi sur les procédures pénales nécessite également que l'avocat de l'aide juridictionnelle ait au moins 5 ans d'expérience dans l'exercice du droit, si l'avocat doit présenter un défendeur accusé d'un crime. Les ONG doivent remplir les mêmes critères car ils sont mentionnés dans la loi. Certaines ONG doivent également disposer de qualifications supplémentaires, à savoir l'expérience et une spécialisation dans les affaires pénales ou les affaires de mineurs.

5.2. Responsabilité concernant la qualité des services d'aide juridictionnelle

La responsabilité de la qualité des services d'aide juridictionnelle incombe aux règles générales qui régissent le travail des avocats dans le code de déontologie juridique. Par exemple, si l'avocat désigné pour apporter l'aide juridictionnelle est absent plusieurs fois aux audiences, le tribunal lui retire le dossier pour lequel il était censé assurer la représentation en justice et notifie aux services d'assistance du barreau de la conduite de l'avocat, d'abord pour s'assurer que le barreau est informé de sa conduite et de son manque de respect de la déontologie, puis pour empêcher que l'avocat ne réclame ses honoraires de représentation au barreau.

161. Site internet de l'université Al-Istiqlal : <https://alistiqlal.edu.ps/>.

5.3. Contrôle de qualité des services d'aide juridictionnelle

Il n'existe pas de méthode ou de critère de contrôle de la qualité des services d'aide juridictionnelle. Toutefois, si l'avocat a été désigné pour apporter une aide juridictionnelle directement par le tribunal pénal, le tribunal lui-même contrôle la qualité des services (représentation en justice) fournis en observant l'assiduité de l'avocat pendant les audiences. Si l'avocat fournissant l'aide juridictionnelle a été mandaté par le tribunal via une des ONG apportant les services d'aide juridictionnelle, l'ONG est responsable du contrôle de la qualité des services (représentation en justice). Par conséquent, le contrôle est décidé et effectué par l'institution qui va payer les frais au prestataire d'aide juridictionnelle (avocat).

6. Prestation de l'aide juridictionnelle

6.1. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière pénale

Qui est admissible ?

Dans les affaires pénales, l'aide juridictionnelle est prêtée aux personnes accusées d'avoir commis un crime et aux mineurs quel que soit le type d'infraction commise, qu'il s'agisse d'un crime ou non. Si le tribunal découvre que les personnes visées sont financièrement incapables d'engager un avocat ou s'ils n'ont simplement personne pour les représenter, le tribunal leur propose une aide juridictionnelle. Le critère d'Admissibilité est principalement axé sur la situation financière de l'accusé, mais il n'existe pas de mécanisme spécifique conçu pour décider de l'Admissibilité à une défense juridique.

Lors de quelle étape d'une affaire pénale ?

Selon la loi, les mineurs et les défendeurs accusés d'avoir commis un crime peuvent demander une représentation en justice à partir du moment où les charges à leur encontre sont officiellement transférées au bureau du ministère public. L'aide juridictionnelle leur est également fournie pendant le procès et pour toute procédure d'appel. La loi n'interdit pas que la police interroge une personne en l'absence d'un avocat, mais le ministère public a interdiction de le faire en l'absence d'un avocat.

6.2. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière civile

Qui est admissible et pour quelles actions ?

L'admissibilité pour les services d'aide juridictionnelle en matière civile dépend du service d'aide juridictionnelle demandé par le bénéficiaire et, de la manière mentionnée ci-dessus, seuls deux services peuvent être fournis dans les affaires civiles et les conditions d'Admissibilité pour les deux sont les suivants:

1. dispense de frais de justice: les bénéficiaires qui sont admissibles à ce service sont les plaignants dans les affaires liées au travail selon l'article 4 de la Loi sur le travail n° 7 de 2000.
2. délai de paiement des frais de justice: les bénéficiaires admissibles à ce service sont les plaignants ayant présenté un avis au tribunal demandant un délai de paiement des frais de justice en raison de leur situation financière et dont la demande a été acceptée par le tribunal du district.

6.3. Accès des mineurs à l'aide juridictionnelle

Le système judiciaire dispose de juges et de procureurs spécialisés afin de représenter les victimes mineures, ainsi que de travailleurs sociaux spécialisés qui assistent à l'ensemble des audiences des affaires de mineurs. Une disposition spéciale de la Loi sur les mineurs qui garantit également la représentation en justice des mineurs lors de toutes les étapes du procès.

Les ONG jouent un rôle majeur dans la fourniture des services d'aide juridictionnelle aux mineurs. Même les tribunaux pénaux se reposent sur ces ONG pour la fourniture de représentation en justice aux mineurs n'étant pas en mesure d'engager un avocat. Auparavant, le tribunal pénal mandatait des avocats aléatoires. Cependant, depuis quelques années, les avocats des ONG sont privilégiés par le tribunal pénal lorsqu'il s'agit de représenter gratuitement les mineurs qui ne peuvent pas engager d'avocat pour des raisons financières ou qui ne disposent pas d'un avocat pour les représenter.

Les ONG apportant une aide juridictionnelle aux mineurs en Palestine incluent: 1- Défense des Enfants International Palestine, dont les avocats représentent de nombreux mineurs à différentes étapes du procès et pour différents types d'affaires pénales 2- La fondation juridique internationale (ILF) apporte une aide juridictionnelle non seulement aux mineurs mais également aux défenseurs accusés d'avoir commis un crime.

6.4. Accès des femmes à l'aide juridictionnelle

Il n'existe pas de services d'aide juridictionnelle spécialisés offerts aux femmes par l'État à l'exception des services mentionnés plus tôt dans la présente étude. Certaines organisations de la société civile, cependant, mettent en place différents services d'aide juridictionnelle pour les femmes, notamment les cliniques juridiques, qui leur offrent des services précontentieux. Le centre des femmes pour l'aide juridictionnelle et le conseil (WCLAC), par exemple, dispose d'une équipe d'avocats et de travailleurs sociaux œuvrant dans les centres WCLAC de Ramallah, Jérusalem Est, Hébron et Beit Jala (près de Bethléem). Chaque année, le WCLAC travaille sur plus de 400 dossiers juridiques avec des femmes palestiniennes, présentant les affaires devant les tribunaux civils et de la Charia si nécessaire et dirigeant des négociations hors du tribunal lorsque la situation s'y prête¹⁶².

Il convient de souligner que le Président Mahmoud Abbas¹⁶³ a signé la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en mars 2009. La Convention garantit l'accès des femmes à des services d'aide juridictionnelle, mais la transposition des dispositions de la convention en droit interne est inexistante. Pour de nombreuses raisons, l'une d'entre elles étant l'absence d'État, en plus d'autres obstacles¹⁶⁴.

¹⁶² WCLAC website

¹⁶³ Il est président de l'État de Palestine et de l'Autorité nationale palestinienne. Il est président de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) depuis le 11 novembre 2004 et président de la Palestine depuis le 15 janvier 2005 (Autorité nationale palestinienne depuis le 15 janvier 2005 et État de Palestine depuis le 8 mai 2005).

¹⁶⁴ Women's rights in the Middle East and North Africa, *Sanja Kelly & Julia Breslin*, 2009, p. 366, disponible sur internet à l'adresse suivante : http://sedighedolatabadi.org/books/Women_s_Rights_in_the_Middle_East_and_North_Africa_Progress_Amid_Resistance.pdf.

6.5. Accès des groupes de population spécifiques à l'aide juridictionnelle

Les seuls services d'assistance spécialisés fournis aux groupes de population spécifiques par les lois étatiques sont l'aide juridictionnelle aux mineurs, aux détenus des prisons israéliennes fournis par la Commission aux affaires des détenus et ex-détenus, qui engage des avocats pour leur aide juridictionnelle aux détenus des prisons israéliennes¹⁶⁵. Il n'existe pas de services d'aide juridictionnelle étatiques pour d'autres groupes de population spécifiques, tels que les personnes ayant des besoins spéciaux, bien que la Loi sur les droits des personnes en situation de handicap n° 4 de 1999 mentionne que l'État devrait fournir aux personnes ayant des besoins spéciaux des outils leur permettant de protéger leurs droits, mais il n'est pas fait mention d'aide juridictionnelle. Les personnes âgées, les migrants et les réfugiés et autres ne bénéficient pas non plus de services spéciaux. Cependant, certaines ONG proposent des services d'aide juridictionnelle à des groupes de population spécifiques. Le centre pour les droits de l'homme et l'aide juridictionnelle de Jérusalem est l'une de ces ONG qui apporte une aide juridictionnelle spéciale (représentation et conseils juridiques) pour les citoyens palestiniens qui vivent dans la zone «C»¹⁶⁶ et Jérusalem.

7. Finances

7.1. Coût pour les bénéficiaires

Conformément à la Loi sur les procédures pénales et la Loi sur les mineurs, les services d'aide juridictionnelle fournis selon les deux lois sont gratuits pour les personnes répondant aux critères d'Admissibilité. Dans le droit civil, en particulier les affaires liées au travail dans lesquelles les plaignants sont totalement dispensés des frais de justice lorsqu'ils se battent pour leur droit au travail, la dispense couvre tous les frais sauf les frais de justice découlant de la demande d'une compensation pour les heures de travail supplémentaires.

En ce qui concerne la demande de délai de paiement des frais de justice, le demandeur (plaignant) ne peut bénéficier du report que jusqu'à l'annonce du jugement final de son affaire civile. Le plaignant doit payer l'ensemble des frais de justice si son affaire est rejetée par le tribunal, car la règle stipule que celui qui perd une affaire civile est supposé payer les frais de justice.

7.2. L'aide juridictionnelle dans le budget annuel de la justice

Il n'existe pas de composant distinct sur l'aide juridictionnelle dans le budget annuel de la justice. Le coût de la représentation en justice dans les affaires pénales est couvert par les fonds du tribunal si l'avocat a été directement mandaté par le tribunal pénal, mais s'il n'a pas été mandaté directement par le tribunal pénal mais par une ONG, alors l'ONG paiera l'avocat grâce aux donateurs nationaux et internationaux.

¹⁶⁵. Site internet de la *Commission of Detainees and Ex-detainees Affairs*: <http://www.mhps.ps/en/organization/ministry-of-detainees-and-ex-detainees-affairs/tUz-RrtXXVI=>

¹⁶⁶. "C'est une division administrative de la Cisjordanie, définie dans l'Accord Oslo II. La zone C constitue environ 61% du territoire de la Cisjordanie. La population juive de la zone C est administrée par l'administration de la Judée-Samarie, tandis que la population palestinienne est directement administrée par le coordinateur des activités gouvernementales dans les territoires et indirectement par l'Autorité nationale palestinienne à Ramallah. L'Autorité palestinienne est responsable des services médicaux et éducatifs fournis aux Palestiniens de la zone C, mais la construction des infrastructures est effectuée par Israël." Voir (en anglais) : [https://en.wikipedia.org/wiki/Area_C_\(West_Bank\)](https://en.wikipedia.org/wiki/Area_C_(West_Bank)).

7.3. Paiement des prestataires de l'aide juridictionnelle

Le paiement dépend également de la personne ayant désigné l'avocat. Si l'avocat a été directement mandaté par le tribunal pénal, le jugement final du tribunal décide du paiement pour l'avocat (prestataire d'aide juridictionnelle). Le tribunal pénal tient compte du montant moyen des honoraires que les avocats perçoivent dans des affaires pénales similaires¹⁶⁷. Par exemple, pour les crimes, les honoraires de représentation en justice moyens ne dépassent pas 600 euros¹⁶⁸. Toutefois, si l'avocat n'a pas été mandaté directement par le tribunal pénal mais par une ONG, le système de paiement est différent. La plupart des ONG signent des contrats avec les avocats pour un montant fixe de paiement mensuel et celui-ci dépend principalement de la situation financière des ONG ainsi que d'autres facteurs.

¹⁶⁷. Les honoraires des avocats ne sont pas transparents, mais négociés entre les avocats et les juges ou définis à la discrétion du juge en fonction de sa perception de la conduite de l'avocat et d'autres critères, tels que la complexité de l'affaire ou le temps passé sur celle-ci.

¹⁶⁸. Selon M. Firas Abdulghani, juge au tribunal pénal de première instance de *Nablus*.

4.8. L'aide juridictionnelle en Tunisie¹⁶⁹



1. Informations d'ordre général sur le pays

- **Système de gouvernement:** Système de gouvernement unitaire
- **Population:** 11.4 millions selon la Banque mondiale (2016)
- **Taux de pauvreté:** 15.2% selon la Banque mondiale (2015)
- **Chômage:** 14.7% selon Statista.com (2017)
- **Confiance des citoyens dans les tribunaux (Justice):** Selon le ministère de la Justice tunisien¹⁷⁰, le Plan stratégique de 2012-2016 a souligné dans son introduction que la confiance du peuple dans la Justice est très basse en raison d'une corruption judiciaire endémique. Cependant, il n'existe pas de statistiques portant spécifiquement sur la confiance du peuple dans les tribunaux tunisiens¹⁷¹.

2. Cadre juridique regissant l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle trouve en Tunisie ses racines dans le décret beylical du 13 Août 1922, avec un champ d'application limité à la matière civile, et qui a été modifié plusieurs fois notamment en 1956 et en 1959. Cela montre que l'aide légale est prévue par le droit positif tunisien, loin de l'influence de la loi musulmane, qui depuis ce décret a appris conscience des valeurs et droits fondamentaux de l'homme surtout la garantie à l'accès à la justice et le droit à un procès équitable avec tout ce que cela contient comme droit de la défense.

Une loi spécifique pour l'aide légale a été promulguée en 2002 (loi n° 52-2002). Elle est aussi prévue dans la nouvelle constitution de 2014. L'aide légale reste éparpillée dans plusieurs textes que les justiciables auront du mal à retrouver ou même à en prendre conscience de leurs présences. C'est pour cette raison et d'autres qu'un débat est ouvert parmi des organisations de la société civile et les différents acteurs de la justice¹⁷², entre autres pour harmoniser le cadre juridique de l'aide légale en Tunisie.

2.1. Le droit à l'aide juridictionnelle est accordé en vertu des dispositions suivantes

La Constitution dans son article 108 dispose que « Toute personne a le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, les justiciables sont égaux devant la justice. Le droit d'ester en justice et le droit de la défense sont des droits garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure aux plus démunis l'aide judiciaire ».

169. En Tunisie le terme utilisé dans les lois en vigueur est l'aide judiciaire qui se définit comme la part de l'aide légale pouvant être prise en charge par l'État, étant l'assistance judiciaire d'un avocat devant les tribunaux mais également la prise en charge de tous les frais de justice pouvant être mis à la charge des parties.

https://asf.be/wp-content/uploads/2014/06/ASF_Tunisie_EtudeAideLe%CC%81gale_2014_6.pdf

170. <http://www.e-justice.tn/index.php?id=1335>

171. En effet cette étude est basée principalement sur l'étude: «L'état de l'aide légale en Tunisie», réalisée par l'Association tunisienne de lutte contre les MST et le SIDA (ATL) sur demande et en collaboration directe avec Avocats Sans Frontières (ASF) cette étude a été publiée en 2014. Elle est trouvable sur le site web: https://asf.be/wp-content/uploads/2014/06/ASF_Tunisie_EtudeAideLe%CC%81gale_2014_6.pdf

172. Par exemple la conférence «Les Assises de l'Accès à la Justice» qui a eu lieu à Tunis les 21 - 22 juin 2018 organisée par ASF Tunisie en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère des affaires sociales.

L'article 20¹⁷³ de la Constitution donne une autorité supra législative et infra constitutionnelle aux traités internationaux sur l'échelle nationale si ces traités sont approuvés et ratifiés par l'assemblée représentative. Cela veut dire que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a été ratifié par la Tunisie en 1968 et l'article 7 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, qui ont adopté le principe du droit de l'aide légale s'appliquent de manière directe devant les juridictions tunisiennes¹⁷⁴.

- La loi no 2002-52 du 3 Juin 2002. En effet la Tunisie est parmi les rares pays arabes qui ont promulgué une loi spécifique qui régit l'aide légale. Cette loi a été promulguée pour étendre le domaine d'application au champ pénal. Elle a été suivie par une loi en 2007 (loi no 2007-27) qui a étendu le champ d'application aux affaires criminelles faisant l'objet d'un pourvoi en cassation. Dans l'article premier on lit « L'aide judiciaire peut être accordée en matière civile à toute personne physique demanderesse ou défenderesse, et ce, à toute phase de la procédure. Elle peut être octroyée en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision ainsi que dans les délais passibles d'une peine d'emprisonnement au moins égale à 3 ans, à condition que le requérant de l'aide judiciaire ne soit pas en état de récidive légale ».
- La Loi de procédure pénale dans son article 141: « (...) l'assistance d'un avocat est obligatoire devant le tribunal de première instance lorsqu'il statue en matière de crime et aussi devant la chambre criminelle près de la cour d'appel. Si l'accusé ne choisit pas un avocat, le président lui en désigne un d'office¹⁷⁵. ».
- L'article 69 du Code de procédure pénale PP traite de la réquisition « Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et les textes de la loi applicables à ces faits et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti de son droit de ne répondre qu'en présence d'un conseil de son choix. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Si l'inculpé refuse de choisir un conseil ou si ce dernier, régulièrement convoqué, ne se présente pas, le juge d'instruction passe outre. A défaut de choix, quand le prévenu est inculpé de crime et demande qu'on lui désigne un défenseur, un conseil doit lui être désigné d'office. La désignation est faite par le Président du tribunal. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal ».
- Une réforme a été faite au code de procédure pénale par la loi n° 2016-5 du 16 février 2016. Selon cette réforme les avocats pourront désormais être présents dès l'interpellation des présumés coupables. De plus, toute personne (tunisienne ou étrangère, prévenue ou victime) a le droit de faire appel à un avocat en cas de mise en garde à vue dans un commissariat de police, de la garde nationale ou des douanes. La personne en garde à vue, l'un de ses ascendants, ou descendants, ou frères, ou sœurs, ou conjoint ou une personne de son choix ou, le cas échéant, les autorités diplomatiques ou consulaires si le gardé à vue est un étranger peuvent demander, au cours de la période de la garde à vue, la désignation d'un avocat pour l'assister lors de son interrogatoire ou sa confrontation avec autrui par les officiers de police judiciaire. A défaut de choix, quand le suspect est inculpé de crime et demande qu'on lui désigne un avocat, un avocat doit lui être désigné¹⁷⁶.

173. L'article 20 de la constitution dispose que "Les Traités internationaux approuvés par l'assemblée représentative et ensuite ratifiés, ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel.

174. Il existe d'autres instruments internationaux qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'aide légale notamment: 1) Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, No 67/187, 2012. https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Legal_aid_principles_and_guidelines-F-13-86717_ebook.pdf 2) Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, 22-24 Nov. 2004. 3) Principes de base relatifs au rôle du Barreau, La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RoleOfLawyers.aspx>

175. L'article 38 du Code de procédure Pénale militaire, soumet les procès militaires aux mêmes règles du Code de procédure pénale

176. Art. 13 Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale.

- En matière administrative l'aide judiciaire est prévue par la loi 2011-3. Cette loi a remplacé le décret no 74-882 du 1974, ainsi que l'article 30 de la loi du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif. Elle est venue pour aligner le régime de l'aide légale devant les tribunaux administratifs sur l'aide légale devant les tribunaux judiciaires¹⁷⁷.
- Le Code de protection de l'enfant dans son article 93 dispose que «Le juge d'instruction pour enfants prévient des poursuites, les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un conseil par l'enfant ou son représentant légal, le juge charge le président de la section du conseil national de l'ordre des avocats de lui désigner un conseil d'office (...)»
- Loi n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui dispose dans son article 4 «L'État s'engage à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants: (...)»
 - permettre l'égalité des chances pour l'accès aux services dans les différentes zones et régions,
 - fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire,
 - assurer l'accompagnement des victimes des violences en coordination avec les services compétents en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaire et de faciliter leur intégration et hébergement.»
- Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, nous lisons dans son article 81 que «L'aide judiciaire est accordée obligatoirement aux victimes du terrorisme s'ils la demandent pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant».

2.2. Portée de l'aide juridictionnelle

Les services d'aide judiciaire sont accordés en matières civile, pénale et administrative, et couvre un grand nombre de frais qui sont exigibles depuis l'introduction de la requête jusqu'à l'exécution du jugement. Selon l'article 14 de la loi n° 2002-0052 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire, l'aide judiciaire totale ou partielle, comprend les frais normalement mis à la charge des parties et notamment :

- Les droits d'enregistrement et le timbre fiscal afférents aux pièces que le requérant présente pour établir ses droits,
- Les indemnités de retard et les amendes encourues pour non-paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais légaux,
- Les frais d'expertise et des différentes missions ordonnées par le tribunal,
- Les frais des actes notariés dont la délivrance est autorisée,
- Les frais des descentes des juges sur les lieux,
- La rémunération de l'avocat désigné,
- Les frais des citations et des notifications,
- Les frais des annonces légales,
- Les frais de traduction, le cas échéant,
- Les frais d'exécution.

177. Les dispositions concernant les bénéficiaires, les frais et la procédure entre les deux régimes sont presque identiques.

L'article 2 de la loi de 2002 reconnaît l'aide judiciaire à la personne morale exerçant une activité à but non lucratif à l'étranger et ayant son siège principal en Tunisie, lorsque les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des litiges dont il fait partie, et ce, en application d'une convention de coopération judiciaire en matière d'aide judiciaire conclue avec l'Etat dont il porte la nationalité et sous réserve du respect du principe de réciprocité.

La dimension de l'intervention de l'état devient encore plus étendue dans la loi n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'aide n'est pas seulement judiciaire mais plutôt légale. Les articles 4 et 13 de cette loi prévoient que l'Etat doit fournir le conseil juridique et assurer l'accompagnement aux femmes victimes des violences, qui bénéficient aussi selon cette loi des droits suivants:

- la protection juridique appropriée à la nature de la violence exercée à son encontre, de manière à assurer sa sécurité, son intégrité physique et psychologique et sa dignité, ainsi que les mesures administratives, sécuritaires et judiciaires requises à cet effet, et ce, dans le respect de ses spécificités,
- l'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles,
- le bénéfice de l'aide judiciaire,
- la réparation équitable pour les victimes de la violence en cas d'impossibilité d'exécution sur la personne responsable de l'acte de violence. L'Etat subroge dans ce cas les victimes dans le recouvrement des montants décaissés,
- le suivi sanitaire et psychologique, l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute,
- l'hébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles.

2.3. Sensibilisation au droit à l'aide juridictionnelle

Certaines mesures de sensibilisation au droit à l'aide judiciaire ont été adoptées par l'État, notamment en précisant les étapes et procédures à suivre aux fins de l'obtention de l'aide judiciaire sur le site officiel du ministère de la Justice tunisien, sous la section «Foire aux questions».

Sur ce même portail officiel, les justiciables peuvent trouver de nombreux textes, formulaires ou demande de prestations judiciaires différentes. Ces documents contiennent les procédures à suivre et la nature des documents à fournir pour l'obtention des prestations judiciaires recherchées.

Ces mesures n'apportent pas suffisamment d'éléments permettant de savoir si le grand public est bien informé en matière de services d'aide judiciaire.

D'autre part, un juge aiguilleur chargé d'orienter les justiciables désirant connaître une procédure déterminée, le suivi d'un dossier au tribunal ou le déblocage d'une difficulté entravant le cours normal d'une affaire, a été institué.

Dans une autre initiative le décret n° 1549 du 26 juillet 1993 avait créé le bureau des relations avec le citoyen dans tous les Ministères de Tunisie dans le but de fournir l'information sur la réforme administrative.

3. Mode de prestation

3.1. Autorité

La loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire dans l'article premier prévoit que l'aide judiciaire peut être accordée en matière civile comme pénale. La responsabilité pour la gestion et l'administration des services d'aide judiciaire en matière pénale et civile relève du bureau de l'aide judiciaire, lequel opère au travers de son comité d'aide judiciaire, en charge d'accepter les demandes d'aide judiciaire, d'enquêter sur la situation financière du demandeur, et de décider si la demande d'aide judiciaire est octroyée ou rejetée. Le comité a également le droit d'offrir une médiation aux parties à la demande d'aide judiciaire. Il existe un bureau d'aide judiciaire auprès de chaque tribunal de première instance.

Les membres du bureau de l'aide judiciaire et leur travail sont régis par cette même loi. Le bureau de l'aide judiciaire est composé :

- du procureur de la République ou de son substitut, à titre de président,
- d'un représentant du ministère des finances
- d'un avocat ou de son suppléant inscrit près de la cour de cassation désignés par le ministre de la justice sur proposition du conseil de l'ordre des avocats pour une durée d'un an
- d'un greffier désigné par le procureur de la République parmi l'effectif du tribunal, en qualité de greffier.

Quant à l'aide judiciaire dans les affaires administratives, le bureau en charge de la gestion de ces services est le «Bureau d'aide juridictionnelle» auprès du tribunal administratif. La commission compétente pour statuer sur les demandes d'aide est composée d'un magistrat, d'un avocat, d'un représentant des finances et d'un représentant des affaires sociales.

En cas de conflit de compétences entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif un conseil de conflits des compétences tranche le litige¹⁷⁸.

Dans une société où le besoin en aide judiciaire est très grand, la société civile en général et les ONG spécialisées jouent un rôle assez croissant pour combler la faille et les carences judiciaires et étatiques dans la matière. Ces ONG se limitent souvent aux droits d'un seul groupe spécifique de personnes comme les femmes ou les enfants. Souvent elles sont financées par les donateurs nationaux.

3.2. Prestataires de l'aide juridictionnelle

En matières civile et pénale, le ministère de la justice est le principal fournisseur de l'aide judiciaire; il est possible de distinguer deux bureaux d'aide:

- Dans les affaires pénales et civiles selon la loi 2002-52 un bureau spécialisé dénommé «Bureau de l'aide judiciaire» statue sur les demandes d'aide judiciaire. Il a son siège au tribunal de première instance.

178. Loi organique n° 96-38 du 3 juin 1996, relative à la répartition des compétences entre les tribunaux judiciaires et le tribunal administratif et à la création d'un conseil des conflits de compétence.

- Quant aux affaires administratives un «bureau de l'aide juridictionnelle auprès du tribunal administratif» a été créé par la loi 2011-3. Il est composé de :
 - un conseiller au tribunal administratif ou son suppléant du même grade, en qualité de président
 - un conseiller adjoint au tribunal administratif ou son suppléant du même grade, en qualité de membre
 - un représentant du ministère chargé des finances ou son suppléant, en qualité de membre
 - un représentant du ministère chargé des affaires sociales ou son suppléant, en qualité de membre
 - un avocat à la cour de cassation, représentant l'ordre national des avocats, ou son suppléant inscrit à la même section, en qualité de membre.

Ce bureau de l'aide juridictionnelle d'un point de vue administratif fait partie intégrante du ministère de la justice.

Des services d'aide judiciaire sont également offerts par des institutions non-gouvernementales et des ONG, tels que les projets soutenus par l'Union européenne visant à améliorer l'accès à la justice et la modernisation du pouvoir judiciaire en Tunisie¹⁷⁹.

3.3. Processus d'obtention de l'aide juridictionnelle

3.3.1. En matière pénale

Fondés sur les principes de présomption d'innocence, la garantie de la défense et le droit à un procès équitable reposent sur le code de procédure pénale dans son article 141 en matière de crime, et sur l'article 13 de la réforme du code de procédure pénale. Si l'accusé ne choisit pas d'avocat, le président du tribunal est obligé de lui en désigner un. Cela est valable devant le tribunal de première instance comme devant la chambre criminelle près de la cour d'appel. Cette "commission d'office" est assurée sans considération des ressources financières, elle n'est pas décidée par la commission du bureau de l'aide judiciaire, mais relève de la compétence du juge chargé de l'instruction. Le droit tunisien a consacré cette institution uniquement en matière de crimes.

La réforme du code de procédure pénale de 2016 dans l'article 13 a introduit l'aide judiciaire par l'obligation de désignation d'un avocat, sur demande de l'inculpé, au cours de la période de la garde à vue, si le suspect est inculpé de crime. Cependant l'inculpé d'un délit ou d'une infraction, pendant la période de la garde à vue, a le droit de désigner un avocat sans pouvoir demander de l'Etat de le faire.

L'aide judiciaire est accordée de même façon lorsque le défendeur est mineur et n'a pas d'avocat le défendant, en vertu de l'article 77 de la loi n°92 de 1995 relative à la protection de l'enfant¹⁸⁰.

179. http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-1263_fr.htm

180. Art. 77 «Les officiers de la police judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant inculpé, ni à entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir donné avis au Procureur de la République compétent. Si les faits imputés à l'enfant sont d'une gravité majeure, le procureur de la République doit commettre d'office un avocat pour assister l'enfant, si celui-ci n'en a pas choisi un»

D'autre part et selon la loi 2002-52, l'aide judiciaire en matière pénale peut être octroyée à la partie civile et au demandeur en révision ainsi que dans les délits passibles d'une peine d'emprisonnement au moins égale à trois ans, à condition que le requérant de l'aide judiciaire ne soit pas en état de récidive légale¹⁸¹.

3.3.2. En matières civile et administrative

L'accès du demandeur du droit à l'aide judiciaire en matière civile et administratives est soumis à la condition de prouver qu'il n'a pas de revenus ou que son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice et d'exécution sans que ses exigences vitales soient affectées d'une manière substantielle, et si la demande de l'aide est en matière civile il doit prouver que le droit allégué est bien fondé¹⁸².

Bien que ces conditions soient raisonnables et logiques il faut noter que l'absence de la définition ou de critère objectif de l'indigence ou du seuil de pauvreté rend la décision de la commission subjective d'autant qu'aucun critère de détermination ou de preuve de la pauvreté n'est défini ; ce qui laisse au demandeur la liberté d'en apporter la preuve par tous les moyens.

Les procédures relatives à la demande de l'aide judiciaire sont mentionnées dans les articles 5 et 6 de la loi 2002-0052, qui précisent que les demandes sont présentées au président du bureau du tribunal compétent pour statuer sur le litige soit directement soit par voie postale par lettre recommandée¹⁸³. Cette demande doit contenir le prénom et nom du requérant, son domicile, sa profession, son état civil ainsi que le numéro de sa carte d'identité ou de son passeport ou de sa carte de séjour pour les étrangers. Elle doit contenir aussi un exposé de l'objet de l'action, ainsi que le numéro de l'affaire en instance le cas échéant ou le numéro du jugement rendu.

Le demandeur de l'aide doit joindre à cette demande:

- une copie des pièces que le demandeur invoque pour établir le droit dont il se prévaut,
- les pièces justifiant que le demandeur n'a pas de revenu ou que son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice ou d'exécution sans affecter d'une manière substantielle ses exigences vitales.

Dans le cas où le demandeur se trouve dans l'impossibilité de présenter toutes ou certaines pièces du fait qu'il ne peut pas payer les droits de se les faire délivrer ou les droits d'enregistrement et du timbre fiscal qui leurs sont afférents, il doit le signaler dans la demande¹⁸⁴.

Les décisions rendues par le bureau de l'aide judiciaire ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Mais la décision de rejet de la demande doit être motivée. Si le rejet est motivé par le défaut de production des justificatifs du sérieux de la demande, l'intéressé pourra la renouveler dès qu'il aura disposé d'une nouvelle preuve justifiant sa demande¹⁸⁵.

181. Art. 1^{er} de la Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire

182. Art. 3 de la Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire.

183. Art. 5 de la Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire.

184. Art. 6 de la Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire.

185. Art. 13 de la Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire.

La prestation d'aide juridictionnelle peut être rétractée à tout moment, même après la fin de la procédure pour laquelle elle a été accordée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire de l'aide vient à avoir des revenus établis certains qui le rendent inadmissible au bénéfice de l'aide
- ou s'il se révèle qu'il a dissimulé ses revenus, auquel cas, le président du bureau transmet les pièces au ministère public.

Et l'aide judiciaire totale peut être réduite en une aide partielle si le bénéficiaire vient à avoir les revenus l'y rendant inadmissible. Dans ce cas, le bureau doit déterminer le taux de la contribution du trésor dans la couverture des frais dus.

En matière administrative, l'article 13 de la loi de 2011 relative à l'aide judiciaire devant le tribunal administratif prévoit la possibilité, pour l'intéressé, de demander une révision de la décision de refus.

Le bureau de l'aide judiciaire peut procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'enquérir sur le revenu réel du demandeur de l'aide¹⁸⁶.

Si les déclarations du demandeur s'avèrent frauduleusement inexactes, il est puni d'une peine d'emprisonnement allant de seize jours à six mois et d'une amende de cent dinars à cinq cents dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, en plus du retrait de l'aide¹⁸⁷.

3.4. Désignation des prestataires de l'aide juridictionnelle

Conformément à la loi n° 52 de 2002 relative à l'octroi de l'aide judiciaire et à la loi n° 3 de 2011 relative à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif, les prestataires d'aide juridictionnelle/judiciaire sont désignés par les comités d'aide juridictionnelle/judiciaire. «Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit, dans tous les cas, notifier au demandeur, directement ou par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les décisions rendues, et ce, dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de la décision, une copie de ces décisions est notifiée au président du tribunal saisi du litige, aux auxiliaires de justice nommés par le bureau, et à la trésorerie générale»¹⁸⁸.

L'article 24 de la loi 2002-52 traite de l'aspect obligatoire de la désignation des prestataires de l'aide judiciaire « Les avocats, les huissiers de justice et autres auxiliaires de justice désignés ne peuvent refuser d'entreprendre les missions dont ils ont été chargés à moins qu'il n'existe un motif valable légalement. Dans ce cas, l'auxiliaire de justice désigné peut demander à être déchargé de la mission qui lui a été confiée dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la désignation. Si le motif invoqué a été établi, le président du bureau de l'aide judiciaire procède à son remplacement».

186. Art. 8 de la Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire.

187. Art. 31 de la Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire.

188. Art. 12 de la Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire.

4. Prestataires de services

4.1. Avocats

En l'absence de concurrence de professions juridiques et parajuridiques officielle les avocats bénéficient d'une exclusivité de représentation en justice selon la loi 2002-52 et les autres lois en vigueur. Cela veut dire il n'y a pas d'autres professions liées à la défense de droit des personnes devant les tribunaux nationaux. La désignation de Ces avocats soit elle est faite par le Président du tribunal¹⁸⁹, soit par le comité du bureau d'aide judiciaire¹⁹⁰.

4.2. Les organisations de la société civile nationales et internationales

Comme indiqué précédemment, le besoin en aide judiciaire est très important et le service de l'aide judiciaire dans son état actuel ne peut pas répondre à ce besoin. Aussi les organisations de la société civile sont appelées à jouer un rôle pour combler ce manque. Après la révolution, le monde associatif a connu un dynamisme exceptionnel. Le nombre des associations actives en matière des droits de l'homme a beaucoup augmenté. En général leur champ d'intervention est très ciblé sur des thématiques précises comme les droits de la femme ou la lutte contre la torture. Certaines offrent l'assistance judiciaire légale dans leurs champs spécifiques et à titre gratuit.

D'autre part il est important de noter que le monde universitaire, les facultés de droit (étudiants comme professeur) ainsi que les cliniques juridiques sont absentes du paysage de l'aide judiciaire.

Plusieurs ONGs offrent une représentation en justice gratuite et beaucoup plus offrent des conseils juridiques gratuits. On cite notamment les organisations suivantes¹⁹¹:

4.2.1. L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (AFTD)¹⁹²

L'Association tunisienne des femmes démocrates est constituée officiellement en 1989. Elle est basée à Tunis mais a 5 filiales: Ben Arous, Sfax, Bizerte, Sousse et Kairouan.

Elle milite pour une égalité totale entre l'homme et la femme, notamment à travers l'éradication de la violence contre les femmes, l'égalité des salaires entre les deux sexes, la lutte contre le harcèlement sexuel, la parité horizontale et verticale hommes/femmes aux élections et l'amélioration de la condition féminine dans les zones rurale. L'Association a mis en place en mars 1993 un Centre d'Écoute et d'Orientation des Femmes Victimes de Violences (CEOFVV)¹⁹³.

189. Articles 141, 69 de Loi de procédure pénale.

190. Art. 12 Loi n° 2002-0052 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire

191. Nombreuses sont les associations actives dans le domaine de l'aide judiciaire et juridique en Tunisie, certaines sont nationales comme « La Ligue tunisienne de droit de l'homme (LTDH), l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT), le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), des organisations syndicales et professionnelles comme l'UGTT. Il y a d'autres acteurs internationaux dans le domaine comme l'Union Européenne, l'UNICEF, le PNUD, qui en général financent les ONGs locales ou travaillent en partenariat avec ces dernières.

192. <https://www.escri-net.org/fr/membre/association-tunisienne-femmes-democrates-atfd>

193. <https://inkyfada.com/2016/08/tunisie-centre-ecoute-femmes-violences/>

L'AFTD offre un service d'aide judiciaire et un service d'aide juridique aux femmes sur des questions de violence et de discrimination économique et sociale.

4.2.2. L'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT)¹⁹⁴

L'OCTT est une association de défense des droits de l'homme et d'assistance aux victimes de la torture sur le plan judiciaire, médicale et en matière de plaidoyer. L'OCTT est active depuis le 26 juin 2003 mais elle n'a pu obtenir de visa pour travailler légalement que depuis le 2 juin 2011. Elle est basée à Tunis et lorsqu'un cas est identifié, le dossier est envoyé à un avocat du réseau que l'association possède en Tunisie.

4.2.3. L'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD)¹⁹⁵

Cette association est née officiellement en janvier 1989 dans le sillage de l'AFARD (Association des Femmes Africaines pour la Recherche et le Développement). L'AFTURD regroupe des femmes chercheuses ou intéressées à la recherche militante sur les femmes. Ses adhérentes sont animées par une volonté de promouvoir une réflexion critique et constructive sur la condition des femmes en Tunisie pour une participation effective au développement dans toutes les dimensions : culturelle, sociale, économique et politique.

De plus, l'AFTURD dispose depuis 2001 d'un département d'information, de formation et de communication. Il s'agit de l'Espace « Tanassof » créé dans le cadre du projet « actions positives pour les droits de citoyenneté des femmes et l'égalité des chances au Maghreb ». Son objectif général est de soutenir et de renforcer les capacités des femmes en vue d'une véritable autonomie économique. C'est donc un véritable laboratoire dans lequel se réalisent les recherches et les actions de l'association et où s'effectue la concrétisation de ses objectifs. De plus, les femmes y sont accueillies et orientées suivant leur demande vers différents guichets tenus par des expertes spécialisées (avocates, psychologues, psychiatres) qui mettent leurs compétences au service des femmes en détresse. C'est au moment de leur accueil qu'un dossier est établi. Il contient un certain nombre de renseignements recueillis par une conseillère qui permettent d'orienter « la victime » vers l'un des guichets suivants :

- Guichet de conseil et d'orientation juridique (droit de la famille, droit du travail, droits syndicaux...)
- Guichet d'écoute, soutien et orientation psychologique (santé mentale, difficultés relationnelles...)
- Guichet de conseil et d'orientation professionnelle (orienter les femmes en difficulté d'insertion sur le marché du travail).

Enfin, l'espace Tanassof a aussi une expérience d'accompagnement et de coaching des jeunes entrepreneures.

4.2.4. Association Beity¹⁹⁶

Beity est une association à but non lucratif qui est née de la révolution du 14 janvier 2011. Elle a pour objectif de réduire la vulnérabilité économique des femmes, et envisage d'accompagner les femmes errantes et sans domicile en offrant certains services d'hébergement, de soutien psychosocial, d'orientation juridique et d'aide à la réinsertion économique.

194. <https://www.facebook.com/octtun/>

195. <http://www.afturd-tunisie.org/>

196. <https://arab.org/directory/beity-tunisie/>

Les objectifs de l'association sont :

- Promouvoir le droit des personnes défavorisées au logement décent tel que reconnu et protégé par le Pacte international des droits économiques et sociaux
- Promouvoir l'égal accès des femmes au patrimoine, à la propriété et à l'habitat, comme le proclame la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Agir dans l'objectif de la reconnaissance du droit au logement comme un droit constitutionnel;
- Agir contre les violences, les discriminations et l'absence d'abris qui menacent les femmes, notamment les plus défavorisées d'entre elles.

5. Garanties de qualité

5.1. Compétences requises (pour devenir avocat/prestataire de l'aide juridictionnelle)

Concernant les avocats désignés pour fournir l'aide judiciaire, il n'existe pas de conditions spéciales les qualifiant pour fournir l'aide judiciaire, qu'ils soient choisis par le président du tribunal ou le bureau de l'aide judiciaire. Cependant, en général, ils doivent avoir un diplôme en droit et appartenir à l'Ordre national des avocats de Tunisie. Depuis 2010, la formation des futurs avocats relève de l'ISPA¹⁹⁷. Le recrutement des élèves s'opère par voie de concours organisé chaque année. Avant 2008, le 3ème cycle en droit donnait un accès direct à la profession. Ce n'est plus le cas depuis l'instauration de l'examen d'entrée qui donne accès à l'ISPA pour 2 ans pour les titulaires d'un diplôme équivalent à 3 ans d'étude et pour 1 an à ceux bénéficiant déjà d'une spécialisation en droit (4 ans d'étude).

5.2. Responsabilité concernant la qualité des services d'aide juridictionnelle

Si un prestataire d'aide judiciaire (avocat) n'est pas préparé ou qualifié, la procédure est reportée ou le remplacement du prestataire d'aide juridique est demandé pour représenter la partie.

Les prestataires d'aide juridique peuvent refuser de se charger d'une affaire si le bureau d'aide judiciaire (affaires pénales et civiles) ou le bureau d'aide juridictionnelle (affaires administratives) le lui demandent. Cependant, ce refus doit se fonder sur des motifs valables légalement, comme en cas de conflit d'intérêt. Comme le mentionne la loi relative à l'octroi de l'aide judiciaire, le prestataire d'aide juridique doit répondre à la notification de la désignation dans un délai de trois jours à compter de la date de sa réception.

5.3. Contrôle de qualité des services d'aide juridictionnelle

Il n'existe pas de mesures visant à contrôler la qualité des services d'aide judiciaire financés par l'État. La qualité de l'aide judiciaire (représentation en justice) doit s'aligner avec l'éthique juridique que tous les avocats doivent suivre ainsi que les principes énoncés dans le code de conduite des avocats, y compris l'assistance régulière à toutes les auditions du client et le maintien de l'intégrité de la profession.

197. L'ISPA est l'Institut pour la profession d'avocat, créé par la loi n°2006-30 du 15 mai 2006 qui modifie et complète la loi n°89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'Avocat.

De plus, il n'existe pas de moyens permettant de mesurer le degré de satisfaction du bénéficiaire, comme des enquêtes de satisfaction.

6. Prestation de l'aide juridictionnelle

6.1. Admissibilité à l'aide juridictionnelle

6.1.1. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière pénale

Qui est admissible ?

Conformément à la loi de procédure pénale n°23 de 1968, l'aide judiciaire est disponible pour les personnes accusées d'avoir commis un crime et n'ayant pas d'avocat les représentant. Dans ce cas, le tribunal devra engager un avocat pour les défendre.

L'aide judiciaire est également accordée dans les affaires pénales, en vertu de la loi n°2002- 52 de 2002 relative à l'octroi de l'aide judiciaire, aux défendeurs ne pouvant faire appel à un avocat en raison de leur situation financière, ainsi qu'aux demandeurs accusés d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans.

À quel stade de l'affaire pénale ?

En application de la loi de procédure pénale, l'aide judiciaire est accordée à compter du moment où le tribunal est en charge de l'affaire, et pour tout appel postérieur.

En application de la loi relative à l'octroi de l'aide judiciaire, celle-ci est accordée au cours du procès. Cependant, la décision d'octroi ne comprend pas l'appel, à moins qu'une nouvelle requête ne soit introduite.

La nouvelle loi de 5-2016 a introduit la possibilité de faire appel à un avocat en cas de mise en garde à vue dès l'interpellation des présumés coupables.

6.1.2. Admissibilité à l'aide juridictionnelle dans les affaires en matière civile

Qui est admissible ?

L'aide judiciaire en matière civile est accordée aux personnes, physiques et morales exerçant une activité à but non lucratif et ayant son siège principal en Tunisie, qui remplissent les critères financiers et dont l'affaire se fonde sur un motif sérieux¹⁹⁸, conformément à la loi n°2002- 52 relative à l'octroi de l'aide judiciaire.

Dans quelles situations une partie est-elle admissible à l'aide judiciaire ?

Conformément à l'article 14 de la loi relative à l'octroi de l'aide judiciaire, les services d'aide judiciaire dans les affaires civiles comprennent une exonération de ce qui suit:

¹⁹⁸. Voir par. n° 3.3

- les frais de procédure;
- les honoraires des avocats;
- les honoraires des experts;
- le cas échéant, les frais de traduction¹⁹⁹.

À quel stade de l'affaire ?

En application de la loi relative à l'octroi de l'aide judiciaire, celle-ci est accordée au cours du procès. Cependant, la décision d'octroi ne comprend pas l'appel, à moins qu'une nouvelle requête ne soit introduite²⁰⁰.

6.2. Accès des groupes vulnérables à l'aide juridictionnelle

6.2.1. Accès des mineurs à l'aide juridictionnelle

Le système judiciaire comprend des tribunaux, juges, procureurs et travailleurs sociaux spécialisés travaillant avec les enfants victimes et enfants accusés. Le droit à l'aide judiciaire est reconnu par la loi n° 92 de 1995 relative à la protection de l'enfant. En vertu de l'article 77 de ladite loi, le procureur doit engager un avocat pour mineur si celui-ci n'a pas d'avocat.

En 2016, une nouvelle loi de protection de l'enfance a été rédigée. Elle reconnaît le droit à l'aide judiciaire en tant que droit fondamental et obligatoire pour les enfants victimes de crimes.

6.2.2. Accès des femmes à l'aide juridictionnelle

Récemment, en 2017, une nouvelle loi relative à la violence contre les femmes a été adoptée. Son article 13, garantit l'accès des femmes à la justice et comprend les droits suivants:

- la protection juridique appropriée à la nature de la violence exercée à son encontre, de manière à assurer sa sécurité, son intégrité physique et psychologique et sa dignité, ainsi que les mesures administratives, sécuritaires et judiciaires requises à cet effet, et ce, dans le respect de ses spécificités,
- l'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles,
- le bénéfice de l'aide judiciaire,
- la réparation équitable pour les victimes de la violence. En cas d'impossibilité d'exécution sur la personne responsable de l'acte de violence, l'Etat subroge dans ce cas les victimes dans le recouvrement des montants décaissés,
- le suivi sanitaire et psychologique, l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute,
- l'hébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles.

199. Voir par: n°. 2.2

200. Art. 17 de la Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire

7. Finances

7.1. Coût pour les bénéficiaires

L'État couvre les frais des services d'aide judiciaire primaire en matières pénale, civile et administrative pour ceux qui remplissent les conditions d'Admissibilité.

7.2. L'aide juridictionnelle dans le budget annuel de la justice

L'État couvre les frais de l'aide judiciaire, dont les fonds proviennent du trésor public, et il n'existe pas de composant séparé pour l'aide judiciaire dans le budget annuel de la justice.

7.2. Paiement des prestataires de l'aide juridique

Le processus de paiement des prestataires d'aide juridique est régulé par le Décret n° 2007-1812 du 17 juillet 2007 portant régime spécial de fixation des honoraires des avocats et la rémunération des experts désignés par décision d'octroi de l'aide judiciaire lorsque ces frais sont mis à la charge du bénéficiaire de cette aide.

Selon l'article 2 du décret, les prestataires d'aide juridique (avocats) peuvent demander la fixation de ses honoraires de représentation en justice suite à l'annonce du jugement définitif portant sur l'affaire dans laquelle il a été commis, au moyen d'une demande soumise au tribunal ayant rendu le jugement. Le tribunal fixe les honoraires de représentation en justice après avis du président du bureau de l'aide judiciaire, en prenant en considération les facteurs suivants:

- Le degré du tribunal pour lequel l'aide judiciaire est accordée.
- La nature et le sujet de l'affaire.
- Les efforts fournis par le prestataire d'aide juridique (avocat).

Néanmoins, la somme moyenne payée aux avocats par affaire est d'environ 700 TND (220 Euro).

D'autres prestataires d'aide judiciaire (experts) suivent presque le même processus pour recevoir leurs honoraires pour des services d'aide judiciaire, conformément à l'article 5 de la même loi.

5. Conclusions principales, dysfonctionnements, recommandations et conclusions par le groupe d'expert en matière d'aide juridictionnelle (en cours de traduction)

5.1. Conclusions principales et dysfonctionnements au regard de certains indicateurs de qualité du conseil de l'europe

Pour élaborer cette recherche sur le système d'aide juridictionnelle existant en Algérie, en Égypte, en Israël, en Jordanie, au Liban, au Maroc, en Tunisie et en Palestine, des standards minimaux européens et internationaux en matière d'aide juridictionnelle ont été pris en compte. Ces standards sont liés à divers aspects de tout régime d'aide juridictionnelle. Le CdE a accepté certains indicateurs de qualité pour mesurer ces standards minimaux, dont certains ont été utilisés dans la présente étude de recherche afin de dresser un aperçu du système d'aide juridictionnelle de chaque pays: accessibilité, Admissibilité, sécurité et homogénéité juridiques, transparence, contrôle de la qualité, l'équité et la responsabilité.

Ci-dessous, les standards à l'aide juridictionnelle dans les pays examinés sont brièvement analysés à la lumière de ces indicateurs de qualité.

1. Accessibilité

Cet indicateur mesure la capacité du système d'aide juridictionnelle à garantir le droit de tous les citoyens à un procès équitable, quelle que soit leur capacité financière, en tant que manifestation de l'État de droit dans un pays démocratique. Les États devraient garantir le droit à l'aide juridictionnelle dans leurs systèmes juridiques nationaux au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, dans la Constitution.

Dans la plupart des pays, l'État garantit l'accès à la justice pour les personnes qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour assumer les frais de justice et les honoraires des avocats. La plupart des États le garantissent dans leurs systèmes juridiques nationaux au plus haut niveau possible: la Constitution, en reconnaissant parfois le droit à un procès équitable ou le droit à la justice pour tous.

Néanmoins, dans certains PPVS, le droit à l'aide juridictionnelle n'est pas garanti au plus haut niveau mais dans une loi de procédure et uniquement dans des cas exceptionnels. C'est le cas en Jordanie, aucun régime d'aide juridictionnelle n'ayant été mis en place ni financé par des fonds publics. Toutefois, le Code de

procédure pénale jordanien prévoit la désignation d'un avocat pour les personnes accusées d'un délit passible de travaux forcés ou de la peine de mort.

Dans certains autres pays, le conseil et l'assistance juridiques ne sont pas prévus dans le cadre des prestations d'aide juridictionnelle. Seule la représentation légale est couverte par la prestation d'aide juridictionnelle.

2. Admissibilité

La notion d'admissibilité consacre tous les critères permettant aux personnes physiques ou morales ne disposant pas des moyens ou se trouvant dans des situations particulières méritant d'être protégées de défendre leurs intérêts légitimes devant les tribunaux dans la mesure où l'intérêt de la justice l'exige (critère du bien-fondé de la demande).

Dans la plupart des pays à l'étude, une analyse du bien-fondé de la demande est réalisée.

Bien que l'évaluation économique ne soit pas effectuée sur la base d'un seuil de pauvreté ou de critères objectifs (sauf pour Israël), l'analyse du bien-fondé de la demande est évaluée dans tous les systèmes. En outre, dans les pays où la mise en œuvre de l'aide juridictionnelle dépend de deux autorités, le bien-fondé de la demande est évalué dans les deux. Par conséquent, les intérêts de la justice prévalent sur la situation financière du potentiel bénéficiaire.

Il convient de mentionner le système jordanien: l'aide juridictionnelle est assurée par la société civile par le biais d'ONG assurant la représentation légale de groupes vulnérables spécifiques sur la base d'un critère de ressources d'une part, et l'analyse du bien-fondé de la demande et de la durabilité d'autre part.

3. Sécurité et homogénéité juridiques

Le concept général de sécurité juridique peut être divisé en 'sous-concepts' plus spécifiques liés aux résultats pouvant être attendus des procédures judiciaires dans le domaine de l'aide juridictionnelle. En particulier, une ligne cohérente de décisions arrivant à des conclusions similaires dans tout le pays pour des affaires similaires est une exigence en conformité avec l'acquis européen. L'amélioration des pratiques et la normalisation des procédures et des modèles peuvent être considérées comme une avancée dans la meilleure direction. En outre, l'article 5 de la directive 2002/8/CE du Conseil prévoit que la situation économique d'une personne doit être évaluée à la lumière de critères objectifs.

Bien que des procédures et des modèles clairs soient utilisés dans la plupart des États à l'étude, il n'existe aucun critère objectif établi pour assurer une ligne cohérente de décisions arrivant à des conclusions similaires dans tout le pays pour des affaires similaires, à l'exception du régime israélien.

En outre, comme indiqué ci-dessus, la plupart des États étudiés n'ont pas inscrit de seuil spécifique dans une loi nationale. Il est souhaitable d'instaurer un ensemble de mesures pour mesurer objectivement l'Admissibilité du demandeur à l'aide juridictionnelle. Cela est d'autant plus pertinent en ce qui concerne les seuils de pauvreté, qui devraient être reconnus par une loi nationale.

Comme indiqué ci-dessus, Israël est l'exception et son système suit le standard qui mesure cet indicateur.

À cet égard, les représentants marocains ont souligné lors du séminaire de Ljubljana la nécessité de simplifier les documents à présenter parallèlement au formulaire de demande afin d'évaluer la situation financière du demandeur et potentiel bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, en particulier dans les affaires de droit de la famille.

4. Transparence

Ce concept se rapporte à la disponibilité immédiate d'informations relatives à l'ensemble de la procédure d'aide juridictionnelle. Dans le cadre d'une philosophie de gouvernement ouvert, la transparence est une exigence actuelle des sociétés civiles modernes vis-à-vis de l'administration publique. La sensibilisation du public est donc un aspect important.

Néanmoins, l'étude a révélé un manque de sensibilisation du public dans l'ensemble des PPVS. Le manque d'informations disponibles sur le droit à l'aide juridictionnelle, les mécanismes et modèles de demande, et les conditions d'Admissibilité dénotent un domaine dans lequel des améliorations et du soutien sont nécessaires.

Il faut toutefois reconnaître que les gouvernements marocain et algérien ont récemment entrepris des campagnes visant à sensibiliser la population aux droits de l'enfant. À cet égard, les représentants algériens ont souligné que le site internet du ministère algérien de la Justice devrait être mis à jour afin de sensibiliser la population. En outre, l'ensemble du site internet devrait être traduit en plusieurs langues.

5. Contrôle de qualité

Un large éventail de critères de qualité peut aider à mesurer le bon fonctionnement du système: protocoles de mesure de la qualité pour garantir l'équité du système, mécanismes de contrôle défaillants, révision périodique des méthodes de travail et politiques d'amélioration continue et d'excellence (systèmes permettant de garantir la qualité de l'aide juridictionnelle).

Là encore, l'étude a révélé un manque commun de contrôle de la qualité du système lui-même. Le contrôle de la qualité concerne principalement les avocats offrant l'aide juridictionnelle, plus que la mesure du système et la mise en place de mécanismes d'amélioration.

Néanmoins, il convient de noter que dans certains pays, par exemple en Israël, le défenseur des droits recueille les plaintes concernant le dysfonctionnement du système. En outre, les services d'aide juridictionnelle fournis par des avocats sont contrôlés par les deux organes concernés: le Ministère de la justice et le barreau israélien.

À la lumière des résultats de la recherche présentés lors du séminaire de Ljubljana, les représentants des PPVS ont apporté des contributions utiles en vue de la mise en place de mécanismes de contrôle de la qualité.

Dans ce contexte, les représentants algériens ont suggéré de créer des comités mixtes regroupant toutes les parties prenantes et chargés de faire rapport au ministère de la Justice tous les deux ans ou tous les ans pour renforcer le contrôle de la qualité.

Le représentant algérien a également suggéré de dresser une liste d'avocats prêts à fournir des services à titre gracieux, en tenant compte de la qualité et de la formation dont ils ont besoin pour remplir leurs services afin de réduire le budget et d'améliorer la qualité des services. En ce sens, le représentant du barreau algérien a avancé la possibilité de confier les affaires d'aide juridictionnelle à des avocats ayant minimum cinq ans d'expérience.

Enfin, le représentant israélien a suggéré de créer un comité mixte afin de favoriser la coopération entre toutes les parties prenantes impliquées (ONG, ministère de la Justice et barreau) et de renforcer le contrôle de la qualité. D'autre part, le représentant de la société civile jordanienne a déclaré que, en termes de modèle de prestation d'aide juridictionnelle, il suivait le système des avocats permanents (par rapport au système dit *judicare*). Cela est dû au fait que les avocats travaillant au bureau améliorent la qualité du service rendu (équipe coopérative et soutien d'ensemble aux populations vulnérables), y compris les renvois économiques.

Afin d'améliorer la qualité des services, tous les pays représentés se sont mis d'accord sur la promotion de la formation professionnelle continue des avocats afin d'assurer leur mise à jour et leur compétitivité professionnelle.

6. Équité

L'équité procédurale protège les attentes légitimes ainsi que les droits. Les principes d'éthique et d'équité qui sous-tendent toutes les procédures, les pratiques quotidiennes et les décisions d'un service d'assistance juridique moderne constituent le complément nécessaire à une législation écrite. En ce sens, l'équité est liée à l'équité des procédures et à la protection des groupes vulnérables.

La conscience de l'équité du système dans tous les pays est très grande. Dans la plupart des pays, la législation établit de nombreux cas dans lesquels le droit au libre accès à la justice est automatiquement reconnu.

Il convient de rappeler que la définition du groupe vulnérable varie d'un pays à l'autre et dépend non seulement de la zone et des zones environnantes, mais également des conditions économiques, sociales et climatiques de chaque société.

Cependant, malgré les particularités de chaque société, tous les pays accordent une attention particulière aux populations vulnérables, qui sont dans la plupart des cas des mineurs, des femmes victimes de violence sexuelle, des personnes handicapées, ainsi que des réfugiés et demandeurs d'asile.

À cet égard, les représentants algériens ont souligné la nécessité d'une reconnaissance automatique élargie à d'autres groupes vulnérables assistés par des ONG spécialisées, telles que les mères célibataires, les enfants, etc.

7. Responsabilité

La responsabilité mesure le degré auquel l'organisation chargée de rendre un service public assume l'entière responsabilité de ce que l'organisation a fait ou n'a pas fait (même si c'était son devoir) et la mesure dans laquelle une telle organisation est en mesure d'apporter une justification satisfaisante.

Il y a un manque généralisé de responsabilité dans tous les PPVS à l'étude. Alors que les garanties de qualité pour les services d'aide juridictionnelle fournis sont les mêmes que celles généralement utilisées (relatives aux barreaux et aux règles éthiques régissant l'activité des avocats), la responsabilité reste l'un des principaux domaines à améliorer.

Néanmoins, la société civile en Jordanie fait du bon travail dans ce sens. De même, le Département de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice en Israël fournit également de bons résultats en matière civile et administrative.

5.2. Recommandations et conclusions

L'étude régionale EuroMed Justice sur l'aide juridictionnelle vise à fournir un bref résumé de l'état actuel de l'aide juridictionnelle dans huit pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord - à savoir l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Palestine et la Tunisie - afin d'identifier la liste des standards et des bonnes pratiques que ces pays pourraient adopter au niveau national. En outre, une feuille de route a été élaborée sur cette base afin de concrétiser et de mettre en œuvre les bonnes pratiques discutées lors du séminaire de Ljubljana avec l'ensemble des participants.

Chaque profil de pays a été décrit comme répondant à une série de questions (sur la base d'un questionnaire élaboré lors du séminaire de Luxembourg) relatives à l'aide juridictionnelle. Il est divisé en sept sections principales afin de comparer les systèmes à l'étude.

Les sept sections sont les suivantes: **1) informations d'ordre général sur le pays; 2) cadre juridique régissant l'aide juridictionnelle ; 3) mode de prestation; 4) prestataires de services; 5) garanties de qualité; 6) prestation de l'aide juridictionnelle; et 7) finances.**

Le contenu de ces chapitres constitue la base visant à identifier les trois principaux piliers permettant d'atteindre les objectifs de la présente étude, c'est-à-dire identifier les standards et les meilleures pratiques à adopter au niveau national. Les faiblesses des systèmes juridiques examinés et les principales conclusions de l'analyse ont permis d'identifier les meilleures pratiques de chaque système, les domaines d'aide prioritaires des PPVS et d'élaborer une feuille de route pour atteindre les priorités convenues. En bref, il s'agit de :

1. identifier les bonnes pratiques et standards des systèmes d'aide juridictionnelle des différents PPVS;
2. recenser les domaines d'aide prioritaires;
3. élaborer une feuille de route sur la marche à suivre.

5.2.1. Observations préliminaires

L'accès à la justice est un droit fondamental. C'est à la fois un élément essentiel et un instrument au service des droits de l'homme, consacré et protégé par la Charte africaine des droits des peuples fondamentaux²⁰¹, également appelée «Charte de Banjul», la Charte arabe des droits de l'homme de 2004²⁰², les articles 2 (3) et 14 du PIDCP²⁰³, les articles 8 et 10 de la DUDH²⁰⁴, ainsi que la ConvEDH²⁰⁵. Il fait en effet partie intégrante du libre accès à la justice de tout individu, quels que soient son statut social ou sa situation économique au sens de l'article 6 de la ConvEDH. Il est considéré comme l'un des principaux piliers de l'État de droit et de la dignité humaine.

L'aide juridictionnelle est un outil essentiel visant à garantir l'accès à la justice

Les États et les gouvernements ont le devoir de garantir, d'organiser et de financer des systèmes d'aide juridictionnelle permettant aux personnes dans le besoin d'obtenir accès à la justice et comprenant essentiellement les frais de conseil, de défense et de représentation des professionnels du droit, qui la plupart des avocats, ainsi que d'autres prestataires de services juridiques, tels que des organisations internationales et nationales.

En **droit international**, de nombreux autres textes juridiques et jugements régissent la pratique de ce droit afin de garantir que les personnes ayant besoin d'une assistance judiciaire dans un pays autre que celui de leur résidence puissent également bénéficier du système.

Il existe également d'autres conventions, telles que l'Accord européen sur la transmission des demandes d'aide juridictionnelle signé à Strasbourg en 1977²⁰⁶ ou la Convention de La Haye de 1980²⁰⁷ visant à faciliter l'accès international à la justice, qui prévoient un système de transmission des demandes d'aide juridictionnelle entre les parties contractantes.

L'**Union européenne** attache une importance fondamentale au respect des droits de l'homme et à l'accès à la justice conformément aux articles 2, 6 et 7 du Traité sur l'Union européenne (tel que modifié par le traité de Lisbonne²⁰⁸).

La directive relative à l'aide juridictionnelle (directive 2003/8/CE) adoptée le 27 janvier 2003²⁰⁹ est applicable, dans les litiges transfrontaliers, aux procédures civiles et commerciales, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne s'étend pas en particulier aux questions fiscales, douanières ou administratives.

201. <http://www.achpr.org/instruments/achpr/>

202. www.icnl.org/research/library/files/.../arabcharter2004en.pdf

203. <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

204. <http://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/>

205. https://www.ConvEDH.coe.int/Documents/Convention_ENG.pdf

206. <https://rm.coe.int/1680077322>

207. <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/full-text/?cid=24>

208. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:l:2007L:TXT&from=EN>,

209. <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/4b090f95-d97f-47f6-9b5c-6f68bd3c87c3/language-en>.

Il est également important de noter que la Commission européenne a défini les garanties procédurales minimales suivantes en fixant des règles garantissant les droits procéduraux dans les procédures de mandat d'arrêt en matière pénale, notamment :

- **Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales**²¹⁰ : accès à la libre interprétation et à la traduction; veiller à ce que les personnes incapables de comprendre ou de suivre la procédure reçoivent l'attention appropriée.
- **Directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**²¹¹, en informant les suspects de leurs droits (en leur communiquant une «déclaration des droits» écrite).
- **Directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires**²¹².
- **Directive 2016/800/UE relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants** qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales²¹³.
- **Directive 2016/1919/UE concernant l'aide juridictionnelle** pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen²¹⁴.
- **Recommandation 2013/C 378/02 de la Commission relative à des garanties procédurales** en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales²¹⁵.

La diversité des régimes d'aide juridictionnelle et des traditions juridiques nationales doit être prise en compte dans la mise en œuvre de ce droit. L'une des principales divergences, du moins dans les systèmes européens, réside notamment dans l'existence d'un système géré par l'État (administration de la justice) par opposition à un système géré par une organisation déléguée (conseils du barreau) avec un mécanisme de surveillance.

Selon les dispositions européennes en matière d'aide juridictionnelle, qui garantissent l'accès à la justice, ce droit ne doit pas prendre une forme particulière. En ce sens, les États sont libres quant aux moyens leur permettant de respecter leurs obligations juridiques.

Ces systèmes peuvent être complétés par d'autres programmes d'aide, tels que des centres de conseil juridique en matière de défense pro-bono, qui peuvent être financés par l'État et gérés par le secteur privé ou par des ONG / la société civile.

210. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32010L0064>,

211. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32012L0013>,

212. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013L0048>,

213. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L0800>,

214. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L1919&from=EN>,

215. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013H1224%2802%29>.

Conformément aux standards de l'UE, le droit d'accès à la justice devrait être garanti à tous les individus, quelle que soit leur situation financière. Cela implique que les États créent des systèmes d'aide juridictionnelle appropriés. Néanmoins, selon l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, une aide juridictionnelle est nécessaire « pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice »²¹⁶.

Toutefois, les États ne sont pas sujets à une obligation de garantir l'égalité des armes de toutes les parties au moyen de fonds publics. De plus, des critères objectifs permettant d'éviter l'arbitraire sont recommandés. Les **critères du bien-fondé de la demande et des ressources** doivent être évalués afin de permettre que les fonds publics garantissent l'accès à la justice de ceux qui se trouvent le plus dans le besoin. Tout système d'aide juridictionnelle devrait instaurer des mécanismes permettant de sélectionner les affaires à même d'en bénéficier.

Les circonstances particulières de chaque affaire étant importantes, les intérêts de la justice sont également un élément clé à prendre en compte lors de l'évaluation de l'octroi ou non d'une personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Des facteurs tels que l'importance de l'affaire pour l'individu, la complexité de l'affaire et la capacité individuelle de représenter sa cause sans l'assistance d'un avocat doivent être pris en compte²¹⁷.

Si les critères du bien-fondé de la demande et des ressources sont remplis, l'aide juridictionnelle devrait être disponible à toutes les étapes de la procédure, de l'enquête préliminaire de la police au procès, en passant par la décision finale de tout appel. En particulier, il est essentiel que toutes les personnes accusées ou soupçonnées d'infractions pénales qui ne peuvent pas se permettre de payer un avocat aient rapidement accès à une aide juridictionnelle dès les premières étapes du processus pénal.

5.2.2. Recommandations

À la lumière des standards internationaux, certaines recommandations ont été acceptées et des normes minimales ont été atteintes en ce qui concerne les systèmes d'aide juridictionnelle.

Le chapitre consacré aux conclusions et recommandations a pour objectif principal d'analyser l'application efficace du droit fondamental à un procès équitable. Ce dernier comprend le droit d'accès à la justice à travers des conseils juridiques qui, en cas de capacité économique insuffisante, doivent être financés par les services publics compétents pour éviter que toute personne soit privée de défense.

Dans le cadre de la présente étude, et dans le but d'améliorer le renforcement des capacités, des observations et des conclusions ont été formulées concernant les principales sections sélectionnées pour présenter le régime d'aide juridictionnelle de chaque pays.

I. Cadre juridique et mode de prestation

- I. Chaque pays devrait avoir une législation claire et cohérente sur l'aide juridictionnelle, y compris une autorité de coordination compétente pour gérer l'aide juridictionnelle et des règles garantissant les standards en la matière pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

216. FRA et CdE, *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, 2016, p. 61.

217. CEDH *McVicar* c. Royaume Uni, N° 46311/99, 7 mai 2002.

Si le cadre juridique est fragmenté ou inexistant, les bénéficiaires peuvent avoir beaucoup de difficulté à reconnaître leurs droits et à demander l'aide juridictionnelle en cas de besoin réel. Les personnes doivent être dûment informées de leur droit à l'aide juridictionnelle. Il est donc nécessaire d'encourager les États à prendre des initiatives à cette fin, telles que le financement de campagnes de sensibilisation.

2. Pour s'acquitter efficacement de son mandat, l'autorité compétente pour l'administration et la gestion du système d'aide juridictionnelle devrait disposer de pouvoirs et de compétences suffisants. Un cadre législatif formel est donc souhaitable.
3. Afin de pouvoir identifier et résoudre tout problème éventuel, l'autorité de l'aide juridictionnelle devrait surveiller la prestation et la qualité de l'aide juridictionnelle. Il est conseillé d'offrir aux bénéficiaires la possibilité de donner leur avis sur les services fournis (afin de communiquer leur satisfaction/insatisfaction).
4. En outre, dans les procédures non judiciaires, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide juridictionnelle devrait être transparente et neutre.
5. Les organisations non gouvernementales ou les organisations bénévoles qui apportent un soutien aux très pauvres ont un rôle essentiel à jouer dans les efforts visant à rapprocher les très pauvres du système judiciaire, dans la mesure où elles peuvent faciliter la réalisation des objectifs fixés par le droit fondamental à un procès équitable.
6. Afin de garantir le droit à l'aide juridictionnelle, le système de reconnaissance et d'octroi doit être accessible, simple et efficace.
En outre, la gestion électronique devrait être introduite. La demande d'aide juridictionnelle pourrait être rendue possible grâce à un site internet **sécurisé fournissant directement des informations et des simulations économiques. Le demandeur** pourrait ainsi remplir des formulaires de demande sur internet. Cette option de formulaire électronique, via un réseau sécurisé, ne remplacerait pas les formulaires et procédures traditionnels, mais constituerait une option complémentaire, efficace et moins chère en termes d'économies financières ainsi que de ressources humaines et environnementales.
7. La commission d'affaires à des avocats individuels devrait être impartiale et ne pas être compromise par un intérêt particulier; **elle devrait également** assurer un accès égal à l'aide juridictionnelle au plus grand nombre possible de personnes dans le besoin.

2.2. Portée de l'aide juridictionnelle²¹⁸

L'aide juridictionnelle doit couvrir les différents ordres juridictionnels nationaux, par exemple civil, pénal, administratif, etc. Le droit d'accès à l'aide juridictionnelle doit comprendre, notamment, les activités suivantes:

- I. Assistance d'un avocat (avocat au sens des Principes de base relatifs au rôle du barreau de 1990²¹⁹ et de la directive 98/5/CE²²⁰). Conformément au concept de défense universelle, l'assistance d'un avocat doit être accordée à tous, indépendamment du lieu de résidence ou de la nationalité, et doit couvrir tous les domaines de l'intervention judiciaire devant tout tribunal ou tout autre organe de règlement extrajudiciaire des litiges. Il doit comprendre :

218. CCBE Recommendation on Legal Aid, February 2018.

219. <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/roleoflawyers.aspx>.

220. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0005&from=EN>.

- a. Conseils avant le procès, notamment: des informations sur l'utilisation éventuelle du système d'aide juridictionnelle, qui peut être gratuit selon les cas, ainsi que sur le contenu et la portée d'un tel droit; aider à légaliser le formulaire de demande d'aide juridictionnelle; une évaluation de la réussite de la demande d'aide juridictionnelle; désignation ou refus de la nomination d'un avocat en qualité de défenseur (à titre provisoire et sans préjudice d'une résolution ultérieure confirmant la nomination de l'avocat dans le cadre du régime d'aide juridictionnelle); effets de la demande sur la limitation de l'action, la suspension de la procédure, etc.
 - b. Tout type de procédure : même lorsque l'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire, devant tout organe judiciaire ou administratif, y compris les recours ordinaires et extraordinaires, ainsi que l'exécution des jugements et des décisions.
 - c. Principe d'unité de la défense : le même avocat intervient lors de toutes les étapes de la procédure et pour les affaires accessoires potentielles, dans certains domaines définis par les barreaux.
 - d. Couverture des différentes parties à la procédure.
 - e. Solutions extrajudiciaires et modes alternatifs de règlement des différends: le but n'est pas d'établir des méthodes quasi judiciaires de résolution des conflits spécifiquement pour les très pauvres, mais de s'assurer qu'ils obtiennent un accès effectif aux services quasi judiciaires offerts à tous.
 - f. L'intervention d'un deuxième avocat dans des procès particulièrement importants et / ou longs ou dans les cas où des compétences importantes en matière de plaider sont requises devraient être envisagées.
 - g. Le libre choix de l'avocat de la défense qui garantit l'indépendance de l'avocat des juges et des procureurs et garantit la confiance entre le client et l'avocat. Il s'agit d'un principe essentiel, surtout en matière pénale.
2. Assistance d'experts multidisciplinaires: Lorsque la défense requiert un rapport technique.
 3. Droit à l'interprétation et à la traduction: Ce droit doit être garanti non seulement pour les actes de procédure dans lesquels le bénéficiaire doit intervenir, mais également aux fins de sa connaissance approfondie de la procédure et pour la communication avec l'avocat.
 4. Exemption des frais accessoires: les personnes se situant au-dessous des seuils fixés par la législation nationale doivent avoir accès aux tribunaux en étant exemptées des frais accessoires tels que les frais de notaire et d'enregistrement, les publications, les taxes, les frais de dépôt des documents juridiques, les frais de transport et autres.
 5. Fixer un seuil (taux de pauvreté) dans une loi nationale.
 6. Une attention particulière est requise en ce qui concerne l'assistance aux suspects et groupes vulnérables. En matière pénale, il convient d'accorder une attention particulière à l'assistance des suspects lors de certains procès (chefs d'accusation graves, jugements par jury, procédures accélérées fondées par exemple sur les notices rouges d'INTERPOL, etc.) et d'assurer leur accès aux informations et à la communication concernant les faits allégués. De même, un traitement spécifique - y compris des conseils préliminaires - doit être accordé, par une législation appropriée, aux groupes les plus vulnérables, tels que les victimes de violence sexuelle, les mineurs, les personnes âgées, les migrants et les personnes handicapées.

III.- Prestataires d'aide juridictionnelle

1. Les recommandations du Conseil de l'Europe prévoient que « [t]outes les mesures nécessaires devraient être prises pour veiller à ce que toute personne ait un accès effectif à des services juri-

diques fournis par des avocats indépendants »²²¹. En outre, les avocats ont un rôle à jouer dans la fourniture d'informations relatives à l'aide juridictionnelle. Le Code de déontologie des avocats européens prévoit que « [l]orsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer »²²².

2. Il est donc essentiel de reconnaître le rôle essentiel des avocats dans les procédures judiciaires, en particulier en soulignant les initiatives en matière de suivi déontologique et de qualité de service développées par les barreaux.
3. Afin de garantir la qualité des services d'aide juridictionnelle, tous les prestataires doivent posséder au minimum une qualification juridique et pouvoir exercer la profession d'avocat au sein de la juridiction concernée. Les valeurs fondamentales de la profession d'avocat concernant l'indépendance, le secret professionnel et le devoir d'éviter tout conflit d'intérêts garantissent que les services d'aide au minimum soient rendus conformément à l'État de droit.
4. Les avocats ne devraient pouvoir refuser un mandat que dans certaines conditions.
5. Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle devraient avoir le droit de prendre en compte leurs préférences et leurs souhaits dans le choix de la représentation légale. En particulier dans les affaires pénales, le libre choix de l'avocat de l'aide juridictionnelle est l'un des critères d'efficacité et de qualité de l'aide juridictionnelle. Ces recommandations sont donc particulièrement importantes dans les affaires pénales. L'absence de choix peut potentiellement conduire à une discrimination entre les parties qui peuvent se permettre de choisir un avocat et celles qui ne le peuvent pas.
6. Le développement professionnel continu et la formation des avocats qui prêtent des services d'aide juridictionnelle devraient être mis en œuvre de manière obligatoire ou recommandée, afin de se conformer au standard relatif à la qualité des services. En ce sens, il convient de promouvoir une formation spécifique des avocats sur les compétences générales, la mise à jour des connaissances juridiques, etc.

IV .- Finances. Budget relatif à l'aide juridictionnelle

1. L'engagement financier des États est nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective de ce droit fondamental. Une discussion sur l'aspect économique est inévitable, car ce droit nécessite un financement adéquat. Sans financement, ou en cas de réduction budgétaire, les États ne peuvent obtenir des résultats efficaces lorsqu'ils assurent des services socio-juridiques aussi fondamentaux.
2. L'aide juridictionnelle est un outil fondamental pour garantir l'accès à la justice et devrait être garantie par les États par le biais de l'allocation de fonds suffisants pour qu'aucune personne autorisée à bénéficier de l'aide juridictionnelle n'en soit dépourvue.
3. Chaque État devrait, lors de l'élaboration du budget de l'aide juridictionnelle, prendre en compte les indicateurs pertinents, tels que le budget d'aide juridictionnelle et la charge de travail de l'année précédente, ainsi qu'une estimation du nombre d'affaires pouvant en bénéficier.
4. Chaque État devrait veiller à ce que tous les prestataires d'aide juridictionnelle et autres entités fournissant une aide juridictionnelle soient dûment consultés lors de la préparation du budget de l'aide juridictionnelle.

221. https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/Events/20101126_Brussels_50_anniversary/FR_Legal_Aid_recommendations_22_10_2010.pdf

222. https://www.ccbe.eu/NTCdocument/FR_CCBE_CoCpdf2_1382973057.pdf

5. Paiement aux prestataires d'aide juridictionnelle : les États devraient veiller à ce que les avocats reçoivent une rémunération équitable pour leurs services. De plus, les honoraires des avocats devraient couvrir toutes les dépenses engagées.
6. Si l'augmentation des frais est le principal moyen de résoudre ce problème (rémunération équitable), d'autres mesures, telles que des possibilités de formation gratuites ou un autre soutien, comme un traitement fiscal moins contraignant, pourraient également être utilisées.
7. Les règlements régissant les taux d'honoraires et autres conditions de rémunération des travaux d'aide juridictionnelle devraient faire l'objet d'un réexamen régulier, qui devrait tenir compte de facteurs tels que l'inflation, les variations du coût de la vie, la prestation du service concerné ou les problèmes affectant le système existant.

V.- Quelques autres remarques générales

1. Compte tenu de la situation particulièrement précaire des plus pauvres, l'octroi immédiat d'une aide juridictionnelle provisoire pourrait être souhaitable, même avant la fin de la procédure d'octroi de l'aide.
2. Selon le pays et les circonstances, le financement de l'aide juridictionnelle varie et est souvent très révélateur de la situation politique et économique du pays et de la région au sens large. Cependant, lorsqu'il y a des fonds publics, il y a souvent des ingérences politiques. Or, pour faire respecter l'État de droit et maintenir les principes de la séparation des pouvoirs, il est important que l'aide juridictionnelle soit administrée par un organe désigné distinct. Dans la plupart des cas, c'est la profession juridique elle-même.

5.2.3. Conclusions

L'objectif général de ce chapitre est d'analyser et d'évaluer le cadre juridique actuel et la mise en œuvre du système d'aide juridictionnelle, en mettant l'accent sur l'identification des domaines d'aide prioritaires et des meilleures pratiques identifiés dans les différents systèmes d'aide juridictionnelle, dans le but de préciser les données et suggestions permettant d'élaborer une ébauche de feuille de route idéale sur la correcte marche à suivre.

Dans ce contexte, la présente étude résume les bonnes pratiques et les faiblesses des systèmes d'aide juridictionnelle des PPVS conformément à l'analyse de chaque profil de pays, des recommandations formulées et des discussions menées lors des séminaires de Luxembourg et de Ljubljana avec les représentants des PPVS.

Ainsi, et à la lumière des indicateurs de qualité, des normes internationales et des recommandations, plusieurs domaines d'amélioration ont été identifiés par les représentants des PPVS. Ils ont également mis en exergue leurs propres bonnes pratiques et se sont mis d'accord sur une feuille de route présentant des conclusions générales pour l'espace euro-méditerranéen dans son ensemble.

Les séminaires ont servi:

1. à identifier les bonnes pratiques et standards relatifs aux systèmes d'aide juridictionnelle des pays à l'étude et de recenser des domaines d'aide prioritaires;
2. à élaborer une feuille de route sur la marche à suivre.

L'objectif est d'offrir un aperçu général des bonnes pratiques dans l'espace euro-méditerranéen, bien qu'il décrive principalement les domaines d'aide prioritaires.

1. Domaines d'aide prioritaires et bonnes pratiques recensés

Ces domaines ont été définis avec la contribution des discussions menées dans les séminaires et résumés comme il suit :

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Améliorer et unifier le cadre juridique

Comme mentionné ci-dessus, un cadre juridique clair est indispensable. Si le cadre juridique est fragmenté ou manquant, les bénéficiaires peuvent avoir beaucoup de difficulté à reconnaître leurs droits et à demander l'aide juridictionnelle en cas de besoin réel. Il est vivement recommandé de refondre toutes les dispositions dans un texte unique et complet traitant de l'aide juridictionnelle.

Afin de renforcer la gouvernance du système, un dialogue entre toutes les parties prenantes du système d'aide juridictionnelle devrait être instauré afin de pouvoir évoluer vers un cadre réglementaire développant un modèle plus large intégrant mieux le concept d'aide juridictionnelle.

En ce sens, la prise en compte des effets indésirables chez les populations les plus vulnérables constituerait une amélioration importante.

Renforcer la coopération, la coordination et les synergies entre les parties prenantes

Le renforcement de la coopération et de la coordination entre la société civile, les universités, le secteur privé, le ministère de la Justice et les barreaux contribuerait à améliorer le modèle de prestation et l'efficacité du système. Cela améliorerait également le contrôle de qualité.

Le système israélien constitue un bon exemple. En effet, même si le système repose sur deux autorités en matières civile et administrative, le programme bénévole du barreau est complémentaire à celui du service de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice. La société civile, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, joue un rôle essentiel dans la garantie de l'accès de tous à la justice en mettant l'accent sur la prestation de services juridiques aux groupes vulnérables.

En ce sens, tous les participants des PPVS ont convenu de la nécessité de parvenir à une approche holistique de toutes les parties prenantes impliquées dans la prestation de l'aide juridictionnelle - le ministère de la Justice, le ministère des Finances, le pouvoir judiciaire, les barreaux, la société civile - en établissant une

entité de coordination ou la création d'un système intégré entre les différents participants et par le partage des responsabilités entre différentes institutions.

En outre, il serait souhaitable de créer des commissions ou des comités nationaux et de différencier l'organisme ou l'entité qui approuve ou est responsable du processus décisionnel en matière d'octroi de l'aide juridictionnelle et l'organe chargé du contrôle de la qualité.

Enfin, tous les PPVS ont convenu de la nécessité de renforcer le rôle du Ministère de la justice en matière d'aide juridictionnelle.

PORTÉE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE: UN CONCEPT ÉLARGI ET PLUS INTÉGRÉ

Une approche holistique

Une nouvelle définition de l'aide juridictionnelle doit être entendue, d'un point de vue systémique, d'un modèle plus complet, intégré et compréhensible.

Cette mesure peut accroître l'efficacité du système en montrant dans quelle mesure les objectifs liés à l'aide juridictionnelle sont atteints et dans quelle mesure ce service est mis en œuvre en termes réels.

L'UE garantit que les droits formels reconnus par la législation puissent être exercés de manière efficace par tous les citoyens.

L'efficacité concerne notamment:

- l'étendue et le contenu de l'aide juridictionnelle (conseils précontentieux, assistance juridique et représentation devant les tribunaux et exemption des frais de procédure, ou assistance à leur égard, y compris les coûts liés au caractère transfrontalier de l'affaire);
- la facilité ou la complexité de la procédure de demande;
- la prévisibilité de la réponse.

ADMISSIBILITÉ : implication des procédures d'approbation / d'octroi de prestations d'aide juridictionnelle à des bénéficiaires potentiels

L'aide juridictionnelle est généralement soumise à une évaluation du bien-fondé de la demande et des moyens financiers. Les États peuvent décider s'il est dans l'intérêt de la justice de fournir une aide juridictionnelle, en tenant compte de l'importance de l'affaire pour le particulier, de la complexité de l'affaire et de sa capacité à représenter son cas sans l'assistance d'un avocat.

Conformément au droit du CdE²²³, un droit explicite à l'aide juridictionnelle dans les procédures pénales est consacré à l'article 6 de la ConvEDH. Il prévoit que toute personne inculpée d'une infraction pénale a le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite si elle ne dispose pas des «moyens de rémunérer un défenseur» (le critère financier ou le critère de ressources), lorsque «l'intérêt de la justice» le commande (test de l'intérêt de la justice).

223. FRA et CdE, *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, 2016.

En ce qui concerne la condition de ressources, les critères d'octroi de l'aide juridictionnelle dépendent principalement de l'appréciation subjective faite par les autorités compétentes, à savoir le ministère de la Justice (bureaux d'aide juridictionnelle), les tribunaux, le parquet ou les barreaux.

Aucun seuil ni critère objectif n'est inscrit dans la loi.

Il est souhaitable d'établir un ensemble de mesures pour mesurer objectivement l'admissibilité du demandeur à l'aide juridictionnelle.

Enfin, le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales s'applique tout au long de la procédure, de la police jusqu'à l'appel. **Et cette disposition devrait être maintenue parallèlement au critère de ressources, lequel devrait être évalué en parallèle.**

Groupes et sous-groupes vulnérables: enfants nés hors mariage, mères célibataires, réfugiés.

Outre les besoins spécifiques de chaque groupe cible, plusieurs obstacles communs à tous peuvent porter atteinte à leur droit d'accès à la justice, notamment les suivants :²²⁴

- Discrimination juridique et institutionnelle: même lorsque les lois elles-mêmes ne sont pas discriminatoires, une base systématique ou factuelle et une discrimination à l'encontre de groupes défavorisés / vulnérables peuvent entraîner des décisions injustes, une conduite inappropriée ou des services inadéquats pour les groupes défavorisés.
- Les systèmes informels (par exemple, la médiation et d'autres systèmes quasi judiciaires) peuvent également être discriminatoires à l'égard de certains groupes, car, traditionnellement, les lois peuvent profiter à ceux qui occupent des postes de pouvoir.
- Insensibilité / manque de prise en compte de besoins particuliers: même lorsque des groupes défavorisés peuvent accéder au système formel, ils peuvent ne pas recevoir les services dont ils ont besoin ou être maltraités par le personnel judiciaire.
- Impossibilité d'accéder physiquement aux tribunaux: les demandeurs peuvent avoir à parcourir de longues distances pour se rendre au tribunal. Pour les personnes handicapées, l'accès physique au palais de justice peut également s'avérer difficile.
- Sensibilisation insuffisante aux groupes défavorisés: le système de justice officiel doit fournir aux groupes défavorisés un accès à l'information par le biais de programmes de sensibilisation au droit et d'alphabétisation, afin qu'ils sachent quels services sont disponibles et comment utiliser les voies de recours disponibles.

Les groupes vulnérables rencontrent plusieurs **obstacles** habituels pour accéder au système de justice et bénéficier de l'aide juridictionnelle:

- Manque d'informations et de connaissances sur leurs droits et sur les moyens d'accéder à l'aide juridictionnelle. Pour diverses raisons, telles que le manque d'éducation ou la pauvreté, les groupes défavorisés ne connaissent pas leurs droits d'accès à la justice. Cela entraîne une certaine **méfiance** vis-à-vis de l'efficacité du système.

224. All the following barriers and explanations are taken from: PNUD, 'Disadvantaged Groups' in Programming for Justice: Access for All, A Practitioner's Guide to a Human Rights-Based Approach to Access to Justice, United Nations Development Programme, 2005, New York, ch. 6.

- Barrières linguistiques ou de communication. Tous les groupes rencontrent des difficultés non seulement pour communiquer et expliquer les préoccupations qui les concernent, mais également pour comprendre les termes juridiques et obtenir l'assistance de traducteurs qualifiés.
- Discrimination et manque d'intégration sociale et culturelle.
- Difficultés à prouver leur manque de moyens ou à fournir les documents **nécessaires pour bénéficier d'une** aide juridictionnelle gratuite.

Au cours des discussions entre les PPVS, il a été convenu qu'un meilleur accès à la justice pour les groupes vulnérables pourrait être obtenu en créant, dans le cadre de l'aide juridictionnelle, une équipe professionnelle multidisciplinaire soutenant les avocats et les personnes vulnérables - par exemple en matière de droit de la famille.

Il est souhaitable de mettre en place un modèle holistique de soutien, parallèlement au système d'aide juridictionnelle, par la création d'unités de médiation psychosociales et la promotion de la coopération entre les structures d'aide sociale et judiciaire afin d'intégrer l'aide juridictionnelle dans les structures sociales. L'objectif général est de se rapprocher des citoyens et d'améliorer l'aide juridictionnelle, notamment en sensibilisant les autorités publiques aux besoins des groupes vulnérables et aux problèmes particuliers des réfugiés (traduction, interprétation, etc.).

Au cours des discussions sur les groupes et sous-groupes vulnérables, il a été convenu qu'il était fortement recommandé aux ONG de combler les lacunes liées aux besoins des groupes vulnérables avec les barreaux. Les organisations de la société civile et les barreaux, par le biais de leurs programmes bénévoles, mettent l'accent sur ces groupes, ce qui constitue une bonne pratique.

Enfin, il est également souhaitable, selon les discussions des PPVS, de mettre au point un programme de formation professionnelle afin de mieux informer les avocats et les juges des instruments internationaux et de les sensibiliser davantage au problème, dans le but de mieux aider les réfugiés ignorant leurs droits.

Mise en œuvre de la reconnaissance automatique de l'aide juridictionnelle

Il est vivement recommandé de mener une étude de faisabilité sur l'opportunité d'une reconnaissance automatique du droit à une assistance juridique gratuite pour les groupes défavorisés ciblés, afin d'éviter l'obstacle que rencontrent certains groupes (réfugiés, mineurs, etc.) lorsqu'ils ne peuvent fournir tous les documents ou exigences permettant de prouver leur Admissibilité ou même leur identité. Ces pratiques ont été mises en place dans certains PPVS, mais cette reconnaissance automatique devrait être érigée en règle générale dans une disposition législative. De même, pour l'efficacité du système, il est souhaitable d'instaurer une coopération solide concernant les groupes vulnérables ciblés entre les ONG, les barreaux et les institutions publiques.

Utilisation des systèmes de justice en ligne

Cela nécessiterait la mise en place d'un système permettant aux demandeurs de demander, par l'intermédiaire d'un point d'entrée en ligne unique, une aide juridictionnelle pour les frais de justice et la nomination d'un avocat. Cela évite aux candidats de rassembler de la documentation pour soutenir leurs applications et réduit considérablement le temps nécessaire au traitement des demandes.

Mise en place d'un système d'information dédié à l'aide juridictionnelle

Prestataires d'aide juridictionnelle (accessibilité: assurer l'accès à l'aide juridictionnelle)

En règle générale, les avocats devraient être impliqués dès le début des procédures, en particulier lorsqu'ils représentent des personnes appartenant à des groupes vulnérables ciblés.

a) Organiser des formations spécialisées et renforcer les capacités des avocats

En ce qui concerne la qualité du service, certains aspects peuvent brouiller l'image globale. La plupart des acteurs clés de la justice ont exprimé leur préoccupation face au manque de formation spécifique. Cette situation est étroitement liée aux contraintes budgétaires et elle a un impact non seulement sur la qualité des services fournis aux citoyens, mais également sur le système judiciaire dans son ensemble.

En particulier, en ce qui concerne les avocats, le profil professionnel ne peut être renforcé que par un programme de formation solide.

Dans le même ordre de priorité, l'absence de domaines de pratique spécialisés par matière peut nuire à la qualité du service. Les barreaux explorent cette voie avec des résultats prometteurs, notamment en ce qui concerne la protection des victimes, la violence sexiste et les problèmes de migration. Il est souhaitable de proposer des programmes de formation spécifiques afin de renforcer les capacités et les compétences des praticiens du droit et des acteurs judiciaires. Ces programmes peuvent être obligatoires pour les avocats travaillant dans le domaine de l'aide juridictionnelle, notamment lorsqu'il s'agit de groupes vulnérables.

Il est donc recommandé de former des avocats spécialisés dans les procédures spécialisées et plus particulièrement lorsque des groupes vulnérables sont touchés.

Encourager-motivation des prestataires d'aide juridictionnelle

Certaines mesures ont été proposées pour encourager les avocats à participer en tant que prestataires d'aide juridictionnelle. Par exemple, la création d'une récompense annuelle bénévole peut les encourager à le faire et à améliorer la qualité du service.

b) Conditions requises pour devenir avocat de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est un outil permettant aux États de garantir l'accès à la justice de ceux qui en ont le plus besoin en raison de leur situation financière ou de leur vulnérabilité. Dans tous les pays examinés, il n'est pas possible de choisir librement l'avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Une bonne pratique consiste donc à exiger cinq ans d'expérience de pratique auprès d'avocats de l'aide juridictionnelle.

c) Garantie de qualité

Il a été convenu que des lignes directrices communes dans la région devraient garantir des services d'aide juridictionnelle de qualité et qu'il est nécessaire de comprendre que le droit à l'aide juridictionnelle est un droit à une assistance et à une représentation effectives.

SUIVI ET CONTRÔLE

L'absence de systèmes de suivi robustes et holistiques dans la région met en lumière la nécessité de renforcer la coopération entre toutes les parties prenantes offrant une aide juridictionnelle, telles que les ONG, les barreaux et les institutions publiques.

En ce sens, le ministère de la Justice et le pouvoir judiciaire jouent un rôle clé dans le contrôle de la qualité des prestataires et du système lui-même. Ce rôle est essentiel, spécialement lorsque les services juridiques sont rendus à des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

Un vaste mécanisme national de suivi devrait être mis en place ou renforcé afin de mesurer le système d'aide juridictionnelle et de le guider tout au long du travail et des efforts de toutes les parties prenantes. Par conséquent, des comités mixtes devraient être créés pour évaluer la mise en œuvre de l'aide juridictionnelle, avec l'obligation de rendre compte au ministère de la Justice tous les deux ans ou tous les ans.

Un mécanisme de contrôle de la qualité des services rendus aux avocats n'est pas formellement mis en place, outre les règles éthiques communes à la profession. Ainsi, un mécanisme de plainte contre le service des avocats devrait être mis en place, comme c'est le cas dans certains PPVS par l'intermédiaire du bureau du défenseur des droits.

BUDGET ET FINANCES

Ressources permettant d'assurer la durabilité des modèles de budgétisation

Les bonnes pratiques et domaines nécessitant un soutien dans un futur proche recensés, les représentants des PPVS ont ensuite convenu d'une feuille de route pour l'amélioration des systèmes d'aide juridictionnelle.

2. Feuille de route sur la marche à suivre

Les représentants des PPVS ainsi que l'équipe du projet EuroMed ont décidé, dans un avenir proche, de se concentrer sur les étapes suivantes à adopter au niveau national :

I. Cadre juridique et institutionnel de l'aide juridictionnelle

- Amélioration du cadre juridique ;
- Promotion de campagnes soutenant des réformes législatives permettant de renforcer les garanties et d'améliorer le cadre juridique ;
- Prévoir la reconnaissance de l'aide juridictionnelle et de l'accès à la justice en tant que droit fondamental (équilibre entre sécurité et droits de l'homme - Égypte);
- Favoriser et faciliter l'accès du public à l'information sur les droits fondamentaux (accès à la justice et à l'aide juridictionnelle) en mettant à jour les informations disponibles sur les sites internet du ministère de la Justice et des barreaux.

2. Elargir le champ d'application de l'aide juridictionnelle

- L'interprétation et la traduction, ainsi que l'accès à des informations sur les droits procéduraux devraient entrer dans le champ d'application de l'aide juridictionnelle; le budget dédié à l'aide juridictionnelle devrait être adapté en conséquence.

3. Prestataires de services: prise en compte de l'e-management

- S'efforcer de mettre en place un système informatique permettant de soumettre des documents par la voie électronique ou en ligne.

4. Budget de l'aide juridictionnelle

- Inclure les barreaux - dûment consultés ou impliqués - dans la rédaction du budget de l'aide juridictionnelle.

6. Bibliographie

- https://www.asf.be/wpcontent/uploads/2014/06/ASF_Tunisie_EtudeAideLe%CC%81gale_2014_6.pdf
- <http://www.e-justice.tn/index.php?id=1335>
- https://asf.be/wp-content/uploads/2014/06/ASF_Tunisie_EtudeAideLe%CC%81gale_2014_6.pdf
- http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-1263_fr.htm
- <https://www.eschr-net.org/fr/membre/association-tunisienne-femmes-democrates-atfd>
- <https://inkyfada.com/2016/08/tunisie-centre-ecoute-femmes-violences/>
- <https://www.facebook.com/octtun/>
- <http://www.afturd-tunisie.org/>
- <https://www.eschr-net.org/fr/membre/association-tunisienne-femmes-democrates-atfd>
- <https://inkyfada.com/2016/08/tunisie-centre-ecoute-femmes-violences/>
- <https://www.facebook.com/octtun/>
- <http://www.afturd-tunisie.org/>
- <https://arab.org/directory/beity-tunisie/>
- <https://www.asf.be/fr/action/field-offices/asf-in-tunisia/>
- https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Legal_aid_-_principles_and_guidelines-F-13-86717_ebook.pdf
- <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RoleOfLawyers.aspx>
- <http://www.jcla-org.com/en/legal-aid-jordan>
- <http://www.refugeelegalaidinformation.org/jordan-pro-bono-directory>
- <http://www.jordantimes.com/news/local/formation-national-legal-aid-system-urged>
- http://siteresources.worldbank.org/INTLAWJUSTICE/Resources/LDWP3_BudgetPractices.pdf
- https://ardd-jo.org/sites/default/files/resource-files/ardd-legal_aid_legal_aid_at_a_crossroads_in_jordan.pdf
- <http://www.justice.gov.il/En/Guides/TheLegalAidDepartment/Pages/LegalAidDepartment.aspx>
- <http://www.refugeelegalaidinformation.org/israel-pro-bono-directory>
- http://www.israelbar.org.il/english_inner.asp?pgId=75176&catId=372
- <https://www.coe.int/en/web/cepej/country-profiles/israel>
- https://www.europeansocialsurvey.org/docs/findings/ESS5_toplines_issue_1_trust_in_justice.pdf
- <http://www.unhcr.org/1951-refugee-convention.html>
- <http://law.wustl.edu/GSLR/CitationManual/countries/algeria.pdf>
- https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5b4f6cfbed915d439454b492/Algeria_criminal_justice_system.pdf
- <https://www.coe.int/en/web/cepej/country-profiles/>
- <https://ptla.org/legal-aid-around-world>
- www.worldbank.org
- <https://borgenproject.org/>
- www.ccbe.eu
- www.icnl.org/research/library/files/.../arabcharter2004en.pdf
- <http://www.lasportal.org/ar/humanrights/Committee/Pages/MemberCountries.aspx>
- <https://www.cihrs.org/wp-content/uploads/2015/12/league-arab-states-manual-en-20151125.pdf>
- <http://www.achpr.org/instruments/achpr/>

- <https://worldjusticeproject.org/our-work/wjp-rule-law-index>
- <https://www.coe.int/en/web/programmes/morocco>
- <https://www.bti-project.org>
- <https://www.lw.com/admin/Upload/Documents/Global%20Pro%20Bono%20Survey/pro-bo-no-in-morocco.pdf>
- ARDD, "Legal Aid at a Crossroads in Jordan," 2016 p.8
- "Legal aid in Jordan. A view from civil society". Governance and Policy Department 2018. Arab Renaissance for Democracy and Development
- "Public Perception and Satisfaction Regarding the Justice Sector in Jordan". Governance and Policy Department 2018. Arab Renaissance for Democracy and Development